This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 401 - 500.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 537.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 401-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

COMMUNICATION RELATIVE A LA PROPOSITION N° 8 DE LA SUISSE

Le Président de la Conférence a reçu du Chef de la délégation Suisse la communication suivante:

"Monsieur le Président,

"Je me permets par la présente d'attirer votre attention sur la proposition suisse N° 8 du premier cahier des propositions. Cette proposition devant être traitée par l'Assemblée plénière (voir Document 30, distribution des questions à la conférence), je me permets de vous suggérer d'inscrire l'examen de la proposition 8 à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions. Afin d'abréger la procédure, et d'entente avec le Directeur du C.C.I.R., j'aimerais voir transformer cette proposition en une question nouvelle à étudier par le C.C.I.R. en vertu du paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention d'Atlantic City.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

" LE CHEF DE LA DELEGATION SUISSE:

A. Möckli"

Union internationale
des télécommunications

Document N° 402-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

ASSEMBLEE PLENIERE

Buenos Aires, 1952

QUATRIEME RAPPORT

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Au cours de sa séance du 29 novembre, la Commission 4 a examiné le Rapport de la Sous-Commission 4 A (document N° 280), contenant le projet du texte de la IIème partie du Règlement général.

Pendant l'étude du projet de texte pour le Chapitre 11 de la IIme partie du Règlement général, trois points de vue différents ont été présentés sur le droit du vote qui pourrait être octroyé aux représentants des organisations reconnues d'exploitation privée, quand ils participent aux travaux des C.C.I. en absence des délégués des pays respectifs.

Ces points de vue sont formulés dans les propositions publiées par le Secrétaire général N°S 520,521 et 602.

Au cours de la discussion, la délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle retire sa proposition N° 520 et se prononce en faveur de la proposition N°521 que la délégation de Bulgarie a voulu présenter en son nom.

Cette proposition de Bulgarie, appuyée par l'Argentine, a été mise au vote secret, sur la demande de la délégation de l'Argentine, dont le résultat est le suivant :

En faveur de la proposition N° 521	- 18
Contre	- 19
Abstentions	- 3

En prenant en considération qu'au vote de cette question de principe, les voix se sont divisées presqu'en parties égales, et en tenant compte de la déclaration de la délégation d'Argentine qu'au cas où l'on décide d'octroyer (sans le consentement de l'Administration du Membre de l'Union) aux représentants d'organisations reconnues d'exploitation privée (tous ensemble) une voix décisive, en absence à la réunion

du C.C.I. des délégués de ce pays, l'Argentine devra faire une réserve, la Commission 4 a décidé que ce sera convenable de passer cette question de principe à l'étude directe de l'Assemblée plénière de la Conférence.

La délégation du Brésil a déclaré que, dans ces conditions, elle estime possible de présenter en son nom la proposition N° 520.

Le Président
de la Commission 4

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 403-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Ci-joint les projets des textes des Chapitres 1, 2, 2 bis, 2 ter, 3, 4, 4 bis de la lère partie du Règlement général, annexés à la Convention, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission 4.

Quelques délégations ont déclaré qu'elles ne sont pas d'accord avec plusieurs dispositions de ces textes et se sont réservé le droit de revenir sur la discussion de ces questions à l'Assemblée plénière (voir les procès-verbaux des séances de la Commission).

Conformément à la décision de la Commission de Direction, les textes annexés, relatifs à la lère partie du Règlement général, sont remis à la Commission de Rédaction, pour être postérieurement soumis à l'examen de l'Assemblée plénière.

Le Président de la Commission 4

I. Tsingovatov

Annexes : Projets des textes des Chapitres 1, 2, 2 bis, 2 ter, 3, 4, 4 bis de la lère partie du Règlement général.

ANNEXE

REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

(ANNEXE 4)

1ère PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

CHAPITRE 1

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la Conférence.

2. 1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

3. Le Secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 26 de la Convention.

4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les Institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'U.I.T. à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux Conférences avec voix consultative.

5. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part aux Conférences avec voix consultative.

6. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

7. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la Conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la Conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

8. Sont admis aux Conférences :

- Les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 2 à la Convention.

- Les observateurs des Nations Unies.

- Les observateurs des Institutions spécialisées conformément au paragraphe 4.

- Eventuellement les observateurs prévus au paragraphe 5.

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux Conférences administratives

1. 1) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Chapitre 1 ci-dessus sont applicables aux Conférences administratives.

2) Toutefois, en ce qui concerne les Conférences administratives extraordinaires, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

2. 1) Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la Conférence à titre consultatif.

2) Les organisations internationales intéressées adressent au Gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai do deux mois à partir de la date de la notification.

3) Le Gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la Conférence elle-même.

3. Sont admis aux Conférences administratives :

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 2 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des Institutions spécialisées conformément au paragraphe 4 du Chapitre 1;

d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent chapitre;

e) éventuellement les observateurs des gouvernements non contractants;

f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;

g) les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au Chapitre 1 paragraphe 6.

CHAPITRE 2 bis

Délais et modalités de présentation des propositions aux Conférences

1. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le Secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de 4 mois leurs propositions relatives aux travaux de la Conférence.

2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.

3. Le Secrétaire général rassemble et coordonne les propositions reçues et les communique trois mois au moins avant l'ouverture de la Conférence à tous les Membres et Membres associés.

CHAPITRE 2 ter

Dispositions particulières aux Conférences se réunissant au siège de l'Union

1. 1) Lorsqu'une Conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitant, le Secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour la convoquer au siège de l'Union.

2) Dans ce cas, le Secrétaire général assume les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant.

C H A P I T R E 3

Pouvoirs aux Conférences

1. La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une Conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

2. Pour les Conférences de plénipotentiaires :

1) Les délégations sont accréditées par des actes signés :

a - par le Chef de l'Etat

b - ou par le Chef du Gouvernement

c - ou par le Ministre des Affaires Etrangères

Elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près du gouvernement du pays où se tient la Conférence.

2) En vue de signer les Actes finals de la Conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les hautes autorités désignées ci-dessus en a) b) c).

3. Pour les Conférences administratives :

1) Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables,

2) En outre, une délégation peut être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la Conférence.

4. Une Commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière.

5. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote :

1) à titre provisoire dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la Conférence;

2) à titre définitif, dès l'instant où l'Assemblée plénière a reconnu que ses pouvoirs sont en règle.

6. Une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'Assemblée plénière ne reconnaît pas que ses pouvoirs sont en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

7. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux Conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et signer en son nom.

8. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas elle doit en informer le Président de la Conférence.

9. Dans tous les cas prévus aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

C H A P I T R E 4

Procédure pour la convocation de Conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les Membres de l'Union désirant qu'une Conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informent le Secrétaire général, en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la convocation.

2. Le Secrétaire général, ayant reçu de vingt requêtes concordantes, transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

3. Si la majorité des Membres se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général en informe tous les Membres de l'Union par télégramme circulaire.

4. 1) Si la proposition acceptée tend à réunir la Conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

2) Dans l'affirmative, le Secrétaire général en accord avec ce gouvernement prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la Conférence.

3) Dans la négative, le Secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la Conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la Conférence au siège de l'Union, les dispositions du Chapitre 2 ter sont applicables.

6. 1) Si la majorité des Membres n'a pas accepté l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date), le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union en les invitant à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés.

2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres.

7. La procédure indiquée ci-dessus est applicable lorsque la proposition de convocation d'une Conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.

C H A P I T R E 4 bis

Dispositions communes à toutes les Conférences

Changement de date et de lieu d'une Conférence

1) Les règles prévues à l'Article 4 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date ou le lieu de la réunion d'une Conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si les 2/3 des Membres se sont prononcés en leur faveur.

2) Le cas échéant le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au Chapitre 4, Paragraphe 2 les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la Conférence au lieu prévu initialement.

C H A P I T R E 5

(supprimé)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 404-FES
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

7ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(Voir Annexes au Document 403-F)

7th SERIES

OF TEXTS TRANSMITTED TO THE DRAFTING COMMITTEE

(See Annexes to Document 403-E)

7a SERIE

DE TEXTOS COMUNICADOS A LA COMISION DE REDACCION

(Véase Anexos al Documento N° 403-S)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 405-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROJET DE REDACTION DES ARTICLES 1, 16 et 17 DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Composition de l'Union

(Note : La proposition N° 11 a été renvoyée par la Commission 3 à la Commission de rédaction)

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés. (sans changement)

2. Est Membre de l'Union :

a) tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Article par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte; (sans changement) (note : l'annexe 1 ici mentionnée doit être modifiée de façon à contenir la liste de tous les pays qui, au 20 décembre 1952 ont ou bien signé et ratifié la Convention d'Atlantic City, ou bien y ont adhéré).

b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 17; (sans changement) (voir la note ci-dessus)

c) tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux-tiers des Membres de l'Union. (sans changement) (voir la note ci-dessus)

3. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes. (sans changement)

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union dont il est membre. (sans changement, sauf modification rédactionnelle)

4. Est Membre associé de l'Union :

a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est accepté par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 17; (sans changement)

b) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des Articles 17 ou 18, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union; (sans changement)

c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 19. (sans changement)

c bis) (nouveau) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1 bis, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires, ou pour son compte;
(Note : l'Annexe 1 bis comprend la liste des Membres associés de l'Union existant au 20 décembre 1952).

4 bis) (nouveau) Si un territoire ou groupe de territoires faisant partie d'un groupe de territoires qui constitue un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions de l'alinéa 4 b) ci-dessus, les droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un membre associé.

5. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives. (sans changement)

6. En application des dispositions des alinéas 2 c) et 4 a) et b) ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union et un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté. (Note : texte actuel, modifié).

ARTICLE 16

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.
(sans changement)

1. bis) (nouveau) 1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union dans l'article 1, paragraphe 3, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune Conférence de l'Union ni à aucune réunion de ses organismes permanents, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

2. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 49, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général. (sans changement)

3. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée. (sans changement)

ARTICLE 17

Adhésion à la Convention

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1. (sans changement)

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. (sans changement)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 406-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

ADDITIF AU DOCUMENT N° 369

(Classification des Membres et Membres associés de l'Union).

Grèce:

Ancienne classe	VIème	5 unités
Nouvelle classe	VIIème	3 unités
Différence		2 unités

Remplacer à la page 5 le "Nouveau total" de: 682 par 680. La lettre de la délégation hellénique est datée du 2 décembre (voir l'annexe 1).

——oOo——

Notifications de changement de classe et réserves reçues après la clôture du délai du 2 décembre à midi.

Notification de changement de classe.

Belgique:

Ancienne classe	Vème	10 unités
Nouvelle classe	VIème	5 unités

(voir l'annexe 2)

Réserve

Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi (voir l'annexe 3).

Annexes : 3

ANNEXE 1

LEGATION ROYALE DE GRECE
EN ARGENTINE

DELEGATION HELLENIQUE A LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
DE L'UIT.
CHOIX DE CLASSE DE CONTRIBUTION
N° 2474 B/2

Buenos Aires, le 2 Décembre 1952

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire général de l'Union
Internationale de Télécommunications.
Buenos Aires.

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à ma lettre en date du 29 Novembre dernier et la réserve concernant la demande de déclassement de la Grèce, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que l'Administration hellénique a décidé de porter sa classe de contribution à la VIIe classe au lieu de la VIe à laquelle elle appartient actuellement.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire Général, de vouloir bien prendre acte de cette communication et d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Signé: Constantin Vatikiotty

Chef de la Délégation Hellénique

ANNEXE 2

Objet: Changement de classe de contribution aux dépenses de l'Union.

Buenos Aires, 5 décembre 1952

Monsieur Léon Mulatier,
Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Cher Monsieur Mulatier,

J'ai l'honneur de vous notifier que, faisant usage du droit qui lui est reconnu par le paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications, la Belgique a décidé de choisir la 6ème classe (5 unités) pour sa contribution aux dépenses de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la délégation
de Belgique

Signé: R. VANDENHOVE

ANNEXE 3

Buenos Aires, 4 décembre 1952.

Monsieur Léon Mulatier,
Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications,
Buenos Aires.

Monsieur le Secrétaire général,

Se référant à la décision prise par l'Assemblée plénière le 26 novembre 1952 (document N° 318) concernant la classification des Membres et Membres associés de l'Union:

la délégation du Congo Belge et du Territoire du Ruanda Urundi a noté qu'un certain nombre de délégations avaient signalé que leurs pays désiraient rétrograder leur classe de contribution actuelle. Dans le cas où ces pays, et peut-être aussi d'autres pays, décideraient finalement d'être placés dans une classe inférieure, cela pourrait avoir une influence directe sur la décision à prendre au sujet du maintien de la classification du Congo Belge et du Territoire du Ruanda Urundi.

Dans ces conditions, je dois vous informer que la délégation du Congo Belge et du Territoire du Ruanda Urundi réserve sa position, en ce qui concerne la classe de contribution que le Congo Belge et le Territoire du Ruanda Urundi choisira, en attendant que mon Gouvernement ait pris une décision après étude approfondie de la situation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la délégation du
Congo Belge et du Territoire du
Ruanda Urundi

Signé: de SELYS LONGCHAMPS

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 407-F
6 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

DIXIEME RAPPORT

DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Textes proposés pour les Articles 5, 10 et 11 de la Convention.

Lors de sa 29ème séance, la Commission 3 a examiné les textes élaborés par son Groupe de travail N° 2 pour les Articles 5, 10 et 11 de la Convention (Document N° 362). A la suite de cet examen, elle présente à l'Assemblée plénière les textes joints en annexe au présent document.

Quelques délégations se sont opposées à certaines dispositions du projet d'Article 5, en particulier au fait que le Conseil d'administration peut conclure des accords provisoires avec les organisations internationales, et peut soumettre des avis à la Conférence de plénipotentiaires.

Pour les clauses relatives au changement d'époque ou de lieu d'une Conférence (Articles 10 et 11), la Commission 3 a pris soin de présenter à l'Assemblée plénière des textes qui soient en harmonie avec ceux que la Commission 4 lui a soumis sur la même question Par exemple, elle n'a pas pris de décision sur la question de savoir si un tel changement doit être approuvé par plus de 50 % ou par plus des deux tiers des Membres de l'Union (ou des Membres d'une certaine région dans le cas d'une conférence régionale), et elle laisse à l'Assemblée plénière le soin d de prendre la décision nécessaire.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Annexe : 1

ANNEXE

ARTICLE 5

Le Conseil d'administration

A. Organisation et fonctionnement

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

(2) (Sans changement). Si entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

3. (1) (Sans changement). Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

(2) Le Conseil d'administration établit son propre Règlement intérieur.

4. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

5. (1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.

(2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir, exceptionnellement, une session supplémentaire.

(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe, au siège de l'Union, par son Président, à la demande de la majorité de ses Membres.

6. Le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls Membres.

7. (Sans changement). Le secrétaire général de l'Union assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

8. (1) (Texte du paragraphe actuel sans changement). Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

(2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

9. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour remplir ses fonctions sont à la charge de l'Union.

B. Attributions

10. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

(2) (Sans changement). Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

11. En particulier, le Conseil d'administration :

a) (Sans changement) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par les conférences de plénipotentiaires;

b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention;

à cet effet :

(i) il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales prévues à l'article 27 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord contenu dans l'annexe 5 à la Convention: ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

(ii)il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;

c) (Sans changement) nomme le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'Union;

c bis) (nouveau) il arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des Secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;

c ter) (nouveau) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires à l'administration de l'Union;

d) (Sans changement) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

e) (Sans changement) examine et arrête le budget annuel de l'Union;

f) (Sans changement) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et les arrête pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

f bis) Texte en préparation à la Commission 5.

g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 10 et 11;

g bis) (nouveau) soumet aux conférences de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles;

h) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des C.C.I. et de vice-directeur du C.C.I.R.;

i) (Sans changement) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;

j) (nouveau) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

ARTICLE 10

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires :

a) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

b) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

b bis) (nouveau) fixe les échelles de base des traitements de tout le personnel de l'Union et des membres de l'I.F.R.B.;

c) (Sans changement) approuve définitivement les comptes de l'Union;

d) (Sans changement) élit les Membres de l'Union qui font partie du Conseil d'administration;

e) (Sans changement) revise la Convention si elle le juge nécessaire;

f) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

g) (Sans changement) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. (Sans changement) La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente.

3. L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général,

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés avec l'accord de plus des deux tiers des Membres de l'Union.

ARTICLE 11

Conférences administratives

Zéro (nouveau) Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives ordinaires

b) les conférences administratives extraordinaires

c) les conférences spéciales, qui comprennent les conférences régionales et les conférences de service.

1. (1) Les conférences administratives ordinaires :

a) (Sans changement) revisent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements prévus à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention;

b) (Sans changement) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

(2) En outre, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications :

a) (Sans changement) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

b) (Sans changement) apprécie ses activités.

2. Les conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et, de préférence, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.

2.(bis) (nouveau) L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine conférence administrative ordinaire peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général;

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un deux seulement sont fixés, avec l'accord de plus des deux tiers des Membres de l'Union.

3. (1) (Sans changement). Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée :

a) (sans changement) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion;

b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) (sans changement) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas indiqués aux points b) et c) de l'alinéa 1) ci-dessus, l'époque et le lieu de la conférence, ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union.

4. (Nouveau)

(1) Une conférence spéciale peut être convoquée :

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu où elle doit se réunir;

b) lorsqu'au moins vingt Membres de l'Union, dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres de la région intéressée, dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître au secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas spécifiés aux sous-alinéas b) et c) de l'alinéa (1) ci-dessus, l'époque et le lieu de réunion de la conférence, que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union pour les conférences mondiales, ou de plus de cinquante pour cent des Membres de la région intéressée pour les conférences régionales.

5. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pout traiter certaines questions de télécommunications particulières de caractère urgent. Leurs débats doivent être strictement limités aux questions inscrites à leur ordre du jour.

Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, reviser certaines dispositions d'un Règlement, à condition que la revision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 4 ci-dessus.

(2) Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, en accord avec les dispositions de la Convention et des Règlements administratifs.

6. (Nouveau) Les propositions tendant à changer l'époque et le lieu de réunion ou l'un d'eux seulement des conférences administratives extraordinaires et des conférences spéciales doivent, pour être adoptées, avoir l'accord de plus des deux tiers des Membres de l'Union, ou de plus des deux tiers des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale. Les dispositions de détail concernant ces changements figurent au Chapitre 4 du Règlement général.

Union internationale
des télécommunications

Document n° 408-F-E-S
6 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

HUITIEME SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(Textes soumis par la Commission 3)

Voir le document N° 407 (dixième rapport de la Commission 3 à l'Assamblée plénière) qui contient les textes des Articles 5, 10 et 11 de la Convention.

EIGHTH SERIES

OF TEXTS TRANSMITTED TO THE EDITORIAL COMMITTEE

(Texts submitted by Committee 3)

See Document N° 407 (10th report by Committee 3 to the Plenary Assembly) which contains the texts of Articles 5, 10 and 11 of the Convention.

8a. SERIE

DE TEXTOS ENVIADOS A LA COMISION EDITORA

(Textos presentados por la Comisión 3)

Ver el Documento Núm. 407 (10° informe de la Comisión 3 a la Asamblea Plenaria) que contiene el texto de los Artículos 5, 10 y 11 del Convenio).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 409-F
6 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

APPEL DE L'IRAK
A L' ASSEMBLEE PLENIERE
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE TELECOMMUNICATIONS
DE BUENOS AIRES

Ma délégation, en s'appuyant sur l'approbation solennelle par l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (10ème séance, 28 novembre), du droit inattaquable de tout Membre de choisir la région qu'il préfère, avait saisi cette occasion pour signaler à l'attention de l'Assemblée la position douteuse dans laquelle s'est trouvé l'Irak lorsqu'à la suite des décisions d'Atlantic City, il a été, contre son désir, exclu de la "zone européenne" de la "Région 1", et pour demander à l'Assemblée d'intervenir et de mettre en application le principe adopté afin de remédier à cette anomalie.

Les détails qui suivent montreront comment l'Irak a été délibérément et artificiellement exclu de la "Région européenne" par les décisions d'Atlantic City.

1. En prenant pour limite orientale de la "Région européenne" le 40ème méridien est de Greenwich au lieu de la limite de la zone du Proche-Orient de la Région 1, l'Irak s'est vu dénier, délibérément et artificiellement, le droit géographique naturel d'être traité comme ses voisins de la même région. Etant donné que la frontière orientale de l'Irak coïncide avec la limite de la zone du Proche-Orient de la Région 1, il eût été judicieux et pratique de faire coïncider la limite orientale de la Région européenne avec cette frontière, afin de ne pas créer inconsidérément un "no man's land".

2. La quasi totalité du territoire de l'Irak est situé au nord du 30ème parallèle nord qui lui-même forme la limite sud de la région européenne. L'Irak appartient naturellement à cette région, et ce n'est que par mesure discriminatoire et en créant des "exceptions" artificielles, qu'on l'a exclu

de cette région et les conséquences de cette décision peu judicieuse ont été les suivantes :

a) L'Irak est virtuellement devenu un "no man's land" pour ce qui est des allocations et des assignations de fréquences de radiodiffusion sur ondes moyennes. A l'est, il est bordé par la Région 3, à l'ouest, par la "zone européenne", et au nord par la "zone orientale de l'U.R.S.S.".

L'I.F.R.B., en tant que chargé d'un mandat international, a estimé que cette situation n'était ni logique, ni pratique, mais n'a pu faire autre chose que de faire passer, par une sorte de mouvement "acrobatique", l'Irak dans un autre "continent" et de lui donner une place dans la "zone africaine", méconnaissant ainsi la logique géographique et les principes electromagnétiques de la propagation des ondes.

b) Le fait pour l'Irak de ne pas avoir été traité comme ses voisins géographiques de la Région 1, qui se trouvent au nord du 30ème parallèle, constitue une décision sans précédent et le transfert dans la "zone africaine" méconnait tous ses intérêts d'ordre moral, culturel et social.

c) Le transfert de l'Irak dans la "zone africaine", réalisé artificiellement sur le papier, est incompatible avec les principes scientifiques de la propagation, car il n'y a pas de phénomène naturel connu qui puisse obliger les ondes à se réfléchir ou à s'infléchir en touchant les frontières de l'Irak.

d) Ce transfert artificiel dans la "zone africaine" a occasionné une confusion bien inutile dans les services de radiodiffusion de l'Irak qui ne peut continuer de mener une existence ordonnée aux côtés de ses voisins géographiques et qui se trouve menacé dans ses intérêts.

L'Irak, dont les besoins en fréquence sont très limités, ne représente pas un problème en matière de plan d'assignation de fréquences pour la "zone européenne". Bien que son inclusion dans un tel plan lui assure l'exercice de ses droits légitimes et corrobore son adhésion régulière comme bon citoyen de l'Union, d'un autre côté, son exclusion géographique le prive du bénéfice des principes fondamentaux contenus dans la Convention.

La "Baghdad Broadcast Station" qui, depuis 17 ans, émet sur 767 kc/s, se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses émissions de radiodiffusion sur cette fréquence du fait de la situation anormale de l'Irak.

Le Plan pour la région africaine a transféré la station sur une autre fréquence. La C.A.E.R. n'en a pas tenu compte et a opéré un autre transfert. Toutes ces anomalies ont créé une situation difficile et insupportable.

Tout Membre de l'Union devrait avoir le droit de continuer à utiliser pour ses émissions de radiodiffusion sur ondes moyennes une fréquence dont il se sert déjà depuis 17 ans surtout lorsque c'est la seule fréquence utilisée dans la capitale du pays pour l'unique service de radiodiffusion sur ondes moyennes. La situation dans laquelle se trouve actuellement l'Irak méconnaît tous ces faits et d'autre part, rien n'est prévu pour les nouveaux services projetés de radiodiffusion à installer dans les autres villes principales de l'Irak.

C'est pourquoi ma délégation saisit cette occasion pour appeler l'attention de l'Assemblée plénière sur cette question en lui demandant d'intervenir pour que soit adoptée une résolution ou une recommandation adressée au Conseil d'administration tendant à reconsidérer la question et à prendre, avec les autres organes de l'Union, les mesures nécessaires pour que la situation redevienne normale et assure l'exercice des droits légitimes autant que de raison.

Ma délégation regrette d'abuser ainsi des instants précieux de l'Assemblée plénière, mais elle n'avait pas d'autre moyen de lancer un appel au bon sens et à la justice, étant donné qu'aucune autre autorité de l'Union, y compris l'I.F.R.B. et le C.C.I.R. n'aurait eu compétence pour agir isolément.

Le Chef de la Délégation de l'Ira

Raghib Rashid

Union internationale
des télécommunications

Document N° 410-F
6 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 6

(Commission de contrôle budgétaire)

Compte rendu des 2ème et 3ème séances

tenues les samedi 29 novembre et jeudi 4 décembre

Président : Ing. Libero O. de Miranda (Brésil)

La Commission de contrôle budgétaire s'est réunie le 29 novembre à 16 heures, comme prévu. L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1° Approbation du compte rendu de la 1ère séance (Document N° 68)

2° Rapport du Groupe de travail (Document N° 261)

3° Deuxième rapport du Groupe de travail (Document N° 307)

-oOo-

Le Président ouvre la séance et met en discussion le Document N° 68 qui est approuvé sans objection. Il présente ensuite le Document N° 261 qui, s'il ne rencontre pas d'opposition, devra être soumis à l'Assemblée plénière.

La déléguée des Territoires des Etats-Unis fait observer que ce document a un simple caractère informatif, comme l'avait voulu l'Assemblée plénière à laquelle d'ailleurs il devra être soumis.

Le délégué du Maroc espagnol fait remarquer que le deuxième paragraphe de la page 2 contient des appréciations d'ordre juridique, qui ne sont pas de caractère informatif comme le voulait la recommandation de l'Assemblée. A l'unanimité, il est décidé de supprimer les passages en question.

Sauf quelques observations concernant la rédaction, le document est approuvé.

Le Président met en discussion le Document N° 307, troisième et dernier point de l'ordre du jour.

Le Secrétaire général de l'Union exprime tout d'abord son étonnement relativement à certains points de ce rapport qui, à son avis, contient des expressions délicates et des conceptions erronées, spécialement le Point 4 "Accord entre le Secrétariat général et l'Administration argentine". On semble y critiquer le fait qu'un meilleur taux de change du franc suisse au peso argentin , n'ait pu être obtenu, lors de la signature de l'accord entre l'Union et le "Banco Central". Il semble même qu'on y perçoive une certaine réserve à l'égard de l'Administration argentine. Le Secrétaire fait savoir que dans tous ou presque tous les pays du monde, le taux du change officiel st fixé par le gouvernement et qu'il faut s'y tenir. En tout cas, ce n'est pas au Secrétariat de l'Union de chercher des moyens d'éluder la législation monétaire du pays invitant.

La déclaration du Secrétaire général provoque un long débat, résumé ci-après :

La déléguée des Territoires des Etats-Unis, chef du Groupe de travail, fait remarquer que le commentaire à ce sujet ne peut être hors de la compétence de la Commission, puisque c'est précisément l'un des points principaux de son mandat. Elle regrette n'avoir pas eu des renseignements plus complets sur ces points quand le Groupe de travail a rédigé son rapport.

M. Dellamula, en tant que membre du Comité de coordination de l'Union, est d'avis que cette question doit être étudiée, car elle se rapporte à un point important et que cette situation peut se présenter à nouveau.

Le délégué de la Yougoslavie invoquant l'aphorisme juridique "locus regit actum" dit que le point en litige doit être jugé par les lois du pays invitant et qu'il dépasse la compétence de l'Union.

Le Secrétaire général propose la suppression d'un paragraphe, ce qui est accepté après une longue discussion.

M. Dellamula dit qu'à son avis, le rapport ne contient aucune récrimination déplacée contre l'administration argentine, mais un commentaire restant dans les limites d'une critique admissible.

Le délégué de l'Argentine s'associe aux paroles de M. Dellamula.

Le Secrétaire général accepte ces déclarations et, faisant remarquer qu'il ne faut pas être plus royaliste que le Roi, considère que la discussion sur ce point est close.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'associe aux déclarations de M. Dellamula.

Le Président signale qu'il convient d'ordonner les débats en étudiant successivement chaque paragraphe.

Les paragraphes N° 1, 2 et 3 du Document N° 307 sont approuvés.

Le paragraphe 3 fait référence à l'Annexe 1 qui est mise en discussion.

Le Secrétaire général, se référant au texte du paragraphe 3 du dispositif de la Résolution, où il est dit que tout accord avec une administration invitante doit être "conçu en termes clairs et non ambigus", demande que le compte rendu mentionne que les Annexes 1 et 2 sont indépendantes l'une de l'autre, afin qu'à aucun moment on ne puisse penser que la rrmarque de ce paragraphe 3 s'applique aussi à l'Annexe 2, et en déduire que les accords conclus par le Secrétaire général avec l'Administration argentine manquaient de clarté et de précision.

A la demande du Secrétaire général, la Commission accepte d'intercaler la phrase "dans la mesure du possible" entre les mots "réaliser" et "une" du considérant 2 de cette Annexe.

Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution est mis en discussion et, après une longue discussion, il est décidé de le supprimer.

Revenant au point 4 d) (page 5 du Doc. 307) une discussion s'engage sur l'utilité et les attributions du fonctionnaire de liaison; il est décidé de remplacer un paragraphe du texte y afférant et d'y faire quelques autres modifications.

Les points e), f), et g) de l'Annexe 2 du Document N° 307 sont approuvés.

M. Dellamula demande la parole au sujet du point 5 a) et fait la déclaration suivante en demandant qu'elle soit insérée dans le compte rendu.

"Je tiens à approuver les termes dans lesquels le Rapport du Groupe de travail (Doc. 307) parle de la représentation de l'I.F.R.B. à cette Conférence, et prends bonne note des commentaires faits à ce sujet. Toutefois, j'aimerais qu'on me permette de préciser un point qui, je le crains, n'a pas été examiné à fond.

"Il est dit au paragraphe 5 a), page 7 du Rapport, que l'ordre du jour de cette Conférence indiquait que seules des questions de structure seraient discutées et qu'on ne considérerait pas les travaux et les fonctions des C.C.I., de sorte que le Secrétaire général aurait pu fournir tous renseignements utiles. La même remarque s'applique à l'I.F.R.B.

"Sans refuser à l'opinion du Groupe de travail la considération qu'elle mérite, je dois dire que ce qui s'est passé au sujet de l'I.F.R.B.- ainsi qu'il ressort des propositions présentées à cette Conférence - dément cette affirmation.

"On n'y a pas fait que discuter la structure et l'organisation de l'I.F.R.B. On y a discuté aussi les fonctions et les tâches que lui attribue la Convention, de même que son organisation et certains de ses aspects financiers, dans le but de veiller à ce que ces fonctions soient bien remplies et en accord avec les dispositions du Règlement des radiocommunications et les décisions de la C.A.E.R. - importante question dont la Conférence aura aussi à connaître. Etant donné que l'organisation et les tâches propres de l'I.F.R.B. ont été influencées directement par les décisions de la C.A.E.R. et que l'I.F.R.B., qui a pris une part active à la présente Conférence de plénipotentiaires, a aussi été chargé par Résolution du Conseil des tâches préparatoires à cette Conférence, il ne pense pas que le Secrétaire général ou son adjoint puissent fournir les renseignements techniques demandés, sans parler des fonctions spécifiques et tâches particulières de l'I.F.R.B. Il rappelle qu'il n'y a eu que 8 réunions de la Commission 3, en trois semaines environ, sur les questions de l'I.F.R.B.

"Dans les réunions de commissions et groupes de travail de cette Conférence, ainsi que pour répondre aux demandes individuelles de nombreuses délégations, l'I.F.R.B. a dû fournir des renseignements et des détails sur des questions inhérentes à ses fonctions et à ses travaux, de même que sur la manière dont elle s'est organisée pour les mener à bien. Je ne crois pas que le rôle qu'elle a rempli là soit inutile et ne justifie pas les frais qu'ont entraînés la représentation de l'I.F.R.B. à cette Conférence.

"Je me demande d'ailleurs si, dans une conférence de ce genre, où l'on discute la Convention de notre Union, la présence des chefs des organismes permanents de l'Union n'est pas désirable; il faut qu'ils puissent se rendre compte sans intermédiaire du point de vue des délégués plénipotentiaires quant à la politique à suivre à l'avenir, ce qui leur permettrait de remplir leurs fonctions avec une connaissance profonde et directe des désirs et des crainte des Membres de l'Union".

Le directeur du C.C.I.R. demande ensuite la parole et fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion dans le compte-rendu de séance.

"M. Hayes, sous-directeur du C.C.I.R. déclare qu'il estime, ainsi que les directeurs du C.C.I.F. et du C.C.I.R., que le paragraphe 5 a), page 7 du Document N° 307, prête à confusion dans son état actuel. Il est notamment nécessaire de mettre au point l'affirmation selon laquelle : "Il n'a pas du tout été envisagé que leurs travaux proprement dits seraient examinés."

"Après tout, les directeurs du C.C.I.F. et du C.C.I.R., et le sous-directeur du C.C.I.R. sont élus par l'Assemblée plénière et responsables devant elle. Or, parmi les propositions soumises à l'Assemblée, il en est une qui tend à changer toute la structure et l'organisation des C.C.I., et ils sont d'avis que les secrétariats spécialisés ne pourraient plus poursuivre leurs tâches d'une façon satisfaisante. Ils estiment que leur devoir vis-à-vis de leurs Assemblées plénières respectives, était d'être présents à la Conférence au moment des débats sur la proposition en question. Mais en dehors de cela, ils estiment qu'il y a un grand intérêt et qu'il y va de leurs obligations à l'égard de la Conférence, à fournir quand ils en reçoivent la demande, un renseignement exact et direct sur le travail actuel de leurs secrétariats spécialisés respectifs, renseignement qui peut être fort précieux au moment où l'on discute de la structure et de l'organisation futures des C.C.I. Il n'est pas prouvé que le Secrétaire général, ou le Directeur intérimaire du C.C.I.F. soient en situation de fournir de tels renseignements. A vrai dire, M. Townshend a déclaré à M. Hayes qu'il n'était pas en mesure de fournir une information détaillée sur le C.C.I.R.

"Il ne faut pas oublier que nous traitons de l'organisation de l'Union pour les 5 prochaines années.

"Plus loin, le rapport (Document N° 307) fait allusion à une approbation "tacite" de la part du Conseil d'administration. En réalité, le Conseil a approuvé explicitement, à la suite de débats prolongés, le budget de la Conférence, dans lequel sont inscrits les crédits recommandés par le Secrétaire général, avec l'approbation de la Commission de coordination.

"La déclaration de la page 8, disant que "le Conseil et le Secrétaire général devraient à l'avenir avoir bien présent à l'esprit ..." paraît inutile, ou bien c'est qu'elle implique qu'il n'en a pas toujours

été ainsi dans le passé. En réalité, tous les Membres de la Commission de coordination, ainsi que ceux du Conseil, ont toujours prêté la plus grande attention à ce point."

Les débats sont suspendus jusqu'à la prochaine séance.

COMMISSION 6 (Suite des débats)

Jeudi, 4 décembre à 16 heures.

L'examen du point 5 du Document N° 307 est repris.

Il est rappelé que dans le passage ayant trait aux C.C.I., une partie doit être supprimée comme l'indiquera le Document de la Commission.

Le paragraphe b) du point 5 est approuvé.

La déléguée des Territoires des Etats-Unis, Chef du Groupe de travail, propose un texte destiné à remplacer le 2ème alinéa du paragraphe c) lequel est définitivement supprimé. Le nouveau texte comprend une recommandation, approuvée après un long débat, et tendant à ce que dans l'avenir le Secrétaire général établisse une distinction nette entre traitement et indemnité journalière pour le personnel surnuméraire.

Le point 6, paragraphe a) est approuvé. Dans le paragraphe b) il est décidé de remplacer "aussitôt que possible" par "lorsque la Conférence aura terminé ses travaux". Au cours du débat sur le rôle du fonctionnaire de liaison, M. Navatta, fait connaître la situation embarrassante où il se trouve, puisque d'une part il s'agit d'un fonctionnaire argentin et que d'autre part il ne peut pas faire autrement que de défendre les intérêts de l'Union qui réclament son maintien. Il fait part de son espoir que l'administration argentine se chargera à ses frais des tâches de ce fonctionnaire, dès que la Conférence aura pris fin, pour que l'amendement adopté puisse être exécuté.

Le paragraphe c) est approuvé. Le paragraphe d) donne lieu à de longs échanges de vues sur la répartition entre les différents fonctionnaires des heures supplémentaires et il est approuvé après la suppression d'une phrase du dernier alinéa.

Le paragraphe e) donne lieu à son tour à une discussion fournie pour savoir si une phrase du texte sera supprimée.

Le paragraphe f) provoque une discussion et il est décidé qu'un nouvel alinéa sera ajouté.

Avec l'approbation du point 7, l'examen du Document N° 307 est considéré comme terminé et la séance est levée.

Le Président

Ing. Libero O. de Miranda

Union internationale
des télécommunications

Document N° 411-F
6 décembre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 6

1. Organisation et travaux de la Commission

La Commission a, au cours de sa première séance le 10 octobre 1952, conformément à l'esprit de la Résolution N° 83 du Conseil d'administration, institué un Groupe de travail avec pour mission d'examiner le budget de la Conférence.

Il a tenu une séance d'organisation le 30 octobre 1952 et ensuite 6 séances, auxquelles des représentants de l'Argentine, du Brésil, du Royaume-Uni, des Territoires des Etats-Unis et de la Yougoslavie ont pris part. M. J. Millot et M. R. Prélaz, représentants du Secrétaire général, ont prêté leur concours au Groupe qui leur est très reconnaissant de leur sincère collaboration et de la patience avec laquelle ils lui ont fourni les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

En déterminant l'étendue de son travail, le groupe est arrivé à la conclusion que son mandat devrait s'étendre au-delà d'un simple examen des dépenses budgétaires, du fait qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'ici par la Conférence pour approuver la Résolution N° 83 du Conseil d'administration et que le Conseil a simplement "pris note", en adoptant le budget extraordinaire pour 1952, de l'Accord entre le Secrétaire général et l'Administration argentine. On a été d'avis qu'il serait utile à la Commission 6 de pouvoir profiter de tout commentaire susceptible d'aider la Conférence quand elle approuvera l'oeuvre du Conseil d'administration et établir la ligne de conduite à suivre par le Secrétariat et par le Conseil lorsqu'ils prendront des dispositions en vue des prochaines conférences ou réunions de l'Union. Le groupe a convenu, sous réserve de l'approbation de la Commission, d'exécuter sa tâche en partant de ce point de vue.

2. Historique

L'Accord entre le Secrétaire général et l'Administration argentine (Document N° 1) a été négocié et signé le 25 septembre 1951 à Buenos Aires, et un projet de budget pour la Conférence a été préparé sur la base de cet Accord.

Le paragraphe B (5) de la Résolution N° 83 spécifie que l'Accord réalisé avec le gouvernement invitant et le projet de budget sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration si celui-ci tient une session avant la Conférence ou réunion. A propos de l'adoption du budget extraordinaire pour 1952 dans lequel le budget de la Conférence actuelle est compris, le Conseil d'administration, lors de sa septième session, a examiné certaines parties de l'Accord et a "pris acte" des parties qu'il a étudiées (Documents N^{os} 1139, 1173 et 1185/CA7).

On admet que le Conseil s'attendait à ce que l'Accord complet soit soumis à l'approbation formelle de la Conférence de plénipotentiaires comme d'ailleurs les mesures qu'il a prises en rédigeant la Résolution N° 83.

3. Résolution N° 83.

Vu les difficultés résultant du fait que certaines conférences ont prolongé leur durée ou ont décidé de tenir des sessions additionnelles, d'où certaines réperoussions financières, la mesure prise par le Conseil d'administration en adoptant la Résolution N° 83 paraît complètement justifiée et devrait recevoir l'entière approbation de la Conférence de plénipotentiaires. Cette Résolution donne des indications et des directives au Secrétariat pour traiter les affaires des conférences ou réunions, aussi bien que pour les conférences ou réunions elles-mêmes, et elle a prouvé son utilité comme sa valeur au cours des activités de l'Union depuis son adoption. La Commission recommande par conséquent l'adoption de la Résolution jointe à ce rapport (Annexe 1) et la transmet à l'Assemblée plénière pour adoption.

4. Accord entre le Secrétaire général et l'Administration argentine.

En examinant cet Accord, la Commission a pris note des points suivants sur lesquels elle croit devoir attirer l'attention de la Conférence.

a) Au sujet des dépenses couvertes par des avances de l'administration invitante, la Résolution N° 83 dit :

"B.2. Ces dépenses seront remboursées à l'administration invitante par le Secrétariat général de l'Union dès que celui-ci aura fixé les quote-parts à imputer aux participants aux conférences ou réunions".

Les termes du présent Accord spécifient a ce sujet :

"2 c) Le Secrétaire général créditera l'Administration argentine dans les conditions prévues pour le remboursement des avances, dans la Résolution N° 83 du Conseil d'administration de l'Union, des sommes avancées par cette administration et indiquées à l'alinéa a) ci-dessus."

Bien qu'il soit entendu que les dispositions de la Résolution N° 83, qui admettent la possibilité pour l'administration invitante de faire des avances, ont pour but de faciliter le paiement de la quote-part des Membres aux frais de la conférence ou réunion, en les autorisant à payer leurs parts des frais dans la monnaie des fonds avancés par l'administration invitante, l'Accord prévoit dans le cas particulier le remboursement des fonds avancés en francs suisses, afin d'augmenter le crédit de l'Administration argentine. Les frais de la Conférence seront payables, par conséquent, par les Membres en francs suisses seulement.

b) Le texte de l'Accord spécifie, en outre :

"2 a ...

Les sommes avancées par l'Administration argentine ne seront pas productives d'intérêts".

Conformément aux dispositions des paragraphes cités plus haut sous a), la créance de l'Administration argentine peut être revendiquée dès que les parts contributives aux frais de la Conférence auront été fixées et les comptes envoyés. Si l'Administration argentine ne réclame pas sa créance juste à la date où celle-ci est payable (c'est-à-dire au moment où les comptes seront envoyés), l'Union bénéficiera dans cette mesure de tout paiement d'intérêt de la part des Membres sur leur part contributive.

c) Dans son rapport sur les avances en vue de financer la Conférence, soumis à la première séance de la Commission 6 (Document N° 68), le Secrétaire général exprimait l'espoir qu'il pourrait y avoir une amélioration favorable à la Conférence dans le taux d'échange de 1 franc suisse pour 3,2405 pesos argentins, fixé par la Banque centrale de l'Argentine pour le change entre la monnaie argentine et le franc suisse.

L'Accord spécifie que le change de francs suisses en pesos argentins et vice versa doit se faire au taux établi par la Banque centrale. Le taux de change au siège de l'Union est de 4,80 pesos pour 1 franc suisse. Toutefois, les comptes de la Conférence ne sont tenus qu'en francs suisses et les fonds destinés aux dépenses de la Conférence ne peuvent être utilisés qu'au taux de 3,2405 pesos pour 1 franc suisse.

d) En ce qui concerne le personnel du Secrétariat de la Conférence, la Commission constate que deux listes de personnel ont été faites, l'une pour les personnes devant être recrutées avec l'aide de l'Administration argentine et l'autre pour les personnes envoyées de Genève ou recrutées par le Secrétariat à Genève. L'analyse de ces deux listes donna lieu à quelque confusion, vu que le nombre des personnes qui était porté sur l'une et l'autre fut modifié après la signature de l'Accord. La Commission a noté que toutes les personnes prévues sur les listes n'ont pas toujours été recrutées et il y a lieu de louer le Chef du Secrétariat d'avoir réussi à en réduire le total et à n'engager que les personnes indispensables. A titre de directive pour l'avenir, il serait préférable cependant quand on fait un projet d'accord de ce genre, de dresser, dans une Annexe, la liste du personnel nécessaire ainsi que d'accorder au Secrétariat une certaine latitude pour arrêter la liste finale, selon le cours des circonstances dans les limites du budget.

La Commission tient à faire remarquer spécialement que la liste du personnel requis comprend un fonctionnaire de liaison (avec une rémunération de 90 francs suisses par jour) dont le rôle n'a pas un rapport direct avec les travaux essentiels de la Conférence, mais simplement avec des questions d'organisation. La Commission est d'avis que les dépenses pour ce poste sont étrangères à la Conférence et ne pourraient pas se produire si, par exemple, cette dernière avait lieu au siège de l'Union. On constate qu'une dépense de ce genre ne s'est produite qu'une seule fois dans une conférence précédente de l'Union et le cas présent ne devrait pas nécessairement prendre force de précédent lorsqu'on organisera le Secrétariat des futures conférences ou réunions de l'Union.

e) Au sujet des installations, des services et du matériel, la Commission constate ici aussi que les besoins et la place disponible ont changé considérablement entre le moment où l'Accord a été rédigé et celui où les lieux ont été aménagés pour la Conférence. L'espace disponible pour cette Conférence est naturellement considéré comme plus que suffisant et tout ce qu'on désire suggérér à ce propos, c'est qu'à l'avenir, les accords à ce sujet ne soient pas aussi rigides dans le détail de leurs spécifications, lesquelles pourraient de préférence être déterminées par un échange de correspondance et des arrangements entre le Secrétariat et l'administration invitante, dans les limites du budget.

Au sujet du budget pour les locaux, la Commission constate que l'Accord prévoit une somme de 75.000 francs suisses qui s'ajoutera au crédit de l'Administration argentine, comme contribution de l'Union aux dépenses encourues par cette administration pour la préparation des locaux de la Conférence. L'Administration argentine a dû faire face sans aucun doute à des dépenses beaucoup plus élevées que la somme prévue pour la préparation de ces locaux en vue du confort et de la commodité des délégués. La Conférence doit lui être reconnaissante de sa générosité. Toutefois, le fardeau financier de l'Union et de l'administration invitante serait soulagé si, à l'avenir, on choisissait, chaque fois que possible, de préférence des locaux disponibles qui n'exigent pas de grands aménagements.

f) Les besoins en matériel sont susceptibles de modifications tout comme ceux en personnel ou la place nécessaire. Ces besoins peuvent également faire l'objet d'une liste annexée aux futurs accords et être harmonisés aux exigences de la situation, toujours dans les limites du budget. Pour ce qui est plus spécialement des machines à écrire qu'utilise la Conférence, l'Accord comportait des arrangements conditionnels concernant la location du matériel au cas où l'administration invitante ne pourrait pas le fournir. Les dépenses auraient pu être estimées avec une plus grande exactitude si un engagement précis avait été possible, et tout en tenant compte de l'incertitude dans laquelle on se trouvait au moment de la signature de l'Accord quant aux possibilités d'obtenir le matériel, il serait utile, dans l'avenir, que l'on dispose de renseignements plus précis non pas tant sur le nombre exact des machines que sur leur provenance. La Commission désire toutefois souligner que la générosité dont a fait preuve l'Administration argentine pour fournir le matériel essentiel a entraîné en l'occurence une économie d'environ 6000 pesos.

g) Il aurait été également fort utile que l'on ait su plus exactement au moment où fut rédigé l'Accord, de quel espace on disposerait et quelles seraient les conditions d'utilisation du matériel d'interprétation simultanée. Des modifications étant intervenues dans les surfaces de locaux nécessaires, postérieurement à la conclusion de l'Accord, les dispositions concernant l'installation et la location du matériel d'interprétation simultanée n'ont pu être observées. Le matériel Siemens appartenant à l'U.I.T. s'est révélé inutilisable par suite de la disposition de la Salle des séances plénières. Il a fallu y installer du matériel I.B.M. dont la location se monte à environ 2000 francs suisses par semaine.

Il convient de noter en passant qu'une partie du matériel Siemens apporté à Buenos Aires et non utilisé pour la Conférence a pu être loué à une réunion de la Société internationale d'hématologie qui se tenait à Mar del Plata, le prix de cette location venant en déduction dans le coût de la Conférence.

A la suite de son étude de l'Accord entre le Secrétaire général et l'Administration argentine, la Commission est d'avis que la Conférence doit approuver cet Accord, à condition que le Secrétaire général prête l'attention voulue aux commentaires ci-dessus et que le Conseil d'administration les étudie en vue des arrangements à passer pour les conférences futures. L'Annexe 2 ci-jointe est une recommandation tendant à ce que l'Accord soit approuvé.

5. Budget de la Conférence.

L'établissement du budget de la Conférence a déjà donné lieu à des commentaires dans les paragraphes précédents. Nous estimons que les points supplémentaires suivants sont susceptibles d'intéresser la Conférence et la Commission recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de noter spécialement ces points pour établir les projets de budget et prendre les dispositions en vue des futures conférences ou réunions.

a) Représentation de l'I.F.R.B. et des C.C.I.

Le budget renferme une prévision pour la participation de représentants de l'I.F.R.B. et des C.C.I.

Il est reconnu que le Conseil d'administration a donné son approbation tacite à cette représentation et participation, quand il a adopté le budget extraordinaire pour 1952. Cependant, la Commission estime que le Conseil et le Secrétariat général devraient à l'avenir avoir bien présent à l'esprit que seuls participent aux conférences les hauts fonctionnaires de l'Union dont les compétences techniques offrent pour leurs travaux un intérêt essentiel.

b) Travaux préparatoires à la Conférence.

Le budget comprend un article pour les travaux préparatoires à la Conférence. Il y est inscrit une somme de 60.000 francs suisses pour la publication et la distribution des propositions et de 17.500 francs suisses pour le voyage à Buenos Aires de deux fonctionnaires de l'Union chargés de négocier les premiers arrangements pour la Conférence. Le chiffre de 60.000 francs suisses a subi un excédent portant le total de la dépense à 95.083,70 francs suisses. En outre, les traitements du personnel qui a exécuté à Genève les travaux préparatoires ont été mis au compte des frais de la Conférence. Cette somme supplémentaire est d'environ 20.000 francs suisses.

Une autre chose à considérer est que les propositions ont été préparées pour tous les Membres de l'Union et envoyées à eux tous. Selon la procédure comptable suivie, seuls les Membres qui participent à cette Conférence devront couvrir ces frais, tandis que les Membres qui n'y ont pas participé, mais qui se trouvent avoir bénéficié des travaux préparatoires, ne paieront pas leur part de cette dépense.

La Commission reconnaît que le plafond des dépenses ordinaires est actuellement trop bas pour qu'on puisse inscrire au budget ordinaire des dépenses analogues à celles qui correspondent aux travaux préparatoires des Conférences. Les renseignements précédents pourront donc intéresser la Commission de la Conférence qui étudie la question du plafond du budget. Il conviendrait en même temps de demander au Secrétaire général de tenir particulièrement compte de ces vues pour qu'à l'avenir, si un plafond suffisant est fixé pour les dépenses ordinaires, aucune question ne puisse plus se poser au sujet des frais pour les travaux préparatoires des conférences ou réunions de l'Union.

c) Traitements et autres rémunérations du personnel de la Conférence

La Commission a noté que les salaires versés au personnel recruté sur place sont supérieurs d'environ 30 % à l'échelle généralement employée par l'U.I.T. pour les travaux de conférence. L'échelle habituelle des salaires de l'U.I.T. pour les conférences a été prise comme base pour établir le budget de la Conférence et elle a été ensuite révisée sur les conseils de l'Administration argentine afin d'attirer du personnel spécialisé, efficace dans les conditions spéciales d'un emploi temporaire. Cela étant, la Commission considère comme justifiée l'action du Secrétaire général lorsqu'il a alloué des rémunérations plus élevées.

L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que le personnel surnuméraire et permanent de l'U.I.T. employé au Secrétariat de la Conférence peut avoir subi une perte du fait des conditions de change imposées. Le personnel permanent reçoit son traitement en francs suisses et une certaine indemnité journalière en pesos. Pour le personnel surnuméraire, il s'agit d'une rémunération globale dans laquelle il n'est pas distingué entre traitement et indemnité journalière.

Pour essayer d'arriver à un arrangement rationnel concernant le paiement des frais de séjour à Buenos Aires de tout le personnel venu d'Europe, le Secrétaire général avait établi un chiffre de 70 frs. suisses (ou 75 ou 80 selon la catégorie de personnel) payables en pesos en Argentine. Ces versements en pesos ne s'appliqueront qu'au seul mois de novembre. En effet, le personnel dont il s'agit a reçu une avance à Genève équivalente à la rémunération globale jusqu'au 1er novembre et sera en outre payé de la même manière, comme l'a fait savoir le Secrétaire général, à partir du 1er décembre. Le per diem du personnel permanent et la rémunération globale du personnel surnuméraire ont été fixés pour cette Conférence de manière à compenser les différences de change du franc au peso. C'est aussi pour remédier à cette situation qu'a été décidé le versement en francs suisses de la rémunération totale jusqu'au 1er novembre d'une part et à partir du 1er décembre d'autre part. Quoi qu'il en soit, le paiement en pesos à Buenos Aires a occasionné une perte par rapport à un paiement à Genève en francs suisses. En tablant sur la période en cause et sans relever le détail des calculs , la perte en question a été évaluée à environ cinq francs suisses par jour et par personne. La Commission recommande donc

qu'un versement additionnel de 5 francs suisses par jour et par personne soit fait à Genève à chaque membre du personnel venu d'Europe pour la période pendant laquelle les paiements ont été effectués en pesos. La dépense totale représentée par ces versements serait d'à peu près 8.000 francs suisses.

Pour ce qui est de la rémunération du personnel surnuméraire dont les contrats mentionnent une somme globale, les questions qui se sont posées à propos du paiement d'une partie de cette somme en pesos ont pour origine le fait que les contrats de cette catégorie de personnel n'établissaient pas de distinction entre traitement et indemnité journalière. Il est recommandé d'inviter le Secrétaire général à fixer nettement le montant de chacun des deux éléments, traitement et per diem et de faire figurer cette distinction dans les contrats des futures conférences.

6. Dépenses de la Conférence et recommandations pour leur limitation

a) Arrivée et départ de Genève du personnel du Secrétariat.

On note que trois membres du Secrétariat, un fonctionnaire et deux sténodactylographes ont été envoyés de Genève à Buenos Aires, où ils sont arrivés en août. Il est exact que certains arrangements définitifs et certaines nécessités de recrutement exigeaient la présence sur place d'un représentant du Secrétariat avec cette anticipation. Cependant, étant donné que l'Administration argentine avait pris à son compte la mise en état des locaux et le recrutement du personnel, la Commission estime que les services d'un fonctionnaire et d'une sténodactylographe auraient suffi et elle recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général d'en prendre bonne note, afin que cette situation ne puisse pas se répéter à l'avenir. A ce sujet, la Commission recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de prendre des dispositions pour le retour du personnel de Genève à son lieu d'origine dès que la chose sera possible, de préférence par échelons, au fur et à mesure que leurs services ne seront plus nécessaires.

b) Personnel surnuméraire.

La Commission a fait spécialement la remarque que les services du fonctionnaire de liaison (mentionné au paragraphe 3 (d) de ce rapport) devraient prendre fin à la première occasion.

Le personnel surnuméraire engagé localement à Genève et à Buenos Aires devra faire aussi, dès qu'il sera possible, l'objet de dispositions de licenciement.

c) Représentants des organes permanents de l'U.I.T.

La Commission remarque que le vice-directeur du C.C.I.R. a fait un crochet par Londres en se rendant à Buenos Aires. On comprend que ce voyage avait pour but de prendre les dispositions préliminaires pour la 7ème Assemblée plénière du C.C.I.R. qui doit avoir lieu en Angleterre en 1953. Mais cette dépense supplémentaire n'aurait pas dû être imputable à cette Conférence. Toutefois, il est reconnu qu'en agissant de la sorte, le vice-directeur a été à même de profiter d'un moyen de transport plus rapide pour Buenos Aires, en faisant ainsi l'économie de plusieurs jours de per diem. Dans ces conditions, la Commission a décidé de ne pas demander le transfert de la somme supplémentaire pour le voyage à Londres.

La Commission a noté aussi que le Directeur du C.C.I.R. ne s'est pas rendu directement de Genève à Buenos Aires, mais qu'il est venu à cette Conférence en provenance d'une autre réunion internationale. Il est entendu que les frais impliqués par ce voyage et la représentation à cette Conférence seront répartis selon un prorata entre les dépenses de cette Conférence et les comptes d'un autre fonds. De toute manière, il ne pourra pas être mis au compte de cette Conférence plus que le prix d'un voyage aller et retour de Genève par les moyens les plus rapides et le per diem impliqué.

d) Heures supplémentaires.

La Commission remarque que les frais d'heures supplémentaires pour octobre s'élèvent à 3.267,95 frs.s. pour les services de reproduction et de distribution des documents. La principale raison pour cet

important paiement d'heures supplémentaires est que les services du Secrétariat ont été soumis à une dure épreuve par le fait que des délégués ne lui ont parfois laissé qu'un délai de 12 heures de nuit, pour la traduction, la reproduction et la distribution immédiate de documents. Il a été parfois nécessaire de garder du personnel en réserve dans une section, pendant qu'il attendait que la phase précédente soit achevée. Il en est résulté une certaine rupture des horaires habituels qui a eu pour conséquence, à la longue, une dépense de temps plus grande que celle qui aurait nécessaire normalement pour la production des documents. La Commission est d'avis que le travail courant de la Conférence pourrait être fait bien plus rapidement si la Conférence acceptait la règle que les documents destinés à la publication soient remis au Secrétariat 48 heures avant l'heure demandée pour leur publication et distribution. La Commission recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de faire le nécessaire dans ce sens afin d'alléger la charge du Secrétariat et de rester maître des frais de la Conférence.

La Commission, étudiant les frais en heures supplémentaires, remarque qu'il y a au moins un cas d'une personne demandant 100 heures supplémentaires pour le mois d'octobre. Cela signifie en gros 4 heures supplémentaires pendant chaque jour du mois et représente la limite de 12 heures par jour de travail suivi autorisée par le Règlement du personnel. Bien plus, cette demande n'émane pas d'une section surchargée de travail, comme par exemple, le service financier ou le service dactylographique; elle a trait au service sténographique du Secrétariat. La Commission estime que de tels excès en heures supplémentaires sont de nature à nuire à la santé du personnel, et si d'aussi longues heures sont nécessaires, le travail supplémentaire devrait être réparti parmi les autres sténographes du secrétariat. La Commission recommande instamment que le Secrétaire général soit invité à prendre des mesures immédiates pour refréner ce genre de travail supplémentaire.

La Commission s'est en outre avisé, toujours au sujet des heures supplémentaires, que le Règlement du personnel ne demande au

personnel du Secrétariat que 40 heures de travail par semaine, même pendant les conférences. Si l'on considère que les conférences comportent normalement des conditions de travail mal définies et de longues séances de travail qu'il semble que les délégations et leur personnel admettent comme allant de soi, il semble raisonnable de s'attendre à ce que le personnel du secrétariat provenant de Genève, dont les fonctions principales, après tout, sont de s'occuper des conférences, soit exposé à travailler plus longtemps qu'il n'est prévu quand le travail de la Conférence l'exige, sans réclamer pour cela que les heures supplémentaires soient payées en totalité. Il remarque, encore à ce sujet, que tandis que ces heures supplémentaires sont mises au compte de la Conférence, elles sont payables à Genève. Il semble qu'on pourrait trouver un système qui accorderait une compensation en temps libre pour ce travail supplémentaire effectué pendant les conférences, ce temps libre étant donné au siège de la Conférence, si cela est possible, ou à Genève après sa clôture. La Commission recommande fermement que le Conseil d'administration soit prié d'examiner ces considérations.

e) Frais de poste

Les frais de poste sont très élevés. Cela est dû à ce que les frais de poste de Genève à Buenos Aires, aussi bien que ceux de Buenos Aires à Genève, sont mis au compte de la Conférence. Par exemple, cette seule rubrique en octobre comporte une dépense de 944 frs. s. de Genève à Buenos Aires. La Commission recommande par conséquent que le Secrétaire général soit invité à surveiller de plus près l'envoi de la correspondance en n'employant la voie aérienne qu'en cas de nécessité.

f) Matériel

La Commission trouve une dépense de 1404,55 frs.s. dans les frais de la Conférence pour une machine d'enregistrement. Cet achat concerne du matériel faisant partie du capital de l'Union, et comme tel, ne devrait pas être imputé à la Conférence. On a rappelé que dans des circonstances analogues, des achats de matériel de ce genre avaient été portés au compte de la Conférence et que cela avait provoqué des critiques.

Le cas n'aurait donc pas dû se reproduire. Il n'y a pas d'inconvénient de porter au compte de la Conférence une somme équivalente à la location de ce matériel; mais les frais d'achat du matériel doivent être portés aux dépenses ordinaires de l'Union et la Commission recommande que ceci soit fait.

7. Etat actuel du budget.

Dans le Document N° 212 a été publié, à titre d'information pour la Conférence, un état des dépenses de la Conférence au 31 octobre 1952, établi par le Secrétariat. On trouve ci-joint comme Annexe 3 un tableau des dépenses faites au 15 novembre 1952, des dépenses engagées et non encore réglées à cette date, les prévisions des dépenses jusqu'au 20 décembre 1952 (date spécifiée pour la clôture de la Conférence), des dépenses prévues après le 20 décembre et indépendantes de la durée de la Conférence, et le solde prévu à cette date. On estime qu'il est important de donner ces renseignements à la Conférence, étant donné que le budget tel qu'il a été primitivement conçu, prévoyait la clôture de la Conférence au 15 décembre 1952.

(signé) Ingénieur Libero O. de Miranda

Annexes : 3

ANNEXE 1

RESOLUTION

relative à la résolution N° 83 du Conseil d'administration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale de télécommunications, Buenos Aires,

considérant

1. Les difficultés financières et d'organisation qui se sont produites à la suite de la décision prise par certaines conférences de l'Union de prolonger la durée de leurs travaux et de tenir des sessions supplémentaires,

2. l'intérêt qu'il y a à élaborer des directives à l'intention du Secrétaire général et des administrations pour réaliser une organisation uniforme des Conférences et des réunions,

3. la nécessité de limiter dans toute la mesure du possible les dépenses incombant aux Membres du fait des conférences et réunions,

décide

1. d'approuver les mesures prises par le Conseil d'administration sous la forme de la Résolution N° 83,

2. que les arrangements concernant les futures conférences et réunions de l'Union seront conclus dans l'esprit des dispositions contenues dans cette résolution,

3. que tout accord avec une administration invitante devra être conçu en termes clairs et non ambigus pour ce qui est des dispositions financières relatives aux avances et remboursements,

ANNEXE 2

RECOMMANDATION

relative à l'Accord entre le Secrétaire général et l'Administration argentine au sujet de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires,

considérant

1. que la Résolution N° 83 du Conseil d'administration, en son alinéa B (5), prévoit l'approbation par le Conseil des Accords passés avec les gouvernements invitants à l'occasion des conférences,

2. que le Conseil, en examinant au cours de sa 7ème session, l'Accord conclu entre l'Administration argentine et le Secrétaire général pour la Conférence de plénipotentiairos de Buenos Aires, n'a pas formulé son approbation, mais a simplement "pris acte" des parties de l'Accord qu'il a étudiées,

décide

que ledit Accord est approuvé.

ANNEXE 3

TABLEAU COMPARATIF DU BUDGET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DEPENSES EFFECTUEES AU 15 NOVEMBRE 1952, ET PREVISION DE DEPENSES
(Clôture de la Conférence: 20.12.1952)

	Budget approuvé par le C.A.	Dépenses au 15.11.52	Solde budgétaire	Dépenses engagées et à prévoir jusqu'au 20.12.52	Prévision d. dépenses au-delà du 20.12 indépendantes de la durée	Total général	Solde budgétaire estimé	Dépassem. du crédit
Art. I. Dépenses de personnel								
1. Services administratifs	466.000.-	206.535.--	259.465.--	87.270.-	74.195.-	1) 368.000.--	98.000.-	
2. Services linguistiques	650.000.-	331.641,90	318.358,10	187.770.-	120.104.-	1) 639.515,90	10.500.-	
3. Service de reproduction	40.500.-	21.410,40	19.089,60	19.650.-	3.900.-	44.960,40		4.500.-
4. Assurances	35.000.-	15.637,30	19.362,70	537.-	1.830.-	18.004,30	17.000.-	
	1.191.500.-	575.224,60	616.275,40	295.227.-	200.029.-	1.070.480,60	125.500.-	4.500.-
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel								
5. Locaux, mobilier, machines	90.000.-	78.106,30	11.893,70	2.250.-		80.356,30	9.600.-	
6. Production des documents	85.500.-	35.558,95	48.941,05	35.390.-	6.920.-	77.868,95	7.600.-	
7. Fournit. et frais gén. de b.	65.000.-	48.204,30	16.795,70	15.000.-	25.000.-	88.204,30		23.200.-
8. Interprétation simultanée et autres inst. techn.	90.000.-	8.000.-	82.000.-	63.200.- 2)	8.000.-	79.200.-	10.800.-	
9. Imprévu	31.000.-	3.909,55	27.090,45	2.500.-	500.-	6.909,55	24.000.-	
	361.500.-	173.779,10	187.720,90	118.340.-	40.420.-	332.539,10	52.000.-	23.200.-
Art. III. Frais de trésorerie								
10. Intérêts des sommes avan.	20.800.-	666,55	20.133,45	12.500.-	6.000.-	19.166,55	1.600.-	
Art. IV. Travaux préparatoires								
11. Publ. et distr. des propos.	60.000.-	95.083,70	-35.083,70	-	-	95.083,70		35.083,70
12. Dépl. à B.A.p.la préparat. de la Conférence	17,500.-	17.312,70	187,30	-	-	17.312,70		
Art. V. Divers								
13. Partic. de l'I.F.R.B. à B.A.	28.700.-	12.992,35	15.707,65	5.425.-	7.150.-	1) 25.567,35	3.000.-	
14. Partic. du C.C.I.F. "	15.000.-	6.798.--	8.202.--	2.800.-	3.800.-	1) 13.398.--	1.600.-	
15. Partic. du C.C.I.T. "	-	-	-	-	-	-	-	
16. Partic. du C.C.I.R. "	25.000.-	3.742,60	21.257,40	11.360.-	9.500.-	1) 24.602,60	500.-	
Totaux: francs suisses	1.720.000.-	885.599,60	834.400,40	445.652.-	266.899.-	1.598.150,60	184.200.-	62.783
							62.783.-	
					Solde approximatif		121.417.-	

1) y compris les frais de voyage de retour
2) y compris une somme de 29.250.- pour l'installation de l'interprétation simultanée I.B.M.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 412-F
6 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires)

considérant

1) la situation des comptes arriérés du régime de la Convention de Madrid,

2) les arriérés se rapportant à la fourniture des publications,

est d'avis

1) que les paiements des Membres de l'Union devraient être affectés le cas échéant, en premier lieu à la liquidation des comptes arriérés se rapportant au régime de la Convention de Madrid,

2) que les Membres et Membres associés de l'Union, ainsi que les autres services administratifs des administrations et les exploitations privées, devraient régler les comptes des fournitures de publications dans des délais acceptables,

3) qu'à défaut de règlement dans des délais acceptables, les comptes des fournitures de publications aux Membres et Membres associés devraient être majorés d'intérêts,

4) qu'il y aurait lieu de suspendre tout envoi de documents aux exploitations privées et aux particuliers ou de les leur expédier contre remboursement, si faisable, s'ils n'acquittent pas les comptes des fournitures de publications dans des délais acceptables, sans pouvoir justifier les retards par des motifs indépendants de leur volonté;

charge

le Conseil d'administration d'examiner ces questions et de donner les directives nécessaires au Secrétaire général.

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 413-F
7 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS EN PREMIERE LECTURE

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

APRES REVISION PAR LA COMMISSION

DE REDACTION

2ème S E R I E

PAGES BLEUES

CHAPITRE 6

(voir Doc. N° 351-F)

Règlement intérieur des conférences

ARTICLE 1

Inauguration de la conférence

La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par la gouvernement invitant. A défaut de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le président du Conseil d'administration ou le secrétaire général.

ARTICLE 2

Ordre des places

Aux séances de l'assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 3

Election du président et des vice-présidents
Constitution du secrétariat

A la première séance de l'assemblée plénière, il est procédé:

a) à l'élection du président et des vice-présidents de la conférence,

b) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

PAGES BLEUES

ARTICLE 4

Prérogatives du président de la conférence

1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'assemblée plénière. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

ARTICLE 5

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si cela est nécessaire, constituer des groupes de travail.

PAGES BLEUES

ARTICLE 6

Composition des commissions

1. Conférence de plénipotentiaires:

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus au chapitre 1, paragraphe 8 du Règlement général, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. Conférences administratives:

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés , des observateurs et des représentants prévus au chapitre 2, paragraphe 3 du Règlement général, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

ARTICLE 7

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

ARTICLE 8

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

PAGES BLEUES

ARTICLE 9

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement. Toutefois, l'assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

ARTICLE 10

Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence ou au président de la commission compétente selon le cas, ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou approuvé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

4. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente, décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par écrit ou verbalement.

(2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au paragraphe 1 du présent article, doit les aiguiller selon le cas, vers les commissions compétentes ou l'assemblée plénière.

PAGES BLEUES

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

ARTICLE 11

Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

ARTICLE 12

Propositions ou amendements omis ou différés

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

ARTICLE 13

Conduite des débats en assemblée plénière

1. Quorum

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. Ordre de discussion

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

PAGES BLEUES

(2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. Motions d'ordre et points d'ordre

(1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent article est le suivant :

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

b) suspension de la séance;

c) levée de la séance;

d) ajournement du débat sur la question en discussion;

e) clôture du débat sur la question en discussion;

f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

PAGES BLEUES

5. Motion de suspension ou de levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

6. Motion d'ajournement du débat

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. Motion de clôture du débat

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

8. Limitation des interventions

(1) L'assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

PAGES BLEUES

9. Clôture de la liste des orateurs

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, il y ajoute le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé, même après la clôture de la liste.

(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

10. Questions de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

ARTICLE 14

Droit de vote

1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 3 du Règlement général.

PAGES BLEUES

ARTICLE 15

Vote

1. Définition de la majorité

(1) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(5) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'article 1 de la Convention.

3. Plus de cinquante pour cent d'abstentions

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. Procédure de vote

(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes :

PAGES BLEUES

a) à main levée, en règle générale;

b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

(2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alpahbétique des noms en français des Membres représentés.

5. Vote au scrutin secret

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. Explications de vote

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. Vote d'une proposition par parties

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

PAGES BLEUES

9. Ordre de vote des propositions relatives à une même question

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. Amendements

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.

(2) Tout amendement à une proposition accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

(3) Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

11. Vote sur les amendements

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

(4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

PAGES BLEUES

ARTICLE 16

Commissions et sous-commissions

Conduite des débats et procédure de vote

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 4 au président de la conférence.

2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

ARTICLE 17

Réserves

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver les Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

ARTICLE 18

Procès-verbaux des assemblées plénières

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secrétariat de la conférence qui s'efforce d'en assurer la distributions aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

PAGES BLEUES

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in-extenso, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

ARTICLE 19

Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'article 18, paragraphe 3 (2).

(3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

PAGES BLEUES

2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

ARTICLE 20

Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. (1) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de cette assemblée.

(2) Le compte rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

ARTICLE 21

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

PAGES BLEUES

2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à l'assemblée plénière de la conférence qui les approuve ou les renvoie pour nouvel examen, à la commission compétente.

ARTICLE 22

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. La numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

ARTICLE 23

Approbation définitive

Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.

ARTICLE 24

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 3 du Règlement général en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

PAGES BLEUES

ARTICLE 25

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.

ARTICLE 26

Franchise

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la conférence ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 414-F
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 11

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès verbal de la 11ème séance

Mercredi 3 décembre à 9 heures

Président : M. A. Andrada (République Argentine)

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'U.I.T.

Délégations présentes :

Afghanistan; République populaire d'Albanie; Arabie saoudite; République Argentine; Commonwealth d'Australie; Autriche; Belgique; République socialiste soviétique de Biélorussie; Bolivie; Brésil; République populaire de Bulgarie; Royaume du Cambodge; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Congo belge et Territoire du Ruanda Urundi; République de Corée; Costa Rica; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; République de El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; République d'Haïti; République populaire Hongroise; Inde; République d'Indonésie; Iran; Irak; Irlande; Islande; Etat d'Israël; Italie; Japon; Royaume hachémite de Jordanie; Royaume du Laos; Liban; Luxembourg; Etats-Unis du Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande ; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée; Pérou; République des Philippines; République populaire de Pologne; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Confédération Suisse; République Syrienne; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires d'Outre-mer du Portugal;

Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest africain; Union des Républiques socialistes soviétiques; République orientale de l'Uruguay; Etats-Unis du Vénézuela; Etat du Viêt-Nam; Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Afrique orientale (Membre associé).

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'U.I.T.

Après distribution des bulletins de vote à toutes les délégations, le Président rappelle à l'Assemblée la procédure qui doit être suivie pour l'élection et dont le détail est donné dans le Document N° 333.

Des représentants de 4 pays ne figurant pas dans la liste des candidats sont ensuite désignés comme scrutateurs à savoir: Cuba, pour la région A, Cité du Vatican pour la région B, République populaire Roumaine pour la région C et Commonwealth d'Australie pour la région D. Les scrutateurs sont assistés du Secrétaire général de l'U.I.T.

Le délégué d'Haïti propose, étant donné que la République Argentine est certaine d'être réélue, de renoncer en ce qui la concerne à la formalité du vote, en signe de gratitude envers le Gouvernement argentin qui a organisé la Conférence et en remerciement pour l'hospitalité offerte aux délégués ainsi que le tact et l'habileté avec lesquelles le Dr. Andrada a dirigé les débats. En conséquence il propose d'élire par acclamation l'Argentine (Vifs applaudissements).

Le Dr. Mayo (République Argentine) remercie chaleureusement le délégué d'Haïti mais préférerait que l'élection ait lieu en suivant la procédure normale qui est une procédure démocratique (Vifs applaudissements).

Le délégué d'Haïti félicite le délégué de l'Argentine de son attitude démocratique et s'incline devant son désir.

Les scrutateurs prennent leurs places à 9h.40 .

Le Secrétaire général de l'U.I.T. invite les délégués, en suivant l'ordre des noms en français, à déposer leur bulletin de vote, dûment rempli, dans l'urne. Les Chefs de délégation déposent successivement leur bulletin.

La séance est suspendue jusqu'à 11h.30 pour permettre de procéder au dénombrement des votes.

\+

\+ +

A la reprise de séance, le Président annonce que 81 délégations présentes ont voté. Un bulletin de vote n'est pas valable. Une situation particulière se présente cependant du fait que 9 bulletins ont été remis qui se prononcent en faveur de la "République populaire de Chine". Etant donné que les bulletins de vote portaient simplement la mention d'un pays appelé "Chine", l'Assemblée devra se prononcer sur la décision à prendre avant que soit annoncé le résultat du vote. Trois solutions sont possibles: a) les neuf bulletins peuvent être considérés comme valables sans plus; b) la mention "République populaire de Chine" peut être considérée comme étant toute valeur aux bulletins en question, et dans ce cas le nombre des votes en faveur de la Chine doit être diminué de 9; c) l'ensemble du scrutin peut être considéré comme invalidé et dans ce cas il y aura lieu de procéder à un nouveau dénombrement des votes.

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare:

"Monsieur le Président, vous nous avez demandé d'examiner si les votes en faveur de la République populaire de Chine étaient valables ou non.

"En fait, la question ne se pose pas. Ils sont valables.

"Je me permettrais de vous rappeler la procédure de vote suivie pour les élections des organes principaux des Nations Unies.

"En 1951, par exemple, lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a procédé aux élections pour le Conseil économique et social, quelques délégations ont voté pour la République populaire de Chine.

"Il était clair (comme on le fit remarquer) qu'il ne s'agissait que d'un seul pays puisque en dehors de la République populaire de Chine, il n'existe pas d'autre Chine. Puisque la République populaire de Chine existe depuis le 1er octobre 1949, il fallait que le nom de ce pays fût clairement indiqué sur les bulletins de vote. Et c'est ainsi que plusieurs délégations ont procédé.

"Lors de la 13ème session du Conseil économique et social pendant les élections des diverses commissions, des votes ont eu lieu en faveur de la République populaire de Chine. Ces votes ont été considérés à tous points de vue comme normaux. Par conséquent, les bulletins de vote doivent être considérés comme valables et le procès-verbal doit mentionner que les votes émis, comme les bulletins permettent de s'en rendre compte, l'ont été en faveur de la République populaire de Chine".

Le délégué de Cuba dit qu'une seule Chine avait été inscrite sur les bulletins de vote. Il propose que les votes ainsi émis soient comptés en faveur de la Chine malgré l'adjonction de certains mots.

Le délégué de l'Inde estime qu'il ne serait pas juste d'annuler ou de considérer comme inexistants les bulletins en question. L'Assemblée n'a pas à se préoccuper de savoir quelle Chine est représentée. A tort ou à raison, il a été décidé qu'une seule Chine serait représentée à la Conférence et il faut considérer que c'est en faveur de cette Chine-là que les votes ont été émis. La Chine continuera d'être représentée au Conseil d'administration même si, dans la suite, des changements politiques se produisent dans ce pays.

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare:

"Monsieur le Président, j'ai une observation à faire.

"D'après les renseignements que vous nous avez donnés, il convient que le procès-verbal de cette séance, indique clairement que les votes qui ont été émis ici, l'ont été en faveur de la République populaire de Chine.

"Le fait doit être simplement mentionné sans être accompagné de commentaires. Il n'y a bien entendu qu'une seule Chine et c'est la République populaire de Chine. On ne peut donc parler que de la République populaire de Chine quand on fait allusion à un vote ayant trait à la participation de la Chine dans le Conseil d'administration de l'U.I.T.

"Un certain nombre de délégations ont cru devoir préciser ce fait, à savoir que le pays en question, la Chine, s'appelle République populaire de Chine.

"Une telle précision est à la fois exacte et nécessaire, et il convient de le mentionner dans le procès-verbal".

Le délégué de la Chine désire au nom de sa délégation remercier le délégué de Cuba pour l'esprit de sincère collaboration qu'il a montré. Il pense également que l'ensemble de l'opinion est qu'une seule Chine est représentée à cette Conférence de plénipotentiaires, et que c'est celle qu'il a l'honneur de représenter.

Mais en même temps, il estime que si l'Assemblée plénière s'associe à l'opinion exprimée par le délégué de Cuba, la délégation chinoise demandera que le procès verbal mentionne qu'une telle décision ne doit pas être interprétée comme signifiant que la Conférence de plénipotentiaires a accepté les termes dont se sont servi les 9 délégations qui ont remis des bulletins de vote en faveur d'une soi-disant "République populaire de Chine."

Il ne tient pas à rouvrir un débat sur cette question. Le seul but de son intervention était d'exprimer sa gratitude aux délégations qui ont compris que dans une entité internationale telle que la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. la seule Chine légitime était celle représentée par sa délégation. Il demande que son intervention figure dans le procès-verbal et déclare n'avoir aucune objection à la procédure proposée par le délégué de Cuba.

Le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare alors:

"Monsieur le Président, je vous demanderais de faire inclure dans le procès-verbal de la présente séance la déclaration suivante de ma délégation:

"Comme ma délégation l'a déclaré au cours de cette Conférence, la Chine, c'est-à-dire la République populaire de Chine n'est pas représentée ici.

"Les délégués de la Chine sont absents parce que lors de la première Assemblée plénière, la Conférence, sur les instances de la délégation des Etats-Unis d'Amérique a repoussé une proposition tendant à ce que les délégués de la R.P. de Chine soient invités et à ce que les représentants du Kuomintang soient exclus de cette Conférence.

"Ainsi donc, nous remarquons que la Chine n'est pas pour le moment représentée dans l'Union et dans ses organes. Cela est une erreur et une illégalité car la Chine est Membre de l'U.I.T.

"Les représentants du Kuomintang qui sont ici ne représentent pas - bien qu'il s'efforcent de parler et d'agir au nom de la Chine - et n'ont aucun titre à représenter la Chine et à agir en son nom.

"Il est évident que ce groupe réactionnaire ne représente pas la Chine. Il est bien connu que le peuple chinois s'en est débarrassé depuis bien longtemps. Seuls des représentants nommés par le Gouvernement central du peuple de la R.P. de Chine pourraient parler et agir dans les Conférences de l'U.I.T. au nom de la Chine.

"Par conséquent les bulletins de vote en faveur de la Chine ne peuvent se rapporter qu'à la R.P. de Chine et signifient qu'il a été voté en faveur de la R.P. de Chine.

"Donc les bulletins de vote auxquels vous avez fait allusion, M. le Président, sont valables."

Le Président annonce que les 9 votes en question seront considérés comme ayant été émis en faveur de la Chine. Les bulletins seront reconnus valides et il en sera tenu compte dans le dénombrement des voix.

Résultat du vote

La liste suivante contient les noms des candidats classés par région et dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Pays	Nombre de voix obtenues
Région A - Région américaine	
République Argentine	74
Brésil	71
Canada	68
Etats-Unis d'Amérique	57
Mexique	51
République de Colombie	38
Etats-Unis du Vénézuéla	20

Pays	Nombre de voix obtenues
Région B - Région de l'Europe occidentale et de l'Afrique	
France	74
Confédération Suisse	62
Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	48
Espagne	45
Italie	41
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée	29
Portugal	28
Suède	24
Grèce	22
Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale	
Union des Républiques socialistes soviétiques	58
Tchécoslovaquie	57
République Fédérative Populaire de Yougoslavie	53
République populaire de Pologne	35
Région D - Autres pays du monde	
Egypte	59
Inde	56
Pakistan	51
Chine	46
Turquie	41
Liban	35
Japon	32
Nouvelle-Zélande	26
République d'Indonésie	18
Ceylan	7

En conséquence, les pays suivants sont élus Membres du Conseil d'administration de l'U.I.T. : Pour la Région A: République Argentine; Brésil; Canada; Etats-Unis d'Amérique; Mexique. Pour la Région B : France; Confédération Suisse; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Espagne; Italie. Pour la Région C : Union des Républiques socialistes soviétiques; Tchécoslovaquie; République Fédérative populaire de Yougoslavie. Pour la Région D : Egypte; Inde; Pakistan; Chine; Turquie.

Le Conseil d'administration se compose donc des pays suivants: (dans l'ordre alphabétique français) :

République Argentine, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Mexique, Pakistan, République Fédérative populaire de Yougoslavie, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Président félicite les pays élus et leur souhaite le meilleur succès dans l'accomplissement de leur fonction en tant que dépositaires d'un mandat international.

La séance est levée à midi.

Le Rapporteur:	Le Secrétaire général:	Le Président:
H. Heaton	L. Mulatier	M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 415-F
7 décembre 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la 12ème Séance plénière

Mardi 9 décembre 1952, à 9 heures

Salle des plénières

1. Examen de la proposition No. 8 de la Suisse (Document No. 401).

2. Examen du 4ème rapport de la Commission 4 (Document No. 402).

3. Appel de l'Irak au sujet de sa non inclusion dans la Zone européenne de la Région 1 (Document No. 409).

4. Examen de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture - 1ère série (Document No. 360).

5. Examen des chapitres I à III du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

6. Divers.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 416-F
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Finances de l'Union)

Compte-rendu de la 17ème séance

Vendredi 5 décembre 1952

Président: M. K. Prasada (Inde)

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président propose l'approbation du compte-rendu de la 14ème séance (Doc. N° 341).

Ce document est approuvé sous réserve de l'amendement suivant demandé par le délégué de la Tchécoslovaquie:

A la page 2 du Document N° 341, remplacer la déclaration du délégué de la Tchécoslovaquie par le texte suivant:

"Le délégué de la Tchécoslovaquie informe la Commission que le Groupe de travail 5/1 a l'intention de présenter une proposition tendant à:

a) instituer un délai de grâce pour le paiement des dépenses extraordinaires pendant lequel les sommes dûes ne seraient pas grevées d'intérêts;

b) de supprimer la référence à la fourniture des documents dans l'Article 14 paragraphe 7 de la Convention.

Concernant le taux d'intérêt dont il est question au paragraphe 7, il indique trois possibilités:

1) un intérêt de 4% avec le risque que la Suisse vienne à modifier le taux d'intérêt;

2) fixation du taux d'intérêt par le Conseil d'administration d'après le taux prévalant sur la place;

3) maintien du texte actuel".

Le Président fait remarquer que la Commission ne dispose plus que de peu de temps et que les points suivants restent à examiner:

(1) Echelle des unités de contributions (reclassification possible)
(2) Rapport du Groupe de travail I (Document N° 342)
(3) Rapport du Groupe de travail II (Document N° 372)
(4) Projet de résolution sur les dettes en souffrance (Doc.N° 371)
(5) Proposition N° 211 de l'U.R.S.S.
(6) Rapport du Groupe de travail VI
(7) " " " " " III
(8) " " " " " II - (Document N° 389)
(9) " " " " " V
(10) Budget définitif et plafond
(11) Rapport du Président

En ce qui concerne le point I ci-dessus, le Président observe que la Convention de Buenos Aires n'entrera probablement pas en vigueur avant le 1er janvier 1954 et que d'ici là des décisions devront être prises concernant les demandes de déclassement reçues par cette Conférence ou antérieurement ainsi que les reclassements notifiés jusqu'au 2 novembre 1952 à midi. Il est également nécessaire de fixer une date de forclusion de ces demandes (voir Document N° 256) et également une date de débloquage.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord suggère la procédure suivante:

1) Le classement des Membres tel qu'il existait au début de la Conférence serait maintenu dans les comptes de 1953 pour les dépenses ordinaires.
2) Les nouvelles classes de contribution notifiées avant et pendant cette Conférence ainsi que toutes autres reçues avant le 1er juillet 1953 s'appliqueraient pour les comptes de 1954.
3) Dès que le plafond du budget aura été fixé, tous les Membres devront considérer à nouveau leur position et faire part au Secrétaire général de leur choix définitif. Ce choix pourra encore être modifié jusqu'à la date de forclusion qui pourrait être le 30 juin 1953, mais chacun devrait s'efforcer de ne pas modifier son classement dans l'échelle des contributions.

Le délégué de Cuba déclare ne pas pouvoir adopter cette solution. Chaque pays est libre de faire son choix et il s'opposera à cette proposition. Si celle-ci est adoptée par l'Assemblée plénière il se déclare prêt à formuler des réserves expresses. Les délégués du Yémen et de la Colombie appuient le point de vue du délégué de Cuba.

Le délégué de la Chine préconise une politique de prudence. Il estime que la décision prise la veille lorsque le statu quo a été voté après égalité de suffrages doit être reconsidérée étant donné que certaines délégations n'étaient pas présentes au moment du vote. Il se déclare opposé à la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Egypte dit que la question principale est celle de l'importance du budget de 1953. Il ne pense pas que l'on puisse obliger les pays à payer étant donné la liberté de choix qui leur est assurée par la Convention actuelle.

Le délégué de la Belgique se déclare prêt à accepter la proposition du Royaume-Uni avec quelques modifications.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord propose un nouveau compromis, sous réserve que le Secrétaire général lui confirme que la procédure ne compliquerait pas la comptabilité, la nouvelle échelle de Buenos Aires pourrait être employée pour les comptes des dépenses extraordinaires de 1953.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Ma délégation élève de vives objections contre la proposition de l'Argentine et du Royaume-Uni tendant à ce que les demandes de déclassement dans l'échelle d'Atlantic City ne soient pas prises en considération en 1953.

"La Convention d'Atlantic City, dans son Article 14, paragraphe 5, dispose que les pays sont libres de choisir leur classe pour la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires. Ce principe doit être scrupuleusement observé. Il n'y a aucune raison pour empêcher les pays d'exercer le droit qu'ils ont de choisir librement et sans entrave leur classe

de contribution. Ce principe doit être appliqué immédiatement après la fin de cette Conférence de plénipotentiaires, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1953. C'est d'autant plus nécessaire que le nouveau budget que doit adopter cette Conférence pour 1953 prendra effet le 1er janvier 1953.

"Nous savons tous parfaitement que c'est précisément par suite de l'augmentation du budget de 1953 que la plupart des pays ont demandé à se déclasser. Les pays ont agi en l'occurrence en pleine conformité avec l'Article 14, paragraphe 5 de la Convention. Cette Conférence ne saurait prendre de décisions allant à l'encontre d'un des principes fondamentaux de l'Union, à savoir que les pays sont libres de choisir librement et sans entrave la classe dans laquelle ils désirent être rangés pour leur contribution aux dépenses de l'Union".

Le délégué de la France déclare que si tous les délégués avaient lu le rapport du Conseil d'administration, beaucoup de temps aurait été économisé au cours des débats. Les détails du budget de 1953 ont été publiés il y a plusieurs mois et il est sans objet de protester aujourd'hui contre le maintien de l'échelle d'Atlantic City. Il pense que la proposition du Royaume-Uni est équitable pour tout le monde.

Le délégué du Canada dit que quelques Membres semblent penser que toute augmentation ne doit pas être supportée par eux, mais qu'il convient de la faire supporter à d'autres. Il invite tous les pays à accepter la solution de compromis présentée par le Royaume-Uni et la Belgique, proposition à laquelle il donne son appui.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante:

"Ma délégation est opposée à la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que pour 1953 tous les pays restent dans la classe qu'ils occupaient jusqu'ici.

"Cette proposition est contraire au paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention actuellement en vigueur et ne peut donc pas être adoptée par la Commission.

"Nous insistons pour que les pays continuent à avoir le droit de changer de classe à une Conférence de plénipotentiaires, comme cela est prévu par la Convention".

Le délégué du Brésil appuie la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de la Tchécoslovaquie dit qu'en principe il est en faveur du libre choix de la classe de contribution tel que le prévoit l'Article 14 du paragraphe 5.

Le délégué de Cuba déclare qu'il peut accepter le compromis proposé mais seulement à la condition que les pays qui se sont déclassés ne dépassent pas dix.

Le délégué de la Chine souligne à nouveau les risques que comporterait une décision prise hâtivement et il estime que la question devrait être portée devant l'Assemblée plénière.

Le Président ayant proposé de mettre la question aux voix, divers délégués demandent des précisions, et le délégué de la Belgique formule à nouveau sa proposition:

"Pour le budget de 1953 seulement, appliquer le classement d'Atlantic City, mais en tenant compte de toutes les demandes de déclassement présentées avant le 26 novembre " (Voir la liste à la page 1 du Document N° 348).

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Il n'est pas possible pour la Commission d'adopter l'amendement proposé par la Belgique, lequel est en contradiction flagrante avec l'Article 14 paragraphe 5 de la Convention actuelle d'Atlantic City.

"La Commission ne peut pas établir deux catégories d'après les déclarations faites par les pays au sujet du choix de leur classe, en se basant sur les dates auxquelles ces déclarations ont été présentées. Les pays ont présenté librement leur déclaration à un moment quelconque dans le cours de la Conférence. Si celle-ci fixait le 29 novembre 1952 comme date finale, toutes les déclarations présentées jusqu'à cette date auraient force de loi. Les subdiviser en deux catégories constitue une infraction injustifiée et grossière à la Convention.

"Ne pas accepter les déclarations présentées jusqu'au 29 novembre 1952 serait se montrer déshonnête envers les pays qui se sont laissé guider par l'Article 14 paragraphe 5 de la Convention. Nous ne pouvons pas accepter que la Conférence puisse frustrer les espoirs légitimes fondés par les pays sur leur droit de changer de classe de contribution".

Après une courte interruption de séance, les délégués du Royaume-Uni et de la Belgique en vue de gagner du temps et devant l'opposition suscitée par leur proposition, retirent cette proposition. Il est en conséquence convenu que les comptes de 1953 seront établis sur la base des déclassements notifiés jusqu'au 2 décembre 1952.

Le Président met alors en discussion le projet de protocole (Doc. N° 256) et après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la France, de l'Argentine, la date du 1er juillet 1953 est acceptée comme date limite à faire figurer dans le paragraphe 2. Il est également convenu que le texte actuel du paragraphe 5 de l'Article 14 doit être maintenu sans changement et qu'avant la fin de la présente Conférence, un appel nominal aura lieu en Assemblée plénière afin que chaque pays puisse déclarer dans quelle classe de la nouvelle échelle il se propose de contribuer à l'avenir.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie déclare que la situation actuelle est injuste envers les petits pays qui étaient déjà classés dans la classe VIII d'Atlantic City, car ils n'ont pas d'autre alternative que de supporter des dépenses accrues et de voir leurs contributions automatiquement augmentées par suite du mouvement général de déclassement des Membres.

Le délégué du Liban estime également que la situation est injuste envers les petits pays.

La Commission examine alors le Document N° 256 dans son ensemble et après une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, de l'Egypte, de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis d'Amérique, ce Document est approuvé sous réserve de la suppression du paragraphe 1.

La séance est levée à 13heures 10.

Les rapporteurs:

J.T. Arregui
J. Bouchon
M. Caws

Le Président

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 417-F
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des Finances de l'Union)

Compte rendu de la 18ème séance

Samedi 6 décembre, 9 heures

Président: M. K. Prasada (Inde)

Le Président ouvre la séance à 9 heures.

La première question à étudier est le document N° 342 - Rapport du Groupe de travail 1. Le Président fait une brève analyse de ce document, puis le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" En ce qui concerne les comptes de l'Union des années 1949 à 1951, qui vont être examinés ici, j'ai une déclaration à faire.

" Lors des 4ème, 6ème et 7ème sessions du Conseil d'administration, au moment où les budgets annuels de l'U.I.T. ont été discutés, le représentant de l'U.R.S.S. s'est opposé à toute augmentation du plafond des dépenses ordinaires de l'U.I.T. établi par la Conférence d'Atlantic City.

" Aux 6ème et 7ème sessions, le représentant de l'U.R.S.S. s'est opposé à ce que l'on continue à financer l'I.F.R.B. dont l'existence en raison de l'absence de la nouvelle Liste internationale des fréquences ne peut se fonder sur la Convention ni sur le Règlement des radiocommunications.

" Il a également fait remarquer que le fait d'avoir un budget séparé des publications et d'y porter les salaires du personnel de l'Union équivalait à esquiver le plafond prévu pour les dépenses ordinaires de l'Union (4.000.000 de francs suisses).

" En outre, il s'est opposé à l'augmentation des dépenses de l'I.F.R.B., résultant de l'exécution des décisions prises illégalement par la C.A.E.R. qui a confié à l'I.F.R.B. des tâches non prévues dans la Convention et le Règlement des radiocommunications. Il a également protesté contre l'emploi du compte de provision pour le financement de l'I.F.R.B.

" Je veux maintenant signaler la façon dont le plafond des dépenses ordinaires de l'U.I.T. établi par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City a été esquivé avec l'assentiment du Conseil et en vertu des décisions illégales du Conseil concernant le financement de l'I.F.R.B., après le 28 février 1950.

" C'est pourquoi ma délégation votera contre l'approbation des comptes de l'Union pour les années 1949-1951, puisque ces comptes sont le résultat de décisions erronées et illégales prises par le Conseil d'administration, au mépris des dispositions de la convention et du Règlement des radiocommunications, mentionnées plus haut."

Le délégué de la Suède attire l'attention sur les paragraphes 7 et 8 du document N° 342 (Annexe 2), qui a trait aux dépenses extraordinaires du C.C.I.R. Il dit que ces paragraphes semblent mettre en doute l'utilité des voyages effectués par des fonctionnaires du C.C.I.R. mais il est bien au courant de la question et il estime que ces voyages ont été profitables au C.C.I.R.

Le Président approuve. En ce qui concerne les Annexes 4 et 5 du document N° 342, il pense qu'elles pourraient être modifiées de la manière suivante :

Annexe 4

" La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires 1952) tient à manifester ses profonds sentiments de gratitude au gouvernement de la Confédération suisse pour sa collaboration avec l'Union internationale des télécommunications dans le domaine des finances, en particulier en ce qui concerne les avances de fonds que l'Union a été obligée de demander à plusieurs reprises au cours des années 1947 à 1952, pour l'amabilité dont il a fait preuve en acceptant un taux d'intérêt unique pour les avances consenties à partir du 1er juillet 1951 et de plus pour avoir vérifié les comptes de l'Union pour les années 1947 à 1952. L'Union exprime l'espoir que le gouvernement de la Confédération suisse voudra bien continuer à l'avenir à faire preuve de la même obligeance.

" La Conférence demande au Président de bien vouloir porter cette Résolution à la connaissance du gouvernement de la Confédération suisse."

Annexe 5

" La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952), désire exprimer sa profonde gratitude au gouvernement des Pays-Bas pour avoir bien voulu prendre à sa charge les dépenses des travaux préparatoires de la Conférence extraordinaire des radiocommunications qui aurait dû avoir lieu à La Haye en 1950, et qui a été abandonnée, et pour la courtoisie dont il a fait preuve à l'égard de l'Union internationale des télécommunications en déclinant le paiement d'intérêts pour les sommes avancées pour la Conférence.

" La Conférence demande au Président de bien vouloir porter cette Résolution à la connaissance du gouvernement des Pays-Bas."

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie pense qu'il serait préférable que le Président de la Conférence communique par lettre la teneur de ces Résolutions.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que les Résolutions pourraient être acceptées et jointes aux lettres envoyées par le Président de la Conférence. Ceci est accepté, ainsi que les amendements de rédaction proposés par le Président.

Le délégué du Portugal dit qu'il n'est pas d'accord avec la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. Il se peut que certaines décisions ne rencontrent pas les vues de certains pays, mais leur légalité ne peut être mise en doute, ni le fait qu'elles engagent l'Union.

Le délégué de la France partage ce point de vue. Les observations du délégué de l'U.R.S.S. ne peuvent d'aucune manière avoir la portée d'une réserve faite au principe de la Résolution.

Le Président est de cet avis et dit que si le Conseil d'administration n'avait pas jugé nécessaire de prendre la mesure qu'il a prise, il eut été à blâmer.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la déclaration faite par le délégué de l'U.R.S.S.

Le Président du Groupe de travail 1 propose d'examiner le document N° 342 point par point.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que sa déclaration se rapporte aux comptes des années 1949 à 1951. Cependant, puisque le représentant de l'U.R.S.S. au Conseil d'administration a fait une déclaration similaire devant ce conseil, il lui semble tout à fait légitime de répéter à cette Conférence les critiques qui ont été prononcées au Conseil d'administration.

Le délégué du Portugal est d'accord, mais dit que le point de vue qu'il a soutenu au Conseil est exactement l'opposé de celui exposé par le délégué de l'U.R.S.S. Il répète que les décisions prises par le Conseil d'administration sont strictement légales.

Le Président soumet un à un à la Commission les divers paragraphes des Résolutions contenues dans l'Annexe 3. Les paragraphes a), b) et d) sont approuvés à l'unanimité. Le paragraphe c) est accepté sous réserve des observations faites par les délégués de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de l'Ukraine.

En ce qui concerne l'Annexe 2, le délégué de la France dit qu'il lui semble suffisant d'insérer au compte rendu les observations du Dr Storky se rapportant aux paragraphes 7 et 8.

Le Président du Groupe de travail 1 convient que les deux premiers alinéas des paragraphes 7 et 8 pourraient susciter des divergences d'opinion. Le reste de cette section du Rapport est le résultat d'une suggestion faite par le Groupe de travail.

Le délégué de la Suède dit qu'il est entièrement d'accord avec les remarques du Dr Busak. Il appuie complètement le Groupe de travail quand il cherche à faire des économies, mais renouvelle ses objections aux deux dernières phrases du premier alinéa du paragraphe 8. Il pense qu'elles devraient être supprimées.

Le Dr Busak fait remarquer que la Commission a naturellement plein pouvoir pour faire ce changement. Il pense que la question pourrait être reprise en assemblée plénière.

Les délégués de la France et du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord appuient l'observation du délégué de la Suède, et sa proposition est approuvée sans objection.

M. Hayes, vice-directeur du C.C.I.R., estime que l'on aurait pu rédiger autrement les deux dernières phrases des deux premiers alinéas des paragraphes 7 et 8, dont le ton critique est assez vif. Il regrette qu'il n'ait pas été donné auparavant aux représentants du C.C.I.R. l'occasion d'exposer leur cas devant le Groupe de travail.

Le Président soumet alors le document dans son entier à la Commission et ce document est approuvé sans autre objection, réserve faite des modifications qui ont été décidées. Il félicite chaudement le Dr Busak et les membres du Groupe de travail pour la qualité exceptionnelle de leur rapport. (Applaudissements unanimes). Le Dr Busak remercie le Président et les membres de la Commission, mais tient à reporter tout le mérite sur son pays. Il leur rappelle que le travail de son autre Groupe (5) n'est pas encore achevé, mais il pense qu'il lui suffira de deux séances pour le terminer.

La Commission se saisit ensuite du document N° 372, Au sujet du premier point (indemnités d'expatriation), il est décidé, après avoir entendu les délégués de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de conserver le système actuel des indemnités d'expatriation. Il est décidé, quant au second point, et après intervention des délégués de la Tchécoslovaquie et de la Belgique, d'approuver les nouvelles dépenses nécessaires pour payer les indemnités pour frais d'études des enfants.

La Commission examine ensuite le document N° 371. Considérant le point 1) de la partie "charge", le délégué des Etats-Unis estime qu'il faut préciser qu'il s'agit des dettes non contestées. Selon lui, il serait erroné d'appliquer cette disposition aux dettes qui ont été contestées. Le délégué de la Suède demande quel sens exact ont les mots "si nécessaire", et le délégué du Portugal suggère que "si le cas se produit" serait peut-être une expression plus heureuse.

Le délégué de l'Argentine demande ce qu'on se propose au juste dans les alinéas 2) et 3). Qu'est-ce qu'un "délai normal" ?

Le délégué du Portugal ne voit aucun inconvénient à conserver un style plutôt vague. Les intérêts comptés par le gouvernement suisse peuvent varier et les prix des documents peuvent être ajustés en conséquence pour ne laisser à la vente ni profit, ni perte. Ceci explique pourquoi le "délai normal" peut varier.

Le délégué de l'Egypte ne pense pas qu'il soit avisé d'encourager les pays à retarder leurs paiements. Les intérêts devraient être comptés comme pour n'importe quel autre compte, après un délai, par exemple de trois mois.

Le délégué du Portugal dit que "normal" est préférable à "habituel" Il pense que le délai peut varier, mais qu'il n'est pas facile de le stipuler dans une résolution.

Le Président ne croit pas que les mots doivent être plus précis. Le délégué de la Suède le pense aussi, et signale que si le Conseil d'administration est chargé d'étudier la question, il n'est pas très indiqué d'ordonner une manière de procéder.

Les délégués du Portugal et de l'Union de l'Afrique du Sud sont d'accord que des changements dans la rédaction sont nécessaires.

Le délégué de la France, se rapportant au paragraphe 4, se demande si des documents peuvent être expédiés dans tous les cas contre remboursement, puisqu'entre certains pays des restrictions de change sont en vigueur. Dans ces cas-là, que se passerait-il si la fourniture de documents était complètement bloquée ?

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord soulève le cas de certaines catégories de documents que les navires et les aéronefs sont obligés d'avoir à bord en vertu du Règlement des radiocommunications et conformément aux conventions relatives à la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs. L'Union ne manquerait pas d'avoir des ennuis, si la délivrance des documents de cette catégorie à un Membre ou à une exploitation privée était bloquée.

Le Secrétaire général dit à la demande du président, qu'il n'y a pas beaucoup de danger, à son avis, que se produise l'éventualité que craint le Colonel Read. Il donne des extraits d'une liste de comptes impayés, dont certains sont très élevés, dus par des exploitations privées, qui ont parfaitement la possibilité de les régler.

Il estime que le processus préconisé dans la résolution assurerait l'équilibre du budget.

Les délégués du Portugal et des Protectorats du Maroc et de la Tunisie approuvent le processus proposé, mais ce dernier suggère une addition qui limiterait l'application de l'alinéa 4) aux débiteurs qui n'ont pas pu justifier leur retard à s'acquitter de leur dette. Sous réserve des retouches de rédaction ci-dessus indiquées, le document est approuvé.

La question suivante inscrite à l'ordre du jour est la proposition N° 211 de l'U.R.S.S. (Article 14, par. 3) relatif au paiement des dépenses extraordinaires pour les conférences et réunions. Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'il n'est ni logique ni juste d'exiger d'un pays qui a accepté de participer à une conférence de supporter une partie de ses frais s'il a été empêché d'envoyer un délégué par suite de circonstances imprévues. Seuls les pays qui ont effectivement participé aux conférences devraient en régler le coût.

Les délégués de la Tchécoslovaquie et de la R.P. Hongroise appuient la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, tout en admettant qu'il existe des arguments en faveur de la proposition, prévoit quelques difficultés d'application. Il signale qu'il faut s'y prendre longtemps à l'avance pour préparer les locaux, les installations d'interprétation, etc... et qu'on se base pour cela sur une évaluation du nombre des participants probables. Si certains d'entre eux font faux-bond -et d'après cette proposition ceux-ci ne paieraient pas - ceux qui viendraient effectivement devraient payer davantage.

Le délégué de la France approuve et dit que si le principe lui semble bon, en fin de compte, il faudra bien que quelqu'un paie. On pourrait imaginer une disposition pour régler des cas exceptionnels, mais d'une manière générale, cette proposition serait dangereuse.

Le délégué de la R.P. Roumaine pense que la proposition de l'U.R.S.S. est logique et juste et il l'appuie.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" La proposition de l'U.R.S.S. N° 211 (avec l'amendement N° 663 qui la concerne et qui figure au Doc. N° 24) préconise un changement dans le paragraphe 3 de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City. Ce paragraphe prévoit que les dépenses extraordinaires des conférences de plénipotentiaires et administratives de même que celles des réunions tenues par les Comités consultatifs internationaux, doivent être réparties entre ceux des Membres et Membres associés qui ont accepté de couvrir leur part des frais de ces conférences et réunions. Il serait logique, à notre sens, de répartir les dépenses extraordinaires parmi les Membres et les Membres associés qui ont pris effectivement part aux activités des conférences et réunions.

" Il n'est pas difficile d'imaginer qu'il puisse arriver qu'un Membre ou un Membre associé, après avoir accepté de prendre part aux travaux d'une conférence ou d'une réunion, se trouve dans l'impossibilité pratique d'envoyer une délégation pour des raisons qui n'étaient pas prévisibles quand l'invitation a été faite. Dans un cas semblable, il serait injuste d'exiger de ce Membre ou Membre associé qui n'a pas pris part aux travaux de la conférence qu'il en partage les frais.

" Nous proposons donc que les dépenses extraordinaires soient réparties entre les Membres et Membres associés qui ont pris part aux travaux des conférences et réunions."

Le délégué de l'Egypte veut des exemples concrets. Quelle différence cela fait-il lorsqu'un pays accepte de participer mais ne vient pas ? Que se passe-t-il si un pays ne promet rien et vient quand même ?

Le Secrétaire général déclare qu'il y a eu l'exemple suivant : quelques Membres qui avaient accepté de participer à une conférence ont envoyé des délégués qui sont restés une journée, puis sont repartis pour leur pays. Si un pays assiste à une réunion sans avoir été invité, un compte représentant sa part de frais lui est naturellement envoyé et il est ordinairement payé. Mais il pense qu'il serait préférable de prévoir les deux éventualités.

Le délégué de la France fait connaître son intention d'accepter les propositions de l'U.R.S.S. avec les réserves suivantes :

(1) Un pays qui a pris ses dispositions pour assister à une conférence mais qui en est empêché par une force majeure, doit dans la mesure du possible avertir le gouvernement invitant ou le Secrétaire général.

(2) Un pays qui assiste soit comme délégation soit comme attaché à une autre délégation doit être tenu de payer sa part des frais de la conférence.

Le directeur du C.C.I.F dit que cette situation s'est déjà parfois produite au C.C.I.F. Il est nécessaire de savoir longtemps à l'avance quels pays se proposent de participer car ce nombre est le facteur décisif de la production des documents préparatoires, qui demande du temps et de l'argent.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que la décision doit être prise en toute liberté par les Membres. Même si les Membres ne notifient pas leur intention de le faire, ils doivent être libres de participer à une Conférence.

Un vote à mains levées a lieu et la proposition est rejetée par 28 voix contre 8 et 7 abstentions.

L'amendement proposé par l'Inde - soit l'insertion dans le texte des mots " ou qui ont effectivement participé" est accepté par 26 voix contre 0 et 10 abstentions.

Le délégué de la Suède présente alors la proposition N° 233. Il dit que tout le monde recherche les économies et ceci n'en est pas une grosse. On a suivi ce système en Suède depuis longtemps et l'on s'en trouve bien.

Le délégué de la France estime qu'il faut accepter les sacrifices que le système de paiement existant entraîne, car quoique le Journal ne paie pas ses frais, il est de l'intérêt de tous qu'il soit diffusé le plus possible. L'économie dont on parle cesse d'en être une à la longue. Les délégués de l'Argentine et du Mexique s'associent à cette opinion.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition suédoise, qui, à son avis, permettrait des économies. Il ne la juge pas en conflit avec l'Article 15.

La proposition N° 233 est alors mise aux voix et est rejetée par 17 voix contre 12 et 9 abstentions.

La Commission passe ensuite à l'examen du rapport du Groupe de travail 6 (Doc. N° 378, contenant un projet de texte pour l'Article 14).

A la suite de remarques sur le par. 3 (2) de la part des délégués de la France, de l'Italie et de l'Egypte, le Directeur du C.C.I.F. déclare qu'en ce qui concerne les exploitations privées, elles doivent remplir deux conditions pour assister aux réunions des C.C.I., soit : (1) elles doivent avoir la reconnaissance de leurs administrations nationales, (2) elles doivent présenter une demande en bonne et due forme. Si leurs représentants font partie d'une délégation officielle, le compte des dépenses doit être envoyé à l'administration, mais si l'exploitation est seule à représenter son pays, c'est elle qui reçoit la facture. Des cas se sont présentés où plusieurs compagnies ont représenté conjointement leur pays et se sont partagé les frais. Après que les délégués de l'Egypte de l'Italie, de la France et du Portugal soient intervenus dans la suite du débat, il est décidé que la Commission de rédaction veillera à ce que le texte du par. 3(2) ne soit pas en désaccord avec le Règlement général.

Le délégué de l'Italie attire l'attention sur la dernière clause du par. 5. Si un pays ne peut pas changer sa classe de contribution pendant une période spécifiée, il ne peut pas augmenter sa contribution s'il le désire. Il voudrait que le texte soit modifié pour permettre à un pays de s'élever, non de descendre, dans l'échelle des contributions, à n'importe quel moment.

Le délégué de la France dit que ce souci est légitime et il est d'avis que deux principes peuvent être posés : (1) Les notifications de changement de classe peuvent être faites dès l'ouverture d'une conférence de plénipotentiaires. (2) Les contributions doivent continuer à être payées sur l'ancienne échelle jusqu'à ce qu'une nouvelle Convention entre en vigueur.

Le délégué de l'Argentine est de cet avis mais il signale que la Commission a décidé d'appliquer la nouvelle échelle de Buenos Aires pour 1953.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle à la Commission que deux décisions ont déjà été prises au cours de séances antérieures : (1) celle de conserver le texte actuel du paragraphe 5 non-modifié; (2) celle de permettre que les demandes pour passer dans une classe de contribution inférieure prennent effet à partir du 1er Janvier 1953. La Commission ne peut pas revenir sur ses décisions antérieures, mais s'il le faut, la question peut être soulevée en Assemblée plénière.

A la suite d'autres remarques des délégués de la France, des Protectorats du Maroc et de la Tunisie et de l'Egypte, le Président passe au paragraphe 6 et dit que plusieurs pays ont proposé que les contributions soient payables par acomptes d'une demi-année. Ayant entendu les délégués de la Suède, du Portugal et des Etats-Unis, le délégué de la Tchécoslovaquie attire l'attention sur le paragraphe 39 du rapport de gestion financière pour 1951, où un graphique indique la rentrée des fonds. Les comptes pour 1952 ont été envoyés en Juin 1951 et la moitié du montant total dû a été payée avant le 1er Janvier 1952. Si le paiement était fait en deux temps, cela réduirait les revenus de l'Union, car cela représenterait un accroissement des emprunts et donc des intérêts à payer. Il préfère le statu quo. Le délégué de l'Argentine est de son avis. La Commission décide en faveur du statu quo.

Le délégué de la Tchécoslovaquie dit alors que l'acceptation du Doc. N° 342 signifie que la Commission en a fini avec le chapitre IV du rapport du Conseil d'administration. Mais le reste du rapport est très important, quoique ne tombant pas dans les limites de la compétence de la Commission 5, et la Conférence devra s'en occuper. En ce qui concerne le domaine assigné au Groupe de travail 5, du bon travail a été fait, mais deux réunions seront encore nécessaires. Il fera tout son possible pour fournir le rapport aussitôt que possible, mais ce sera nécessairement un document assez long, atteignant probablement 15 ou 20 pages, qui devra paraître en trois langues, et il ne pense pas qu'il pourra être mis à disposition avant le 10 Décembre.

Le Président déclare la séance close à 13 h. 15.

Rapporteurs :

J. T. Arregui
H. Bouchon
M. Caws

Président :

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 418-FES
8 décembre 1952

COMMISSION 8

9ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(Voir Annexes au Document N° 365-F)

9th SERIES

OF TEXTS TRANSMITTED TO THE DRAFTING COMMITTEE

(See Annexes to Document N° 365-E)

9a. SERIE

DE TEXTOS COMUNICADOS A LA COMISION DE REDACCION

(Véase Anexos al Documento N° 365-S)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 419-FES
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

ADDENDUM A L'ORDRE DU JOUR DE LA 12ème SEANCE PLENIERE

(Document N° 415)

A l'ordre du jour de la 12ème séance plénière publié dans le Document N° 415, il convient d'ajouter le point suivant :

5 bis - Examen des propositions de modification à l'Article 29 de la Convention (question renvoyée par la Commission 3).

PLENARY MEETING

ADDENDUM TO THE AGENDA OF THE 12th PLENARY MEETING

(Document No. 415)

To the agenda of the 12th Plenary Meeting (Document No. 415), the following item should be added :

5 bis - Proposals for amendment of Article 29 of the Convention (question referred to the Assembly by Committee 3).

SESION PLENARIA

ADDENDUM AL ORDEN DEL DIA DE LA 12a. SESION PLENARIA

(Documento N° 415)

En el Orden del Día de la 12a. sesión plenaria, publicado en el Documento N° 415, conviene agregar el punto siguiente :

5 bis - Examen de las proposiciones de modificación al Art. 29 del Convenio (Asunto remitido por la Comisión 3).

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIARES

Buenos Aires, 1952

Document N°420-FES
8 Décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N°402

Ne concerne que le texte anglais.

CORRIGENDUM TO DOCUMENT No.402-E

(Fourth Report by the Chairman of Committee 4)

Page 2:

Replace the last paragraph by the following:

"The Brazilian Delegation declared that in these circumstances it could present Proposal No.520 in its own name."

CORRIGENDUM AL DOCUMENTO NUM. 402

Corresponde solamente al texto en inglés.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 421-F
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3
(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 27ème séance

Mercredi 3 décembre 1952, 12 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte rendu de la 23ème séance (Document N° 326) qui est approuvé moyennant la correction suivante, demandée par le délégué de l'U.R.S.S. :

à la page 8 (dernière ligne de la page), insérer dans la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. la phrase suivante : "J'ai déjà indiqué pourquoi nous nous sommes déclarés opposés à ce que le droit de soumettre des propositions en son propre nom soit octroyé au Conseil d'administration."

La Commission continue ensuite l'examen du document N° 303 : deuxième rapport de la sous-commission 3 A (nouveau texte de l'Article 9).

Paragraphe 2

Ce paragraphe est adopté sans modification.

A l'occasion de l'examen de l'alinéa o), le délégué de l'Argentine suggère que le rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Union soit transmis non seulement aux Membres et Membres associés, mais également aux Nations Unies. Sur une observation du délégué de l'U.R.S.S., le délégué de l'Argentine convient qu'il peut y avoir des cas où il y aurait intérêt à faire deux rapports différents, l'un à l'intention des Membres de l'Union, l'autre à l'intention des Nations Unies, et il retire sa proposition.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est adopté; la Commission de rédaction est priée d'examiner s'il convient, selon une suggestion des délégués de la Suède et de l'Inde, de remplacer "toutes les conférences" par "toutes les autres conférences".

Paragraphes 4, 5 et 6

Ces paragraphes sont adoptés sans commentaires.

Le texte adopté par la Commission pour l'Article 9 constituera le 6ème rapport de la Commission 3 (Document N° 375).

La Commission passe alors à l'examen du Préambule de la Convention.

Les deux propositions soumises à ce sujet sont les suivantes : N° 10 (Portugal) et N° 724 (France). La proposition N° 10 est retirée.

Le Président met aux voix le maintien du texte actuel. La Commission décide, par 17 voix contre 11 et 9 abstentions, de conserver le texte actuel du Préambule de la Convention.

La Commission entreprend ensuite l'examen des questions de la composition de l'Union, de la ratification de la Convention et de l'adhésion à la Convention (Articles 1, 16 et 17).

Le Président propose à la Commission d'étudier ces questions dans l'ordre suivant : adhésion à la Convention, ratification de la Convention, conséquences de la ratification, statut des Membres associés.

Au sujet de l'adhésion à la Convention, il attire l'attention de la Commission sur les propositions N^os^ 30 et 268 (France), 667 (U.R.S.S.) et 677 (Chili). La proposition N° 667 (U.R.S.S.) est mise en discussion en premier lieu.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Nous attirons l'attention de la Commission 3 sur notre proposition N° 667, publiée dans le document N° 20; elle remplace les propositions N^os^ 13 et 18 que nous avions présentées auparavant. Il faut également tenir compte du corrigendum, document N° 31, qui a été publié pour réparer quelques erreurs de traduction.

"1°) Le fond de notre proposition est exposé intégralement dans le document N° 20. Nous y avons présenté le texte complet du nouvel Article 1 de la Convention et j'estime nécessaire de donner maintenant quelques éclaircissements.

"Notre proposition traite de trois questions fondamentales.

"Avant tout, notre proposition prévoit que tout pays souverain a la possibilité d'adhérer librement à la Convention sans aucune consultation des Membres de l'Union. Nous estimons que, prenant en considération l'objet et la composition de l'Union, il ne faut pas en tenir la porte "fermée" ou "entr'ouverte". Nous considérons que l'Union doit ouvrir sa porte à tous les pays souverains qui voudraient y adhérer. Nous partons du fait que l'Union internationale des télécommunications, de par son caractère même, de par ses tâches et son activité, doit tendre à être universelle, à réunir en son sein tous les pays souverains.

"L'U.I.T. est une organisation technique spécialisée, elle est intéressée par la collaboration la plus ample de tous les pays. Si l'on veut avoir un système de télécommunications mondial organisé sur des principes d'exploitation uniques, si l'on veut faciliter la solution des problèmes de télécommunications entre les peuples, alors il faut justement donner à l'Union un caractère authentiquement mondial et universel.

"Les dispositions de l'Article 1 de la Convention ne répondent pas à cette idée et, par conséquent, elles doivent être modifiées.

"Notre proposition a pour but de réaliser l'universalité de notre Union et, pour cette raison, elle répond aux intérêts de tous les Membres de l'Union. Nous recommandons à la Commission de l'adopter.

"2°) La Convention ne peut effectivement entrer en vigueur qu'une fois ratifiée. Ce fait est indiscutable et n'a pas besoin d'être démontré. La pratique a cependant montré que bien souvent la ratification de la Convention est retardée, que quelques pays mettent bien longtemps à ratifier la Convention. Certes, les conditions intérieures de chaque pays sont différentes, de même que leur procédure de ratification est différente, et nous ne voulons pas critiquer cette procédure. Cependant, nous proposons de fixer un délai pour la ratification. Il serait raisonnable d'adopter un délai donné, par exemple un an et demi à deux ans. On peut discuter cette question séparément et choisir un délai convenable, suffisant pour la ratification.

"L'établissement d'un tel délai est nécessaire pour accélérer la ratification de la Convention. Il serait tout à fait incorrect que cette ratification soit retardée pendant 5 ans (ce qui a lieu actuellement). C'est pour cette raison que nous sommes en faveur de la fixation d'un délai déterminé pour la ratification.

"3°) Mais si nous établissons un délai, il sera logique de prévoir ce qui se passera si la Convention n'est pas ratifiée dans ce délai.

"L'alinéa 3.2 du texte que nous proposons pour l'Article 1 dit que :

"Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est membre. Un Membre qui n'a pas déposé l'instrument de ratification de la Convention à la fin du délai fixé au paragraphe 2 a) ci-dessus, est considéré comme n'ayant qualité pour voter à aucune conférence de l'Union ni à aucune réunion des organismes de l'Union dont il est membre, et ceci jusqu'à ce que ledit instrument de ratification ait été déposé auprès du Secrétariat général."

"Qu'est-ce que cela signifie ? Nous ne voulons pas priver les Membres de l'Union de leur droit de vote. Mais si nous établissons un délai pour la ratification, les Membres de l'Union devront prendre les mesures pour que la ratification se produise dans ce délai. Nous devons stimuler d'une façon ou d'une autre, nous devons hâter le moment où la Convention sera ratifiée.

"Voilà les trois dispositions fondamentales contenues dans notre proposition N° 667. Nous recommandons à la Commission d'adopter cette proposition. Il peut être utile de discuter cette proposition par parties, dans l'ordre même où elle est présentée."

La séance est suspendue de 13 heures à 16 heures 15

A la reprise de la séance, le Président met en discussion la première question figurant dans la proposition de l'U.R.S.S. : celle de l'adhésion à la Convention.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la proposition N° 667 de l'Union soviétique qui donne à tout pays souverain la possibilité d'adhérer à la Convention.

"L'objet de l'Union, comme il résulte de l'Article 3 de la Convention, est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes. Nous devons coordonner l'activité des pays visant à atteindre l'objet sus-indiqué.

"Cet objet et ces tâches de l'Union internationale des télécommunications ne pourront se réaliser que quand tous les pays souverains seront Membres de l'Union des télécommunications, sans aucune limitation. Pour cette raison, nous appuyons la proposition de l'Union soviétique N° 667."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"Au moment de la discussion de la proposition N° 667, il serait utile de rappeler qu'à Atlantic City le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Convention a été rejeté par plusieurs délégations. Dans sa réserve qui figure au Protocole final, l'Union soviétique, exprimant un point de vue qui coincidait avec l'opinion de plusieurs délégations, a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec le paragraphe 2 de l'Article 1, comme étant dénué de base juridique et en contradiction avec d'autres Articles de la Convention.

"Il n'est pas difficile d'établir cette contradiction en confrontant ledit paragraphe avec l'Article 3 de la Convention. L'objet de l'Union nous a été rappelé en détail par le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine et il ne me semble pas nécessaire de le répéter. Il est tout à fait évident que la procédure actuelle d'adhésion à la Convention ne permet pas d'atteindre comme il le faudrait l'objet de l'U.I.T., lequel consiste à étendre et à maintenir la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

"Il est impossible d'étendre et de maintenir cette coopération si, au sein de l'Union, existe un principe restrictif qui fait que toute une série de pays est privée de la possibilité de participer aux activités de l'Union.

"Si l'Union se propose vraiment d'étendre et de maintenir la coopération internationale, il faut remplacer ce principe restrictif par le principe de libre adhésion à l'Union de tous les pays souverains. En d'autres termes ce dernier principe doit être mis en oeuvre.

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie pleinement les principes et le texte de la proposition soviétique N° 667. Elle considère que l'adoption de cette proposition contribuera à maintenir et à étendre encore davantage la coopération internationale dans le domaine des télécommunications."

Le délégué de la France rappelle que, depuis Atlantic City, l'Union n'est plus une organisation "ouverte". Sans vouloir porter un jugement pour ou contre cette nouvelle situation, il estime que, tant que l'U.I.T. sera rattachée aux Nations Unies, il faudra s'en tenir à l'état de choses actuel.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la notion de souveraineté d'un Etat est très délicate, et que la définition en est si peu nette qu'il convient, à titre de mesure pratique, de conserver le critérium de souveraineté adopté à Atlantic City, à savoir un référendum des deux tiers des Membres de l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ainsi que celui de la Chine partagent l'opinion des deux orateurs précédents.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Le délégué de la France, en se prononçant contre notre proposition, a invoqué les accords entre notre Union et l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que cette référence n'a aucun rapport avec la question de l'admission de nouveaux Membres à l'U.I.T. Un accord entre l'U.I.T. et l'O.N.U. existe, en effet, mais cet accord ne nous empêche nullement de modifier l'Article 1 et de donner à l'Union un caractère universel.

"La Conférence de plénipotentiaires des Membres de l'U.I.T. est souveraine dans cette question. Dans l'accord entre l'O.N.U. et l'U.I.T., l'O.N.U. comme l'U.I.T. se présentent comme deux parties librement contractantes. Cet accord ne touche pas aux droits souverains des deux parties. Par conséquent, l'U.I.T. est entièrement libre d'établir elle-même sa constitution, c'est-à-dire la Convention, et elle est libre aussi de définir les conditions d'admission dans l'Union de nouveaux Membres.

"On ne doit pas dire que nous ne pouvons admettre dans l'Union que des Membres de l'O.N.U. Au sein de l'U.I.T., il y a des pays qui ne sont pas Membres des Nations Unies, et cela ne les empêche pas de collaborer effectivement : par exemple, la Finlande et la Suisse ne sont pas

Membres des Nations Unies, mais cela ne les empêche pas de travailler effectivement à l'Union.

"Nous ne pouvons pas être non plus d'accord avec le délégué des Etats-Unis. Il a soutenu qu'il est difficile, ou impossible, de définir le terme "Etat souverain". Cependant, les caractéristiques d'un Etat souverain sont suffisamment bien connues. Parmi ces caractéristiques, je citerai : un territoire exactement délimité, l'existence d'une population permanente, l'existence d'un gouvernement, l'existence des pouvoirs exécutif et législatif, le droit du pays, fondé sur sa constitution, de conclure des accords internationaux. Ces caractéristiques de la souveraineté sont tout à fait réelles et ne sont pas "nébuleuses". Par conséquent, les objections du délégué des Etats-Unis n'ont pas de fondement.

"En quoi consistent donc les véritables motifs des objections présentées par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni ? Ils consistent en ce que ces deux pays voudraient continuer à pouvoir contrôler, pour des buts politiques, l'admission de nouveaux pays à l'U.I.T. Mais l'U.I.T. n'est pas une organisation politique; c'est une organisation technique, qui ne doit par conséquent se laisser guider que par des motifs techniques et prendre toujours des décisions qui correspondent à son objet.

"On sait bien que, depuis ces dernières années, les Etats-Unis s'efforcent, par une propagande active, de démontrer la "difficulté" qu'il y a à définir le terme de "souveraineté" et que la "souveraineté" en général est une "notion désuète".

"Cependant, il n'est pas difficile d'apercevoir les vraies raisons de cette position des Etats-Unis. La souveraineté des pays empêche les monopoles américains de pénétrer dans d'autres pays, de s'emparer de nouveaux marchés, d'assurer leur influence économique, financière et, par conséquent, politique. L'expansion sans frein, voilà la vraie raison de la propagande en faveur de cette conception américaine de l'"impossibilité" de définir le terme "pays souverain".

"Mais nous nous trouvons maintenant à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. L'objet de l'U.I.T. est d'améliorer et d'utiliser rationnellement les télécommunications de toutes sortes, d'améliorer les services rendus aux populations, ce qui vise précisément à l'extension de la collaboration internationale.

" l'Article 3 de la Convention mentionne cet objet : étendre la collaboration internationale. Or, notre proposition tend directement à ce que cet objet soit atteint; c'est pourquoi la Conférence doit l'adopter.

" Nous rejetons catégoriquement les allégations des délégués des Etats-Unis et de la France, et nous insistons sur l'adoption de notre proposition."

Le Président demande ensuite à la Convention de se prononcer sur le principe de la libre adhésion à la Convention (alinéa 2 b) de la proposition N° 667).

Ce principe est repoussé par 38 voix contre 9 et 9 abstentions.

Ont voté pour l'alinéa 2 b) de la proposition N° 667 : 9 délégations :

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. Hongroise, R.P. de Pologne, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Ont voté contre l'alinéa 2 b) de la proposition N° 667 : 38 délégations:

Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Congo Belge, Corée, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Etats-Unis, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Territoires des Etats-Unis, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuela.

Se sont abstenues : 9 délégations :

Autriche, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Laos, Syrie, Territoires portugais d'outre-mer.

Le Président met ensuite en discussion la question de la ratification de la Convention. Les seules propositions que la Commission a à examiner sont les suivantes : la proposition N° 667, de l'U.R.S.S., la proposition N° 735, présentée en commun par l'Argentine, les Etats-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni, enfin le statu quo.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la proposition N° 735 a été présentée dans l'espoir d'éviter les difficultés dues à l'obligation, pour être Membre de l'Union, de ratifier la Convention; en fait, dans ce domaine, la Convention d'Atlantic City n'a pas pu être strictement respectée. Il faut donc éviter que la qualité de Membre de l'Union dépende de la ratification de la Convention de Buenos Aires; il est également à craindre que si l'on retire à un pays son droit de vote, c'est-à-dire sa qualité de Membre, pour la raison qu'il n'a pas ratifié la Convention, ce pays se refuse à payer ses contributions à l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord expose à son tour les avantages de la proposition N° 735, en particulier en ce qu'elle prévoit que la liste des Membres de l'Union sous le régime d'Atlantic City sera maintenue. Une autre disposition essentielle de cette proposition est l'admission d'un pays en qualité de Membre de l'Union après approbation des 2/3 de ses Membres.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la proposition de son pays au sujet de l'Article 1 figure intégralement dans la proposition N° 667 et déclare :

"Nous proposons qu'un délai déterminé pour la ratification de la Convention soit établi et indiqué dans la Convention. Un Membre de l'Union, qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas remis d'instrument de ratification, doit être considéré comme n'ayant pas le droit de vote aux conférences et réunions de l'Union, et ceci tant qu'il n'a pas déposé ledit instrument auprès du Secrétaire général.

" Ceci ne signifie pas qu'un Membre qui est en retard pour sa ratification perd ses droits de Membre. Tant que le délai établi pour la ratification n'a pas expiré, le Membre de l'Union ne perd aucun de ses droits.

" Nous nous prononçons donc pour que la proposition N° 735 soit rejetée et nous recommandons à la Commission d'adopter notre proposition N° 667 qui fixe un délai déterminé pour la ratification."

Le délégué de la Belgique déclare qu'il ne peut pas accepter la proposition N° 735: le droit belge exige en effet que les Conventions internationales soient ratifiées. Il accepte cependant qu'un délai déterminé soit fixé pour la ratification.

Le délégué de l'Italie émet un avis semblable et rappelle la proposition N° 262 de son pays, qui prévoit un délai de deux ans pour la ratification de la Convention.

Le délégué de la France se déclare en faveur de la ratification de la Convention, mais sans fixation de délai. Si, en effet, on impose un délai pour la ratification, on devra prendre des mesures équivalent à des sanctions envers les Membres qui n'auront pas ratifié dans ce délai; or, le délégué de la France estime impossible d'appliquer de telles sanctions. Il rappelle la proposition N° 267, de son pays, d'après laquelle la Convention doit être ratifiée "dans le plus bref délai possible".

Le délégué de l'Inde est également partisan de la fixation d'un délai raisonnable. Il rappelle la proposition N° 670, de son pays, qui prévoit la possibilité de suspension du droit de vote, afin d'inciter les Membres de l'Union à remplir rapidement leurs obligations.

Le délégué de l'Egypte estime également que la qualité de Membre est liée à la ratification, à tel titre que les pouvoirs de la plupart des délégués ici présents les autorisent à signer la Convention, mais sous réserve de ratification.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie attire l'attention sur les propositions N°s 612 et 614, de son pays, lesquelles prévoient un certain délai pour la ratification de la Convention et l'application de sanctions au cas où un pays ne respecterait pas ce délai.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

" La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à la proposition N° 735, d'après laquelle la procédure de ratification de la Convention n'est pas obligatoire.

" Nous établissons ici une nouvelle Convention, la Convention de Buenos Aires, et nous considérons que cette Convention doit être ratifiée par chaque gouvernement signataire, de même qu'ont été ratifiées toutes les Conventions précédentes, entre autres, celle de Madrid et celle d'Atlantic City.

" Il n'est pas possible d'enfreindre cette procédure fondamentale qui a toujours existé à l'U.I.T. Les gouvernements doivent ratifier la Convention de Buenos Aires et il faut établir pour cela un délai raisonnable tenant compte des possibilités des différents pays.

" Afin d'instaurer une procédure déterminée en matière de ratification, il faut établir et inscrire dans la nouvelle Convention que, le délai prévu pour la ratification une fois expiré, les pays qui n'auraient pas ratifié la Convention perdraient leur droit de vote aux Conférences et réunions de l'Union jusqu'à ce qu'ils aient déposé leur instrument de ratification.

" Par conséquent, la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie pleinement la proposition N° 667 de l'Union Soviétique."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

" Notre délégation estime que, dans l'intérêt de l'Union, il est nécessaire d'établir, pour la ratification, un délai déterminé.

" Nous considérons que la ratification est un acte obligatoire et particulièrement important de la part des Membres de l'Union. Par cet acte, l'autorité suprême de chaque pays exprime qu'elle approuve les dispositions de la Convention et confirme qu'elle consent à accomplir les obligations qui en découlent.

" Les dispositions de la Convention en vigueur ne prévoient aucun délai pour la ratification; ceci est certainement une lacune. L'absence d'indication au sujet d'un délai revient a dire que, dans la pratique, la ratification de la Convention n'est pas obligatoire. L'expérience de notre Union nous apprend que quelques pays n'ont pas encore ratifié la Convention. Cette situation est anormale et il faut la corriger.

" La délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie complètement la proposition de l'Union Soviétique sur la nécessité de ratifier la Convention dans un délai qui doit être établi par la Conférence de plénipotentiaires."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Notre tâche consiste à reviser la Convention et à en rédiger une nouvelle.

" Cette nouvelle Convention est sujette à ratification. Conformément aux lois de notre pays (et c'est d'ailleurs également l'usage dans d'autres pays), un accord international, comme la Convention internationale des télécommunications, est obligatoirement sujet à ratification.

" Nous ne sommes pas autorisés à signer la Convention sans avoir stipulé que sa ratification est obligatoire. Le droit de ratifier reste à notre gouvernement. La procédure selon laquelle la ratification est obligatoire est universellement acceptée. Nous croyons qu'il n'est pas un gouvernement qui autorise sa délégation à signer la Convention en renonçant à la procédure de ratification. C'est pourquoi la proposition N° 735 est tout à fait inacceptable, car aucun gouvernement ne voudra renoncer à son droit de ratification.

" Cette proposition, pour parler objectivement, conduit non pas à la consolidation de l'Union et du droit de ses Membres, mais à la destruction de l'Union. En pratique, elle amène à ce que la plupart des pays-Membres de l'Union soient privés du droit de ratifier la nouvelle Convention . Cette proposition est entièrement inacceptable et nous croyons que la plupart des délégations ne consentiront pas à signer la Convention dans ces conditions.

" Pour fortifier l'Union, il faut établir, pour la ratification de la Convention, un délai qui soit acceptable pour ses Membres. Avant la ratification, les Membres de l'Union jouiront toujours de tous leurs droits de Membres et auront les mêmes obligations."

Le délégué de l'Argentine montre, par des exemples concrets, qu'il faut assouplir les dispositions de la Convention relatives à la ratification. Un délai de 2 à 3 ans lui semble raisonnable, mais, à son avis, la collaboration effective, la participation financière, les preuves manifestes de bonne volonté, sont de meilleures démonstrations de l'attitude d'un pays qu'une ratification rapide de la Convention.

Le Président constate qu'un assez grand nombre de délégations ne sont pas favorables à l'adoption de la proposition N° 735; d'autre part, la question de la qualité de Membre de l'Union est une de celles sur lesquelles il importe le plus de réaliser l'accord d'une majorité aussi vaste que possible. Son pays est l'un des promoteurs de la proposition N° 735; il l'a signée, car elle envisage une procédure peu différente de ce qui avait lieu sous le régime de Madrid ou de ce qui est la règle à

l'U.P.U. Cependant, étant donné les objections qu'elle rencontre, il déclare qu'il la retire en ce qui concerne le Portugal et qu'il se rallie à la thèse consistant à accorder un délai raisonnable pour la ratification.

Les délégués de la France et des Etats-Unis retirent également leur appui à la proposition N° 735 et acceptent un délai pour la ratification; le délégué de la France pense que ce délai perdrait sa signification pratique s'il était supérieur à deux ans, le délégué des Etats-Unis propose de le fixer à 4 ans; l'un et l'autre estiment illusoire d'appliquer des sanctions en cas de non ratification dans les délais prescrits.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'il a toujours été partisan de la ratification de la Convention et que s'il a présenté la proposition N° 735 en commun avec 4 autres délégations, c'était justement en pensant aux pays qui éprouvent des difficultés pour les formalités de ratification. Il est donc en faveur de la ratification, avec un délai de tolérance à déterminer.

Les délégués de l'Egypte et de l'Italie s'étant également prononcés dans le même sens, le Président constate que la Commission accepte à l'unanimité le principe selon lequel la ratification de la Convention est obligatoire, un certain délai étant accordé aux pays pour accomplir les formalités de ratification.

Après une discussion portant sur la durée de ce délai, la Commission décide de le fixer à 2 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le délégué de la France demande alors des précisions sur la question des sanctions à prévoir en cas de non ratification dans les délais prescrits.

Le délégué de l'U.R.S.S. lui répond qu'il n'est nullement question d'exclure des Membres de l'Union. La fixation d'un délai n'a d'autre but que d'inciter les pays à ratifier la Convention le plus vite possible et il est hors de doute que, dans le délai fixé, tous les Membres ont la possibilité de le faire. Il précise sa position, à la demande du délégué de la France, en ajoutant :

" MM. Laffay et de Wolf ont peint un tableau effrayant : trois années se sont écoulées, et l'on exclut quelques Membres de l'Union. Cela est-il possible ?

" L'Union a un Conseil d'administration; elle a un Secrétaire général. Ils rappelleront certainement et toujours à temps à tout Membre de l'Union la nécessité, l'obligation de ratifier.

" Si un Membre de l'Union désire vraiment ratifier la Convention, eh bien, dans un délai de 3 ans il pourra toujours le faire. S'il ne le fait pas, il est bien évident que c'est parce qu'il ne désire pas ratifier la Convention; il agit tout à fait consciemment. Par conséquent, nous faisons appel à la Commission pour que cette question soit résolue de façon concrète étant bien entendu qu'en fixant un délai déterminé pour la ratification, on ne restreint nullement les droits des Membres de l'Union."

Le délégué de la France déclare qu'il n'est pas du tout convaincu par ce qu'il vient d'entendre. Il persiste à croire que les mesures proposées sont inefficaces et il s'oppose aux sanctions qu'il estime inapplicables. Dans 3 ans, les Membres du Conseil d'administration élus ce matin même pourront constater s'il avait tort ou raison.

La Commission discute ensuite la question de savoir si les décisions qu'elle vient de prendre doivent figurer dans la Convention elle-même ou dans un Protocole.

Les délégués de l'Egypte, des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont en faveur d'un protocole, puisqu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, de caractère transitoire.

Les délégués de l'Italie et de l'U.R.S.S. sont en faveur de la Convention elle-même étant donné l'importance de la question.

La Commission décide, par 27 voix contre 20 et 1 abstention, d'insérer ces dispositions dans la Convention.

Afin de ne pas surcharger l'Article 1, la Commission décide, sur la proposition du délégué de la France appuyé par celui de l'U.R.S.S. de les faire figurer à l'Article 16 de la Convention.

Passant ensuite à la question des Membres associés, la Commission adopte sans discussion la proposition N° 734 (Royaume-Uni) qui constituera donc un nouvel alinéa du paragraphe 4 de l'Article 1.

—oOo—

Les décisions de principe essentielles étant prises, le Président propose de commencer l'examen de l'Article 1 paragraphe par paragraphe.

Article 1, paragraphe 1

La proposition N° 11(Suisse) est renvoyée à la Commission de rédaction.

Article 1, paragraphe 2

Ce paragraphe est maintenu tel quel. Toutefois, le délégué de l'U.R.S.S. tient à rappeler qu'il n'est pas d'accord avec la décision prise par la Commission sur la proposition soviétique relative à la libre adhésion à la Convention. Il se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

La séance est levée à 20 heures.

Le rapporteur : Le Président :

J. Revoy C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 422-F
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 28ème séance

Jeudi 4 décembre 1952, 16 h.

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Examen des Articles 1, 16 et 17 (fin)

En ouvrant la séance, le Président rappelle à la Commission que les questions de principe relatives aux Articles 1, 16 et 17 ont été tranchées lors de la séance précédente; il ne reste donc plus à examiner, au sujet de ces mêmes articles, que les propositions portant sur des points de détail ou de rédaction.

Les propositions que la Commission examine alors au sujet de l'Article 1 sont les suivantes : N° 23 (Royaume-Uni), 16 (Argentine), 26 (Argentine), 28 (Italie) et 15 (Belgique).

Proposition N° 23 (Royaume-Uni)

Il s'agit d'un paragraphe additionnel qui stipule qu'un territoire ou groupe de territoires admis en qualité de Membre associé de l'Union, après avoir fait partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union, cesse de faire partie du Membre en question.

Les délégués de l'Egypte et de l'U.R.S.S. préconisent l'incorporation de cette disposition dans une résolution.

Le délégué de la France estime que le texte proposé serait mieux à sa place dans la Convention, mais qu'il est inutile, car il est bien évident qu'un territoire qui se détache d'un groupe de territoires forme une entité indépendante.

Finalement, la Commission décide, par 23 voix contre 14 et 8 abstentions, d'incorporer ce texte dans l'Article 1, après que la rédaction en aura été améliorée.

Proposition N° 16 (Argentine)

Il s'agit d'une modification de rédaction de l'alinéa 3 (1) de l'Article 1.

Le Président et le délégué de la France font observer que ce texte demande encore quelque mise au point. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare préférer la rédaction actuelle de l'alinéa 3 (1).

La Commission décide, sans autre commentaire, de conserver le texte de cet alinéa.

Proposition N° 26 (Argentine)

Cette proposition contient deux dispositions relatives à la présentation d'une demande d'adhésion formulée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires : une telle demande doit être faite par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union; le Secrétaire général doit consulter les Membres de l'Union sans mettre en cause le statut politique du pays présentant la demande.

Après un bref examen, la Commission décide d'inclure dans le paragraphe 6 la première de ces dispositions seulement.

Proposition N° 28 (Italie)

Après une courte discussion, cette proposition est retirée par son auteur.

Proposition N° 15 (Belgique)

Cette proposition est ainsi libellée :

"Eventuellement, le gouvernement reconnu par les Nations Unies représente à l'Union le pays Membre dont se réclament deux gouvernements."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que cette proposition est inacceptable. L'U.I.T. est, en effet, une organisation technique indépendante qui ne doit se laisser guider que par les intérêts du développement des télécommunications internationales. La proposition N° 15 ne répond pas à cet objet; elle doit être rejetée.

La proposition N° 15 est alors retirée par son auteur.

L'examen de l'Article 1 se trouve ainsi terminé.

Article 16 (Ratification de la Convention)

Article 16, paragraphe 1

Le Président passe en revue les diverses propositions relatives à ce paragraphe : le délai admis pour la ratification correspond à l'objectif des propositions 262 (Italie), 264 (U.R.S.S.), 687 (Inde), 642 (R.P. de Bulgarie) et 643 (Tchécoslovaquie); la proposition 263 (Royaume-Uni) a été retirée; la proposition 267 (France) a été écartée dans son principe; la proposition 699 (Chili) ne porte que sur des questions rédactionnelles.

Le paragraphe 1 reste donc sans changement.

Article 16, paragraphe 2

Les propositions relatives à ce paragraphe ont déjà fait l'objet d'une décision de principe de la Commission.

Article 16, paragraphe 3

La proposition N° 266 (Royaume-Uni) a été retirée et la proposition N° 267 (France) a été examinée dans son principe. Il n'y a donc à retenir, pour la rédaction de ce paragraphe, que les propositions N°s 264 et 667 (U.R.S.S.).

En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, le délégué de l'U.R.S.S. précise que, d'après la proposition N° 667 (Document N° 20), un Membre privé du droit de vote pour ne pas avoir déposé l'instrument de ratification dans le délai fixé par la Convention, est réintégré dans ce droit aussitôt qu'il a déposé ledit intrument.

En définitive, un paragraphe supplémentaire, inspiré de la proposition N° 667 de l'U.R.S.S., sera inséré dans l'article 16 pour tenir compte des décisions prises la veille au sujet du délai de ratification.

Article 17 (Adhésion à la Convention)

La seule proposition soumise est la proposition N° 700 (Chili); comme elle ne porte que sur la forme, elle est transmise à la Commission de rédaction.

L'examen des Articles 1, 16 et 17 étant terminé, le Président demande à M. Townshend de rédiger, avec l'aide de MM. Hatton et Revoy, un projet du nouveau texte de ces articles, afin que la Commission l'étudie pour le transmettre à l'Assemblée plénière.

La Commission passe ensuite à l'examen des Articles 2 (siège de l'Union), 3 (objet de l'Union) et 4 (structure de l'Union).

Article 2 : siège de l'Union

La proposition N° 671 (Inde) est retirée.

Article 3 : objet de l'Union

A la demande du délégué de l'U.R.S.S., le délégué de la France retire sa proposition N° 666 (Document N° 14) et se rallie au statu quo.

Article 4 : structure de l'Union

Les délégués de la France, de l'Argentine et de l'Italie estiment, selon la proposition N° 36 (France), que le Secrétariat général ne devrait pas figurer parmi les organismes permanents de l'Union. Le délégué de l'U.R.S.S. est d'un avis opposé.

Par 21 voix contre 19 et 7 abstentions, la Commission décide de maintenir sans changement le texte de l'Article 4.

En définitive, le texte des Articles 2, 3 et 4 ne subit aucune modification.

La Commission examine ensuite le projet de texte élaboré par le Groupe de travail N° 1 pour l'Article 8 de la Convention (Document N° 363).

Elle approuve ce texte moyennant une seule modification qui consiste à réduire l'alinéa 4 a) au texte suivant :

"a) : l'assemblée plénière, qui se réunit normalement tous les trois ans;"

De cette façon, le texte adopté est en harmonie avec le chapitre 10 du Règlement général.

A cette occasion, le Directeur du C.C.I.F. signale que les Commissions d'étude de ce Comité se réunissent en principe à Genève, ce qui constitue un arrangement satisfaisant. En revanche, il ne faudrait pas imposer aux Assemblées plénières une disposition analogue trop rigide; il peut être au contraire intéressant et utile pour les participants de se rendre compte sur place des réalisations de certains pays dans le domaine des télécommunications.

Le texte adopté par la Commission pour l'Article 8 figure au Document N° 390.

La Commission passe ensuite à l'examen du projet de texte élaboré pour l'Article 15 de la Convention (Document N° 354).

Paragraphe 1, alinéa (1)

Pas d'observations.

Paragraphe 1, alinéa (1 bis)

"(1 bis) - l'Union a pour langues de travail l'anglais, l'espagnol et le français."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à cet alinéa; elle a présenté la proposition N° 240 qui prévoit une disposition différente. Nous considérons qu'aussi bien les documents finals que les documents de travail des Conférences et réunions de l'Union doivent être rédigés dans les cinq langues officielles. Dans la proposition N° 247, nous proposons qu'au cours des débats les cinq langues officielles soient utilisées sur un pied d'égalité.

"Nous insistons sur cela. Les langues officielles doivent être utilisées sur un pied d'égalité, tant pour les traductions orales que pour la publication des documents.

"L'alinéa 1 (1) bis, tel qu'il est actuellement, est inacceptable. Les cinq langues officielles de l'Union doivent être adoptées comme langues de travail de l'Union."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"Pendant l'examen de l'Article 15 de la Convention, ma délégation a déjà indiqué que l'alinéa 1 (bis) était inacceptable pour elle, car il prévoit que deux des cinq langues officielles de l'Union sont mises dans une situation d'inégalité par rapport aux trois autres.

"Le caractère discriminatoire de cet alinéa 1 (bis) oblige notre délégation à s'opposer catégoriquement à son adoption. Elle se réserve le droit d'exposer de nouveau son point de vue lorsque le texte de la Convention sera examiné par l'Asssmblée plénière."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à l'alinéa 1 (1 bis) du Document N° 354, car cet alinéa revêt un caractère nettement discriminatoire vis-à-vis de deux langues officielles de l'Union. Les cinq langues officielles doivent être utilisées sur un pied d'égalité, tant pour les interventions orales que pour les traductions écrites, à toutes les Conférences et réunions de l'Union. Si la Commission 3 estime nécessaire d'introduire la notion de "langues de travail", l'alinéa 1 (bis) doit être amendé conformément à la proposition de l'Union soviétique, à savoir : les langues de travail de l'Union sont les cinq langues officielles."

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que l'alinéa en discussion soit mis aux voix, et que le rapport que rédigera le Président signale qu'un grand nombre des dispositions du projet de l'Article 15 de la Convention actuellement à l'étude sont considérées par la délégation de l'U.R.S.S. comme incorrectes, injustes et, par conséquent, tout à fait inacceptables."

L'alinéa 1 (1 bis) est alors approuvé par 39 voix contre 8 et 2 abstentions.

Paragraphe 1, alinéa (2)

Pas d'observation.

Paragraphe 2, alinéa (1)

Sur la demande du délégué de l'Italie, on devra lire : ... "leurs actes finals, leurs protocoles et leurs résolutions..."

Paragraphe 2, alinéa (2)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous nous opposons à l'alinéa 2 (2). D'après le texte de cet alinéa, les documents de travail ne doivent être rédigés que dans les langues de travail de l'Union. Ceci est, dans le principe, incorrect. Les documents de travail des Conférences de plénipotentiaires et administratives doivent être rédigés dans les cinq langues officielles de l'Union.

"Nous nous opposons catégoriquement à ce que deux langues officielles de l'U.I.T. soient placées dans une situation discriminatoire. Ceci est inadmissible et, par conséquent, nous nous opposons à l'alinéa 2 (2)."

L'alinéa 2 (2) est alors approuvé par 35 voix contre 8 et 2 abstentions.

Paragraphe 3, alinéa (1)

Sur la proposition du délégué de l'Italie, la Commission décide de remplacer l'expression "Règlements annexés à la Convention" par "Règlements administratifs".

Paragraphe 3, alinéa (2)

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"L'alinéa 3 (2) vise les "autres documents" dont le Secrétaire général doit assurer la distribution aux Membres de l'Union. Il s'agit des notifications, des circulaires, des statistiques, c'est-à-dire des documents publiés périodiquement.

"Nous considérons que ces documents doivent être publiés en une seule langue, à savoir en français. Cela permettra à l'U.I.T. de réaliser une économie importante.

"Par conséquent, nous présentons un amendement au paragraphe 3 (2) à savoir : "Ces documents doivent être rédigés en français".

"Nous présentons aussi un deuxième amendement et nous proposons qu'on ajoute "ainsi que les documents de travail des organismes permanents de l'Union". Je demande qu'on examine ces deux amendements."

Le Président met aux voix le texte proposé dans le Document N° 354 pour l'alinéa 3 (2).

L'alinéa 3 (2) est approuvé par 33 voix contre 8 et 6 abstentions.

Paragraphe 3 bis

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que ce paragraphe contient une référence aux paragraphes 2 et 3, donc à l'alinéa 2 (2). La délégation soviétique estime que la publication des documents en question doit se faire dans les cinq langues officielles, aussi s'oppose-t-elle au paragraphe 3 bis sous sa forme actuelle.

Le paragraphe 3 bis est approuvé par 40 voix contre 8.

Paragraphe 4

Le délégué de la France propose l'adjonction des mots : "... et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions..."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous nous opposons au paragraphe 4. Pour que le travail des Conférences et réunions de l'Union soit plus productif, il faut utiliser un système efficace d'interprétation simultanée dans les cinq langues officielles. Par conséquent, nous nous opposons au paragraphe 4 ainsi qu'à l'amendement du délégué de la France.

"Nous voterons contre ce paragraphe et contre cet amendement."

L'amendement du délégué de la France est adopté par 37 voix contre 8 et 1 abstention.

Le paragraphe 4 ainsi amendé est approuvé par 34 voix contre 10 et 3 abstentions.

Paragraphe 5

La Commission prend note de la suppression de ce paragraphe.

Paragraphe 6, alinéa (1) a)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'oppose à cet alinéa, étant donné qu'il établit des dispositions discriminatoires vis-à-vis de deux langues officielles de l'Union.

L'alinéa 6 (1) a) est approuvé par 37 voix contre 9.

Paragraphe 6, alinéa (1) b)

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que les mots : "sous réserve de l'assentiment de la Conférence ou de la réunion intéressée" soient supprimés. Si une délégation désire utiliser la traduction orale d'une langue supplémentaire elle doit simplement en informer le Secrétaire général et il n'est pas nécessaire de poser la question à la Conférence.

Cet amendement est approuvé sans commentaire.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose un deuxième amendement, et déclare :

"A la fin de ce paragraphe, il faut ajouter la phrase suivante : "Dans ce cas, cette délégation est exonérée de la praticipation aux frais résultant de l'utilisation des trois langues de travail".

"Ce principe est juste. Il serait injuste qu'un pays, qui utilise à ses frais sa langue maternelle, soit placé dans une situation désavantageuse et qu'on exige qu'il paye non seulement pour la langue qu'il utilise mais aussi pour les autres langues de travail. Il est injuste d'obliger un pays à supporter des frais doubles. Par conséquent, nous considérons que la Commission doit adopter cet amendement."

Sur une remarque du délégué de l'Egypte, le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur sa proposition et répète qu'il s'agit d'une question de justice.

Cet amendement est repoussé par 36 voix contre 8 et 2 abstentions.

L'alinéa 6 (1) b), modifié selon le premier amendement du délégué de l'U.R.S.S., est approuvé par 35 voix contre 8.

Paragraphe 6, alinéa (2) a)

Le délégué de l'U.R.S.S. demande de biffer les mots "dans la mesure du possible". Si une délégation demande au Secrétaire général ou au chef d'un organisme permanent d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires orales ou écrites, celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour satisfaire cette demande.

Les délégués de la France et de l'Italie montrent que la chose peut ne pas être réalisable.

L'amendement proposé par la délégation de l'U.R.S.S. est repoussé par 25 voix contre 8 et 9 abstentions.

L'alinéa 6 (2) a) est approuvé par 39 voix contre 8.

Paragraphe 6, alinéa (2) b)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare cet alinéa inacceptable.

Ensemble de l'Article 15

Avant que l'Article 15 soit mis aux voix, le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire de déclarer que le texte de l'Article 15 de la Convention qui nous est présenté a un caractère discriminatoire vis-à-vis de deux langues officielles, à savoir : le russe et le chinois.

"Nous nous opposons catégoriquement à ce projet de l'Article 15, dans sa forme actuelle et nous réservons le droit de revenir sur cette question à l'Assemblée plénière.

"Par conséquent, nous voterons contre l'Article 15 en sa totalité."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"Etant donné la situation discriminatoire que les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'Article 15 établissent envers deux des langues officielles de l'Union, tout l'article est inacceptable pour la délégation de la R.S.S. de Biélorussie.

La délégation de la R.S.S. de Biélorussie votera contre l'adoption de l'Article 15 et se réserve le droit d'exposer son point de vue en séance plénière."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose au projet de l'Article 15, car cet article revêt un caractère nettement discriminatoire vis-à-vis de deux langues officielles de l'Union. Nous nous réservons le droit de revenir sur cette question en séance plénière."

L'ensemble de l'Article 15 est alors adopté par 40 voix contre 8 sans abstentions.

La séance est levée à 20 heures.

Les rapporteurs :

G. Terras
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 423-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

ONZIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet: Articles 20, 23, 23(bis), 41, 45 et 49 de la Convention.

Au cours de sa 30ème séance, le 6 décembre, la Commission 3 a examiné les Articles 20, 23, 23(bis)(voir la proposition N° 276 de la France), 41, 45 et 49 de la Convention. Les résultat de cet examen sont les suivants:

Article 20 - maintien du statu quo décidé par 21voix contre 13 et 4 abstentions.

Article 41 - maintien du statu quo décidé par 27 voix contre 10 et 4 abstentions.

Article 23 - texte ci-annexé adopté par 29 voix contre 4 et 6 abstentions.

Article 23bis - texte ci-annexé adopté par 28 voix contre 8 et 2 abstentions.

Article 45 - le texte ci-annexé pour le paragraphe 2 a été adopté par 36 voix contre 0 et 2 abstentions. La Commission a été d'avis que ce texte s'applique aux communications par fil ainsi qu'aux radiocommunications et a suggéré que la Commission de rédaction étudie la question de savoir si ce paragraphe ainsi rédigé ne serait pas mieux à sa place au Chapitre IV de la Convention.

Article 49 - La Commission a estimé que le texte actuel du paragraphe 1 était satisfaisant et que la Commission de rédaction pourrait en temps voulu changer la date en celle du 1er janvier 1954.

Pour ce qui est du deuxième paragraphe, certaines délégations ont émis l'avis qu'il devrait y être dit que la Convention sera signée dans les cinq langues officielles de l'Union. Le Président a déclaré que ni la Commission ni l'Assemblée plénière ne pouvent prendre une décision contraire aux dispositions de l'article 15.

Pour Le Président de la Commission 3

Le Vice-Président:

F. Kroutl

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 23

Abrogation de la Convention antérieure

1. (1) La présente Convention abroge et remplace la Convention d'Atlantic City, dans les relations entre les Gouvernements contractants.

(2) Elle cessera d'être valable au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention.

ARTICLE 23bis (nouveau)

Validité des Règlements administratifs en vigueur

Les Règlements administratifs visés à l'article 13, paragraphe 2, sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives ordinaires compétentes.

ARTICLE 45

Appels et messages de détresse

1. (Sans changement) Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

2. Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la sécurite de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 424-F
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

DOUZIEME RAPPORT

DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Article 29 de la Convention (Arrêt des télécommunications)

La Commission 3 a étudié l'Article 29 de la Convention au cours de sa 31ème et dernière séance. La discussion a porté sur la proposition N° 721, présentée par la Suisse. Par un vote de 23 voix contre 22, avec 14 abstentions, la Commission a repoussé le maintien du texte actuel de l'Article 29. Cependant, la discussion n'a pas pu aboutir à une conclusion, aussi la Commission se borne-t-elle à renvoyer l'examen de l'Article en question à l'Assemblée plénière.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 425-F
8 décembre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TREIZIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3
(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Textes proposés pour les Articles 1, 16 et 17, ainsi que pour le Préambule de la Convention.

Au cours de sa 31ème et dernière séance, la Commission 3 a examiné les projets de rédaction des Articles 1, 16 et 17 de la Convention (Document N° 405). Comme résultat de son examen, elle soumet à l'Assemblée plénière les textes ci-joints en annexe.

Quelques délégations se sont opposées à certains paragraphes de l'Article 1 et se sont réservé le droit de faire connaître leur opinion de nouveau devant l'Assemblée plénière. L'Article 1 dans son ensemble a été adopté par 44 voix contre 8.

En ce qui concerne l'Article 16, la délégation de l'U.R.S.S. a proposé pour le paragraphe 1 bis) une nouvelle rédaction ne différant pas dans le fond du texte contenu dans l'Annexe au présent document. La Commission a prié la délégation de l'U.R.S.S. de soumettre son texte par écrit à la Commission de rédaction. Pour ce même paragraphe 1 bis), la délégation du Liban a soumis un amendement que la Commission a repoussé par 12 voix contre 11 et 18 abstentions, et que cette délégation se propose de présenter de nouveau en séance plénière.

Pour l'Article 17, la Commission n'a pas modifié le texte de la Convention d'Atlantic City.

Elle a également décidé de ne pas modifier le Préambule actuel.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Annexe : 1

ANNEXE

Pour les articles 1, 16 et 17,

Voir les textes figurant au document N° 405.

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 426-F
9 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN PREMIERE LECTURE

APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION

DE REDACTION

3ème S E R I E

PAGES BLEUES

ARTICLE 5 (Voir doc. N° 407)

Conseil d'administration

A. Organisation et fonctionnement

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

(2) Si entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

3.bis. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

4. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

5. (1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.

(2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir, exceptionnellement, une session supplémentaire.

(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.

PAGES BLEUES

6. Le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls Membres.

7. Le secrétaire général de l'Union assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

8. (1) Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

(2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

9. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour remplir ses fonctions sont à la charge de l'Union.

B. Attributions

10. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

11. En particulier, le Conseil d'administration:

a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires;

PAGES BLEUES

b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention;

à cet effet:

1° il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 27 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord contenu dans l'annexe 5 à la Convention; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2° il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;

c) nomme le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'Union;

c bis) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;

c ter) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires à l'administration de l'Union;

d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

e) examine et arrête le budget annuel de l'Union;

f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et les arrête pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

PAGES BLEUES

f bis) Texte en préparation à la Commission 5;

g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 10 et 11;

g bis) soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles;

h) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des comités consultatifs internationaux et de vice-directeur du comité consultatif international des radiocommunications;

i) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;

j) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

PAGES BLEUES

ARTICLE 8 (Voir Doc. N° 390)

Comités consultatifs internationaux

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similés.

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie.

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude est décidée par son assemblée plénière ou est demandée, dans l'intervalle entre deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membres ou Membres associés.

3. Les comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.

PAGES BLEUES

4. Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière réunie normalement tous les trois ans;

b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier;

c) un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions;

d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur;

e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

5. (1) Les comités consultatifs appliquent le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

(2) En vue de faciliter les travaux de son comité, chaque assemblée plénière peut adopter des dispositions supplémentaires si elles ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur des conférences.

6. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

PAGES BLEUES

ARTICLE 9 (Voir Doc. N° 375)

Secrétariat général

1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de deux secrétaires généraux adjoints, tous trois ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration, pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Les secrétaires généraux adjoints sont responsables devant le Secrétaire général.

2. Le secrétaire général :

a) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

b) prend les mesures relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se basant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;

c) veille à l'application, dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

d) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;

PAGES BLEUES

e) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

f) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les règlements annexés à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide; il peut également, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;

g) tient à jour les nomenclatures officielles, autres que les fichiers de référence et tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;

h) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;

i) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

j) publie toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions;

k) établit, publie et tient à jour, en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :

1° une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

2° les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements annexés à la Convention;

PAGES BLEUES

3° tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;

l) distribue les documents publiés;

m) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

n) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

o) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

p) prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;

q) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un rapport récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par la Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

r) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés;

s) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

PAGES BLEUES

3. Le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et peut de la même façon participer à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

5. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

PAGES BLEUES

ARTICLE 10 (Voir doc. N° 407)

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires :

a) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

b) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

b bis) fixe les échelles de base des traitements de tout le personnel de l'Union et des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

c) approuve définitivement les comptes de l'Union;

d) élit les Membres de l'Union qui sont appelés à composer le Conseil d'administration;

e) revise la Convention si elle le juge nécessaire;

f) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

g) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

3. (1) L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général,

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés avec l'accord de plus des deux tiers des Membres de l'Union.

PAGES BLEUES

ARTICLE 11 (Voir doc. N° 407)

Conférences administratives

Zéro Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives ordinaires;

b) les conférences administratives extraordinaires;

c) les conférences spéciales, qui comprennent les conférences régionales et les conférences de service.

1. (1) Les conférences administratives ordinaires :

a) revisent, chacune dans son domaine respectif, les règlements visés à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention;

b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

(2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications :

a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

b) apprécie les activités de ce comité.

2. Les conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et, de préférence, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.

2.(bis) (1) L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement d'une conférence administrative ordinaire peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au Secrétaire général;

PAGES BLEUES

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés, avec l'accord de plus des deux tiers des Membres de l'Union.

3. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée :

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion;

b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au Secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas indiqués aux alinéas (1) b et (1) c ci-dessus, l'époque et le lieu de la conférence, ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de plus de la moitié des Membres de l'Union.

4. (1) Une conférence spéciale peut être convoquée :

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu où elle doit se réunir;

b) lorsqu'au moins vingt Membres de l'Union dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître au Secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) sur proposition du Conseil d'administration.

PAGES BLEUES

(2) Dans les cas spécifiés aux alinéas (1) b et (1) c ci-dessus, l'époque et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de plus de la moitié des Membres de l'Union pour les conférences mondiales, ou de plus de la moitié des Membres de la région intéressée pour les conférences régionales.

5. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunications particulières de caractère urgent. Leurs débats doivent être strictement limités aux questions inscrites à leur ordre du jour.

(2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, reviser certaines dispositions d'un règlement, à condition que la revision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par plus de la moitié des Membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3 ci-dessus.

6. Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention et des règlements administratifs.

7. Les propositions tendant à changer l'époque et le lieu de réunion ou l'un des deux seulement des conférences administratives extraordinaires et des conférences spéciales doivent, pour être adoptées, recueillir l'accord de plus des deux tiers des Membres de l'Union, ou de plus des deux tiers des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale. Les dispositions de détail concernant ces changements figurent au chapitre 4 bis du Règlement général.

PAGES BLEUES

ARTICLE 12 (Voir doc. N° 361)

Règlement intérieur des conférences

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences administratives appliquent le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence, avant de commencer ses délibérations, peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues nécessaires pour la marche régulière et rapide de ses travaux.

ARTICLE 13 (Voir doc. N° 361)

Règlements

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, le règlement général faisant l'objet de l'annexe 4 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci

2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les règlements administratifs suivants qui lient tous les Membres et Membres associés:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,
le Règlement additionnel des radiocommunications.

(2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute revision de ces règlements par des conférences administratives. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et a mesure de leur réception.

3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un règlement, la Convention prévaut.

PAGES BLEUES

ARTICLE 15 (Voir doc. N° 392)

Langues

1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(1 bis) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

(2) En cas de contestation, le texte français fait foi.

2. (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, leurs protocoles et leurs résolutions sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

(2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

3 bis. Tous les documents dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

PAGES BLEUES

4. Dans les débats des conférences de l'Union et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail doit être utilisé.

5. (supprimé)

6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents, des langues autres que les trois langues de travail peuvent être employées:

a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée, ou

b) si une délégation prend elle-même touts dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une quelconque des trois langues de travail.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) a ci-dessus, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) b ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des trois langues de travail.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°...(Voir Doc. N° 382)

relative à l'Article IV section 11 de la
Convention sur les privilèges et immunités
des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. la contradiction qui semble exister entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et les dispositions de l'article IV section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

2. que la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris (1949) a recommandé au Conseil d'administration de charger le secrétaire général de l'Union de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies la proposition selon laquelle les Nations Unies devraient étudier la revision de l'article IV section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

3. qu'à la suite de cette recommandation, l'examen de cette proposition a été inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et que la sixième commission de cette Assemblée a simplement pris acte de la situation,

4. que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a décidé de ne pas inclure dans l'annexe 2 à la Convention les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat,

PAGES BLEUES

reconnaissant

qu'il est désirable que les Nations Unies soient invitées à procéder à un nouvel examen de ce problème;

charge

le secrétaire général de l'Union de demander au secrétaire général des Nations Unies de communiquer à la huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies l'opinion de cette Conférence, à savoir que l'article IV section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées doit être revisée pour tenir compte de la décision prise.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 427-F
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 29ème séance

Vendredi 5 décembre, 16 heures.

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte rendu de la 24ème séance (Document N° 349).

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que, dans le texte anglais, à la page 4, 2ème alinéa de sa déclaration, 2ème ligne, le mot "motaphysics" soit remplacé par "philosophy".

Les délégués de l'Espagne et de la Colombie demandent que le 5ème alinéa de la page 6 soit remplacé par les déclarations in extenso suivantes :

"Le délégué de l'Espagne commence par déclarer que sa délégation avait préparé une proposition d'amendement de l'Article 15, alinéa 1. (2) prévoyant que les langues anglaise, espagnole et française feraient foi et non seulement la langue française, selon la formule actuellement en vigueur : "en cas de contestation, le texte français fait foi".

"La délégation espagnole n'est pas parvenue à présenter cette proposition qui exprimait le désir de ses nations soeurs. Elle tient cependant à faire constater qu'il existe des raisons profondes, juridiques et pratiques, à l'appui de cette demande. Elle tient avant tout à s'inscrire en faux contre l'opinion que la proposition espagnole a pu être inspirée par quelque sentiment d'orgueil national. L'Espagne, quoiqu'en puissent penser certains, a toujours été au cours de son histoire un pays universaliste.

"C'est cela, joint à un souci de parfaite équité, qui a inspiré l'amendement espagnol. Ceci est tellement vrai que si, parmi les langues de travail, on trouvait le russe, le chinois ou l'arabe, langues de très glorieuse tradition littéraire et historique (l'arabe en particulier dont les liens avec l'Espagne sont étroits), elle demanderait pour ces langues l'égalité de traitement.

"Si les raisons données et d'autres de caractère pratique l'ont décidée à adopter cette attitude, la délégation espagnole désire expressément que le principe en soit sauvegardé et elle se réserve de poser la question à son heure.

"Mais il existe un point, en revanche, sur lequel il est impossible de transiger. Il s'agit de réparer l'erreur (nous ne trouvons pas d'autre explication) qui s'est glissée dans l'Article 49, paragraphe 2, de la Convention, qui établit que celle-ci sera rédigée en français et en anglais, à l'exclusion de l'espagnol). Il serait totalement inconcevable qu'en Argentine, pays de glorieuse contribution littéraire à la langue espagnole, et dans cette Conférence à laquelle participent plus de vingt pays de cette langue, celle-ci soit précisément exclue par une mesure d'exception.

"Le délégué de la Colombie répond que c'est manifestement par erreur que l'espagnol a été omis dans l'énumération des langues qui figurent à l'Article 49 de la Convention d'Atlantic City."

Moyennant ces adjonctions, le compte rendu de la 24ème séance est approuvé.

La Commission examine ensuite le rapport du Groupe de travail N° 2 (Document N° 362) : projets de texte des articles 5, 10 et 11 de la Convention.

Article 10. Conférence de plénipotentiaires.

Paragraphe 1, alinéa a) à e)

Pas d'observation.

Paragraphe 1, alinéa f)

Cet alinéa est relatif à l'approbation, par la Conférence de plénipotentiaires, des accords provisoires conclus entre le Conseil d'administration et les organisations internationales.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Je considère que l'alinéa 1 f) de l'article 10 est formulé incorrectement. Il y est indiqué que la Conférence de plénipotentiaires approuve les accords provisoires conclus par le Conseil d'administration avec des organisations internationales. Nous nous opposons à ce texte et nous proposons l'amendement suivant :

"... approuve les projets d'accord avec les organisations internationales préparés par le Conseil d'administration."

"Le Conseil d'administration ne peut pas être chargé de conclure des accords quels qu'ils soient, avec les organisations internationales au nom des Membres de l'Union. Nous ne pouvons pas consentir à ce que de tels accords soient conclus à notre insu, d'autant plus que ces accords peuvent entraîner des conséquences et, en particulier, des conséquences financières.

"Seule la Conférence de plénipotentiaires elle-même peut conclure des accords avec d'autres organisations internationales au nom de tous les Membres de l'Union."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie appuie cette déclaration et cet amendement.

Les délégués de la France et de l'Inde demandent que le débat sur le fond de la question ne soit pas rouvert.

Les délégués de l'Egypte et de l'Irak déclarent également qu'ils s'opposent aux dispositions de l'alinéa 1 f), qu'ils considèrent illégales car elles confèrent au Conseil des attributions qui appartiennent en fait à la Conférence; le Président ayant répondu que, par exemple, le Conseil est autorisé à approuver le budget de l'Union, le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Cette discussion montre avec évidence que toutes les délégations ne se rendent pas parfaitement compte du fond de la question discutée. Examinons le cas où le Conseil, en vertu de l'alinéa 1 f) de l'article 10,

conclut un accord avec une organisation internationale, lequel imposerait aux Membres de l'Union des obligations déterminées, y compris des obligations financières. Peut-on donner ce droit au Conseil ? Non, cela n'est pas possible.

"Nous ne pouvons pas donner un tel droit au Conseil, car de tels accords ne peuvent être conclus qu'avec le consentement de tous les Membres de l'Union. Mais au Conseil ne peut être conféré que le droit de préparer des projets de tels accords, car il faut prendre en considération l'opinion de la majorité des Membres de l'Union. L'amendement que nous proposons est donc indispensable.

"En ce qui concerne le droit du Conseil d'approuver le budget, il faut indiquer que ce droit ne lui est pas accordé en général, mais seulement dans les limites du plafond des dépenses.

"Pour cette raison, l'exemple que vous avez cité, Monsieur le Président, n'est pas tout à fait heureux et nous insistons pour que notre amendement soit adopté".

L'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S. est alors repoussé par 41 voix contre 14 et 2 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'oppose catégoriquement à la décision qui vient d'être prise; il propose que, dans l'expression "tout accord provisoire" on supprime le mot "tout" qui donne à cet alinéa une portée trop vaste et inadmissible.

Ce deuxième amendement du délégué de l'U.R.S.S. est repoussé par 32 voix contre 10 et 20 abstentions.

Le délégué de l'Italie propose alors que les mots "... et lui donne son approbation finale, si elle le juge convenable" soient remplacés par : "... et lui donne la suite qu'elle juge convenable". Appuyé par les délégués de la France, du Brésil, de l'Argentine, de la Chine et du Mexique, l'amendement du délégué de l'Italie est adopté par 43 voix contre 8 et 9 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ensuite ce qui suit :

" Etant donné que la Commission n'a pas adopté notre amendement, et en vue de défendre les droits des Membres de l'Union contre les conséquences possibles de cette décision, la délégation soviétique présente un nouvel amendement. A la fin de l'alinéa 1, f) ajouter le texte suivant :

" Ces accords provisoires ne doivent pas contredire les dispositions de la Convention et des Règlements administratifs et ne doivent pas imposer aux Membres de l'Union des obligations financières supplémentaires."

Cet amendement est appuyé par le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine.

Le délégué de la France fait remarquer qu'en tout état de cause, c'est à l'article 5 (Conseil d'administration) qu'une telle disposition serait à sa place.

Le troisième amendement présenté par le délégué de l'U.R.S.S. est alors repoussé par 19 voix contre 16 et 17 abstentions.

Le délégué de l'Egypte déclare qu'il se verra obligé de faire une réserve formelle car, d'après le texte adopté, le Conseil pourra conclure des accords contraires à la Convention et aux Règlements, et qui imposeraient aux Membres de l'Union de nouvelles charges financières.

Les délégués de l'Argentine et de l'Italie répondent qu'il n'est évidemment pas à craindre que le Conseil agisse ainsi, de sorte que l'amendement qui vient d'être repoussé leur semble totalement inutile.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le vote précédent soit repris, par appel nominal, afin que l'on sache quelles sont les délégations qui admettent que le Conseil peut conclure des accords contraires à la Convention et aux Règlements et entraînant des charges financières pour les Membres de l'Union.

Le troisième amendement du délégué de l'U.R.S.S. est repoussé, au vote par appel nominal, par 22 voix contre 18 et 20 abstentions.

Ont voté pour l'amendement de l'U.R.S.S. 18 délégations :

Arabie Saoudite, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Cuba, Egypte, R.P. Hongroise, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, R.P. de Pologne, Portugal, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires portugais d'Outre-mer, U.R.S.S.

Ont voté contre l'amendement de l'U.R.S.S. 22 délégations :

Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo Belge, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pérou, R.F.P de Yougoslavie, Suède, Territoires des Etats-Unis, Turquie, Uruguay, Viêt-Nam, Zone espagnole du Maroc

Se sont abstenues 20 délégations :

Afghanistan, Belgique, Cambodge, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Territoires d'Outre-mer de la République française, Thaïlande, Vénézuéla.

L'alinéa f) du paragraphe 1, amendé selon la proposition du délégué de l'Italie, est alors mis aux voix et adopté dans son ensemble par 45 voix contre 14 et 3 abstentions.

Paragraphe 1, alinéa g)

Pas d'observation.

Paragraphe 2

Pas d'observation.

Paragraphe 3

Un certain nombre de délégués font observer que la procédure pour changer l'époque et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires est déjà fixée par le Règlement général et proposent que le paragraphe 3 se borne à une référence au passage approprié du Règlement général.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, vu l'importance de cette question, elle doit figurer dans la Convention elle-même.

La Commission en décide ainsi par 39 voix contre 3 et 3 abstentions.

Ensuite, et afin qu'il n'y ait pas de divergence entre le texte déjà adopté par la Commission 4 pour le Chapitre 4 du Règlement général, la Commission décide, sur la proposition du délégué de l'U.R.S.S., de remplacer les mots "50% des Membres de l'Union" par "les 2/3 des Membres de l'Union" et de supprimer, à l'alinéa a), la référence au Conseil d'administration.

A ce sujet, le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la question a été longuement débattue à la Commission 4, qui a finalement remplacé, au Chapitre 4 du Règlement général, le mot "unanimité" par "les deux tiers". Il se rallie à cette décision de la Commission 4, car la question de changer la date et le lieu d'une conférence entraîne des conséquences financières, et il faut avoir le consentement d'une majorité qualifiée des Membres pour décider en la matière.

Les délégués de l'Argentine et de Cuba demandent que la question soit discutée quant au fond, mais le Président, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la France, s'y oppose afin que l'Assemblée plénière soit saisie de textes concordants de la part des Commission 3 et 4.

Il est bien entendu que le rapport à l'Assemblée plénière mentionnera que la Commission 3 ne s'est pas prononcée en faveur du texte qu'elle soumet; son seul objet, en agissant ainsi, est de présenter un texte qui concorde avec celui déjà établi par la Commission 4. L'Assemblée plénière aura toute latitude de décider si la majorité qui doit approuver le changement de date et de lieu d'une conférence doit être la majorité simple ou la majorité des 2/3.

Article 11. Conférences administratives.

Paragraphe zéro

Ce paragraphe est approuvé, moyennant la suppression des mots: "tenues sous l'égide", demandée par le délégué de l'U.R.S.S.

Paragraphe 1

Ce paragraphe est approuvé, moyennant l'adjonction, demandée par le délégué du Danemark, du mot "ordinaire" à l'alinéa 2), de façon à lire: "La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.."

Paragraphe 2

Pas d'observation.

Paragraphe 2 bis

De même qu'à l'article 10, et pour les mêmes raisons, la Commission décide de supprimer la référence au Conseil d'administration et de remplacer les mots "50% des Membres de l'Union" par "les 2/3 des Membres de l'Union".

Paragraphe 3, sous-paragraphe 1)

Pour la même raison que ci-dessus, la référence au Conseil d'administration est supprimée à l'alinéa b).

Paragraphe 3, sous-paragraphe 2)

Les délégués de la France et du Brésil proposent de remplacer les mots:"50% des Membres de l'Union" par "la majorité des Membres de l'Union". Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Suisse déclarent qu'au contraire il faut conserver le texte adopté à l'unanimité par le Groupe de travail.

La Commission confirme ce point de vue par 20 voix contre 17 et 8 abstentions.

Paragraphe 4, sous-paragraphe 1)

Même modification qu'au paragraphe 3, sous-paragraphe 1).

Paragraphe 4, sous-paragraphe 2)

Pas d'observation.

Paragraphe 5, sous-paragraphe 1)

Sur la proposition du délégué de l'U.R.S.S., l'expression "à condition qu'une telle révision soit prévue..." est remplacée par: "à condition que la révision de ces dispositions soit prévue...."

Paragraphe 5, sous-paragraphe 2)

Répondant à une question du délégué du Danemark, le Président explique que les conférences spéciales sont définies au paragraphe zéro du présent article; elles comprennent des conférences régionales et des conférences de service, ces dernières pouvant être mondiales.

Paragraphe 6

Ce paragraphe est approuvé, moyennant le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes, de l'expression: "50% des Membres de l'Union" par "les 2/3 des Membres de l'Union".

Article 5. Le Conseil d'administration

Paragraphe 1

Pas d'observation.

Paragraphe 2

Le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par ceux de la France et de l'Argentine, propose que les mots "dans l'intérêt exclusif de l'Union", soient supprimés. Le délégué de la Suisse s'oppose à cette suppression en rappelant que le principe avait été admis lors de l'adoption de la proposition N° 42.

La Commission adopte, par 17 voix contre 13 et 10 abstentions, l'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S.

Paragraphe 3, alinéa 1)

Pas d'observation.

Paragraphe 3, alinéa 2

Ce paragraphe stipule que "le Conseil d'administration établit son propre Règlement intérieur."

Le délégué de Cuba constate que l'on impose aux Conférences de prendre pour base le Règlement intérieur annexé au Règlement général, alors qu'on laisse le Conseil libre de fixer lui-même son propre Règlement intérieur. Il déplore cette tendance à accroître les prérogatives du Conseil.

Le délégué de l'Italie fait observer qu'il y a une grande différence entre le Règlement intérieur du Conseil et celui d'une Conférence.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine est d'avis que le Conseil doit lui aussi établir son Règlement intérieur à partir du Règlement général, en lui apportant les modifications et adjonctions nécessaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie ce point de vue. Il est exact que la procédure de travail du Conseil est différente de celle d'une Conférence, mais même dans ces conditions, il faut que le Règlement intérieur du Conseil soit basé sur le Règlement général. Il faut indiquer que la procédure de travail de tous les organismes de l'Union doit reposer sur les dispositions du Règlement général.

L'alinéa en discussion doit donc être complété par l'adjonction suivante: "...en prenant pour base le Règlement général annexé à la Convention."

L'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S. est repoussé par 28 voix contre 16 et 3 abstentions.

Paragraphe 4

Ce paragraphe est relatif à l'élection des président et vice-président du Conseil.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare: "Je dois présenter une objection de principe sur ce paragraphe. Il faut décider qu'en plus du président doivent être élus quatre vice-présidents, qui se succèdent ensuite à la présidence. Nous recommandons à la Commission de prendre cette décision, c'est-à-dire de maintenir le texte ancien de la Convention."

Cette proposition est repoussée par 33 voix contre 9 et 8 abstentions.

Paragraphes 5 à 9

Pas d'observation.

Paragraphe 10, alinéa 1)

Le délégué de l'U.R.S.S. propose la suppression des mots "et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union" qu'il considère superflus.

Cette proposition est repoussée par 41 voix contre 8 et 1 abstention.

Paragraphes 10, alinéa 2) et 11, alinéa a)

Pas d'observation.

Paragraphe 11, alinéa b)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'oppose au sous-alinéa (i) de l'alinéa b) pour les raisons qu'il a déjà exposées aujourd'hui; il considère en effet, qu'il ne faut pas accorder au Conseil le droit de conclure au nom de l'Union des accords provisoires avec d'autres organisations internationales.

Le Président propose d'adopter cet alinéa, en en supprimant les mots "en vue de leur examen et, si elle le décide, de leur approbation finale."

La Commission adopte l'alinéa ainsi modifié, sous réserve des objections du délégué de l'U.R.S.S.

Paragraphe 11, alinéas c) à g)

Pas d'observation.

Paragraphe 11, alinéa g bis)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Nous considérons qu'il appartient exclusivement aux Membres et Membres associés de l'Union de présenter des propositions et des avis, aussi demandons-nous que l'alinéa g bis) soit supprimé."

La Commission adopte l'alinéa g bis), sous réserve des objections du délégué de l'U.R.S.S.

Paragraphe 11, alinéas h à j)

Pas d'observation.

L'examen de l'Article 5 est ainsi terminé.

Le délégué de l'Irak demande que l'on ajoute un alinéa k) selon lequel le Conseil devrait examiner les questions que lui soumettraient les Membres et Membres associés au sujet des difficultés rencontrées par eux dans l'application de la Convention.

Etant donné l'heure avancée, le Président le prie de bien vouloir soumettre sa proposition à une prochaine séance.

La séance est levée à 20 heures 35.

Les Rapporteurs:

G. Terras
J. Revoy

Le Président:

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 428-F
9 décembre 1952

SEANCE PLENIERE

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

4. (1) L'échelle des contributions à l'Union est fixée ainsi qu'il suit :

Classe de	30	unités	
"	25	"	
"	20	"	
"	18	"	
"	15	"	
"	13	"	
"	10	"	
Classe de	8	unités	
"	5	"	
"	4	"	
"	3	"	
"	2	"	
"	1	"	
"	½	"	

4. bis (1) Les Membres et Membres associés, les organisations internationales, les organismes scientifiques ou industriels et les exploitations privées reconnues choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

(2) Toutefois, pour être admis dans la classe 14, les Membres doivent présenter une demande à la Conférence de plénipotentiaires s'ils estiment ne pas être en mesure d'acquitter la contribution correspondant à une classe supérieure. (1)

---

(1) La Conférence de Buenos Aires examinera les demandes des Membres ayant une délégation et qui exprimeront le désir d'adopter la classe 14.

(3) La Conférence de plénipotentiaires examine les demandes formulées conformément aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus et les admet si elle les estime justifiées. (1)

5. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe qu'il a choisie.

(2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le Secrétaire général.

(3) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment, choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

(4) Toute demande présentée ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé est communiquée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette Conférence.

---

(1) La Conférence de Buenos Aires examinera les demandes des Membres ayant une délégation et qui exprimeront le désir d'adopter la classe 14.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 429-F
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

RAPPORT FINAL DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5/5 A LA COMMISSION 5

Objet : Plafond des dépenses pour la période de 1953 à 1957

I. Le Groupe de travail 5/5 a été institué par la décision de la Commission 5 du 26 novembre 1952 (Document N° 313).

Il a été chargé de fixer le plafond des dépenses pour la période de 1953 à 1957 en tenant compte des documents suivants :

a) estimation globale des dépenses ordinaires de l'Union pour 1953 (Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires pages 117 à 123);

b) Doc. N° 278 : page 1, points 1 à 9 (les points 10 à 20 figurant à la page 2 du Doc. N° 278 ont été réservés à l'examen des Groupes de travail 5/2, 5/3, 5/4 et de la Commission 5).

Le Groupe de travail 5/5 n'a pas reçu de directives précises pour son travail, sauf le mandat de réduire les dépenses.

Il a été suggéré que le Groupe de travail devrait, si possible, présenter son rapport final à la Commission 5 dans les trois jours. Les travaux du Groupe ont cependant été retardés par des Assemblées plénières et par les réunions simultanées d'autres Groupes de travail de la Commission 5 qui exigeaient aussi la présence des représentants du service des finances de l'Union. La marche de ses travaux dépendait en outre de ceux des Groupes 5/2 et 5/3 et des décisions de la Commission 5 y relatives.

Le Groupe de travail 5/5 a tenu 6 séances (les 1er, 3, 5, 6, 8 et 9 décembre 1952).

II. Les dépenses les plus importantes se rapportent aux traitements du personnel de tous les organismes de l'Union et aux indemnités diverses (rubriques 10 à 19 de l'Article 1 "Personnel", du budget). Ces dépenses peuvent être évaluées de 80 à 85% des dépenses totales. Par conséquent, des réductions substantielles ne pourraient être obtenues qu'en réduisant les dépenses de personnel. Pour réaliser des économies, il serait nécessaire d'envisager:

1. la suppression de certains organismes de l'Union;

2. la restriction des tâches de ces organismes;

3. la réduction des traitements du personnel;

4. la réduction des effectifs des organismes.

Les solutions 1 ou 2 ne semblent pas possibles, vu les décisions de la Conférence de ne pas modifier la structure de l'Union. En outre, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève 1951) a élargi les tâches de l'I.F.R.B. Bien que plusieurs Membres de l'Union se soient opposés à ces décisions, la Convention de Buenos Aires a chargé l'I.F.R.B. de l'exécution de ces nouvelles tâches. La solution 3 est aussi exclue, en raison des décisions de la présente Conférence. Par contre, on ne doit pas perdre de vue la tendance à l'assimilation des traitements du personnel de l'Union à ceux des Nations Unies et des institutions spécialisées de Genève.

Il ne resterait que la solution 4. Cependant, le Groupe de travail qui a procédé à l'estimation du budget à la veille de la clôture de la Conférence, n'a pas eu la possibilité d'examiner en détail les effectifs et le classement du personnel de l'Union. Le Groupe a dû se borner à l'examen général des effectifs, en s'inspirant du Rapport du Conseil d'administration et des informations reçues des représentants des divers organismes de l'Union. Pour ces raisons, le Groupe de travail a pris comme base les effectifs du personnel de l'année 1952,(Annexe 3) en les augmentant de 3 unités seulement pour la période de 1953 à 1957 pour le Secrétariat général qui en demandait 7, et la délégation de l'U.R.S.S. a même proposé de maintenir les effectifs de l'année 1952. On prévoit un nouveau poste pour le Secrétariat du C.C.I.T. à partir de l'année 1955

Il est à remarquer, qu'à partir de l'année 1950, les effectifs du personnel sont restés au même niveau et que l'augmentation en 1952 a été provoquée ,pour l'I.F.R.B., par les décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève 1951).

Il est proposé que les effectifs et le classement du personnel de l'Union soient examinés par le Comité de coordination et par le Conseil d'administration, afin que le Conseil puisse avoir une base pour arrêter le budget revisé de l'année 1953 et des années suivantes.

La prochaine Conférence de plénipotentiaires devrait, dès son ouverture, examiner les cadres du personnel pour trouver une base solide pour la fixation du plafond des dépenses.

III. En ce qui concerne l'estimation globale des dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1953, préparée par le Conseil d'administration, et celle des années 1954 à 1957 (Document N° 278, page 1), il est à signaler ce qui suit:

A. Chapitre 1 - Conseil d'administration

Le Groupe de travail est d'avis que le Conseil d'administration pourrait réaliser des économies dans son propre budget en adoptant des méthodes de travail plus efficaces et en réduisant la durée de ses sessions. En outre, beaucoup de problèmes qui se posent pourraient être examinés et préparés pour les sessions du Conseil par le Comité de coordination institué par la Résolution N° 48 du Conseil, comité composé des hauts fonctionnaires de l'Union. Les dépenses pourraient aussi être réduites en diminuant les frais généraux du Conseil. On pourrait par exemple restreindre le volume de la documentation au minimum strictement nécessaire, et limiter autant que possible le recrutement de personnel surnuméraire en utilisant non seulement le personnel du Secrétariat général mais aussi celui des autres organismes.

Pour ces raisons, le Groupe de travail a ramené le budget du Conseil d'administration pour l'année 1953 de 230.000 fr. s. à 200.000 fr.s.

B. Chapitre 2 - Secrétariat général

1. Le Groupe de travail a transféré du Chapitre 2 (Secrétariat général) au Chapitre 3 (I.F.R.B.) les dépenses correspondant aux traitements des 44 employés qui effectuent des travaux pour l'I.F.R.B. ainsi que les dépenses des autres rubriques s'y rapportant. Ce transfert a été opéré pour faire ressortir clairement les dépenses ordinaires afférentes aux divers organismes de l'Union et uniquement pour des raisons d'ordre budgétaire. Il ne doit avoir aucune conséquence en ce qui concerne l'organisation actuelle du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. et le classement du personnel, ces 44 employés étant rattachés au point de vue administratif au Secrétariat général de l'Union.

2. Pour effectuer certaines réductions de dépenses du Chapitre 2 du budget, le Groupe de travail a décidé de prendre comme base l'effectif de 88 unités (état actuel 85; demande du Secrétariat général : 92.) La délégation de l'U.R.S.S. et la délégation tchécoslovaque ont suggéré de ne pas augmenter le personnel. Cependant, cette proposition n'a pas été adoptée par le groupe.

La diminution des unités a pour résultat de réduire les sommes figurant aux rubriques suivantes du budget: 10, 11, 191 et 192.

En outre, le Groupe de travail a ramené à 16.000 fr.s. les dépenses prévues à la rubrique 18 (personnel temporaire) après avoir rejeté la proposition de l'U.R.S.S. de supprimer ces dépenses en totalité.

Le Groupe de travail a apporté aussi certaines réductions aux rubriques 12, 14, 15, 20, 21 et 22.

C. Chapitre 4 (C.C.I.F.)

Le Groupe de travail a apporté une légère réduction à la rubrique 51.

D. Chapitre 5 (C.C.I.T.)

Le Groupe de travail a établi les estimations budgétaires sur la base de l'organisation actuelle. On peut supposer une certaine augmentation des travaux à l'avenir, et pour ces raisons les estimations budgétaires pour les années 1955 à 1957 (Art.1) prévoient une augmentation de personnel d'une unité. En cas de fusion des C.C.I.T. et C.C.I.F., telle qu'elle est prévue dans une résolution de la présente Conférence, le Conseil d'administration devra procéder à la revision de ces estimations budgétaires en tenant compte des recommandations éventuelles de la future Conférence télégraphique et téléphonique en 1954.

Une légère réduction des dépenses a été effectuée aux rubriques 310, 311 et 52.

E. Chapitre 6 (C.C.I.R.)

1. Le Groupe de travail a pris comme base, pour l'année 1953, les effectifs de personnel de 14 unités (augmentation à partir du 1er juillet 1953 de 13 à 14 unités). Deux postes restent encore vacants; cependant, à partir de l'année 1954 on devra compter avec 17 unités (plus de poste vacant) pour tenir compte des décisions éventuelles de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. en 1953. De légères réductions ont été apportées aux rubriques 321 et 323, ainsi qu'aux rubriques 51 et 52.

2. Le Groupe de travail, en examinant le budget du C.C.I.R., a trouvé que les dépenses figurant aux rubriques 21, 310 et 311 par exemple, sont assez élevées en comparaison avec le C.C.I.F. Le Groupe de travail n'ayant pas la possibilité d'examiner ces prévisions en détail, recommande au Conseil d'administration de retenir ce fait en arrêtant les budgets de l'Union.

F. Chapitre 3 (I.F.R.B.)

1. Après avoir transféré 44 postes du Secrétariat général au Secrétariat de l'I.F.R.B., le Groupe de travail a pu constater que les effectifs du personnel ont été progressivement augmentés (1948 - 18 personnes; 1949 - 19; 1950 - 20; 1951 - 26; 1952 - 69, y compris les 11 membres de l'I.F.R.B.). L'augmentation du personnel en 1952 a été provoquée par les tâches supplémentaires de l'I.F.R.B. qui lui ont été imposées par les décisions de la Conférence extraordinaire des radiocommunications (1951). Pour les mêmes raisons, le Président de l'I.F.R.B. a demandé une nouvelle augmentation du personnel, en proposant pour l'année 1953: 70 unités; pour l'année 1954: 74 unités; pour l'année 1955: 82 unités et pour les années 1956 et 1957: 83 unités.

Après avoir constaté que le budget de l'I.F.R.B. pour l'année 1953 s'élève à 1.921.530 francs suisses et que les estimations budgétaires pour les années 1954 à 1957 devraient être progressivement augmentées jusqu'à la somme de 2½ millions francs suisses, le Groupe de travail s'efforça d'apporter des réductions aux dépenses de l'I.F.R.B. Trois propositions à ce sujet ont été présentées au cours de l'examen des estimations budgétaires.

a) La délégation de l'U.R.S.S. a proposé de prendre comme base pour les estimations budgétaires 1953-1957 l'effectif du personnel de l'année 1951 (26 unités y compris les membres de l'I.F.R.B.) et d'arrêter le budget à 800.000 francs suisses par an. Cette proposition n'a trouvé l'appui que de la délégation tchécoslovaque; les autres délégations se sont opposées à cette proposition.

b) La délégation suisse a suggéré la réduction et l'échelonnement des traitements des membres de l'I.F.R.B. (le président de l'I.F.R.B.recevrait le traitement actuel, le vice-président une certaine réduction et les 9 autres membres une réduction plus importante). Cette proposition n'a pas trouvé l'appui du Groupe vu que cette question n'est pas de la compétence du Groupe de travail 5/5. Cependant, cette proposition est signalée à la Commission 5 à toutes fins utiles (voir l'annexe 5).

c) La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a proposé de maintenir l'effectif du personnel au niveau de l'annexe 1953 (70 unités y compris les 11 membres de l'I.F.R.B.) étant entendu que la question du personnel de l'I.F.R.B. devrait être examinée par le Conseil d'administration, en respectant le plafond des dépenses arrêté par la présente Conférence. Le Conseil d'administration pourrait aussi régler cette question par une consultation des Membres de l'Union, si les dépenses ne pouvaient pas être maintenues dans les limites du plafond. Cette solution a été acceptée par le Groupe, à l'exception de l'U.R.S.S. et la Tchécoslovaquie. Le Président de l'I.F.R.B. a aussi accepté cette solution.

2. En examinant les estimations budgétaires des traitements du personnel de l'I.F.R.B., deux délégations (à savoir celles de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie) ont proposé de ne pas remplacer le poste d'un fonctionnaire de la classe 1 par un fonctionnaire de la classe Conseiller D. Deux autres délégations (Etats-Unis et Suisse) ont exprimé des doutes quant à la nécessité de créer un tel poste de la classe D, et suggéré que cette question soit examinée par le Conseil d'administration. Seules deux délégations (Argentine et Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord) se sont opposées à la présentation de propositions à ce sujet à la Commission 5. L'attention de la Commission 5 est attirée sur ces suggestions.

3. Le Groupe de travail a apporté des réductions à l'article 52.

4. Le Groupe de travail attire l'attention de la Conférence sur l'augmentation des dépenses de l'I.F.R.B.:

Comptes de 1948	1.060.714[1]	francs suisses	(effectifs du personnel: 18)
Comptes de 1949	888.535	francs suisses	(effectifs du personnel: 19)
Comptes de 1950	959.824	francs suisses	(effectifs du personnel: 20)
Comptes de 1951	1.033.122	francs suisses	(effectifs du personnel: 26)
Budget de 1952	1.060.320[2]	francs suisses	(effectifs du personnel: 69)
Budget de 1953	1.917.500	francs suisses	(effectifs du personnel: 70)
Estimation de 1954	2.027.000	francs suisses	(effectifs du personnel: 70)
Estimation de 1955	1.983.000	francs suisses	(effectifs du personnel: 70)
Estimation de 1956	1.998.000	francs suisses	(effectifs du personnel: 70)
Estimation de 1957	2.017.000	francs suisses	(effectifs du personnel: 70)

1) y compris les frais de déménagement des Membres et les frais d'établissement du bureau à Genève (270.426 francs suisses).
2) Plus 790.000 francs suisses inscrits au budget du Secrétariat général.

Les augmentations qui aparaisenent à l'I.F.R.B. en 1952 et en 1953 proviennent des travaux consécutifs aux décisions de la C.A.E.R. (voir aussi le Rapport du Conseil d'administration, page 119).

G. Frais de voyages des C.C.I.

Dans le Règlement général annexé à la Convention de Buenos Aires, figureront les dispositions nouvelles suivantes :

" Chapitre 16, paragraphe 2. L'Assemblée plénière ou le Directeur d'un Comité consultatif international peut désigner un représentant de ce Comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles le Comité consultatif a été invité."

" Chapitre 17, paragraphe 5. Chaque administration, exploitation privée reconnue, organisation internationale ou organisme scientifique ou industriel supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants."

" Paragraphe 6. Néanmoins, les dépenses personnelles dues à la participation du représentant du Comité consultatif international mentionné au paragraphe 2 du Chapitre 16 sont supportées par ce Comité."

Jusqu'à maintenant, lorsqu'un Comité consultatif international A jugeait utile d'être représenté dans une réunion de Commission d'études ou d ou d'Assemblée plénière d'un autre Comité consultatif international B de l'U.I.T. ou dans une réunion d'une autre organisation internationale, les dépenses personnelles du Directeur (ou de son adjoint) étaient imputées au budget ordinaire du Comité A (Article concernant les voyages en Suisse ou les voyages à l'étranger), tandis que les dépenses personnelles des autres représentants du Comité A étaient supportées par leurs pays respectifs.

Etant donné qu'une telle représentation du Comité A dans une réunion du Comité B ou d'une autre organisation internationale a pour but de préparer les travaux de la prochaine Assemblée plénière du Comité A, le Conseil d'administration pourrait utilement étudier s'il ne conviendrait pas d'inclure les dépenses personnelles (aussi bien du fonctionnaire de l'U.I.T. que des autres représentants désignés en conformité du paragraphe 2 du Chapitre 16) aux dépenses extraordinaires du Comité A.

IV. 1. La comparaison de l'estimation globale des dépenses ordinaires figurant dans le document N° 278, page 1, avec celle revisée par le Groupe de travail s'établit comme suit : (voir les annexes 1 et 2)

Année :	Estimation originale : (Document 278, page 1)	Estimation revisée :	Différence :
	En francs s u i s s e s :		
1953	5.455.820	5.241.150	214.670
1954	6.010.470	5.481.650	528.820
1955	6.401.040	5.600.650	800.390
1956	6.590.570	5.601.450	989.120
1957	6.752.246	5.722.550	1.029.696

L'augmentation des dépenses pour les années 1954 à 1955 provient, en général, de l'augmentation des traitements du personnel (avancement automatique d'échelons à l'intérieur de la classe).

L'estimation revisée pour les années 1953 à 1957 est à augmenter des sommes qui découlent des décisions de la présente Conférence. Ces sommes sont indiquées à l'Annexe 1 au présent document et remplacent les indications figurant à la page 2 du document N° 278.

Les estimations figurant aux pages 1 et 2 de l'Annexe 1 ne comprennent que les estimations de dépenses qui peuvent être évaluées avec une certaine certitude; ces estimations ne comportent par contre, aucune réserve pour les dépenses qui ne peuvent pas être évaluées à l'avance, mais qui se révéleraient nécessaires à l'avenir.

2. En ce qui concerne les limites dans lesquelles le Conseil d'administration pourrait être autorisé à arrêter le budget annuel des dépenses ordinaires de l'Union, il y a deux solutions possibles :

a) de prendre comme base le total des estimations de dépenses ordinaires (ligne A. à la page ... de l'Annexe 1);

b) de prendre comme base la différence à couvrir par le total des contributions ordinaires des Membres et Membres associés (ligne B. à la page ... de l'annexe 1).

En outre, il est nécessaire de décider si une marge de sécurité est à ajouter aux sommes indiquées aux lignes A. et B., respectivement, et dans quelle mesure.

Vu qu'il s'agit d'une question de principe qui n'est pas de la compétence du Groupe de travail et que les points de vue exprimés par les membres du Groupe sont divergents, il appartient à la Commission 5 d'examiner cette question et de prendre une décision.

Pour ces raisons, le projet de résolution (Annexe 6) tient compte de ces deux solutions, mais les sommes finales à prévoir selon le choix de la solution n'y sont pas indiquées.

Les crédits supplémentaires relatifs à l'indemnité temporaire de cherté de vie pour les années 1954 à 1957 (remplaçant le point 10. de la page 2 du document N° 278) et au loyer de l'immeuble (point 3.c. page 1 du document N°278) font l'objet de résolutions spéciales.

3. Le Groupe de travail propose que le budget pour l'année 1953 préparé par le Groupe (voir l'Annexe 4) soit soumis au nouveau Conseil d'administration à sa première session à Buenos Aires, afin que ce budget puisse être arrêté dans les limites indiquées pour être transmis aux Membres de l'Union.

4. Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission 5 sur la nécessité qu'il y aurait de fixer également un plafond des dépenses pour l'année 1958, afin d'éviter les inconvénients qui se sont présentés du fait que la conférence d'Atlantic City n'a fixé un plafond que jusqu'à l'année 1952. Cette question n'étant pas de la compétence du Groupe de travail, il appartient à la Commission 5 de l'examiner.

Pour accélérer les travaux de la conférence, le Groupe de travail a chargé le Président du Groupe de présenter son rapport directement à la Commission 5, sans l'approbation préalable du Groupe.

En soumettant le présent rapport à la Commission 5, je tiens à remercier les Membres du Groupe de travail, le Président de l'I.F.R.B. et les Directeurs des C.C.I. pour leur collaboration. J'exprime aussi mes remerciements, au nom du Groupe de travail, au personnel du Secrétariat général pour son aide efficace.

J. Busak
Président du Groupe de travail 5/5

Annexes : 6

Annexe 1 : Plafond des dépenses ordinaires de l'Union, 1953 à 1957.
Annexe 2 : Estimations détaillées.
Annexe 3 : Cadres du personnel.
Annexe 4 : Budget ordinaire de 1953 (à titre d'information).
Annexe 5 : Traitements des membres de l'I.F.R.B.
Annexe 6 : Résolution concernant le plafond des dépenses (projet).

ANNEXE 1

ESTIMATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE L'UNION

POUR LES ANNEES 1953 à 1957

	1953	1954	1955	1956	1957
Dépenses ordinaires normales des organismes permanents de l'Union					
1. Conseil d'administration	200.000.-	200.000.-	200.000.-	200.000.-	200.000.-
2. Secrétariat général	2.096.400.-	2.199.700.-	2.301.700.-	2.317.200.-	2.360.600.-
3. I.F.R.B.	1.917.500.-	2.027.000.-	1.983.000.-	1.998.000.-	2.017.000.-
4. C.C.I.F.	459.750.-	476.750.-	487.550.-	480.050.-	502.850.-
5. C.C.I.T.	78.900.-	82.900.-	92.600.-	93.200.-	94.700.-
6. C.C.I.R.	488.600.-	495.300.-	535.800.-	531.000.-	547.400.-
Total à reporter	5.241.150.-	5.481.650.-	5.600.650.-	5.601.450.-	5.722.550.-
/: Doc. 278 - page 1	5.455.820.-	6.010.470.-	6.401.040.-	6.590.570.-	6.752.246.-:/

	1953	1954	1955	1956	1957
Reporté de la page 1	5.241.150.-	5.481.650.-	5.600.650.-	5.601.450.-	5.722.550.-
Augmentations et diminutions des dépenses résultant des décisions de la Conférence de Buenos Aires					
1) Répercussion de la nouvelle échelle des traitements pour la classe 8	6.000.-	6.000.-	6.000.-	6.000.-	6.000.-
2) Indemnité temporaire pour l'ajustement provisoire des traitements à l'augmentation du coût de la vie (classes 1 à 8, 3 %)	66.000.-	68.000.-	71.000.-	73.000.-	75.000.-
3) Reclassement des fonctions du personnel de l'Union : traitements	52.356.-	52.356.-	52.356.-	52.356.-	52.356.-
assurances	47.644.-	12.644.-	12.644.-	12.644.-	12.644.-
4) Indemnité pour frais d'études des enfants	52.000.-	52.000.-	52.000.-	52.000.-	52.000.-
5) Assainissement du Fonds de pensions	100.000.-	100.000.-	100.000.-	100.000.-	100.000.-
6) Majoration des contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans	30.000.-	20.000.-	20.000.-	20.000.-	20.000.-
7) Liquidation des comptes en souffrance (10 % de 372.050.-)	37.205.-	37.205.-	37.205.-	37.205.-	37.205.-
Intérêts sur ces sommes	13.000.-	12.000.-	11.000.-	9.000.-	7.000.-
8) Indemnité de cherté de vie aux retraités	12.000.-	13.000.-	14.000.-	15.000.-	16.000.-
9) Indemnité d'expatriation [1]	-30.000.-	-50.000.-	-70.000.-	-100.000.-	-105.000.-
10) Subvention au Service des publications pour les documents déficitaires	80.000.-	80.000.-	80.000.-	80.000.-	80.000.-
Total	466.205.-	403.205.-	386.205.-	357.205.-	353.205.-
Total général (y compris les dépenses ordinaires normales)	5.707.355.-	5.884.855.-	5.986.855.-	5.958.655.-	6.075.755.-

1) Correction des prévisions.

(Ann.1 au Doc.429-F)

	1953	1954	1955	1956	1957
A. Total des estimations de dépenses ordinaires ++)	5.707.355.-	5.884.855.-	5.986.855.-	5.958.655.-	6.075.755.-
Recettes (autres que celles afférentes aux contributions)					
a) Remboursement du budget des publications au budget ordinaire	245.000.-	245.000.-	245.000.-	245.000.-	245.000.-
b) Excédent des intérêts	100.000.-	100.000.-	100.000.-	100.000.-	100.000.-
c) Prélèvement sur le Fonds de provision du C.C.I.F.	20.000.-	20.000.-	10.000.-	8.000.-	8.000.-
Total des recettes	365.000.-	365.000.-	355.000.-	353.000.-	353.000.-
B. Différence à couvrir par le total des contributions ordinaires des Membres et Membres associés	5.342.355.-	5.519.855.-	5.631.855.-	5.605.655.-	5.722.755.-
Crédits alloués hors plafond					
1) Provision pour l'augmentation du loyer, selon résolution spéciale				60.000.-	60.000.-
2) Crédit pour indemnité temporaire de cherté de vie	-	200.000.-	200.000.-	200.000.-	200.000.-

++) Ces chiffres ne comprennent ni les intérêts à payer au Gouvernement suisse, ni les dépenses afférentes aux publications, sauf la subvention mentionnée au point 10) à la page 11.

ANNEXE 2

DETAIL DES ESTIMATIONS DE DEPENSES POUR LES ANNEES 1953 à 1957

	Budget 1953	Augmentation des dépenses en: 1954	1955	1956	1957
Chapitre 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION					
1.1 Frais de voyage des Membres	55.000.—				
.2 Indemnités journalières	59.000.—				
.3 Assurances et bagages	4.500.—				
.4 Frais généraux	81.500.—				
	200.000.—	-	-	-	-

Chapitre 2, SECRETARIAT GENERAL

Articles		Budget 1953	Augmentations des dépenses en : 1954	1955	1956	1957
1. PERSONNEL						
.10	Traitements	1.400.000	53.000	111.000	146.600	172.300
.11	Prévoyance et assurances	224.000	8.500	17.800	23.500	27.600
.12	Indemnités d'expatriation	37.000				
.13	Indemnités pour charges de famille	65.000	5.000	10.000	10.000	10.000
.14	Frais de déménagement	22.000				
.15	Heures supplémentaires	7.500				
.16	Gratifications (pour ancienneté de service)	2.400				
.17	Congés dans les foyers	32.000	-15.000		-15.000	
.18	Personnel temporaire	16.000				
.19	Autres dépenses de personnel:					
.191	Autres contributions de l'Union à la Caisse d'assurance	87.000	39.750	43.500	26.700	19.300
.192	Assurance survivants du personnel retraité	23.000	5.000	15.000	15.000	20.000
.193	Frais d'administration de la Caisse d'assurance	12.000				
		1.927.900	96.250	197.300	206.800	249.200
2. FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRESENTATION						
.20	Frais de voyage en Suisse	1.000				
.21	Frais de voyages à l'étranger	17.500				
.22	Repr. de l'Union aux réunions d'autres organisations					
.23	Frais de transports locaux	500				
		19.000				
3. BUREAU						
.30	LOYERS					
.301	Loyer Palais Wilson	21.000				
.302	Loyer Maison des Congrès	12.650				
		33.650				

Chapitre 2. Secrétariat général (suite)	Budget 1953	Augmentation des dépenses en: 1954	1955	1956	1957
.31 MATERIEL DE BUREAU					
.310 Livres, cartes, journaux	3.000				
.311 Mobilier, machines de bureau	5.960				
	8.960				
.32 FRAIS GENERAUX DE BUREAU					
.320 Fournitures de bureau	17.000				
.321 Eclairage, chauffage	12.250				
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléphoniques	26.000				
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	15.200				
	70.450	5.000	5.000	10.000	10.000
.33 INSTALLATIONS, TRANSFERT ET REPARATIONS IMMOBILIERES					
.330 Frais de transfert.	..				
.331 Installations, réparations immobilières . .	5.000				
	5.000				
.34 BIBLIOTHEQUE CENTRALE (Participation) . . .	3.000				
.35 LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE (Participation)	500				
5. DIVERS ET IMPREVU					
.51 Divers	1.500				
.52 Imprévu	840	50			
	2.340				
7. DEPENSES DE CARACTERE SPECIAL					
.71 Fonds de pensions existant (1)	-	-	-	-	-
.72 Assurance maladie (pour tous les organismes)	25.600	2.000	3.000	4.000	5.000
Totaux		103.300	205.300	220.800	264.200
Totaux pour les années 1953 à 1957	2.096.400	2.199.700	2.301.700	2.317.200	2.360.600

(1) Pour le Secrétariat général et le C.C.I.R., voir annexe 1, page 11, point 5.

Chapitre 3 I.F.R.B. Articles	Budget 1953	Augmentations des dépenses en : 1954	1955	1956	1957
1. PERSONNEL					
.101 Traitements des 11 membres	567.600.	-	-	-	-
.102 Traitements secrétariat	642.800.	19.840.	55.800.	74.880.	106.900.
.11 Prévoyance et assurances	190.875.	3.110.	8.605.	11.680.	16.710.
.12 Indemnités d'expatriation	70.700.	1)			
.13 Indemnités pour charges de famille	40.400.	- 2.800.	- 2.800.	- 2.800.	- 2.800.
.14 Frais de déménagement	44.000.	- 20.000.	-44.000.	-44.000.	- 44.000.
.15 Heures supplémentaires					
.16 Gratifications					
.17 Congés dans les foyers	8.800.	67.800.	57.800.	57.800.	30.050.
.18 Personnel temporaire	10.580.	420.	420.	920.	920.
.19 Autres dépenses afférentes au personnel :					
.191 Autres contrib.de l'Union à la Caisse d'Ass. (pour le personnel du Secrétariat)	37.290.	52.510.	- 8.420.	-13.375.	- 7.370.
.193 Frais d'administration de la Caisse d'Ass.	4.000.	1.000.	4.000.	1.000.	4.000.
	1.617.045.	121.880.	71.405.	86.105.	104.410.
2. FRAIS DE VOYAGES ET DE REPRESENTATION					
. 20 Frais de voyages en Suisse	400.				
. 21 Frais de voyages à l'étranger	15.500.				
. 22 Représentation de l'Union aux réunions d'autres organisations					
	15.900.	4.100.	4.100.	4.100.	4.100.
3. BUREAU					
.30 Loyers					
.301 Loyer Palais Wilson	13.000.				
.302 Loyer Maison des Congrès	14.650.				
	27.650.	1.000.	2.450.	2.770	2.770.
.31 Matériel de bureau					
.310 Livres, cartes, journaux	4.000.				
.311 Mobilier, machines de bureau	104.040.				
.312 Autre matériel de bureau					
	108.040.	-23.000.	-16.840.	-22.540.	-22.540.

(1) Voir Annexe 1, page 11 point 9.(réduction)

Chapitre 3. I.F.R.B. (suite)

	Budget 1953	Augmentations des dépenses en :			
		1954	1955	1956	1957
.32 Frais généraux de bureau					
.320 Fournitures de bureau	50.000.-				
.321 Eclairage, chauffage	14.100.-				
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléphone	15.000.-				
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	10.300.-				
.324 Etablissement et publication rapport et plans RHF	50.000.-				
	139.400.-	3.600.-	1.900.-	7.100.-	7.600.-
.33 Installation, transfert et réparations immobilières					
.330 Frais de transfert					
.331 Installations, réparations immobilières	1.000.-				
.34 Biblicthèque centrale (participation)	3.000.-				
.35 Laboratoire photographique (participation)	500.-	1.500.-	2.000.-	2.000.-	2.000.-
5. DIVERS ET IMPREVU					
.51 Divers	1.500.-				
.52 Imprévu	3.465.-				
	4.965.-	460.-	485.-	965.-	1.160.-
		109.500.-	65.600.-	80.500.-	99.500.-
Totaux des années 1953 à 1957	1.917.500.-	2.027.000.-	1.983.000.-	1.998.000.-	2.017.000.-

Chapitre 4 C.C.I.F.	Budget 1953	Augmentation des dépenses en : 1954	1955	1956	1957
Articles					
1. PERSONNEL					
.10 Traitements	186.500.-	-	8.000.-	8.000.-	16.000.-
.11 Prévoyance et assurances	31.000.-	-	1.300.-	1.300.-	2.600.-
.12 Indemnités d'expatriation	10.500.-	-	-	-	-
.13 Indemnités pour charges de famille	5.000.-	-	1.000.-	1.000.-	2.000.-
.14 Frais de déménagement	1.000.-	-	1.000.-	-	-
.15 Heures supplémentaires	400.-	-	-	-	-
.16 Gratifications	-	-	-	-	-
.17 Congés dans les foyers	-	4.000.-	-	4.000.-	-
.18 Personnel temporaire	5.950.-	-	-	-	-
.19 Autres dépenses afférentes au personnel :					
.191 Autres contrib.de l'Union à la Caisse d'ass.	16.500.-	- 4.000.-	2.000.-	- 4.000.-	2.000.-
.193 Frais d'administr.de la Caisse d'assurance	1.500.-	-	-	-	-
	258.350.-	-.-	13.300.-	10.300.-	22.600.-
2. FRAIS DE VOYAGES ET DE REPRESENTATION					
.20 Frais de voyages en Suisse	500.-	-	-	-	-
.21 Frais de voyages à l'étranger	4.500.-	-	-	-	-
.22 Représent.de l'Union aux réunions d'autres org.	-	-	-	-	-
	5.000.-	3.000.-	2.000.-	2.000.-	2.000.-
3. BUREAU					
.30 LOYERS					
.301 Loyer Palais Wilson	-	-	-	-	-
.302 Loyer Maison des Congrès	5.900.-	-	-	-	-
.31 MATERIEL DE BUREAU					
.310 Livres,cartes, journaux	350.-	-	-	-	-
.311 Mobilier,machines de bureau	800.-	-	-	-	-
	1.150.-	500.-	500.-	500.-	500.-

Chapitre 4 C.C.I.F.(suite)	Budget 1953	Augmentation des dépenses en: 1954	1955	1956	1957
.32 FRAIS GENERAUX DE BUREAU					
.320 Fournitures de bureau	20.000.-	11.000.-	10.000.-	10.000.-	10.000.-
.321 Eclairage, chauffage	4.400.-	-	-	-	-
.322 Affranchissements, taxes et abonnements tél.	6.000.-	2.000.-	2.000.-	2.000.-	2.000.-
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	500.-	-	-	-	-
	30.900.-				
.33 INSTALLATIONS, TRANSFERTS ET REPARATIONS					
.331 Installations et réparations immobilieres	-	-	-	-	-
.34 BIBLIOTHEQUE CENTRALE (participation). .	3.000.-	-	-	-	-
.35 LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE (participation)	500.-	-	-	-	-
5. DIVERS ET IMPREVU					
.51 Divers	500.-	-	-	-	-
.52 Imprévu	1.335.-	-	-	-	-
	1.835.-	500.-	500.-	500.-	500.-
6. LABORATOIRE					
.600 Traitements	93.700.-	-	6.000.-	6.000.-	12.000.-
.601 Prévoyance et assurances	15.415.-	-	1.000.-	1.000.-	2.000.-
.602 Indemnités d'expatriation	6.000.-	-	-	-	-
.603 Allocations familiales	5.000.-	-	-	-	1.000.-
.604 Congés dans les foyers	-	2.000.-	-	2.000.-	-
.605 Frais de déménagement	1.000.-	-	-	-	-
.606 Autres contributions de l'Union à la Caisse d'ass.	4,500.-	- 2.000.-	2.500.-	- 2.000.-	2.500.-
.607 Frais d'administration de la Caisse d'ass.	500.-	-	-	-	-
	126.115.-	-.-	9.500.-	7.000.-	17.500.-
.61 ENTRETIEN DU LABORATOIRE, ...	7.000.-	-	-	-	-
.62 MATERIEL ET AGENCEMENT DU LABORATOIRE	20.000.- 1)	-	-10.000.-	-12.000.-	-12.000.-
Totaux ,		17.000.-	27,800.-	29.300.-	43.100.-
Totaux pour les années 1953 à 1957 . .	459.750.-	476.750.-	487.550.-	480.050.-	502.850.-

1) Cette prévision destinée exclusivement à l'agencement du Laboratoire est compensée par une recette correspondante prélevée du Fonds de provision du C.C.I.F. (voir l'Annexe 1, page 12 c)).

Chapitre 5. C.C.I.T.	Budget 1953	Augmentation des dépenses en :			
Articles		1954	1955	1956	1957
1. PERSONNEL					
.10 Traitements	32.000.—				
.11 Prévoyance et assurance	8.500.—	100.—	1.400.—	1.500.—	1.750.—
.12 Indemnités d'expatriation	2.200.—	1.000.—	1.000.—	1.000.—	1.000.—
.13 Indemnités pour charges de famille	2.400.—	-	-	-	-
.14 Frais de déménagement	-.—	-	-	-	-
.15 Heures supplémentaires	-.—	-	-	-	-
.16 Gratification (pour ancienneté de serv.)	-.—	-	-	-	-
.17 Congés dans les foyers	-.—	1.500.—	1.000.—	1.500.—	1.000.—
.18 Personnel temporaire	17.000.—	500.—	7.900.—	7.900.—	8.900.—
.19 Autres dépenses de personnel :					
.191 Autres contrib.de l'Union à la Caisse d'assurance	1.000.—	400.—	400.—	400.—	1.150.—
.193 Frais d'admist. de la Caisse d'ass.	400.—				
	63.500.—	3.500.—	11.700.—	12.300.—	13.800.—
2. FRAIS DE VOYAGES ET DE REPRESENTATION					
.20 Frais de voyages en Suisse	200.—	-	-	-	-
.21 Frais de voyages à l'étranger	3.500.—	-	-	-	-
.22 Représent. de l'Union aux réunions d'autres organ.	-.—	-	-	-	-
	3.700.—				
3. BUREAU					
.30 Loyers :					
.301 Palais Wilson	1.000.—	-	-	-	-
.31 Matériel de bureau					
.310 Livres, cartes, journaux	500.—				
.311 Mobilier et machines de bureaux	1.000.—	-	1.000.—	1.000.—	1.000.—
	1.500.—				

Chapitre 5. C.C.I.T. (Suite)	Budget 1953	Augmentation des dépenses en:			
Articles		1954	1955	1956	1957
.32 Frais généraux de bureau					
.320 Fournitures de bureau	2.000.—	-	500.—	500.—	500.—
.321 Eclairage, chauffage	300.—	-	-	-	-
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléph.	1.000.—	-	-	-	-
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	400.—	-	-	-	-
	3.700.—				
.34 Bibliothèque centrale (participation) .	3.000.—	-	-	-	-
.35 Laboratoire photo. (participation)	500.—	-	-	-	-
5. DIVERS ET IMPREVU					
.51 Divers	1.000.—	-	-	-	-
.52 Imprévu	1.000.—	500.—	500.—	500.—	500.—
Totaux . . .	2.000.—	4.000.—	13.700.—	14.300.—	15.800.—
Totaux pour les années 1953 à 1957 . .	78.900.—	82.900.—	92.600.—	93.200.—	94.700.—

Chapitre 6 C.C.I.R.	Budget 1953	Augmentation des dépenses en : 1954	1955	1956	1957
Articles					
1. PERSONNEL					
.10 Traitements	290.100.-	39.600.-	48.310.-	55.220.-	61.630.-
.11 Prévoyance et assurances	48.190.-	6.300.-	7.600.-	8.600.-	9.600.-
.12 Indemnités d'expatriation	15.800.-	-	-	-	-
.13 Indemnités pour charges de famille	5.600.-	800.-	800.-	1.600.-	1.600.-
.14 Frais de déménagement	1.000.-	-	1.500.-	-	-
.15 Heures supplémentaires	500.-	-	-	-	-
.16 Gratifications (pour ancienneté de service)	-	-	-	-	-
.17 Congés dans les foyers	25.000.-	-22.000.-	5.000.-	-22.000.-	5.000.-
.18 Personnel temporaire	5.950.-	-	-	-	-
.19 Autres dépenses du personnel :					
.191 Autres contributions de l'Union à la Caisse d'ass.	23.500.-	-19.000.-	-16.000.-	-18.000.-	-18.000.-
.193 Frais d'administration de la Caisse d'assurance .	2.500.-	-	-	-	-
	418.140.-	+ 5.700.-	47.210.-	25.420.-	59.830.-
2. FRAIS DE VOYAGES ET DE REPRESENTATION					
.20 Frais de voyages en Suisse	500.-				
.21 Frais de voyages à l'étranger	15.500.-				
.22 Représentation de l'Union aux réunions d'autres org.	-				
	16.000.-				
3. BUREAU					
.30 LOYERS					
.301 Loyer Palais Wilson	-				
.302 Loyer Maison des Congrès	-				
.303 Loyer Villa Bartholoni	18.000.-				
	18.000.-				
.31 MATERIEL DE BUREAU					
.310 Livres, cartes, journaux	4.500.-				
.311 Mobilier, machines de bureau	1.500.-				
	6.000.-				

Chapitre 6 C.C.I.R. (suite)	Budget 1953	Augmentation des dépenses en : 1954	1955	1956	1957
Articles					
.32 FRAIS GENERAUX DE BUREAU					
.320 Fournitures de bureau	5.000.-	1.000.-	1.000.-	1.000.-	1.000.-
.321 Eclairage, chauffage	3.000.-				
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléph.	6.500.-				
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie) . .	500.-				
	15.000.-				
.33 INSTALLATIONS, TRANSFERT ET REPARATIONS IMMOBILIERES					
.331 Installations de bureau et réparations immobilieres	-	-	- 1.000.-	- 2.000.-	- 2.000.-
.332 Appareils techniques	10.000.-				
	10.000.-				
.34 BIBLIOTHEQUE CENTRALE (participation)	3.000.-				
.35 LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE (participation)	500.-				
5. DIVERS ET IMPREVU					
.51 Divers	1.000.-				
.52 Imprévu	960.-		- 10.-	- 20.-	- 30.-
	1.960.-				
		6.700.-	47.200.-	24.400.-	58.800.-
Totaux pour les années 1953 à 1957	488.600.-	495.300.-	535.800.-	513.000.-	547.400.-

ANNEXE 3

CADRES DU PERSONNEL DE L'U.I.T.

de 1947 à 1957

	Secrétariat général	I.F.R.B.	C.C.I.F.	C.C.I.T.	C.C.I.R.	Total
1947	44	-	13	-	-	57
1948	57	18	13	-	-	88
1949	78	19	16	-	8	121
1950	91	20	16	2	11	140
1951	87	26	16	2	12	143
1952	85	69	16	2	13	185
1953	88	70	16	2	14	190
1954	88	70	16	2	17	193
1955	88	70	16	3	17	194
1956	88	70	16	3	17	194
1957	88	70	16	3	17	194

ANNEXE 4

BUDGET ORDINAIRE DE 1953

(à titre d'information)

Recettes	Francs suisses	Dépenses	Francs suisses
Solde reporté de 1952	415.000	Conseil d'administration	200.000
Parts contributives 680 unités à 7.560 fr. 1)..	5.140.800	Secrétariat général	2.096.400
		I.F.R.B	1.917.500
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.F.....2)...	20.000	C.C.I.F.	459.750
		C.C.I.T.	78.900
Remboursement du budget annexe des publications	245.000	C.C.I.R.	488.600
			5.241.150
Intérêts	350.000		
Imprévu	6.555	Dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires	466.205
			5.707.355
		Intérêts	250.000
			5.957.355
		Solde à reporter en 1954	220.000
	6.177.355		6.177.355

1) Lors de sa 7e session d'avril-juin 1952, le Conseil d'administration a examiné et arrêté le budget ordinaire de l'Union pour 1953 et fixé la part contributive annuelle pour les dépenses ordinaires à 5.050.- francs suisses par unité, basée sur 792 unités. A la suite des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires, le nombre des unités contributives pour l'année 1953 a été fixé à 680 unités. (Doc. N° 369 et 406)

2) Conforme au budget ordinaire du C.C.I.F. Destiné exclusivement à l'agencement du Laboratoire.

ANNEXE 5

TRAITEMENTS DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

(à titre d'information)

En présence des difficultés d'ordre financier dans lesquelles se débat la Conférence de plénipotentiaires, difficultés qui exigent que soit examinée sérieusement et consciencieusement toute mesure susceptible de réduire les dépenses, et, par conséquent le plafond des dépenses, la suggestion a été faite de réduire le traitement des membres de l'I.F.R.B. dans une mesure équitable, compatible avec les principes d'une saine administration et d'une organisation normale.

La suggestion vise le fait que tous les 11 membres de l'I.F.R.B. bénéficient du traitement annuel de la classe la plus élevée de l'Union, donc de la classe des directeurs. On comprend que la conduite de grandes entreprises ou de grandes administrations soit confiée à deux ou plusieurs directeurs, dont la responsabilité est bien délimitée à un champ de travail déterminé et distinct de celui des autres, mais on ne comprend pas qu'un organisme, ne comprenant que 11 hauts fonctionnaires, ne soit composé que de directeurs, ceci d'autant moins que l'un d'eux est encore investi de la fonction de Président qui le place au-dessus de ses collègues et lui confère une reponsabilité accrue.

On a suggéré que le système des rétributions de l'I.F.R.B. soit revisé de façon que cet organisme soit, comme les C.C.I., dirigé par un directeur, éventuellement secondé d'un vice-directeur, classés l'un dans la classe A comme actuellement, le second dans la classe B, et les 9 autres membres dans la classe suivante C. L'économie réalisable est de l'ordre de grandeur de 100-120.000 francs suisses.

Naturellement, le passage de l'ancien au nouveau régime ne se ferait pas d'un coup, mais bien par étapes au fur et à mesure des possibilités qu'offrent les sorties de l'I.F.R.B. des membres actuels, par suite de démissions, de remplacements ou de décès.

La Conférence de plénipotentiaires pourrait charger le Conseil d'administration d'étudier la question et de prendre les mesures en conséquence.

ANNEXE 6

RESOLUTION

concernant les dépenses ordinaires de l'U.I.T. pour la période 1953 à 1957

(projet)

La Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952,

Vu :

l'article 10, paragraphe 1, b) de la Convention;

le rapport de la Commission 5 des finances (Document N° ...)

Décide :

1. Le Conseil d'administration est autorisé à arrêter le budget annuel de l'Union de telle sorte que :

Alternative A : le total des estimations de dépenses ordinaires

Alternative B : la différence à couvrir par le total des contributions ordinaires des Membres et Membres associés

ne dépasse pas les sommes ci-après pour les années 1953 à 1957 :

..... francs suisses pour l'année 1953
..... francs suisses pour l'année 1954
..... francs suisses pour l'année 1955
..... francs suisses pour l'année 1956
..... francs suisses pour l'année 1957

2. Le Conseil d'administration a pour mission de réaliser les économies possibles de façon à ramener les dépenses réelles au niveau le plus faible.

3. Le Conseil d'administration n'est pas autorisé à prendre des décisions susceptibles de provoquer un dépassement direct ou indirect des crédits accordés.

4. Si le fonctionnement de l'Union exigeait des dépenses ordinaires annuelles plus importantes que celles qui sont prévues sous forme des crédits alloués au Conseil d'administration, le Conseil d'administration ne pourrait autoriser l'excédent de dépenses qu'après avoir recueilli l'approbation de la majorité des Membres de l'Union. En vue d'obtenir cette approbation, le Conseil d'administration chargera le Secrétaire général de l'Union de communiquer aux Membres la résolution qu'il aurait prise en même temps que tous renseignements justificatifs qu'il serait en mesure de fournir.

5. Aucune conférence administrative n'est autorisée à prendre des décisions qui auraient pour conséquence une augmentation directe et indirecte des dépenses ordinaires de l'Union au-dessus des crédits alloués au Conseil d'administration sans respecter les dispositions de l'alinéa 4.

Remarque: Crédit alloué au Conseil d'administration en plus des sommes qui font l'objet de l'alinéa 1 de la présente résolution .

Résolution N° .... concernant le loyer du nouvel immeuble de l'Union (60.000 fr.s. par an pour les années 1956 et 1957)

Résolution N° .... relative aux traitements, aux indemnités de cherté de vie, etc.... (200.000 fr.s. par an pour les années 1954 à 1957).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 430-F
11 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)

Compte rendu de la 19ème séance

8 décembre 1952

Président : M. K.Prasada (Inde)

Le Président ouvre la séance à 16 heures 10 et soumet à l'approbation de la Commission le document N° 370 (Compte rendu de la 15ème séance).

1. Le délégué de la Suède, se référant à la page 1, demande que l'intervention qui figure à l'alinéa 2 soit attribuée au président du Groupe de travail 3 et non au délégué de la Suède.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord demande que la seconde et la troisième phrase de son intervention (paragraphe 5 de la page 3) soient remaniées comme suit : "Il votera contre la tendance B, qui constitue une mesure inflationniste". Il demande en outre que la seconde phrase de ses remarques rapportées page 6 soit remplacée par la suivante : "C'est un compromis entre l'opinion de ceux qui veulent que toute augmentation soit incluse dans le salaire et ceux qui ne le veulent pas."

Le délégué du Portugal, se référant à son intervention de la page 5, demande qu'elle soit rectifiée comme suit : "Le délégué du Portugal déclare qu'au sein du Conseil d'administration, il a manifesté qu'il était en faveur d'une assimilation avec les Nations Unies, donnant lieu à une faible augmentation de dépenses. Il propose donc :

1° sans changement.

2° sans changement."

La dernière ligne de l'intervention est à supprimer.

2. Le Président du Groupe de travail N° 5 fournit des renseignements sur l'état d'avancement des travaux de son Groupe et signale que le rapport financier ne pourra pas être distribué avant jeudi, malgré toute la diligence possible.

Toutefois, il tient d'ores et déjà à fournir quelques renseignements d'ordre financier aux membres de la Commission. Se référant aux chiffres de la page 1 du document N° 278, il signale que les chiffres rectifiés seront les suivants :

1953	5.249.150	f.s.	contre	5.455.820 f.s.
1954	5.481.650	f.s.	"	6.010.478 f.s.
1955	5.600.650	f.s.	"	6.401.090 f.s.
1956	5.601.450	f.s.	"	6.590.570 f.s.
1957	5.722.550	f.s.	"	6.752.246 f.s.

Ces sommes une fois diminuées ou augmentées suivant les décisions de la Commission s'établiront définitivement comme suit :

1953	5.342.355	f.s.	contre	5.455.820 f.s.
1954	5.519.855	f.s.	"	6.010.478 f.s.
1955	5.631.855	f.s.	"	6.401.040 f.s.
1956	5.605.655	f.s.	"	6.590.570 f.s.
1957	5.722.755	f.s.	"	6.752.246 f.s.

En sus de ces chiffres, il convient de tenir compte des crédits hors-plafond :

1956-1957 : 60.000 f.s. pour le loyer de l'immeuble.

à partir de 1954: 50.000 f.s. par an pour le paiement des indemnités de cherté de vie.

Le Président, après une brève analyse du document N° 368 du Groupe de travail N° 3 ouvre la discussion sur la Résolution N° 1.

3. Le délégué de la Belgique fait la déclaration suivante :

" La Résolution N° 84 du Conseil d'administration donnant l'interprétation de l'Article 15 de la Convention d'Atlantic City prévoit expressément que l'utilisation de langues supplémentaires de travail n'entraînera d'obligations financières que pour les pays qui ont demandé ou approuvé l'utilisation desdites langues de travail.

" D'autre part, la Résolution N° 85, se référant à la Résolution N° 84, précise que les parts de frais dont le paiement sera refusé seront réparties entre les autres administrations participantes.

" Dans ces conditions, il est abusif :

" 1) de prétendre que ces deux Résolutions sont contradictoires, comme il est fait dans le projet de Résolution N° 1 annexé au document N° 368;

" 2) de réclamer une contribution supplémentaire à charge de pays comme la Belgique qui n'ont pas demandé ou approuvé l'emploi de la langue russe et à la décharge des pays qui ont contracté l'obligation de payer.

"En conséquence, la délégation belge déclare que ce projet est inacceptable et que la seule solution fondée en droit et équitable en fait consiste à inviter les Membres qui avaient formellement demandé ou approuvé l'emploi de la langue russe à s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées.

"La délégation belge déclare en outre que son administration refusera de payer tout compte afférent à l'emploi de la langue russe comme constituant une dette inexistante, à l'abri de toute contestation."

Le délégué du Canada constate qu'il n'y a rien, dans le projet de Résolution, d'obligatoire concernant les dettes afférentes à l'utilisation de la langue russe. Sa délégation n'a jamais demandé l'utilisation de cette langue. Il pense toutefois que son gouvernement serait disposé, dans un geste de bonne volonté, à effectuer ce paiement. Cependant, considérant les autres dettes contestées (C.P.F., C.A.E.R., etc.), il estime qu'aussi longtemps qu'il y aura des dettes contestées de ce genre, le Canada ne sera pas en mesure d'envisager un paiement pour l'utilisation de la langue russe.

4. Ce point de vue est partagé par le délégué de l'Australie.

Le Président du Groupe de travail N° 3 souligne la situation délicate devant laquelle s'est trouvé son Groupe. Restant sur le terrain financier, il fait remarquer que si certains pays-Membres contestent leurs dettes, celles-ci représentent toujours des découverts de l'Union, et la seule façon de combler de tels découverts serait de les faire supporter soit par les autres participants aux Conférences en question, soit par tous les Membres de l'Union.

Parlant en qualité de chef de la délégation de la Suède, il indique que son pays serait disposé à prendre sa part de ces dettes dans un geste de bonne collaboration internationale.

Le délégué du Portugal reconnaît que les Résolutions 84 et 85 conduisent à un résultat contradictoire. Pour remédier à la difficulté de la situation, le Portugal serait prêt à payer sa part sur production d'une facture portant la mention : "dépenses à régler conformément à la Résolution N° X".

Le délégué de l'Argentine dit que quand les "contributions contestées" ont été discutées au Groupe de travail 5/3, sa délégation a réservé son opinion. Le système introduit par la Résolution 84 était clair et conforme à l'Article 15 de la Convention. Sa délégation est cependant prête à collaborer en acceptant le "projet de Résolution N° 1", à condition que cette Résolution et les autres suggestions contenues dans le document N° 368 soient adoptées par tous les autres pays.

Le délégué de la Chine regrette de ne pouvoir accepter cette Résolution.

5. Le délégué des Etats-Unis est disposé à l'accepter, mais ne peut préjuger l'attitude que prendra son gouvernement lorsqu'il aura reçu le complément d'information que doit adresser le Secrétariat général.

Le Président met aux voix la Résolution N° 1. Les résultats du vote sont en faveur : 30, contre : 3, abstentions : 14.

Le délégué de l'Egypte réserve la position de son gouvernement sur cette question.

La Commission examine ensuite la Résolution N° 2.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Ma délégation désire faire la déclaration suivante:

"Le projet de résolution N° 2 soumis par le Groupe de travail, confirme la résolution 203 du Conseil d'administration relative aux parts de contribution aux dépenses du C.P.F.

"La conférence des radiocommunications d'Atlantic City a décidé comme on le sait que le C.P.F. terminerait ses travaux le 15 Novembre 1948.

"Les travaux du C.P.F. ont traîné de façon non satisfaisante parce que les méthodes de travail qu'il a adoptées étaient erronées, et ils se sont prolongés considérablement au delà de la date limite.

"La délégation soviétique au C.P.F. a fait une déclaration le 26 Octobre 1949, disant qu'étant donné qu'il était manifestement inutile de continuer à dépenser de l'argent pour entretenir l'activité improductive du C.P.F., et que cet organisme avait prolongé son existence bien au delà de la date-limite fixée à Atlantic City, elle cesserait de participer aux travaux du C.P.F. et que le ministère des Postes et Télécommunications de l'U.R.S.S. cesserait de prendre sa part des frais du C.P.F. au delà du 26 Octobre 1949, c'est à dire au delà de la date à laquelle la délégation soviétique a cessé d'y participer.

"Nous confirmons ici même que le Ministère des Postes et Télécommunications de l'U.R.S.S. refuse de prendre part aux dépenses du C.P.F. au delà du 26 Octobre 1949.

"En faisant cette déclaration, ma délégation se laisse guider par la décision prise par la Conférence d'Atlantic City et non par les Résolutions du Conseil d'Administration qui sont en contradiction avec la décision en question. Nous voterons donc contre la résolution N° 2."

Le Président met aux voix la Résolution N° 2. Elle est acceptée par 33 voix contre 8 et 8 abstentions.

La Commission passe à la Résolution N° 3.

Le délégué de l'U.R.S.S déclare :

" Le Groupe de travail a soumis un projet de résolution N° 3, où il est proposé d'approuver les résolutions 188, 204 et 218 du Conseil d'administration.

" Nous sommes contre la résolution N° 3 pour les raisons suivantes :

"1) La résolution 188 du Conseil d'administration propose que les pays qui n'ont pas pris part à la conférence de Florence/Rapallo (1950) participent aux frais de cette Conférence.

" L'Union soviétique n'a pas pris part à la conférence de Florence/Rapallo, et cette conférence a été informée de ce fait dès son ouverture.

" Dans un télégramme du 13 Avril 1950, le Ministère des Postes et Télécommunications de l'U.R.S.S. a informé le Secrétaire général de l'U.I.T. qu'il n'assumerait aucune part dans le règlement des dépenses de la conférence de Florence/Rapallo.

" Ma délégation, se basant sur l'Article 14 de la Convention existante, confirme ici même la déclaration faite alors par le Ministère des Postes et télécommunications de l'U.R.S.S.

"2) le 14 Octobre 1949, la délégation soviétique a mis fin à sa participation aux travaux de la C.T.P., parce que la limite de temps qui lui avait été fixée par la Conférence de Mexico avait été dépassée et qu'il n'y avait rien à attendre du prolongement de ses activités. Elle a déclaré en même temps que les Ministères des Postes et télécommunications de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie n'accepteraient la responsabilité d'aucune dépense engagée après le 15 Octobre 1949.

" Ma délégation confirme ici même cette déclaration.

"3) La délégation de l'U.R.S.S. à la C.A.E.R. a énergiquement protesté contre les décisions illégales prises par cette conférence quand elle a confié à l'I.F.R.B. des tâches non prévues à l'Article 6 de la Convention.

" Cependant, en dépit des protestations des délégations de l'U.R.S.S. et de plusieurs autres pays, la C.A.E.R. a confié illégalement

à l'I.F.R.B. des travaux qui lui sont étrangers, en lui demandant notamment d'établir des plans de répartition des fréquences et d'autres tâches. La conférence, dans sa résolution 10, a inscrit pour l'I.F.R.B. un crédit de 200.000 fr.s. dans ce but.

" Considérant que cette résolution va de toute évidence à l'encontre de l'Article 6 de la Convention, le Ministère des Postes et télécommunications de l'U.R.S.S. dans une lettre du 15 avril 1952 adressée au Secrétaire général, a déclaré qu'en conformité avec la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. à la C.A.E.R., il ne tiendrait aucun compte de la résolution N° 10 et n'accepterait aucune responsabilité dans les dépenses qui en résulteraient.

" Ma délégation confirme ici même cette déclaration. La C.A.E.R. n'était pas compétente pour prendre des décisions contraires à la Convention et aux Règlements.

"Ma délégation votera donc contre la résolution N° 3."

Le projet de Résolution N° 3 est alors mis aux voix. Il est adopté par 35 voix contre 8 et 7 abstentions.

6. La Commission passe à la Résolution N° 4 qui est acceptée par 41 voix contre 0 et 10 abstentions.

Elle procède ensuite à l'examen de la Résolution N° 5, et le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Le projet de Résolution N° 5, soumis par le Groupe de travail, invite tous ceux qui ont pris part à la C.A.E.R. à payer les frais découlant de l'emploi de l'anglais et de l'espagnol à cette conférence.

" Dans sa lettre adressée au Secrétaire général en date du 16 mai 1952, le Ministère des Postes et télécommunications de l'U.R.S.S. dit qu'il ne se reconnaît engagé que pour l'emploi d'une seule langue, comme il est dit à l'Article 15, paragraphe 5 de la Convention.

"Ma délégation confirme ici même cette déclaration. L'Union soviétique participera aux frais de l'emploi du français seulement (en dehors du russe). Elle ne participera en rien aux frais entraînés par l'emploi de l'anglais et de l'espagnol, pas plus au'aux dépenses supplémentaires découlant de la publication des Actes de la conférence.

"Nous voterons donc contre la Résolution N° 5".

Le projet de Résolution N° 5 est accepté par 36 voix contre 8 et 5 abstentions.

Au sujet de la Résolution N° 6, le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"Ma délégation confirme, à propos du projet de Résolution N° 6, la communication du Ministère des Postes et téléoommunications de l'U.R.S.S. datée du 8 janvier 1951, refusant de participer aux frais de la préparation de la conférence de La Haye. Comme on le sait, mon administration, non seulement a refusé de prendre part à ladite conférence, mais elle a encore protesté vivement contre le fait qu'elle ait été convoquée. En conséquence, le Ministère des Postes et télécommunications de l'U.R.S.S. ne peut pas, vu l'article 14, paragraphe 3, être sollicité de prendre sa part des dépenses de la conférence de La Haye.

"Nous voterons donc contre la Résolution N° 6".

Cette déclaration est appuyée par le délégué de la R.P. Hongroise et de la R.P. de Bulgarie.

La Résolution N° 6 est adoptée par 41 voix contre 9 et 5 abstentions.

7. Le Président appelle l'attention de la Commission sur le point 3 de la page 3 du Document N° 368, d'après lequel le total des dettes arriérées à passer par profits et pertes s'élève à 372.050 frs.s. à amortir en 10 ans suivant une suggestion déjà approuvée.

Cette déclaration ne soulève aucune observation.

Le Président adresse les remerciements de la Commission au Dr Sterky pour l'excellent travail effectué par le groupe qu'il a dirigé. (applaudissements).

Le Dr Sterky remercie en son nom personnel et au nom des délégués ayant participé aux travaux du groupe.

La Commission passe à l'examen du doc. N° 389, 4ème rapport du Groupe de travail 2.

A la demande du délégué de la France, M. Vandenhove, président du Groupe de travail 2, fait un exposé très complet des travaux de son groupe.

Le délégué de la France rappelle la proposition N° 729 qu'il a déposée et estime que le problème du rachat des pensions doit être réglé immédiatement.

8. Le délégué du Portugal admet que le Conseil soit chargé d'une étude, mais est d'avis que la Conférence aurait pu prendre certaines mesures d'allègement financier.

Le Secrétaire général dit que les idées exprimées par le Président du Groupe de travail 2 sont très intéressantes, mais qu'il serait peu sage d'aller trop rapidement dans la voie qu'il a indiquée. Très peu d'avantages ont été donnés au personnel. Le bilan à cet égard a été presque négatif mais une chose à laquelle le personnel tient par dessus tout c'est le respect des droits acquis.

Ce serait, en particulier, une erreur psychologique de supprimer, même momentanément, tout versement de l'Union à la Caisse d'assurance.

9. Le délégué de la Tchécoslovaquie parlant en tant que président du Groupe de travail 1 attire l'attention sur le rapport de ce groupe (doc. N° 342, para. 15, page 11). Il signale également le paragraphe 11, soulignant que la résolution 160 du Conseil n'est pas en concordance avec les dispositions du régime des pensions des fonctionnaires de l'U.I.T. entrés en service avant le 1er Janvier 1949.

La Commission passe à l'examen du Doc. N° 398 qui contient les résolutions établies suivant les directives du Groupe de travail N° 2.

La Résolution N° 1 est approuvée à l'unanimité après adjonction sur demande du délégué de la Tchécoslovaquie des mots : " à partir de l'année 1954 " à la dernière phrase du paragraphe 1 de la page 3.

La Résolution 2 ayant été approuvée à l'unanimité, le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que le texte espagnol du projet de résolution 2 manque de clarté. Dans le premier "considérant" les mots "reclassement fonctionnel" apparaissent là où il serait plus exact d'écrire "reclassement des postes d'après les fonctions.." La même correction devrait être apportée à la partie "décision" de la résolution. La Commission de rédaction devra songer à cela.

10. La Résolution N° 3 appelle de la part du délégué de la France certaines remarques. Il estime que le Conseil pourra difficilement prendre une décision en ce qui concerne les salaires.

Il est procédé à un vote dont les résultats sont les suivants :

21 pour, 3 contre, 29 abstentions.

Le nombre des abstentions dépassant la moitié du nombre des votes exprimés, le vote n'est pas valable.

Après une discussion à laquelle participent les délégués de l'Italie, de Cuba, des Etats-Unis, de la France et du Canada, la Commission vote sur une proposition de renvoi de la question à l'Assemblée plénière. Elle est adoptée par 52 voix contre 1 et 0 abstentions.

En ce qui concerne la Résolution N° 4, le Président du Groupe de travail 2 demande qu'on lise : " fonctionnaires de l'Union bénéficiant ou ayant bénéficié de l'indemnité d'expatriation ".

Le Secrétaire général demande que l'on ajoute au 3ème paragraphe de la décision, après " école internationale à Genève", les mots : " ou une école en Suisse ayant un programme d'études non spécifiquement suisse".

Sur demande des délégués de la France et du Liban, le Secrétaire général précise que dans le crédit annuel de 52.000 fr.s. prévu pour l'indemnité de scolarité, les frais de voyage entrent pour une somme d'environ 20.000 fr.s.

11. La Commission passe au vote sur la Résolution N° 4 qui est approuvée par 29 voix contre 4 et 9 abstentions.

12. La Résolution N° 6 est ensuite approuvée par 31 voix contre 0 et 12 abstentions.

13. La Commission examine enfin la Résolution N° 5. Après la remarque du délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la rédaction des considérants, la mention " du fait qu'il repose sur le principe de la capitalisation" est supprimée. Sur la remarque du délégué de la Suède le paragraphe 2 est rédigé comme suit : " La constitution des réserves actuarielles est effectuée conformément aux prévisions actuarielles habituelles dont l'application à l'Union doit conduire à une large marge de sécurité."; le Président du Groupe de travail 2 approuve cette procédure.

Le délégué du Portugal se déclare en désaccord avec l'alinéa a) de la résolution.

Le scrutin sur l'alinéa a) donne 25 voix contre 4 et 22 abstentions.

Le délégué du Portugal s'est prononcé contre, car il estime qu'il s'agit d'une charge de 800.000 fr.s. que l'on se propose de combler annuellement à raison de 100.000 frs et que la prochaine Conférence se trouvera en présence d'un déficit encore plus élevé. Par ailleurs les risques du placement en valeurs ne sont pas à minimiser.

14. La Commission examine ensuite et approuve l'alinéa b) de la résolution.

Les trois dernières questions figurent à la résolution sont alors examinées.

La décision sur l'impossibilité de l'affiliation du personnel temporaire à la Caisse des Pensions est approuvée. Celle relative à l'indemnité de cherté de vie au personnel pensionné appelle des remarques du délégué du Canada et du délégué du Portugal.

Elle est approuvée par 21 voix contre 0 et 20 abstentions.

La 3ème question (péréquation des pensions) est adoptée sans opposition.

Le délégué de la France rappelle la proposition 729 et demande que la Commission prenne une décision sur l'urgence de l'examen par le Conseil des 3 points de cette proposition, savoir :

1) les rachats à la Caisse d'assurance,

2) la fixation des limites d'âge,

3) l'établissement des cadres hiérarchiques du personnel.

Ce point de vue est appuyé par les délégués de la Suisse et de l'Argentine.

Le Président du Groupe de travail 2 souligne que l'intervention du délégué de la France a seulement pour but de faire étudier en priorité par le Conseil les 3 points de la proposition 729. L'insertion de cette manière de voir au compte rendu de la séance paraît suffire pour attirer l'attention du Conseil d'administration.

15. Le Président remercie le Président du Groupe de travail 2 pour l'excellent travail effectué par le Groupe. (applaudissements).

Examen du projet d'Article 14 (paragraphes 4 et 5)

Le délégué de la France estime qu'une mise au point du lit.b) du paragraphe 4 est nécessaire. Pour le lit. c), il est à mettre en harmonie avec le paragraphe5(2).

Le délégué de l'Italie est également en faveur d'une révision du texte.

Pour le délégué des Etats-Unis le projet reflète bien les principes des dispositions déjà arrêtées.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le texte du para. 5 a déjà été arrêté par la Commission qui a maintenu le texte d'Atlantic City (10ème séance, doc.279, page 14).

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine appuie ce point de vue.

16. Le délégué de la France dit qu'effectivement le paragraphe 5 avait été approuvé une première fois sans modification. Mais après les longues discussions qui ont suivi cette approbation et qui visaient à savoir quelles échelles seraient appliquées au budget 1953, la Commission avait été d'avis qu'il convenait de refaire un nouveau projet de paragraphe 5 dont la rédaction avait été laissée aux délégués du Royaume-Uni et de la France. C'est ce texte qui est en cours d'examen. Il fait remarquer que le paragraphe 1 reprend exactement les dispositions d'Atlantic City. Le paragraphe 2 a été rédigé en tenant compte des difficultés rencontrées par la Commission au cours des précédentes séances.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord confirme les déclarations du délégué de la France.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne pensait pas qu'une discussion sur le fond allait s'engager. Il souligne les différences existant entre le texte proposé et celui d'Atlantic City.

Après discussion le renvoi en Assemblée plénière a été admis.

17. Le Président constate que la Commission a épuisé l'ordre du jour de la séance. Il informe les délégations présentes qu'il est dans l'obligation de quitter Buenos Aires pour rentrer dans son pays et que le Vice-Président (Dr Sterky) le remplacera pour la dernière séance de la Commission. Il souligne que celle-ci avait une très lourde tâche qu'elle a menée à bien grâce à l' excellent esprit de collaboration de toutes les délégations présentes et exprime ses remerciements pour sa Présidence dont il gardera le souvenir le plus précieux.

Le Chef de la délégation de l'Argentine au nom de la Commission et comme Président de la Conférence souligne le travail fructueux

qui a été accompli par le Président de la Commission, M. Prasada et le remercie chaudement. Il rappelle en particulier l'extrême amabilité de M. Prasada et son sens de l'humour qui ont rendu si agréable le travail en Commission. Pour finir, il fait remarquer que la Commission 5 a terminé sa tâche difficile presque dans les limites de temps allouées, grâce à la compétence du Président de la Commission. (Très vifs applaudissements),

La séance est levée à 20.heures 30.

Les Rapporteurs :

J. Arregui
H. Bouchon
M. Caws

Le Président :

Håkan Sterky

Union internationale
des télécommunications

Document N° 431-F.E.S.
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 379

(texte français seulement)

1ère page: titre, lire:

RAPPORT DE LA COMMISSION 6

A

L'ASSEMBLEE PLENIERE

3ème page: 6ème paragraphe, lire:

...et leur quote-part, par unité, aurait été de 860,85 fr.s. ($\frac{650.000}{755}$ = 860,85 ou 286,95 x 3 = 860,85)

-oOo-

CORRIGENDUM No 1 TO DOCUMENT No 379

Concerns the French text only.

-oOo-

CORRIGENDUM Núm. 1 AL DOCUMENTO Núm. 379

Corresponde solamente al texto en francés.

-oOo-

Union internationale
des télécommunications

Document N° 432-F
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PROPOSITION DU DANEMARK

RESOLUTION N°..

relative à la situation de l'Irak par rapport à la zone européenne telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., (Buenos Aires),

ayant examiné l'appel de l'Irak (Document N° 409) pour que ce pays soit inclus dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications,

considérant

1. qu'il est plus naturel, vu sa situation géographique et à toutes fins pratiques de rattacher l'Irak à la zone européenne plutôt qu'à la zone africaine,

2. qu'une coopération étroite entre l'Irak et les pays avoisinants de la zone européenne sera d'une importance particulière pour la préparation des plans de fréquence pour les stations radioélectriques de cette zone,

3. qu'une telle coopération serait facilitée par la participation de l'Irak aux Conférences européennes de radiodiffusion,

invite

la prochaine Conférence de radiodiffusion à examiner la possibilité d'inclure l'Irak dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications,

et demande

à l'I.F.R.B. d'accorder toute l'assistance spéciale que pourra demander l'Irak en rapport avec les problèmes des fréquences qui peuvent surgir du fait que l'Irak se trouve actuellement hors de la zone européenne.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 433-F
11 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 30ème séance

Samedi 6 décembre 1952, 10h30

Président : M. F. Kroutl (Tchécoslovaquie)

Conformément à la procédure arrêtée lors de la séance précédente, la Commission décide d'examiner seulement les Articles 20 et 23, la proposition N° 276 (France) relative à un nouvel article sur la validité des Règlements et Accords, et les Articles 29, 41, 45 et 49, étant donné que les propositions de modification de tous les autres Articles sont considérées comme retirées.

En réponse à une question du délégué du Brésil, le Président déclare que le statu quo est considéré comme approuvé pour tous les Articles autres que ceux mentionnés ci-dessus. La Commission partage cette opinion.

La Commission décide ensuite, sur proposition du délégué des Etats-Unis, de remettre la discussion de l'Article 29 à sa prochaine séance, pour le moment où toutes les délégations intéressées pourront être présentes.

Article 20, paragraphe 1

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit:

"La délégation soviétique propose un amendement à l'Article 20 dans lequel il est dit que les Membres et Membres associés doivent se conformer à la Convention et aux Règlements y annexés.

"Nous proposons que les obligations imposées aux Membres de l'Union soient exprimées plus clairement au paragraphe 1 dudit article, c'est pourquoi nous proposons la rédaction suivante: "Les Membres et Membres associés doivent se conformer à la Convention, au Règlement général et aux Règlements administratifs qu'ils ont approuvés."

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord ne peut pas accepter l'amendement soviétique qui est contraire aux dispositions de l'Article 13 de la Convention adoptées par la Commission lors de sa 26ème séance. Toute délégation qui désire faire des réserves sur un Règlement peut le faire lors de la signature, c'est-à-dire à un moment où tous les autres signataires sont à même d'accepter cette réserve.

Le délégué de la Suisse n'est pas d'accord avec le délégué du Royaume-Uni : l'Article 13 dit nettement que les Membres ne sont liés que par les Règlements qu'ils ont approuvés.

Le délégué des Etats-Unis suggère que l'on supprime la référence au Règlement général, lequel n'intéresse pas les bureaux ni les stations de télécommunications.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne s'oppose pas à cette suppression.

Le délégué de l'Italie accepte la proposition soviétique mais il estime que l'inclusion des mots "qu'ils ont approuvés" n'est pas nécessaire et que ces mots pourraient être remplacés par "conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 13".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit:

"Nous ne pouvons pas accepter l'amendement du délégué de l'Italie et nous insistons sur l'adoption de notre propre amendement.

"Pour ce qui est des remarques du délégué de l'Italie relatives à l'Article 13, nous sommes obligés de déclarer que nous nous opposerons catégoriquement en Assemblée plénière à toute tentative faite pour que les Membres soient liés par tous les Règlements; cela constituerait en effet une tentative de rendre obligatoires pour les Membres et Membres associés des Règlements dont certains peuvent être inacceptables pour eux. L'Article 13 sous sa forme actuelle est complètement inacceptable car il représente une violation des droits souverains des pays."

Le délégué de la France ne peut accepter la proposition soviétique même amendée, car son adoption reviendrait à inclure dans la Convention des dispositions en contradiction les unes avec les autres. Il estime que le statu quo est préférable.

Le délégué de la Turquie lui ayant demandé une explication, le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Notre amendement est si bref et si clair que je ne vois pas la nécessité de l'expliquer. D'après le texte de cet amendement, il résulte immédiatement que si un pays ne peut pas accepter un Règlement, il possède le droit légal, imprescriptible, de ne pas l'accepter.

"L'U.I.T. est une association volontaire de pays libres. Personne ne peut imposer à ses Membres et Membres associés des décisions qu'ils ne peuvent accepter.

'Nous insistons sur l'adoption de notre proposition."

La proposition de l'U.R.S.S. est alors repoussée par 21 voix contre 13 et 4 abstentions.

A la suite du vote, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Notre amendement repose sur le droit souverain de tout pays de décider par lui-même s'il peut ou non accepter un Règlement donné.

"Les délégations qui considèrent que les Règlements doivent lier les Membres de l'Union par le fait que notre amendement a été rejeté se trompent du tout au tout.

"Si notre amendement n'est pas adopté, nous serons obligés de faire une réserve formelle."

Article 23

La Commission examine en premier lieu la proposition N° 275 (France) pour autant qu'elle se rapporte à la Convention. Le délégué de la France explique qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les Conventions et tous les Règlements antérieurs, puisqu'ils ont été abrogés par la dernière Convention. L'Article 23 une fois révisé ne se rapporterait plus qu'à la Convention et un article distinct (voir la proposition N° 276 de la France), traiterait de la durée de validité des Règlements. La proposition N° 275 de la France est appuyée par les délégués du Brésil et de l'Italie. Le délégué des Etats-Unis est partisan du maintien de la liste des Conventions et Règlements abrogés. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est en principe favorable à la proposition de la France, mais il propose d'ajouter "dans les relations entre les gouvernements contractants" après le mot "remplace". Le délégué de la France accepte cet amendement.

La proposition N° 275 de la France, avec l'amendement du Royaume-Uni est adoptée par 29 voix contre 4 et 6 abstentions.

Nouvel article 23 bis (proposition N° 276 - France)

La proposition de la France est appuyée par le délégué de l'Italie.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Nous considérons que quelques corrections doivent être apportées à cette proposition afin de tenir compte du fait qu'en signant et en ratifiant la Convention d'Atlantic City, un certain nombre de pays ont fait des réserves sur certains Règlements.

" Il faudrait apporter un amendement pour exprimer que ces Règlements ne lient que ceux des Membres de l'Union qui les ont approuvés. Le reste du texte reste sans changement. Faute de cet amendement, la proposition en discussion ne reflète pas la situation exacte."

. . .

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

" Ma délégation appuie l'amendement que la délégation soviétique propose d'apporter à la proposition N° 276, à savoir que les Règlements administratifs demeurent valables pour ceux qui les ont approuvés. Cet amendement est rendu nécessaire par le fait que toute une série de pays Membres de l'U.I.T. ont soumis des réserves sur un ou plusieurs Règlements. Nous ne pouvons pas considérer que ces Règlements lient les pays qui ne les ont pas approuvés."

Le délégué de la Franco ne peut pas accepter l'amendement soviétique car il reviendrait à rouvrir la discussion sur l'Article 13 de la Convention. Telle est aussi l'opinion du délégué du Brésil.

. .

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Je tiens à déclarer que le premier paragraphe de la proposition N° 276 est inacceptable pour ma délégation. J'insiste sur l'adoption de l'amendement que j'ai présenté.

" Quant au deuxième paragraphe de la proposition de la Franco, nous considérons qu'il est inutile, car tout Accord régional ou de service stipule la durée de validité dudit Accord. De plus, de tels Accordsrégionaux ou de service n'intéressent qu'un certain pourcentage des Membres de l'U.I.T. et nous ne pouvons pas inclure de dispositions sur cette question dans la Convention.

" Nous proposons donc la suppression intégrale du paragraphe 2."

Le délégué de Cuba appuie l'amendement soviétique et estime que l'Article 13 doit prévoir des dispositions pour les réserves.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est en principe d'accord sur le paragraphe 1 de la proposition N° 276, mais il suggère d'ajouter à la fin les mots "et seront considérés comme annexés à la présente Convention".

Le délégué de la France accepte l'amendement du Royaume-Uni et, reconnaissant la justesse de certains des arguments du délégué de l'U.R.S.S., retire le paragraphe 2 de sa proposition.

L'amendement soviétique au paragraphe 1 de la proposition N° 276 est alors mis aux voix, et repoussé par 28 voix contre 7 et 3 abstentions.

Le Président met alors aux voix le paragraphe 1 seul de la proposition N° 276, compte tenu de l'amendement du Royaume-Uni; ce paragraphe ainsi amendé est adopté par 28 voix contre 8 et 2 abstentions.

Article 41

Deux propositions sont mises en discussion : la proposition N° 306 (Italie) qui réunit en un seul les Articles 40 et 41, et la proposition N° 307 (France) qui, selon les explications fournies par le délégué de la France, a simplement pour but d'éviter une confusion entre les conférences régionales tenues sous l'égide de l'U.I.T. en vertu de l'Article 11 de la Convention et les autres conférences régionales.

La proposition de la France reçoit l'approbation de principe du délégué du Danemark

Le délégué des Etats-Unis ne s'oppose pas à la proposition N° 307 mais il estime qu'on pourrait lui ajouter un quatrième paragraphe

pour préciser que les conférences régionales dont parle l'Article 41 sont tout à fait distinctes de celles que vise l'Article 11. Le délégué du Brésil partage cet avis.

Le délégué de l'Italie fait observer que, d'après la proposition N° 306, les accords régionaux ne sont limités que par le fait que leur mise à exécution ne doit pas entraîner de brouillages nuisibles aux services de radiocommunications des autres pays. Les dispositions actuelles lui semblent trop restrictives et impossibles à respecter en pratique.

. . .

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

" Il me semble que l'on complique exagérément la question traitée dans l'Article 41. En réalité cette question est suffisament claire.

" Cinq années se sont écoulées depuis Atlantic City. L'Article 41 a-t-il donné lieu à des malentendus ? Jamais. Nous estimons par conséquent que le statu quo doit être purement et simplement conservé dans cette question."

. . .

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

" De l'avis de ma délégation, la Convention doit renfermer des dispositions de base régissant les activités de l'Union. Elle doit être aussi précise, aussi claire et aussi succincte que possible.

" Elle ne doit pas être encombrée de détails excessifs comme le suggèrent les propositions de la France et de l'Italie.

" Nous appuyons donc la proposition de l'U.R.S.S. tendant à ce que l'Article 41 soit conservé comme il figure actuellement dans la Convention."

Le Président met aux voix le maintien du statu quo, lequel est décidé par 27 voix contre 10 et 4 abstentions.

Article 45

La Commission commence par examiner la proposition N° 313 (Suisse) qui prévoit une priorité absolue pour les communications relatives aux catastrophes survenues aussi bien sur terre que sur mer et dans les airs, ainsi que pour les communications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'O.M.S.

Cette proposition reçoit l'appui des délégués de l'Italie, des Philippines, de la France, du Royaume-Uni, du Brésil et du Mexique.

Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition de la Suisse pour la partie concernant les communications de l'O.M.S. et il retire sa propre proposition N° 314. Il est disposé à se rallier à l'opinion de la majorité au sujet de la priorité pour les communications relatives à la sécurité de la vie humaine sur terre, mais il fait observer que les catastrophes qui se produisent sur terre ne concernent dans la plupart des cas qu'un seul pays, de sorte que la priorité leur est en pratique accordée automatiquement.

Le Président est d'avis que la paragraphe 2 serait mieux à sa place au Chapitre IV de la Convention, par exemple en tant que nouvel Article 36 (bis), étant donné que l'Article 45 ne concerne que les services mobiles. Les délégués de l'Italie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Mexique partagent cette opinion.

Le Président met alors aux voix la proposition N° 313, étant entendu qu'elle s'applique aux communications sur fil aussi bien qu'aux radiocommunications; la Commission de rédaction devra déterminer l'endroit le mieux approprié du Chapitre IV de la Convention pour y insérer la paragraphe en question.

La proposition N° 313 est acceptée par 36 voix contre 0 et 2 abstentions.

Sur la proposition du délégué de l'Italie, l'expression "communications épidémiologiques" est remplacée par "télécommunications épidémiologiques".

Article 49

Le Président considère que la première partie de l'article 49 est satisfaisant et qu'il n'y a qu'à laisser à la Commission de rédaction le soin de remplacer en temps voulu la date actuellement indiquée par celle du 1er janvier 1954; la Commission se déclare de cet avis.

A propos de la formule de signature qui suit l'article 49, le délégué de l'Argentine fait observer que la Commission a accepté qu'un texte de la nouvelle Convention rédigé en espagnol serait soumis à la signature, de sorte que la formule de signature doit être modifiée en conséquence. La proposition N° 727 (Espagne) traite précisément de cette question.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Le dernier paragraphe de la Convention est relatif à la signature de cet acte.

"Nous avons un amendement à présenter à ce propos. Il est dit, dans le texte actuel, que la Convention est signée en deux langues; une proposition a été présentée pour ajouter une troisième langue: l'espagnol.

"Ma délégation tient à rappeler que, selon l'article 15 de la Convention, les actes finals et les protocoles des Conférences de plénipotentiaires doivent être établis dans les langues officielles de l'Union. Nous devons suivre les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article 15. Par conséquent, la nouvelle Convention doit être établie et signée dans les cinq langues officielles de l'Union.

"Nous proposons donc de modifier comme suit la formule de signature de la Convention: ".... ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation,..."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"La proposition de l'U.R.S.S. est parfaitement d'accord avec la

Convention actuelle aussi bien qu'avec la Convention rédigée par la présente Conférence. D'après l'article 15, les documents finals des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives doivent être établis dans les cinq langues officielles de l'Union.

"Ma délégation appuie la proposition de l'U.R.S.S. tendant à ce que la Convention de Buenos Aires soit signée dans les cinq langues officielles de l'Union."

Le délégué des Etats-Unis convient qu'en principe le délégué du l'U.R.S.S. a raison, mais le fond de la question est la difficulté pratique: le Secrétariat peut-il, pour le 20 décembre, établir les cinq textes de la Convention, y compris le texte en chinois ? Il suggère que les textes en chinois et en russe soient soumis à la signature plus tard. Le délégué de l'Italie partage cette opinion.

Le Président déclare que la difficulté pratique n'est pas en cause actuellement. La question est que la clause finale doit mentionner les cinq langues officielles de l'Union.

Le délégué de la Chine déclare ce qui suit:

"De même que plusieurs délégations l'ont déjà fait remarquer, ma délégation estime que, d'après le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention d'Atlantic City, la nouvelle Convention doit être établie dans les cinq langues officielles et signée à Buenos Aires par toutes les délégations dans ces mêmes langues. Telle est la seule interprétation correcte de cet article, et cette interprétation doit également s'appliquer à tous les documents finals que pourront élaborer les futures conférences de plénipotentiaires et conférences administratives de l'Union. Hier, lorsque j'ai parlé de cette question au secrétaire général, il n'a pas non plus contesté la justesse de cette interprétation.

"D'autre part, nous reconnaissons également les difficultés pratiques que rencontrera le Secrétariat si on lui demande d'établir les textes chinois et russe de la Convention de Buenos Aires dans les deux semaines qui précèdent la fin de la Conférence. J'espère néanmoins qu'il trouvera le moyen de surmonter ces difficultés de sorte que les dispositions de la Convention d'Atlantic City pourront être mises à exécution.

"Ma délégation tient à ce qu'il soit nettement établi que, si l'Assemblée plénière décide que la nouvelle Convention doit être signée seulement dans les trois langues de travail, cette décision, prise en dérogation aux dispositions de la Convention actuelle, ne peut être considérée que comme une mesure exceptionnelle adoptée seulement pour des raisons d'opportunisme. Elle ne doit nullement et en aucune circonstance être interprétée comme préjugeant le statut du chinois comme langue officielle de l'Union conformément à l'article 15 de la Convention d'Atlantic City. Elle ne doit pas non plus constituer un précédent pour les futures Conférences de l'Union.

"Ma délégation désire également se réserver le droit de soulever cette question en Assemblée plénière."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare:

"Ma délégation appuie la proposition de l'U.R.S.S. tendant à ce que la Convention que nous sommes en train d'établir soit signée dans les cinq langues officielles de l'Union.

"Cette proposition repose sur l'article 15 de la Convention actuelle. Il n'est donc pas possible de prendre une décision différente."

Le délégué du Brésil considère que la question soulevée est importante et propose que la Commission laisse à l'Assemblée plénière le soin de prendre une décision en la matière. Le Président fait observer qu'à Atlantic City, il avait été impossible d'établir le texte

espagnol de la Convention et les délégations de langue espagnole avaient spontanément accepté de s'en passer. On pourrait demander au Secrétaire général son avis sur la possibilité d'établir les textes de la Convention dans les cinq langues officielles.

Le délégué des Etats-Unis convient que la meilleure solution consiste à soumettre la question à la décision de l'Assemblée plénière. Au fond, c'est une question pratique qui se pose. La délégation de la Chine a fait savoir qu'il serait impossible de produire un texte en chinois en temps voulu. Il faudrait savoir s'il en est de même pour le russe.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Le bien fondé de notre point de vue a été corroboré par un certain nombre de délégations. A propos de la déclaration que vient de faire le délégué des Etats-Unis, je dois présenter les commentaires suivants:

"1. M. de Wolf a parlé de la délégation"de la Chine". La Conférence ayant pris sur cette question une décision incorrecte en renvoyant l'examen de l'invitation des délégués de la République populaire de Chine, il est bien évident qu'il n'y a pas ici de délégation de la Chine. Le représentant du Kuomintang qui vient de prendre la parole ne représente pas la Chine et ne peut pas agir au nom de ce pays.

"2. On a dit par erreur que les délégations intéressées devraient discuter de la question avec le Secrétaire général. Nous sommes prêts à discuter avec lui de toute question concernant l'activité pratique de l'Union. Mais, dans le cas qui nous occupe, le devoir du Secrétaire général découle manifestement de la Convention et nous prions M. Townshend, qui représente ici le Secrétaire général, de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour agir conformément à l'article 15 de la Convention."

Le délégué de la R.P. Hongroise estime, comme le délégué de l'U.R.S.S., que la formule finale de la Convention doit faire mention

des cinq langues officielles de l'Union. M. Townshend devrait porter ce fait à la connaissance du Secrétaire général et il faudrait faire tous les efforts possibles pour établir les textes finals dans les cinq langues officielles.

Le Président déclare que les dispositions de l'article 15 sont tout à fait claires. Ni la Commission ni l'Assemblée plénière elle-même ne pouvent prendre une décision discriminatoire, une décision contraire à l'article 15. A Atlantic City, la Convention a été signée en deux langues seulement parce que les délégations qui utilisaient les autres langues avaient librement accepté cette procédure. Il conclut que la seule solution consiste à mentionner les cinq langues officielles dans l'alinéa en question de l'article 49 et de demander au Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour se conformer à l'article 15 de la Convention.

Avant de lever la séance, le Président déclare que l'étude de toutes les propositions qui subsistent sur les articles 18 à 49 est maintenant terminée à l'exception de celles qui se rapportent à l'article 29 et qui seront discutées à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures 15.

Le rapporteur : Le Président:

R. V. Hatton F. Kroutl

Union internationale
des télécommunications

Document N° 434-F
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 31e et dernière séance

Samedi 6 décembre, 16 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

La Commission entreprend l'étude de l'article 29 de la Convention : arrêt des télécommunications.

Les propositions en présence sont les suivantes : N° 665 (France), N° 703 (Etats-Unis), N° 721 (Suisse). La Commission est également saisie du document N° 257 émanant de la Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications.

La proposition N° 703, des Etats-Unis, consiste à supprimer l'article 29. Cette proposition n'étant pas appuyée, le délégué des Etats-Unis la retire et déclare prendre à son compte la proposition contenue dans le document N° 257. Le Président lui ayant fait remarquer qu'il y a peu de différence entre celle-ci et la proposition N° 721 de la Suisse, le délégué des Etats-Unis se rallie à la proposition de la Suisse. De même, le délégué de la France abandonne sa propre proposition en faveur de celle de la Suisse.

La Commission se trouve donc uniquement en présence de la proposition N° 721 (document N° 135) de la Suisse.

Cette proposition consiste simplement à ajouter la phrase : "Les Membres et les Membres associés conviennent d'encourager la libre transmission des informations par les services de télécommunications".

Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

" Avant tout, je désire vous rappeler que les principes de l'article 29 de la Convention sont en vigueur depuis un siècle. En effet, ils se trouvaient déjà dans les arrangements multilatéraux entre Etats européens conclus vers 1850 et ils furent introduits dans la première Convention internationale télégraphique de Paris (1865), reproduits dans la Convention internationale télégraphique de St. Pétersbourg(1875) et enfin, dans les Conventions internationales des télécommunications de Madrid (1932) et d'Atlantic City (1947).

" Je crois utile de vous lire les dispositions contenues au sujet de l'arrêt des télégrammes dans les deux documents internationaux les plus anciens :

Convention de Paris (1865)

Art. 19 - LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES SE RESERVENT LA FACULTE D'ARRETER LA TRANSMISSION DE TOUTE DEPECHE PRIVEE QUI PARAITRAIT DANGEREUSE POUR LA SECURITE DE L'ETAT OU QUI SERAIT CONTRAIRE AUX LOIS DU PAYS, A L'ORDRE PUBLIC OU AUX BONNES MOEURS, A CHARGE D'EN AVERTIR IMMEDIATEMENT L'EXPEDITEUR. CE CONTROLE EST EXERCE PAR LES BUREAUX TELEGRAPHIQUES EXTREMES OU INTERMEDIAIRES, SAUF RECOURS A L'ADMINISTRATION CENTRALE, QUI PRONONCE SANS APPEL.

Art. 20 - CHAQUE GOUVERNEMENT SE RESERVE AUSSI LA FACULTE DE SUSPENDRE LE SERVICE DE LA TELEGRAPHIE INTERNATIONALE POUR UN TEMPS INDETERMINE, S'IL LE JUGE NECESSAIRE, SOIT D'UNE MANIERE GENERALE, SOIT SEULEMENT SUR CERTAINES LIGNES ET POUR CERTAINES NATURES DE CORRESPONDANCES, A CHARGE PAR LUI D'EN AVISER IMMEDIATEMENT CHACUN DES AUTRES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS.

Convention de St. Pétersbourg (1875)

Art. 7 - LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES SE RESERVENT LA FACULTE D'ARRETER LA TRANSMISSION DE TOUT TELEGRAMME PRIVE QUI PARAITRAIT DANGEREUX POUR LA SECURITE DE L'ETAT OU QUI SERAIT CONTRAIRE AUX LOIS DU PAYS, A L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MOEURS.

Art. 8 - CHAQUE GOUVERNEMENT SE RESERVE AUSSI LA FACULTE DE SUSPENDRE LE SERVICE DE LA TELEGRAPHIE INTERNATIONALE POUR UN TEMPS INDETERMINE, S'IL LE JUGE NECESSAIRE, SOIT D'UNE MANIERE GENERALE, SOIT SEULEMENT SUR CERTAINES LIGNES ET POUR CERTAINES NATURES DE CORRESPONDANCES, A CHARGE PAR LUI D'EN AVISER IMMEDIATEMENT CHACUN DES AUTRES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS.

"Puisque les dispositions de la Convention d'Atlantic City reposent sur une expérience séculaire, j'estime qu'on ne devrait pas les changer. Si quelques inconvénients se sont produits, ils ne résultent pas de l'existance de ces dispositions, mais de l'esprit avec lequel elles ont été appliquées. Si nous les remplacions par d'autres dispositions, elles donneraient lieu aux mêmes inconvénients pour la même raison.

"Par conséquent, je déclare formellement que je ne peux pas accepter des modifications aux dispositions contenues dans l'article 29 de la Convention d'Atlantic City, qui devraient rester telles qu'elles sont à présent."

Le délégué de l'Egypte appuie cette déclaration.

Sans être opposé à la proposition de la Suisse, le délégué de l'Inde préfère lui aussi le maintien du texte actuel.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"La proposition N° 703 des Etats-Unis ayant été retirée, nous estimons nécessaire de faire quelques observations sur la proposition N° 721 de la Suisse, qui a été appuyée par la délégation des Etats-Unis.

"Le délégué des Etats-Unis a signalé que l'article 29 empêcherait, d'après lui, la libre transmission des informations. Ceci est incorrect.

"L'article 29 ne vise que les communications qui peuvent paraître dangereuses à la sûreté de l'Etat ou qui sont contraires aux lois d'un pays ou à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, c'est-à-dire à la moralité. Si l'information à transmettre ne menace pas la sûreté de l'Etat, ne viole pas les lois du pays, n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, elle est transmise sans obstacle.

"Un Etat a toujours le droit de sauvegarder sa souveraineté.

"L'article 29 est très étroitement lié avec le Préambule de la Convention, où il est dit que les pays signataires reconnaissent pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications.

"Dans le document N° 257, la Fédération des éditeurs de journaux fait connaître, avec un certain sans-gêne, son "opinion" sur la nécessité de modifier notre Convention. Il faut souligner qu'aucun de ces représentants des monopoles de journaux et d'éditeurs n'a le droit de présenter de proposition à notre Conférence.

"Le délégué de l'Italie a parfaitement raison. Il n'y a aucune raison de réviser l'article 29; il n'y a aucune raison de modifier cet article d'une façon ou d'une autre, et nous nous prononçons pour que cet article soit maintenu dans sa forme actuelle.

"Les journaux américains, au mois de septembre dernier, ont fait savoir que l'Association des rédacteurs de journaux américains s'était adressée au Département d'Etat des Etats-Unis, en exigeant que l'article 29 soit supprimé. En s'efforçant d'exercer une pression sur cette Conférence, ces représentants des monopoles américains de journaux et d'éditeurs ont déclaré que, si cette exigence n'était pas satisfaite, les Etats-Unis devraient refuser de signer la Convention.

"Un journal de Buenos Aires, le "Standard", a publié dans son numéro du 1er octobre, un interview du Chef de la délégation des Etats-Unis, M. de Wolf. Celui-ci a déclaré que, si on ne réussit pas à exclure l'article 29, il faudra adopter pour cet article une formule moins rigide, une formule modifiée, à savoir inclure au commencement de cet article l'expression "pour encourager la libre transmission des informations".

"La proposition suisse N° 721, du 25 octobre, est précisément, en substance, l'expression exacte de cette proposition américaine que M. de Wolf avait déjà formulée le 1er octobre de cette année; de sorte que, s'il faut parler d'une priorité pour le texte contenu dans la proposition N° 721, cette priorité appartient à la délégation des Etats-Unis.

"En ce qui concerne le fond de la question, nous considérons qu'il n'est nécessaire d'apporter aucune modification à l'article 29, car cet article ne limite nullement la liberté de transmission des informations qui peuvent réellement être transmises.

"Il n'y a aucune raison de modifier l'article 29 et nous appuyons les délégations qui se sont prononcées pour que cet article soit maintenu sans aucun changement."

Les délégués de la France, du Royaume-Uni, du Brésil, de l'Uruguay, et du Mexique appuient la proposition de la Suisse. Ils rappellent que le but de l'U.I.T. est de permettre la libre utilisation des télécommunications par le public et par la presse, que le droit à la liberté de l'information est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, enfin que le texte proposé n'affecte en rien la souveraineté des pays.

Le délégué du Japon, appuyant l'idée qu'il convient de favoriser la libre diffusion des nouvelles de presse, ajoute :

" Je pourrais justifier cet appui par deux raisons, mais la première a déjà été invoquée par les précédents orateurs et quant à la seconde : sauvegarder la liberté de l'information, c'est en même temps sauvegarder les intérêts de nos propres services de télécommunication, c'est-à-dire, éviter tout délai dans les transmissions et toute confusion dûe à l'intervention d'une censure. Lorsqu'on songe à la complexité et au perfectionnement des moyens modernes de communication, on s'aperçoit que la censure n'est guère efficace et ne fait qu'apporter des retards dans les transmissions et de la confusion dans les services. J'appuie donc pleinement les deux premières lignes de la proposition N° 721 présentée par la Suisse."

L'Observateur de l'UNESCO insiste sur l'importance de la proposition de la Suisse qui complète l'article 29 et en donne une rédaction plus logique. En outre, cette proposition est absolument conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à la proposition de la Suisse et déclare :

" L'article 29 n'empêche pas la liberté de l'information, car il ne vise que les télégrammes et communications téléphoniques qui peuvent paraître dangereux du point de vue de la sûreté de l'Etat ou sont contraires à ses lois, à l'ordre public ou à la moralité.

" L'article 29 est étroitement lié au Préambule de la Convention qui mentionne les droits souverains dont jouit chaque pays Membre de l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications. Par conséquent, notre délégation est en faveur de ce que l'ancien texte de l'article 29 soit maintenu comme il figure dans la Convention."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

" Notre délégation ne considère pas que l'Union des télécommunications soit un endroit indiqué pour discuter la question de la liberté de l'information. Cette question est du ressort d'autres organisations internationales, qui, précisément, s'en occupent maintenant.

" En examinant la proposition N° 721, il ne faut, en fait, tirer au clair qu'une question. Y a-t-il des exemples de ce que l'article 29 ait porté préjudice à la liberté de l'information ?

" Aucun des délégués qui sont intervenus n'a rien dit de concret à ce sujet, car de tels exemples, il n'y en a pas. Il n'y en a pas, pour la raison que l'article 29 de la Convention n'empêche pas la liberté de l'information. Cet article ne vise que les télégrammes qui peuvent paraître dangereux du point de vue de la sûreté de l'Etat, ou qui sont contraires à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

" Etant une organisation technique, l'U.I.T. doit limiter son domaine aux questions indiquées dans la Convention. Le Préambule à la Convention et son article 3 reconnaissent sans réserve le droit souverain des pays de réglementer leurs télécommunications. L'objet de notre Union est de maintenir et d'étendre la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

" En d'autres termes, notre Union doit se borner à discuter des questions techniques et d'exploitation. Par conséquent, il n'y a aucun besoin de modifier l'article 29 de la Convention.

" Pour ces raisons, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie complètement la proposition de maintenir le statu quo."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ensuite :

" La proposition N° 721 commence par la phrase : " Les Membres et les Membres associés conviennent d'encourager la libre transmission des informations". Quelques questions se présentent à ce propos. De quelle sorte d'informations s'agit-il et qui est-ce précisément qui insiste sur cela ?

" Il faut tirer cela au clair.

" La délégation de l'U.R.S.S. est en faveur de la liberté de la diffusion des informations véridiques et objectives, des informations visant à consolider la paix et la sécurité internationale, à mettre en exécution les résolutions de l'O.N.U. du 3 novembre 1947 relatives aux mesures à prendre contre la propagande pour une nouvelle guerre. Par conséquent, nous nous prononçons catégoriquement contre la liberté de la transmission des informations qui contiennent une propagande pour le nazisme, le fascisme, l'agression, contre les informations qui prônent la violence, la guerre, l'exclusivisme racial et national.

" C'est précisément de cette sorte d"informations" que la presse américaine est actuellement remplie.

" C'est précisément pour ces informations que les monopoles américains exigent la "libre transmission". Il faut déclarer nettement que de telles "informations" n'ont pas le droit d'être diffusées. Mais les informations véridiques, objectives, visant à conserver la paix et la sécurité doivent être transmises sans obstacle.

" Toute la question que nous discutons maintenant a surgi par suite de l'insistance des monopoles américains de journaux et d'éditeurs.

" Nous savons ce que représente cette information américaine et à quels buts elle sert et, par conséquent, nous nous prononçons pour que l'article 29 soit laissé sans aucun changement. Nous sommes opposés à une information qui, le plus souvent, est une "désinformation" de l'opinion publique.

" La délégation de l'U.R.S.S. présente, par conséquent, l'amendement suivant : exclure la première phrase du paragraphe 1 de la proposition N° 721.

" Nous nous réservons le droit de présenter, au besoin, d'autres observations."

Le Président fait observer que l'amendement du délégué de l'U.R.S.S. revient en fait à conserver le texte actuel, de sorte que cet amendement n'est pas compatible avec la proposition originale.

Le délégué de la Tchécoslovaquie s'oppose également à toute modification de l'article 29.

Le délégué de l'Argentine insiste également pour le maintien de cet article qui renferme des principes remontant aux origines de l'Union. L'adjonction proposée n'a pas sa place dans l'article 29. Si la Conférence le désire, elle peut adopter une Résolution d'après laquelle les Membres conviennent d'encourager non seulement la libre transmission des informations, mais encore l'assistance technique par exemple, ou tout autre but de l'U.I.T.

L'Argentine considère que la liberté de l'information est un des facteurs de la démocratie; elle a collaboré avec enthousiasme à l'élaboration de la Convention sur la liberté de l'information. La délégation argentine est en faveur du maintien de l'article 29; elle estime qu'il est inutile de le compléter par l'introduction proposée par la Suisse, car en fait l'article 28 constitue une introduction toute trouvée.

Le délégué de la Suisse demande que sa proposition soit mise aux voix par appel nominal. L'article 29 signifie une restriction à la liberté des transmissions, une exception au régime normal. Ce régime doit donc être rappelé au début; c'est à quoi tend sa proposition.

Les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Colombie déclaront que cette adjonction est inutile et qu'ils s'y opposent. Le délégué de l'Irak attire l'attention sur le danger d'employer le mot "encourager" dont le sens pourrait entraîner des conséquences non souhaitables.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Monsieur le Président,

"Nous avons présenté un amendement à la proposition N° 721, mais si vous considérez que cet amendement est incompatible avec cette proposition, nous n'insisterons pas sur sa mise aux voix et nous appuierons le maintien du statu quo, c'est à dire que l'article 29 soit maintenu sous sa forme actuelle et je demanderais qu'après la discussion l'opinion de la Commission sur le statu quo soit mise au clair avant tout.

"Comme certaines délégations l'ont justement indiqué, nous ne devons pas nous occuper de questions sortant des limites de la Convention. L'article 29 est étroitement lié au préambule de la Convention et confirme les droits souverains des pays.

"La phrase ajoutée au commencement de la proposition N° 721 est peu claire; elle peut être interprétée de façons différentes et nous nous prononçons, par conséquent, contre la proposition N° 721.

"Le texte de l'article 29 est très clair; cet article existe depuis longtemps et il doit être maintenu sans changement. "

S'appuyant sur la décision de la 2ème réunion des Chefs des délégations, le Président met aux voix en premier lieu, par appel nominal, la question de maintenir le texte actuel de l'article 29.

Le maintien du texte actuel de l'article 29 est alors repoussé par 23 voix contre 22 et 14 abstentions.

Ont voté contre le maintien du texte actuel : 23 délégations : Brésil; Canada; Colombie; Corée; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Islande; Israël, Japon; Mexique; Monaco; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; Suède; Suisse; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'Outre mer de la République française; Turquie; Uruguay.

Ont voté pour le maintien du texte actuel : 22 délégations : Arabie saoudite, Argentine, R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; Ceylan; Chili; Chine; Egypte; R.P. Hongroise; Inde; Indonésie; Irak. Italie. Jordanie; R.P. de Pologne; Portugal; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Syrie; Tchécoslovaquie; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.

Se sont abstenues : 14 délégations : Afghanistan; Australie; Belgique; Espagne; Laos; Liban; Norvège; Paraguay; Pérou; Royaume-Uni; Territoires portugais d'Outre mer; Thaïlande; Vénézuéla; Zone espagnole du Maroc.

Le délégué de l'Irak demande que, puisque le texte actuel n'est pas maintenu, l'expression "conviennent d'encourager" soit au moins remplacée par "conviennent qu'il est souhaitable de veiller à ...", ou une formule analogue.

Le Président prie alors les délégations qui ont appuyé la proposition de la Suisse de se réunir afin de rédiger un texte tenant compte des points de vue exprimés.

Après une interruption de séance, il donne lecture du texte qui lui a été remis et qui est le suivant :

"Article 29

1. (sans changement)

2. (sans changement)

3. Dans l'application qu'ils feront des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Membres et Membres associés respecteront autant que possible la libre transmission des informations."

Le Président fait observer que cette séance est la dernière de la Commission de sorte que, si un résultat n'est pas atteint à brève échéance, il interrompra la discussion afin de permettre l'examen des articles 1, 16 et 17.

Le délégué de la Suisse demande que le texte proposé soit mis aux voix immédiatement par appel nominal.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le paragraphe 3 proposé n'est pas nécessaire et qu'il s'y oppose.

Les délégués de l'Inde, de l'Irak, de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.P. Hongroise s'y opposent également.

Les délégués de la Colombie et de l'Argentine sont partisans de l'inclusion de ce paragraphe dans une Résolution.

Constatant que la Commission ne dispose plus que d'une heure avant de devoir terminer ses travaux, le Président interrompt la discussion et déclare qu'il soumettra à l'Assemblée plénière un rapport (1) où il exposera l'état de la question.

La Commission entreprend ensuite l'examen du document N° 405 : projet de texte pour les articles 1, 16 et 17 de la Convention.

(1) Voir le document N° 424.

Article 1. Composition de l'Union

Paragraphe 1

Pas d'observation.

Paragraphes 2 et 4

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il se réserve le droit de présenter ses observations sur l'Annexe N° 1 au moment où celle-ci sera examinée. Il déclare de plus qu'il s'oppose à l'alinéa c) du paragraphe 2 et s'en tient à la proposition qu'il a soumise au sujet de l'admission de nouveaux Membres. Sa délégation est en faveur de ce que l'admission à l'Union soit libre, sans consultation ni referendum. Pour la même raison, il ne peut pas accepter l'alinéa c) du paragraphe 4.

Paragraphes 3, 4 bis. et 5

Pas d'observation.

Paragraphe 6

Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à ce paragraphe pour les motifs exposés plus haut, et se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière. Il demande que l'article 1 tout entier soit mis aux voix.

L'article 1 (texte du document N° 405) est adopté par 44 voix contre 8.

Article 16. Ratification de la Convention

Paragraphes 1, 2 et 3

Pas d'observation.

Paragraphe 1 bis

Le délégué de l'U.R.S.S. reconnaît que ce paragraphe a bien été rédigé sur la base de la proposition soviétique adoptée par la Commission, mais il estime que la rédaction proposée est incorrecte.

Il déclare que le délai accordé pour la ratification doit être indiqué clairement; de même il faut indiquer qu'un pays signataire de la Convention ne perd pas ses droits de Membre de l'Union pendant la période antérieure à la ratification.

Il propose donc que la Commission n'adopte pas de façon définitive le texte de ce paragraphe, mais qu'elle le transmette à la Commission de rédaction à laquelle il soumettra ses amendements. Le texte actuellement en discussion est inacceptable pour lui et, s'il est mis aux voix, il votera contre ce texte.

Le délégué du Brésil demande par motion d'ordre que le texte du paragraphe 1 bis) actuel soit mis aux voix. Cette motion d'ordre est acceptée par 37 voix contre 7 et 2 abstentions.

Le délégué du Liban soumet un amendement tendant à ce qu'un pays dont le droit de vote a été suspendu pour défaut de ratification dans les délais prescrits ne puisse pas être représenté à l'I.F.R.B. ni au Conseil d'administration.

Après une courte discussion, cet amendement est repoussé par 12 voix contre 11 et 18 abstentions. Le Président prie le délégué du Liban de présenter de nouveau son amendement en séance plénière s'il le désire.

Le paragraphe 1 bis (texte du document N° 405) est ensuite approuvé par 38 voix contre 8 et 2 abstentions.

Il est toutefois entendu que ce texte sera soumis à la Commission de rédaction avec une note lui indiquant que le délégué de l'U.R.S.S. se réserve de soumettre, pour le paragraphe 1 bis), une variante sur laquelle la Commission 3 ne s'est pas prononcée.

Article 17. Adhésion à la Convention

Pas d'observation.

Projet de résolution soumis par la Turquie (document N° 301)

Ce document ne peut être examiné faute de temps. Le délégué de la Turquie accepte de le présenter directement à l'Assemblée plénière au moment où celle-ci examinera l'article de la Convention relatif aux Comités consultatifs internationaux.

Le Président constate que, sauf omissions, la Commission 3 a terminé ses travaux au jour et à l'heure fixés.

Il adresse ses remerciements aux délégués pour la collaboration qu'ils lui ont apportée et déclare qu'il conservera le meilleur souvenir de cette Conférence et de la Commission qu'il a eu l'honneur de présider.

Ses remerciements vont en particulier aux vice-présidents, M. Acton, qui l'a aidé de ses conseils et M. Kroutl qui l'a remplacé à deux reprises à la présidence, aux présidents des sous-commissions et des groupes de travail, au secrétaire général et à M. Townshend qui lui ont prêté le meilleur concours, aux rapporteurs qui ont rédigé de nombreux comptes rendus et rapports, et à tout le personnel du Secrétariat dont le travail a contribué au succès des travaux de la Commission.

M. Andrada remercie à son tour le Président au nom des délégués, et en son nom personnel en tant que Président de la Conférence, pour tous les travaux qu'il a faits dans l'intérêt de sa Commission, de la Conférence de Buenos Aires et de l'Union elle-même. Il le félicite d'avoir présidé comme il l'a fait la Commission à qui incombait la tâche la plus ardue de cette Conférence et conclut en formant le voeu qu'il continue à se retrouver parmi ceux qui participent aux travaux de l'U.I.T.

(Applaudissements)

Le Président remercie M. Andrada de ses paroles élogieuses.

M. Gneme tient à associer aux félicitations du Président de la Conférence celles de son Doyen. Il rappelle que M. Ribeiro a été un de ses meilleurs collaborateurs dans de nombreuses Conférences et au Conseil d'administration de l'Union et lui exprime les meilleurs voeux qu'il forme pour son avenir.

(Applaudissements)

Le Président remercie vivement M. Gneme pour ce qu'il vient de dire et dont il a été très touché; il déclare terminés les travaux de la Commission de la Convention.

La séance est levée à 20 h. 10.

Les rapporteurs:

J. Revoy

G. Terras

Le Président:

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 435-FES
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

10ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(Textes soumis par la Commission 3)

Voir les documents N°s 423 et 425 qui contiennent respectivement en annexe les textes proposés pour les Articles 20, 23, 23 bis, 41, 45 et 49, ainsi que pour les Articles 1, 16, 17 et le Préambule de la Convention.

---oOo---

TENTH SERIES

OF TEXTS SUBMITTED TO THE EDITORIAL COMMITTEE

(Texts submitted by Committee 3)

See Documents Nos. 423 and 425 to which are annexed, respectively, the proposed texts of Articles 20, 23, 23 bis, 41, 45 and 49, as well as of Articles 1, 16, 17 and the Preamble of the Convention.

---oOo---

10a. SERIE

DE TEXTOS REMITIDOS A LA COMISION DE REDACCION

(Textos presentados por la Comisión 3)

Véanse los documentos Num. 423 y 425 que contienen como anexo, respectivamente, los textos preparados para los artículos 20, 23, 23 bis, 41, 45 y 49, así como para los artículos 1, 16 y 17 y el Preámbulo del Convenio.

---oOo---

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 436-F
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN PREMIERE LECTURE

APRES MISE AU POINT

PAR LA COMMISSION DE REDACTION

4ème SERIE

--oOo--

PAGES BLEUES

ANNEXE 4 (voir doc. N° 403)

Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications

1ère PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

CHAPITRE 1

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

(2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

3. Le Secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative.

5. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part aux conférences avec voix consultative.

PAGES BLEUES

6. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

7. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

8. Sont admis aux conférences :

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 2 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au paragraphe 4;

d) éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 5.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 2 (voir doc.N° 403)

Invitation et admission aux conférences administratives

1. (1) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du chapitre 1 sont applicables aux conférences administratives.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

(3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.

(2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

(3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

3. Sont admis aux conférences administratives :

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 2 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au paragraphe 4 du chapitre 1;

d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent chapitre;

PAGES BLEUES

e) éventuellement les observateurs des gouvernements non contractants;

f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;

g) les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au chapitre 1 paragraphe 7.

CHAPITRE 2 bis (voir doc.N° 403)

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

1. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.

3. Le secrétaire général rassemble et coordonne les propositions reçues et les communique trois mois au moins avant l'ouverture de la conférence à tous les Membres et Membres associés.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 2 ter (voir doc.N° 403)

Dispositions particulières aux conférences se réunissant au siège de l'Union

1. (1) Lorsqu'une conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitant, le secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour la convoquer au siège de l'Union.

(2) Dans ce cas, le Secrétaire général assume les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant.

CHAPITRE 3 (voir doc.N° 403)

Pouvoirs aux conférences

1. La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

2. (1) Pour les conférences de plénipotentiaires :

a) les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat; ou par le chef du gouvernement; ou par le ministre des Affaires étrangères.

b) elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près du gouvernement du pays où se tient la conférence.

(2) En vue de signer les Actes finals de la conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les hautes autorités désignées à l'alinéa (1) a).

PAGES BLEUES

3. Pour les conférences administratives :

(1) les dispositions du paragraphe 2 sont applicables.

(2) en outre, une délégation peut être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière.

5. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote :

(1) à titre provisoire dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence;

(2) à titre définitif, dès l'instant où l'assemblée plénière a reconnu que ses pouvoirs sont en règle.

6. Une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

7. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et signer en son nom.

8. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas elle doit en informer le président de la conférence.

9. Dans tous les cas prévus aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 4 (voir document N° 403)

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les Membres de l'Union désirant qu'une conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la convocation.

2. Le secrétaire général, au reçu de vingt requêtes concordantes transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

3. Si plus de la moitié des Membres se prononcent en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire acceptent à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union par télégramme circulaire.

4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

(2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

(3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre 2 ter sont applicables.

PAGES BLEUES

6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par plus de la moitié des Membres, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés.

(2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par plus de la moitié des Membres.

7. La procédure indiquée ci-dessus est applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4 bis

Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les dispositions du chapitre 4 sont intégralement applicables aux conférences spéciales mondiales.

2. Dans le cas des conférences spéciales régionales, la procédure prévue au chapitre 4 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

Note de la Commission de rédaction : La Commission de rédaction a constaté que les textes figurant au document N° 403 ne contiennent pas de référence relative à la convocation de conférences administratives spéciales. Ces conférences étant mentionnées à l'article 11 de la Convention, la Commission de rédaction se permet de suggérer à l'Assemblée plénière le texte du chapitre 4 bis en la priant de bien vouloir l'examiner.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 4 ter (voir document N° 403)

Dispositions communes à toutes les conférences

Changement de date et de lieu d'une conférence

1. Les dispositions des chapitres 4 et 4 bis s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu ou l'un des deux seulement de la réunion d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si les deux tiers des Membres se sont prononcés en leur faveur.

2. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au chapitre 4, paragraphe 2 les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque les dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

CHAPITRE 5

(remplacé par le paragraphe 2 du chapitre 2 bis)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 437-F
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 13ème SEANCE PLENIERE

Mercredi, 10 décembre 1952, à 11 h.

SALLE DES PLENIERES

1. Suite de la discussion sur les modifications à l'article 29 do la Convention.

2. Examen de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture - 2ème série (Document N° 413).

3. Examen du 2ème rapport de la Commission 2 (Document N° 395).

4. Examen des rapports de la Commission 6 (Documents N^{os} 379 et 411).

5. Projet de résolution concernant le bon fonctionnement du réseau télégraphique et téléphonique international - Question renvoyée à la séance plénière par la Commission 3 (Document N° 301).

6. Divers.

--oOo--

Union internationale
des télécommunications

Document N° 438-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM N° 2 AU DOCUMENT N° 369

Page 9, Annexe 3, lettre de la Délégation chinoise

remplacer, 2ème alinéa, 5ème ligne :

"dix mille dollars (US$ 10.000);"

par

"cent mille dollars (US$ 100.000);"

Union internationale
des télécommunications

Document N° 439-F
9 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION

Réserve: Cambodge (Royaume du)
(voir l'annexe)

Annexe: 1

ANNEXE

DELEGATION DU CAMBODGE

Buenos Aires, le 6 décembre 1952.

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Objet: Classement du Cambodge dans l'Union

Monsieur le Secrétaire général,

Suite à la publication du Document N° 369 et en raison du très grand nombre de demandes de déclassement qui y figure, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en cas de révision de l'échelle des contributions figurant à l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City, le Cambodge se réserve le droit de faire choix d'une classe inférieure à la 8ème classe qu'il occupe actuellement.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la délégation du Cambodge

(Signé) Chhat PHLEK

Union internationale
des télécommunications

Document N° 440-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

11ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A

LA COMMISSION DE REDACTION

Au cours de la 2ème partie de sa 4ème séance, l'Assemblée plénière a adopté la résolution ci-jointe (voir les Documents Nos 61 et 121).

Annexe : 1

A N N E X E

RESOLUTION

Relative à l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications Genève 1951

La Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

a) que certaines dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951) pourraient être considérées comme étant en discordance avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, et avec la Résolution relative à la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux du Comité provisoire des fréquences (Atlantic City, 1947),

b) qu'il faut écarter tout doute à cet égard,

considérant

a) que l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration pour la C.A.E.R. a été accepté par la majorité des Membres de l'Union,

b) qu'il était implicitement entendu aux points 2, 3 et 5 de cet ordre du jour, que le Règlement des radiocommunications et la Résolution relative à la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux du C.P.F. pourraient être revisés, si une telle revision se révélait nécessaire,

c) que les Administrations ont été invitées à envoyer à l'I.F.R.B. des propositions au sujet de ces points de l'ordre du jour, et que ces propositions ont été communiquées à tous les Membres de l'Union,

d) que l'Accord de la C.A.E.R. a été signé par 63 Membres de l'Union,

décide

que toutes les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui pourraient être déclarées en discordance avec les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ou avec la Résolution relative à la participation des Membres de l'I.F.R.B. aux travaux du Comité provisoire des fréquences (Atlantic City, 1947) sont considérées comme remplaçant les dispositions dudit Règlement et de ladite Résolution.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 441-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

RECOMMANDATION

CONCERNANT LA LIBRE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires 1952,

vu

la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,

vu

les Articles 29 et 30 de la Convention d'Atlantic City, établis antérieurement à la Déclaration des Droits de l'Homme,

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunications.

Union internationale
des télécommunications

Document N°442 -F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT 411-F

(Rapport de la Commission 6)

Page 1, 2ème alinéa, 3ème ligne, entre "Brésil" et "Royaume-Uni", ajouter "Canada".

Page 4, dans les 4 dernières lignes du bas de la page:

au lieu de "On constate.....cas présent",

lire: "On constate qu'une dépense de ce genre ne s'est produite à aucune Conférence de l'Union et que le cas présent....."

Page 13,

ajouter en bas de page:

Le Rapporteur:

E. Thomas De Carranda

Union internationale
des télécommunications

Document N° 443-F
10 décembre 1952

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

QUATORZIEME RAPPORT

DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Fusion éventuelle du C.C.I.T. et du C.C.I.F.

Au cours de ses 19ème et 20ème séances, la Commission 3 a adopté 2 projets de résolution et un projet de protocole relatifs à la question rappelée ci-dessus. La délégation de l'U.R.S.S. a déclaré qu'elle réservait son opinion sur toutes les dispositions de ces trois documents.

Les textes de ces résolutions et de ce protocole figurent au document N° 203.

La Commission 3 a adopté ces textes, avec un seul amendement (voir document N° 264, page 10) consistant, dans le 2ème considérant du projet de résolution (A), deuxième ligne, à remplacer le mot "peut" par le mot "devrait".

Le vice-président de la
Commission 3 :

F.KROUTL

Union internationale
des télécommunications

Document N° 444-FES
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

12ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(Textes soumis par la Commission 3 : deux projets de résolution et un projet de protocole - voir Document N° 443)

-oOo-

12th SERIES

OF TEXTS REFERRED TO THE EDITORIAL COMMITTEE

(Texts submitted by Committee 3 : two draft resolutions and a draft protocol - see Document No 443).

-oOo-

12a. SERIE

DE TEXTOS COMUNICADOS A LA COMISION DE REDACCION

(Textos sometidos por la Comisión 3 : dos proyectos de resolución y un proyecto de protocolo (Véase Documento N° 443).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 445-F
15 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 12 (1ère Partie)

ASSEMBLÉE PLENIERE

Procès verbal de la douzième séance (1ère Partie)

Mardi 9 décembre 1952 à 9 heures

Président: M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées:

1. Voeux de prompt rétablissement au délégué du Pakistan.

2. Brouillages aux radiocommunications: proposition N° 8 de la Suisse et Document N° 401 relatif à cette proposition.

3. Quatrième rapport du Président de la Commission 4 (Doc.N° 402).

4. Appel de l'Irak concernant son exclusion de la zone européenne de la région 1 (Doc. N° 409).

5. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction - Première série (feuilles bleues) (Doc. N° 360).

Présents:

Afghanistan; Albanie (République Populaire d'); Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Guatémala; Hongrie (République populaire de); Inde; Indonésie (République d'); Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outremer de la République Française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outremer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

1. VOEUX DE PROMPT RETABLISSEMENT AU DELEGUE DU PAKISTAN.

Le Président exprime la sympathie et les voeux de prompt rétablissement de la Conférence à M. Mirza, délégué du Pakistan, qui a été victime d'un grave accident de la circulation et qui a été hospitalisé par les soins de l'Administration argentine.

2. BROUILLAGES AUX RADIOCOMMUNICATIONS: PROPOSITION N° 8 DE LA SUISSE ET DOCUMENT N° 401 RELATIF A CETTE PROPOSITION.

2.1 Le délégué de la Suisse présente sa proposition et déclare qu'elle n'a d'autre but que de faire procéder à une étude purement technique du problème des brouillages. Il demande que les mots "sur le plan international" qui figurent au paragraphe 1 soient remplacés par les mots "sur une base technique aussi large que possible".

2.2 Le délégué de l'Italie demande que les mots "notamment sur les services mobiles" soient remplacés par les mots "notamment sur la radiodiffusion et sur les services mobiles".

2.3 Le délégué de la Suisse n'a aucune objection à formuler à cette modification.

2.4 Le délégué du Danemark appuie la proposition suisse amendée par l'Italie.

2.5 En réponse à une question du délégué de la Tchécoslovaquie, le délégué de la Suisse déclare: "Par oscillations intentionnelles, nous entendons dans le présent cas des oscillations électromagnétiques produites à des fins industrielles dans un générateur à haute fréquence."

2.6 Le Président met aux voix paragraphe par paragraphe la proposition suisse N° 8 amendée par cette délégation et par celle de l'Italie.

2.7 Le paragraphe 1 est approuvé par 57 voix contre 0 et avec 10 abstentions.

2.8 Le paragraphe 2 est approuvé par 55 voix contre 0 et avec 10 abstentions.

2.9 La proposition N° 8 (Suisse) est ensuite adoptée dans son ensemble avec les deux amendements mentionnés plus haut. Elle est renvoyée au C.C.I.R. pour qu'il entreprenne l'étude envisagée.

3. QUATRIEME RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 (Document N° 402)

3.1 Le Président déclare après avoir résumé la situation telle qu'elle est exposée dans le document N° 402, que l'Assemblée plénière aura à se prononcer sur deux questions de principe:

1°) les exploitations privées reconnues devraient-elles être autorisées par leurs administrations à voter ?

2°) devraient-elles être autorisées à voter ou devraient-elles être simplement admises à participer aux travaux à titre consultatif ?

3.2 Le délégué du Brésil explique pourquoi sa délégation s'est prononcée en faveur de la proposition N° 520, déposée et retirée par la suite par la délégation de l'Argentine. Il demande que cette proposition soit mise aux voix avec l'adjonction des mots: "quel que soit leur membre".

3.3 Le délégué de Cuba est d'une manière générale en faveur de la proposition N° 520; il considère, cependant, que la question a été compliquée sans nécessité. Après tout, si une administration a une confiance telle en une exploitation privée reconnue qu'elle l'autorise à voter en son nom, pourquoi ne l'accrédite-t-elle pas tout simplement comme délégation ?

3.4 Le délégué de la Nouvelle-Zélande se prononce en faveur du statu quo. Il admet, comme dans la proposition argentine, que les exploitations privées reconnues doivent être autorisées à voter par leurs administrations, mais la proposition en discussion va plus loin et stipule qu'elles peuvent voter au nom de leur administration. Il ne peut pas approuver cette dernière stipulation pour les raisons suivantes

1°) Si les exploitations votent au nom des administrations, celles-ci pourraient-elles être considérées comme absentes ? Or elles sont présentes, si l'on peut dire, par l'entremise des exploitations. Dans ce cas, les administrations paieront-elles leur part de dépenses?

2°) Une exploitation votant au nom de son administration recevrait naturellement les instructions de cette dernière. Dans ces conditions quelle serait la différence de position entre cette exploitation et une délégation ordinaire accréditée ?

3°) Les administrations et les explcitations privées reconnues peuvent ne pas avoir toujours exactement les mêmes conceptions. Dans ces conditions, comment une exploitation pourrait-elle voter au nom de son administration ?

3.5. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense qu'il y aurait lieu de supprimer du texte de la proposition N° 520 les mots "au nom de l'administration absente". La question financière est simple : une administration paye sa part des dépenses si elle envoie une délégation. On a trop insisté sur la question des votes aux C.C.I. où les décisions sont habituellement prises par accord mutuel. Il faut dire absolument clairement dans le texte de cette proposition N° 520 que les exploitations privées ne peuvent pas voter au nom des administrations, à moins qu'elles aient été formellement désignées pour représenter les dites administrations.

3.6. Le délégué de l'Argentine a déjà exposé à la Commission 4 ses raisons de s'opposer au statu quo. Il existe une différence subtile dans la proposition argentine qui semble avoir été mal comprise. Les exploitations ne voteraient pas au nom de leurs administrations, mais au nom de toutes les exploitations privées placées sous la juridiction d'une administration donnée.

3.7. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

" La délégation soviétique estime nécessaire d'exprimer son opinion sur la question discutée. Nous considérons comme normale la procédure consistant en ce que les administrations envoient aux réunions des C.C.I leur propre délégation.

" Si une administration autorise un représentant quelconque d'une exploitation privée à participer aux délibérations des C.C.I., celui-ci est du fait un délégué de cette administration.

" Cependant, si les représentants des exploitations privées n'ont pas la faculté d'agir au nom de l'administration de leur pays, tous ces représentants pris ensemble n'ont qu'une seule voix consultative.

" Par conséquent, nous appuyons la proposition N° 521 présentée au nom de la R.P. de Bulgarie."

3.8. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas pourquoi le statu statu quo devrait être changé. Jusqu'à présent, le système en vigueur a parfaitement bien fonctionné.

3.9. Le délégué de la R.P. de Bulgarie explique pourquoi sa délégation a soumis la proposition N° 521 en son nom propre.

3.10. L'article 1 de la Convention définit clairement ceux qui sont autorisés à voter et il ne mentionne pas les exploitations privées. Il serait par conséquent contraire à cet article 1 de donner le droit de vote à ces exploitations.

3.11. Si les exploitations privées étaient autorisées à voter au nom de leurs administrations, cela équivaudrait à les transformer en délégation.

3.12. Etant donné que les intérêts des administrations et des exploitations privées sont parfois opposés, il ne serait pas sage de confier les intérêts de l'U.I.T. à ces exploitations.

3.13. Le délégué de l'Argentine déclare que c'est l'expérience qui a conduit son administration à préparer la propocition N° 520, étant donné que le statu quo a été cause de difficultés et de situations désagréables. Aux termes du chapitre 11 du Règlement général, les exploitations privées sont autorisées à voter. C'est le droit imprescriptible de toute administration d'autoriser ses propres exploitations à voter au nom de toutes les exploitations dépendant de cette administration. L'orateur est formement opposé au statu quo et, s'il était maintenu, sa délégation formulerait une réserve dans les actes finals.

3.14. Le délégué de l'Italie a l'impression qu'il y a quelque confusion. Les C.C.I. ne prennent pas de décisions. Ils se contentent d'exprimer des voeux et d'émettre des avis afin que les administrations agissent en conséquence. D'après son expérience, aucune difficulté n'est survenue jusqu'ici. Il ne peut pas comprendre à quelles situations désagréables le délégué de l'Argentine a fait allusion.

3.15. Le délégué de l'Egypte est opposé au statu quo. On a dit que celui-ci était satisfaisant, mais en fait jusqu'à présent, on n'a pas eu l'occasion d'éprouver son efficacité; une telle occasion peut cependant se produire à tout moment.

3.16. Un autre désavantage du statu quo est que l'opinion qui s'exprime par le vote d'une exploitation privée, peut être considérée comme représentant l'attitude de l'administration dont dépend cette exploitation, alors que la situation effective peut être tout à fait différente.

3.17. Si une administration autorise une exploitation à voter, au nom de qui le vote sera-t-il enregistré? Si l'administration est absente, on considèrera naturellement que le vote représente l'opinion de cette administration. Dans ce cas, pourquoi ne pas le dire clairement ?

3.18. Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante :

" La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à ce que l'on accorde aux exploitations privées le droit de vote aux réunions des C.C.I. car ce ne sont que les Membres de l'Union, c'est-à-dire les représentants des administrations des pays, qui doivent avoir le droit de voter.

" Les intérêts des exploitations privées ne coïncident pas avec les intérêts des pays Membres de l'Union, et sont souvent même en contradiction directe avec eux. Nous ne pouvons pas admettre l'influence des exploitations privées sur les décisions et les avis émis par les C.C.I. et, par conséquent, nous insistons pour que l'on n'accorde aux exploitations privées qu'une voix consultative aux réunions des C.C.I."

3.19. Le délégué de la France demande par qui l'autorisation de voter serait donnée si la proposition N° 520 était adoptée. Sera-ce, par exemple, le pays qui a reconnu l'exploitation privée ou le pays dans lequel cette exploitation a son siège ou encore le pays où a réellement lieu l'exploitation ?

3.20. Le délégué de Cuba n'est pas d'accord de donner le droit de vote aux exploitations privées.

3.21. Le délégué de l'Italie est d'avis que la confusion continue à régner. Si l'autorisation était donnée par le pays dans lequel une exploitation privée travaille, cela signifierait qu'une dizaine d'administrations différentes pourraient éventuellement donner une telle autorisation à une même compagnie; or toutes pourraient avoir des idées différentes. Le texte actuel est absolument clair : il se réfère à l'administration du pays dans lequel l'exploitation a son siège. En tout cas,

les votes aux C.C.I. ont une importance très limitée.

3.22. Le délégué de l'Egypte et le Président sont d'accord avec le délégué de l'Italie sur le fait que l'administration qui donne l'autorisation devrait être l'administration du pays dans lequel l'exploitation a son siège.

3.23. Le délégué de la France n'est pas satisfait de cette explication. Même si l'autorisation était donnée par l'administration du pays dans lequel l'exploitation a son siège, celle-ci serait toujours obligée de tenir compte des intérêts des pays dans lesquels elle travaille, si nombreux soient-ils. Une telle solution équivaudrait à donner au pays qui a reconnu l'exploitation et à lui seul, l'autorité de sanctionner le vote de cette dernière. Ceci est une question sérieuse, étant donné que cette procédure restreint le droit des autres pays de se faire eux-mêmes entendre. Le délégué de la France votera par conséquent pour le statu quo.

3.24. Le Président déclare que, conformément à une décision prise par les chefs de délégation, il soumettra tout d'abord au vote la question du maintien du statu quo et ensuite, si cela est nécessaire, les autres propositions.

3.25. Il est procédé au vote à mains levées.

Par 31 voix contre 24 et avec 8 abstentions, le statu quo est maintenu.

3.26. Le délégué de l'Argentine annonce que sa délégation fera une réserve au sujet de cette question.

4. APPEL DE L'IRAK CONCERNANT SON EXCLUSION DE LA ZONE EUROPEENNE DE LA REGION 1 (Document N° 409).

4.1. Le délégué du Danemark déclare ce qui suit :

1) "En vertu de la décision prise par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, l'Irak a été placé dans la Région 1, mais en dehors de la zone européenne de radiodiffusion, telle qu'elle est définie au N° 107 du Règlement des radiocommunications.

2) "Etant donné que la zone européenne de radiodiffusion n'est qu'une partie de la Région 1, la même situation s'applique naturellement à plusieurs autres pays du Moyen-Orient et de l'Afrique.

3) "Tous les pays qui se trouvent à la frontière de la zone européenne doivent naturellement coordonner leurs fréquences de radiodiffusion avec celles du Plan européen de radiodiffusion. Et, dans la plupart des cas, cela est tout à fait simple, étant donné qu'un ou deux pays de la zone européenne seulement sont si rapprochés qu'il est essentiel d'avoir une coordination étroite.

4) "Toutefois, dans le cas de l'Irak, il se trouve que ce pays est très près de quatre ou cinq autres pays de la zone européenne et que, pour cette raison, la coordination est plus compliquée. Ceci peut être plus aisément exécuté à une conférence où tous les pays avoisinants de la zone européenne sont présents.

5) "Ceci n'a naturellement pas pu être fait à la Conférence de Copenhague en 1948, laquelle était régie par les directives de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

6) "Il est probable qu'aucun autre pays ne se trouve dans la même situation que l'Irak. La délégation danoise est enclino à appuyer le voeu de l'Irak pour que sa situation soit revisée dans l'avenir et afin que ce pays puisse participer aux conférences européennes de radiodiffusion.

7) "Selon nous, il ne serait nullement utile de reviser maintenant le Règlement des radiocommunications, aux fins d'inclure l'Irak dans la zone européenne, étant donné qu'ici nous ne pouvons pas aller jusqu'à inclure les fréquences de l'Irak dans le plan de Copenhague.

8) "Mais nous pouvons inviter la prochaine Conférence des radiocommunications à prendre les mesures pour inclure l'Irak dans la zone européenne. Afin de surmonter les difficultés pour la période allant jusqu'à la prochaine conférence européenne de radiodiffusion, nous pourrions demander à l'I.F.R.B. de donner à l'Irak toute l'assistance possible pour surmonter les difficultés actuelles.

"Ces mesures pourraient être précomisées par une résolution de cette conférence.

9) "Je voudrais, uniquement pour qu'il en soit pris acte, relever que les problèmes relatifs aux fréquences particulières à l'Irak ont été discutés par le Conseil d'administration qui les a renvoyés à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) pour qu'elle les résolve. Etant donné que l'Irak n'était pas représenté à la C.A.E.R., aucune mesure n'a pu être prise à cette occasion, et c'est la raison pour laquelle nous devons nous occuper ici de ce problème."

4.2. Les délégués de l'Italie, de l'Egypte et du Brésil se déclarent d'accord avec le délégué du Danemark.

4.3. Le délégué de l'Irak remercie les orateurs précédents pour la sympathie avec la uelle ils examinent ce problème et explique que si l'Irak n'a pas participé à la C.A.E.R., c'était pour des raisons financières. Il est parfois fort difficile pour un petit pays de se faire représenter aux nombreuses conférences que tient l'Union. Sa délégation se déclarerait tout à fait satisfaite si la procédure proposée par le délégué du Danemark était adoptée.

4.4. Il est décidé de demander au délégué du Danemark de préparer un projet de résolution qui sera soumis ultérieurement à l'Assemblée plénière.

5. PREMIERE LECTURE DES TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION - PREMIERE SERIE (feuilles bleues) (Document N° 360).

Le Document N° 360 est examiné page par page.

Page 2 - approuvée.

Page 3 - Définition du mot "observateur".

5.1. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare ce qui suit:

"Les Etats Unis d'Amérique proposent qu'un quatrième paragraphe soit ajouté à la définition du mot "observateur", à savoir:

"Le gouvernement d'un pays Membre ou Membre associé de l'Union et participant, sans droit de vote, à une Conférence, autre qu'une Conférence de plénipotentiaires ou administrative, placée sous l'égide de l'Union."

5.2. "Les Etats-Unis reconnaissent qu'il n'est pas désirable d'autoriser des Membres ou Membres associés à assister aux Conférences principales de l'Union en tant qu'observateurs. Ils appuyent le principe selon lequel tous les Membres et Membres associés doivent assister à ces Conférences de l'Union en ayant tous leurs droits et devoirs et contribuer pleinement et directement aux décisions prises.

5.3. "Cela étant, les Etats-Unis estiment, cependant, que quelques pays peuvent avoir un intérêt indirect aux questions traitées dans certaines Conférences régionales, sous-régionales, de zone ou de service et, en tant que Membres ou Membres associés de l'Union, ils ne devraient pas être privés du droit d'envoyer des "observateurs" à ces Conférences. Cet amendement a pour but d'assurer la continuation de l'état de choses actuel; en effet, jusqu'ici, les Membres et les Membres associés ont toujours envoyé, selon les circonstances, des observateurs à de telles conférences.

5.4. "En ce qui concerne le paiement des frais des conférences régionales, sous régionales, de zone ou de service, la délégation des Etats-Unis est d'avis qu'un Membre ou Membre associé de l'Union participant à ces Conférences en tant qu'observateur devrait être invité à payer sa quote-part complète des dépenses de la Conférence."

5.5. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Je prends la parole en qualité de Président de la Commission 4.

"Après avoir examiné cette proposition des Etats-Unis, la Commission 4 l'a rejetée à une très forte majorité. La Commission a considéré que les Membres de l'Union doivent participer, en qualité de participants de plein droit, à toutes les Conférences auxquelles ils peuvent prendre part. Ella a donc considéré qu'il n' y avait pas de raison de prévoir un cas où les Membres de l'Union participeraient en qualité d'observateurs. Telle a été la décision de la Commission 4.

"La délégation soviétique appuie cette décision et se prononce contre l'amendement des Etats-Unis."

5.6. L'amendement proposé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique est appuyé par les délégués du Brésil et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

5.7. Il est procédé au vote à mains levées.

L'amendement est adopté par 39 voix contre 11, avec 9 abstentions.

5.8. La définition du mot "observateur" dans son ensemble, y compris l'amendement des Etats-Unis, est adoptée par 44 voix contre 9 et 1 abstention.

5.9. Le délégué du Mexique déclare qu'il a voté contre l'amendement des Etats-Unis et s'est abstenu de voter sur la définition dans son ensemble, étant donné qu'il n'a pas été clairement spécifié si les Membres participant aux Conférences administratives devraient payer leur part des dépenses.

5.10. Le Président déclare que, s'il a bien compris le délégué des Etats-Unis, les Membres représentés par des observateurs auraient à payer leur part des dépenses.

5.11. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait un signe d'assentiment.

5.12. Sur l'initiative du délégué du Brésil, une discussion s'engage sur le point de savoir si la définition de"l'observateur" devrait se rapporter également aux institutions spécialisées.

5.13. Le délégué de la France est d'avis que le troisième paragraphe de la définition se rapporte notamment aux institutions spécialisées.

5.14. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"On a proposé d'ajouter une référence aux institutions spécialisées, là où nous parlons des observateurs. Il me semble qu'il est tout

à fait suffisant qu'il y ait une telle référence dans le Règlement général, et, par conséquent, la délégation soviétique se prononce contre cette adjonction."

5.15. Il est finalement décidé, pour plus de clarté, que le troisième paragraphe de la définition sera rédigé comme suit: "une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général pour participer aux travaux d'une Conférence."

Définition du "Service international"

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant exprimé des doutes quant à la rédaction de cette définition, celle-ci est mise aux voix et approuvée par 53 voix contre 3, avec 5 abstentions.

Définition du "Service de radiodiffusion"

Cette définition est adoptée par 52 voix contre 0 avec 11 abstentions.

Le reste des définitions de la page 3 est approuvé sans discussion.

Page 4 - approuvée sans amendement.

Page 5 - Définition de la "correspondance publique".

5.16. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante:

"Lorsque la définition de la "correspondance publique" a été examinée par la Commission 4, celle-ci a supprimé dans ladite définition un mot réellement très important. Telle qu'elle a été adoptée en Commission 4, la définition de la correspondance publique n'implique plus aucune obligation, pour une station ouverte à la correspondance publique, d'accepter des messages à transmettre, l'acceptation ou le rejet de tels messages étant laissée à la discrétion des opérateurs de ces stations elles-mêmes.

5.17. "Ceci peut sembler une remarque d'importance très secondaire. Toutefois, je voudrais rappeler aux délégués ici présents qu'avant la Conférence

de Berlin de 1903, une station côtière utilisant un émetteur fabriqué par une compagnie a refusé d'accepter un message d'une station de navire utilisant un émetteur fabriqué par une compagnie différente. Cet incident a, en réalité, été la raison de la convocation des Conférences de Berlin, début de toute la série des Conférences internationales s'occupant de radiocommunications.

5.18. "Les délégations qui se sont opposées à la définition proposée l'on fait apparemment parce qu'elles croyaient que cette définition priverait les administrations du droit de refuser certaines communications. Tel n'est pas le cas, M. le Président. La définition telle qu'elle figure dans la Convention de Madrid de 1932 et telle qu'elle a été proposée par ma délégation, confie en fait la responsabilité de refuser une communication à ceux à qui il appartient de la prendre c'est-à-dire au gouvernement ou aux administrations elles-mêmes et non pas aux fonctionnaires administratifs d'une station ou d'un bureau.

5.19. "Toute communication contraire à la législation nationale concernant l'ordre public ou les bonnes moeurs, du gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé, est soumise aux dispositions de l'article 29, et peut, par conséquent, être arrêtée ou ne pas être distribuée.

5.20. "Ma délégation ne s'oppose pas à ce que la définition se réfère aux limitations imposées par l'article 29 de la Convention, mais est d'avis qu'une telle référence n'est pas nécessaire. Toutefois, nous sommes profondément convaincus que la définition devrait avoir à nouveau le sens de celle de la Convention de Madrid, telle qu'elle a été approuvée pour insertion dans la Convention d'Atlantic City. Ce n'est que dans ces conditions qu'il sera possible d'empêcher qu'une station ou un bureau ouverts à la correspondance publique répète l'erreur qui a précédé la première conférence internationale des radiocommunications.

5.21 "M. le Président, ma délégation propose, en conséquence, que la définition de la correspondance publique à insérer à l'annexe 2, soit rédigée comme suit:

> "Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission."

5.22 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord appuie cette proposition. La définition en cause ne fait que souligner un état de fait.

5.23 Le délégué du Mexique appuie la proposition, mais souligne qu'elle a pour résultat d'inclure dans une simple définition une disposition qu'il serait préférable d'insérer dans le texte de la nouvelle Convention; si cette dernière solution était choisie, la définition pourrait être maintenue dans sa rédaction actuelle.

5.24 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Cette question a été étudiée à la Commission 4 et plusieurs délégations ont proposé de supprimer le mot "doivent". Il est évident que ce mot oblige toute station à accepter toute communication. On ne peut accepter cela, en prenant en considération les dispositions de l'article 29. Si une communication est contraire à la sécurité de l'Etat ou à ses lois, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, la station doit refuser de transmettre cette communication. C'est pourquoi la Commission 4 a décidé de supprimer le mot "doivent".

" La définition présentée au document N° 360 est tout à fait correcte, car c'est l'administration d'un pays qui fixe les règles selon lesquelles la correspondance est acceptée et elle le fait en conformité avec la Convention. Si une communication n'est pas contraire aux dispositions de l'article 29 de la Convention, elle sera acceptée. Cela est suffisant et, par conséquent, la délégation soviétique estime nécessaire de maintenir le texte de la définition proposée au document N° 360 et propose que l'amendement des Etats-Unis soit rejeté."

5.25 Le délégué de l'Argentine regrette de ne pouvoir approuver l'adjonction suggérée, car elle est en contradiction avec les articles 28 et 29 de la Convention.

5.26 Le délégué du Canada appuie la proposition des Etats-Unis qui rend le texte plus clair. Si une station devait choisir les messages qu'elle doit accepter du public, elle ne pourrait plus être nommée station de correspondance publique.

5.27 Le délégué de l'Inde considère qu'il est illogique qu'une définition soit impérative. Ce n'est cependant pas le moment de discuter du fond de la question. Pour sa part, il soutient l'opinion des délégués de l'U.R.S.S. et de l'Argentine.

5.28 Le délégué de l'Italie appuie l'amendement des Etats-Unis.

5.29 Le délégué de la Colombie pense qu'il est faux d'inclure une injonction dans une définition.

5.30 Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie approuve l'amendement des Etats-Unis. Du point de vue légal, il est essentiel d'avoir dans la définition une référence aux devoirs des fonctionnaires du service public en question. Le public n'a pas de droits tant que ceux-ci ne sont pas mis en pratique par les fonctionnaires des services publics.

5.31 Il est procédé au vote à mains levées.

L'amendement proposé par les Etats-Unis est adopté par 32 voix contre 24.

5.32 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Etant donné que l'Assemblée a adopté l'amendement des Etats-Unis, je propose l'amendement suivant :

> " A la fin de la définition, mettre une virgule et ajouter les mots:" ...d'accord avec les dispositions des articles 28 et 29 de la Convention."

5.33. Le délégué de la France déclare qu'il a voté en faveur de l'amendement des Etats-Unis, étant donne que toute définition doit être absolue. Si les employés des guichets étaient autorisés à décider quelle correspondance ils doivent accepter, la notion de la correspondance publique disparaîtrait. Dans tous les cas, les télégrammes sont contrôlés après avoir été consignés.

5.34 Le délégué de l'Argentine approuve l'amendement soviétique et suggère de mentionner également l'article 30. Que devrait faire un opérateur

si un télégramme qui lui est remis avait par exemple pour but de renverser le gouvernement ? A qui cet opérateur devrait-il se référer ?

5.35 Le délégué de l'Italie relève que le délégué de la France a déjà répondu a cette question. Les télégrammes sont contrôlés après avoir été consignés.

5.36 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

" Nous ne pouvons pas être d'accord avec les arguments vagues présentés par les délégués de la France et de l'Italie. Ces arguments visent évidemment à embrouiller la question. Nous appuyons pleinement les observations du délégué de l'Argentine et nous sommes prêts à retirer notre amendement pour adhérer à l'amendement de l'Argentine."

5.37 Le délégué de l'Argentine est également d'avis que le délégué de la France n'a pas donné de réponse satisfaisante. La définition de la correspondance publique contient les mots "Toute télécommunication que les bureaux acceptent pour transmission." Cela signifie que l'opérateur accepte les télécommunications pour les transmettre et non pas pour les retenir. S'il n'avait pas l'autorité de préserver la sécurité de l'Etat, confiée à lui par l'Etat, en sa qualité d'opérateur, il ne pourrait rien faire d'autre que de transmettre ce qu'il a reçu, même si la communication propose de renverser le gouvernement ou de troubler l'ordre public. Cela est évident.

5.38 La seule possibilité pour l'opérateur est de se référer aux articles 28, 29 et 30 de la Convention. Dans ces conditions, pourquoi ne pourrait-on pas mentionner ces articles dans le Règlement ?

5.39 Si la Convention stipule les droits et les devoirs de l'Etat, pourquoi ne pas les mentionner aussi dans le Règlement ?

5.40 La délégation argentine s'oppose énergiquement à toute tentative d'aller au-delà des dispositions précises, claires et probantes des articles 28, 29 et 30 de la Convention.

5.41 Le Président relève que l'article 49 du Règlement télégraphique fait en certains cas une obligation aux bureaux de refuser les télégrammes. Toutefois, ce n'est pas le moment de traiter du fond de la question. L'Assemblée devrait se prononcer sur l'amendement de l'U.R.S.S. et l'adjonction de la mention de l'article 30 de la Convention proposée par l'Argentine.

5.42 Le délégué de la France relève que le seul but de la discussion est de donner une définition claire de la correspondance publique. Si les amendements proposés étaient acceptés, la définition devrait s'intituler "correspondance limitée, "correspondance restreinte", ou comprendre tout autre terme indiquant fidèlement son caractère. Il ne s'agirait certainement plus de correspondance publique. L'orateur aimerait qu'il soit absolument clair pour tout le monde que le public est le seul juge de sa propre correspondance. Des dispositions ont déjà été insérées aussi bien dans la Convention que dans le Règlement télégraphique pour des cas spéciaux. Que peut-on désirer de plus ?

5.43 Le délégué du Mexique pense qu'il n'y a pas véritablement divergence de vues sur le fond. C'est surtout une question de rédaction. L'amendement des Etats-Unis pourrait être inclus dans le texte, en même temps qu'une référence aux limites imposées par l'article 29 de la Convention et envoyé à la Commission de rédaction.

5.44 Le Président déclare que si le Président de la Commission de rédaction est d'accord, la question pourrait lui être remvoyée.

5.45 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que l'Assemblée vient d'accepter son amendement.

5.46 Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que lui aussi a soumis un amendement qui n'a pas encore été mis aux voix.

5.47 Il est procédé au vote à l'appel nominal sur l'amendement soviétique complété par la délégation de l'Argentine et tendant à ajouter à la fin de la définition de la "Correspondance publique" les mots " ... conformément aux articles 28, 29 et 30 de la Convention".

5.48 Résultat du scrutin:

En faveur : 23 voix :

République populaire d'Albanie; Arabie Saoudite; Argentine; République Socialiste soviétique de Biélorussie; République populaire de Bulgarie; Colombie; Cuba; Egypte; République populaire hongroise; Irak; Jordanie; Liban; Mexique; Paraguay; Pérou; République populaire de Pologne; République socialiste soviétique de l'Ukraine; République populaire Roumaine; Syrie; Tchécoslovaquie; Union de l'Afrique du Sud; Union des Républiques Socialistes Soviétique; Yémen;

Contre : 30 voix :

Belgique; Cambodge; Canada; Ceylan; Chine; Congo Belge; Corée; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Islande; Italie; Japon; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République française; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Uruguay; Viêt-Nam;

Abstentions : 17 voix :

Afghanistan; Australie; Brésil; Chili; République Dominicaine; Espagne; Ethiopie; Inde; Iran; Irlande; Israël; Laos; Nicaragua; Pakistan; Turquie; Vénézuéla; Zone espagnole du Maroc.

12 délégations étaient absentes.

L'amendement est ainsi rejeté par 30 voix contre 23 et 17 abstentions.

Le texte de la page 5 est approuvé sans amendement.

La séance est levée à 13 h. 15.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire général :	Le Président :
H. Heaton	L. Mulatier	M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 446-F
15 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal

de la 12ème séance (2ème Partie)

Mardi 9 décembre à 16 heures.

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Sujets traités :

1. Examen de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture. 1ère série (Document N° 360). Suite : pages 6 à 16 et dernière.

2. Examen des Chapitres I, II et III du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

3. Modification à apporter à l'Article 29 de la Convention. (Proposition N° 721 de la Suisse. Document N° 135).

Délégations présentes:

Afghanistan; R.P. d'Albanie; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; R.P. de Bulgarie; Cambodge; Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi; Corée; Costa Rica; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Guatemala; R.P. Hongroise; Inde; Indonésie; Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines; R.P. de Pologne; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuela; Viêt-Nam; Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

1. EXAMEN DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION EN PREMIERE LECTURE - 1ère SERIE (Document N° 360) - (suite de l'examen, pages 6 à 16 et dernière).

Le Président reprend l'examen du Document N° 360 à la page 6.

Le délégué de l'Argentine signale que le texte de la page 6 devrait s'intituler "Recommandation" et non "Résolution". Le Président de la Commission de rédaction reconnait le bien fondé de cette remarque. Sous réserve de cette modification la page 6 est approuvée.

Page 7:

Une divergence entre les textes français et anglais du 3ème considérant ayant été constatée par M. Townshend, le Président décide que le texte anglais devra être aligné sur le texte français; sous cette réserve, la page 7 est approuvée.

Page 8:

Le délégué de Cuba signale une correction au texte espagnol. Le paragraphe 3 du dispositif devrait débuter par les mots "le informo que". Sous cette réserve, la page 8 est approuvée.

La page 9 donnant le texte de l'article 6 de la Convention, provoque la déclaration suivante de la part du délégué de l'U.R.S.S.:

"Au sujet de l'examen de l'article 6 de la Convention, la délégation de l'U.R.S.S. déclare que cet article, dans la forme où il est présenté, est pour nous inacceptable.

"Nous avons voté contre l'adoption de cet article et ce fait doit être mentionné dans le procès verbal."

Le délégué de la Pologne formule une déclaration identique.

Le délégué de la R.P. Hongroise déclare:

"Au cours des débats sur l'article 6 de la Convention, la délégation de la R.P. Hongroise a pu à plusieurs reprises exprimer son opinion.

"Malgré la décision prise concernant l'activité et surtout les tâches additionnelles de l'I.F.R.B., notre délégation s'oppose résolument à l'adoption de cet article."

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare:

"L'article 6 tel qu'il est rédigé dans le Document N° 360 est inacceptable pour la délégation de la R.S.S. d'Ukraine, et ce, pour les raisons qu'elle a déjà fait valoir à l'occasion de la discussion de cet article."

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'il s'est opposé en Commission à l'adoption de cet article et qu'il demande que le procès verbal mentionne son opposition à l'adoption de la page 9 du Document N° 360.

Le délégué de la R.P. Roumaine déclare que l'article 6 tel qu'il est rédigé dans le Document N° 360 est inacceptable pour sa délégation, pour les raisons qu'il a déjà fait valoir pendant la discussion de cet article.

Les délégués de la R.P. de Bulgarie et de la R.P. d'Albanie formulent des déclarations analogues.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"L'Article 6, tel qu'il est rédigé au Document N° 360 est inacceptable pour la délégation de la R.S.S. de Biélorussie, pour les raisons que la délégation a exposées au cours de la discussion de cet Article".

Le délégué de la Colombie souhaite qu'à la page 10, à la fin du premier alinéa, les mots "d'une région particulière du globe", soient remplacés par: "de la région qui l'a élu".

Le délégué du Danemark conteste l'utilité de cette modification et le Président décide que le texte, qui a déjà été approuvé en Assemblée plénière, pourra être amélioré par la Commission de rédaction.

Le président de l'I.F.R.B. signale la nécessité de veiller dans le texte espagnol à l'emploi correct des M majuscules et minuscules selon qu'il s'agit des Pays-Membres ou de membres de l'I.F.R.B.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie observe qu'il conviendrait pour éviter toute erreur d'employer toujours l'expression "Pays-Membres". Sous réserve de ces observations, la page 10 est approuvée.

Aux pages 13 et 14, M. Townshend signale deux divergences entre les textes anglais et français.

1°) au bas de la page 13, le 4ème considérant dit: "upon any Member..." alors que le texte français dit: "à quel Membre de l'Union..."

M. Laffay, Président de la Commission de rédaction, explique que la Résolution prévoyant une annulation définitive de certaines dettes, il était nécessaire d'indiquer que c'est parce qu'on n'a pas réussi à savoir à qui devait être attribuée cette dette qu'on a décidé de la passer aux profits et pertes.

2°) au haut de la page 14, le texte anglais dit : "debts", sans préciser et le texte français : "ces dettes".

M. Laffay président de la Commission de Rédaction, explique qu'il s'agit bien là d'une mesure particulière à ces dettes et non d'une mesure générale.

Le Président déclare que les textes anglais et espagnol seront alignés sur le texte français.

Le délégué de la Suède souhaiterait que le titre de la Résolution indiquât que les dettes en question sont une des conséquences de la guerre alors que la rédaction actuelle laisse supposer que c'en est l'unique conséquence.

Sous réserve de ces observations, les pages 13 et 14 sont approuvées.

A propos de la page 16, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne cette résolution, nous estimons nécessaire de présenter quelques amendements. Cette résolution a en vue la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique réalisé par l'O.N.U. Cependant, dans le texte de cette résolution il n'y a aucune référence à l'Organisation des N tions Unies. Par conséquent, nous proposons que le texte de la résolution ainsi que son titre soient dûment modifiés. Tant dans le titre de la résolution que dans l'alinéa où figure le mot "approuve ....", il faut ajouter les mots "... réalisé par l'O.N.U."

"A la fin de la résolution, après le mot : "invite", il faut ajouter aussi : "réalisé par l'O.N.U."

Le délégué des Etats-Unis, président de la Commission 7, sur la demande du Président, précise que l'Annexe 5 au Rapport du Conseil d'administration (page 98) mentionne bien qu'il s'agit du Programme d'assistance technique "des Nations Unies".

Le délégué du Liban, signale que dans le paragraphe commençant par le mot : "approuve", il est question d'arrangements, mais que l'on ne voit pas entre qui ces arrangements ont été conclus.

Le délégué des Etats-Unis, président de la Commission 7, propose en conséquence d'ajouter les mots "reached between the United Nations Technical Assistance Administration and the Secretariat general of the I.T.U." (conclus entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'U.I.T.), avec au besoin une référence à la page 98 du Rapport au Conseil.

Sur une observation des délégués des Philippines relative à l'expression "à faire participer", dans le paragraphe "autorise", le Président de la Commission de rédaction explique que l'autorisation ne peut s'adresser qu'au Conseil qui, dans l'intervalle des deux conférences de plénipotentiaires, agit au nom de l'U.I.T. et non à l'U.I.T. elle-même puisque c'est elle qui parle ici par la voix de la Conférence.

Le Président de l'I.F.R.B. signale que dans le texte espagnol il conviendrait de dire "acuerdos realizados" plutôt que "disposiciones adoptadas".

Le Président déclare que la Commission de rédaction tiendra compte de ces remarques et amendements dans le texte qui sera présenté sur feuillet roses (en 2ème lecture).

Sous ces réserves, l'ensemble du Document N° 360 est approuvé.

Le délégué du Portugal (Président de la Commission 3) signale que sa Commission ayant terminé ses travaux, ne pourra plus approuver les derniers comptes-rendus qui n'ont pas encore été distribués et prie les délégués ayant des amendements à présenter, de les remettre au Secrétaire général qui les publiera.

Il précise que la Commission avait décidé de supprimer l'Article 7 et d'en transférer la partie concernant l'I.F.R.B. à l'Article 6 et celle concernant le Conseil, à l'Article 5. Un amendement, présenté par le délégué du Liban, a été repoussé mais son auteur s'est réservé le droit de soulever à nouveau la question en séance plénière. Lorsque cette question aura été tranchée, l'Article 7 aura disparu de la Convention.

2. EXAMEN DES CHAPITRES I, II ET III DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES.

Le Président demande à l'Assemblée, conformément à l'Article 10 de la Convention, d'examiner les Chapitres l'un après l'autre en vue de leur approbation.

Dans le Chapitre 1, le Directeur du C.C.I.F. demande que le schéma de la page 3 soit complété en ce qui concerne le C.C.I.F. par l'adjonction d'un petit carré avec l'indication "laboratoire".

Sous réserve de cette observation le Chapitre 1 est approuvé.

A propos du Chapitre II, "Travaux du Conseil d'administration", le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Au moment de l'étude du rapport présenté par le Conseil d'administration sur l'activité de l'U.I.T. pendant la période 1948-1952, la délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire de signaler que le Conssil n'a pas contribué à la résolution correcte de plusieurs questions très importantes dans l'activité de l'Union.

"1°) En particulier, parce que le Conseil n'a pas fourni la collaboration qui était due, les décisions de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City (1947) sur l'établissement de la Nouvelle Liste internationale des fréquences sont restées inexécutées.

"On sait que la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (1947) avait pris la décision d'établir une nouvelle et complete Liste internationale des fréquences et avait stipulé dans le Règlement des radiocommunications (Article 47) que l'établissement et l'approbation de cette liste étaient une condition indispensable et obligatoire sans l'accomplissement de laquelle le passage au nouveau Tableau de répartition des fréquences par ces services ne pourra commencer et l'I.F.R.B. ne pourra pas procéder à accomplir ses fonctions.

"Il faut constater que cette tâche importante, c'est-à-dire l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences, n'a pas été accomplie par l'Union internationale des télécommunications au cours de la période 1948-1952.

"Le rapport du Conseil d'administration ne contient pas toute l'information nécessaire sur cette question et ne dévoile pas les vraies raisons pour lesquelles cette tâche n'a pas été accomplie. Entre autres,

le Rapport n'indique pas qu'une des raisons principales de ce que cette tâche n'a pas été accomplie a été l'inefficacité des méthodes à l'aide desquelles le C.P.F. et certaines autres Conférences de l'Union ont essayé de résoudre ce problème, méthodes qui ont ignoré complètement l'expérience dans le domaine des télécommunications et la répartition réelle des fréquences.

"2°) Le Conseil d'administration n'a pas contribué à l'exécution de certains Accords internationaux. En particulier, le Conseil n'a pris aucune mesure contre la violation, par les autorités américaines et anglaises d'Allemagne occidentale et d'Autriche, du plan de Copenhague de répartition des fréquences.

"Dès le premier jour de la mise en vigueur de ce plan, c'est-à-dire depuis le 15 Mars 1950, les autorités américaines et anglaises d'occupation en Allemagne occidentale et en Autriche ont admis que ce plan fût violé pour plus de 30 fréquences par les stations de radiodiffusion sous leur contrôle, ce qui a causé et cause des préjudices importants aux intérêts de beaucoup de pays Membres de l'U.I.T. Sachant cela, le Conseil d'administration de l'U.I.T. n'a pris, néanmoins, aucune mesure contre ces violations du plan de Copenhague.

"3°) Il faut signaler aussi que le Conseil d'administration a pris, au cours de ses sessions, plusieurs décisions illégales qui permettent aux gens du Kuomintang de rester à l'Union et n'a pris aucune mesure pour que les représentants légitimes de la Chine, c'est-à-dire les représentants désignés par le Gouvernement Central populaire de la République populaire chinoise, occupent la place qui leur appartient de droit au sein de l'Union.

"Sur la base des motifs sus-indiqués, la délégation de l'U.R.S.S. votera contre l'approbation du Rapport présenté par le Conseil d'administration."

Le délégué de la R.P. de Pologne fait la déclaration suivante:

"Le document N° 1240 de la 7ème session du Conseil d'administration contient la déclaration du délégué de la République populaire de Pologne, concernant le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires. Je n'analyserai pas maintenant le rapport examiné et je me bornerai à indiquer qu'à mon avis, le Conseil d'administration n'a pas accompli toute une série d'obligations, dont il a été chargé par la Conférence d'Atlantic City, sans que ce fait figure

dans le Rapport. En vue de cela, le Rapport examiné ne permet pas qu'on fasse une appréciation juste des erreurs du passé et qu'on déduise des indications correctes pour l'avenir.

"Les faits qui viennent d'être présentés par l'honorable délégué de l'U.R.S.S. confirment mon opinion et, en partant de tout cela, je déclare que le Rapport présenté par le Conseil d'administration est inacceptable pour la délégation de la République populaire de Pologne."

Le délégué de la Chine déclare que les remarques répétées des délégations du bloc soviétique à l'égard de la délégation chinoise sont désobligeantes, inutiles et illégales. De toute évidence, elles ne méritent pas de réponse. Néanmoins, il convient de rappeler que le terme "Kuomingtang" a déjà été, par décision de la Présidence, considéré comme hors de propos. Ces interventions sont intolérables et ce n'est pas leur répétition qui changera le faux en vrai. La majorité de la Conférence s'est d'ailleurs prononcée et a fourni la preuve de la légitimité de la représentation chinoise en ré-élisant la Chine comme Membre du Conseil. Il en résulte que la délégation ici présente représente et continuera de représenter un peuple de 450.000.000 d'âmes.

Le Président fait observer que le temps de l'Assemblée étant extrêmement mesuré il conviendrait de s'abstenir de toute remarque n'ayant pas trait à l'objet immédiat de la discussion qui est et reste l'examen du Rapport du Conseil.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante:

"Je considérerais au-dessous de ma dignité de répondre aux propos déchaînés de l'homme du Kuomintang. En ce qui concerne les élections au Conseil d'administration, il faut indiquer qu'étant donné qu'il n'existe qu'une seule Chine, c'est-à-dire la République populaire chinoise, l'élection de la Chine au Conseil signifie qu'au Conseil d'administration le représentant désigné par le gouvernement populaire central de la République populaire de Chine doit occuper la place qui lui appartient."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante:

" Au sujet de la discussion du Rapport du Conseil d'administration sur son activité pendant la période 1948-1952, la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine estime nécessaire de déclarer que le Conseil d'administration n'a pas contribué à résoudre d'une manière correcte les questions les plus importantes dans l'activité de l'Union des télécommunications.

" En conséquence, on n'a pas exécuté les décisions de la Conférence des radiocommunications de 1947 sur l'établissement de la Nouvelle Liste internationale des fréquences ni a-t-on pris des mesures contre la violation du plan de Copenhague de répartition des fréquences, par les autorités américaines et anglaises en Allemagne occidentale et en Autriche.

" Il faut indiquer aussi que le Conseil d'administration a pris la décision illégale permettant aux gens du Kuomintang de rester à l'Union.

" Pour les raisons indiquées, la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine votera contre l'approbation du Rapport du Conseil d'administration."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait la déclaration suivante:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie adhère pleinement aux appréciations que la délégation de l'U.R.S.S. a formulées au cours de son intervention sur les activités du Conseil d'administration et pour les motifs exposés dans cette intervention, elle votera contre l'approbation du Rapport."

Le Président met aux voix l'approbation des trois premiers chapitres du Rapport ainsi que le Document N° 191 qui contient le Rapport supplémentaire sur les activités de l'Union depuis le 1er Août 1952.

Sur demande du délégué de la Tchécoslovaquie, le vote a lieu par appel nominal et donne le résultat suivant:

En faveur de l'approbation: 64 délégations.

Afghanistan; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Cambodge; Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Congo Belge; Corée; Costa Rica; Cuba; Danemark, République Dominicaine; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France;

Grèce; Inde; Indonésie; Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; République Syrienne; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'outremer de la République française; Territoires portugais d'outremer; Thaïlande; Turquie; Afrique du Sud; Uruguay; Vénézuéla; Viêt-Nam; Yémen; Zone espagnole du Maroc.)

Contre: 9 délégations.

(Albanie; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; R.P. Hongroise; R.P. de Pologne; R.S.S. d'Ukraine; R.P. Roumaine; Tchécoslovaquie; U.R.S.S.).

Il n'y a aucune abstention, mais 9 délégations sont absentes:

(Bolivie; Chili; El Salvador; Finlande; Guatemala; Haïti; Luxembourg; Monaco; Pakistan).

En conséquence, les Chapitres I, II et III du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence des plénipotentiaires et le Rapport supplémentaire sont approuvés.

Le délégué de la R.P. Roumaine fait la déclaration suivante:

"La délégation de la R.P. Roumaine a voté contre l'approbation du Rapport du Conseil d'administration pour les raisons suivantes:

1. "Le Conseil d'administration a refusé la représentation légitime de la Chine par ses représentants qualifiés, à savoir les représentants de la République populaire de Chine.

2. "Le Conseil d'administration a enfreint plusieurs fois illégalement les dispositions de la Convention d'Atlantic City et de ses annexes."

La séance, suspendue à 18 heures, est reprise à 18 h. 15.

3. MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION.

Sur invitation du Président le délégué du Portugal, président de la Commission 3, résume l'état de la question: sur trois propositions

relatives à l'article 29, présentées par la France, les Etats-Unis et la Suisse, les deux premières ont été retirées. La question revenait donc à choisir entre la proposition suisse (N° 721, Document N° 135) et le maintien du statu quo. Cette seconde solution a été repoussée, mais à une voix seulement de majorité. Plusieurs amendements à la proposition suisse ont été présentés mais aucun ne subsiste actuellement.

Le Président rappelle que vers la fin du débat, la Suisse avait accepté d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 29 dans le sens suivant: "Dans l'application qu'ils feront de ces mesures, les Membres et Membres associés respecteront, autant que possible, la libre circulation des informations."

Le délégué de la Suisse s'excuse de ne pas revenir sur l'historique de la question qui a été pleinement exposée à la Commission 3.

"La délégation suisse a réexaminé sa position et a décidé de revenir à sa proposition originale N° 721 avec une petite modification qui n'affecte que les deux premières lignes. Ces deux lignes seraient rédigées de la manière suivante:

"Les Membres et Membres associés conviennent de permettre la libre transmission des informations par les services de télécommunications". (en anglais: to permit the unrestricted transmission... en espagnol: en permitir la libre transmisión...)

"Le délégué de la Suisse tient par avance à répondre aux principales objections contre sa proposition: les craintes relatives à un danger politique ou à une atteinte à la souveraineté, sont sans fondement. Il s'agit d'une manifestation de bonne volonté, de bonne foi, vis-à-vis des usagers et de la presse. M. Gnome a estimé que cette mention était inutile. Nous estimons qu'elle a son utilité car si l'article 3 assigne à l'Union le rôle de développer les télécommunications, ce rôle n'est pas seulement technique. Les mêmes restrictions existaient dans l'article 26 de la Convention de Madrid, elles ont été maintenues à Atlantic City et nous devons les maintenir car elles sont d'utilité publique. Mais puisque ces restrictions constituent des exceptions à la libre transmission des informations, il nous a paru utile de mentionner l'existence de ce principe de libre transmission. Notre proposition a été en partie inspirée par une Résolution adoptée en juin dernier par la Fédération internationale des éditeurs de journaux. En résumé l'article 29 ne subira aucune modification mais il sera précédé par une sorte de déclaration de principe!".

Le délégué demande que la proposition soit mise aux voix par appel nominal.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare:

"On nous propose un changement de l'article 29 de la Convention, un article qui pendant des dizaines d'années a figuré dans la Convention sans changement. Cet article a été appliqué par les gouvernements seulement contre ceux qui ont abusé du droit du public.

"Maintenant, dans la dernière séance de la Commission 3 on a pu entendre dans la bouche de certains délégués, le contraire, c'est-à-dire que l'amendement proposé a comme but la limitation des abus de la part des administrations, à savoir des gouvernements. C'est trop fort - notamment quand on sait que l'amendement est inspiré par les éditeurs des journaux pour sauvegarder leurs propres intérêts commerciaux.

"Il nous semble qu'un changement de l'article 29 est inutile, parce que sur les liaisons internationales, des informations sont librement échangées. D'autre part, la proposition est contradictoire avec le reste de l'article 29.

"Pour cela, M. le Président, la délégation tchécoslovaque, objecte à tout changement de l'article 29."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, président de la Commission 7, rappelle que le secrétaire général des Nations Unies avait demandé à l'U.I.T. de lui faire savoir quelles mesures avaient été prises par l'U.I.T. en vue de sauvegarder le principe de la libre transmission des informations. A la Commission 7, le délégué a déclaré qu'il n'était pas en état de fournir une réponse avant que l'article 29 ne vienne en discussion en séance plénière. C'est donc à l'Assemblée plénière qu'il appartient de se prononcer, car il importe que quelque chose soit fait.

"Si nous avons demandé la suppression pure et simple de l'article 29 c'est parce que nous manquons de moyens de coercition pour en appliquer les dispositions. Le texte suisse apparaît satisfaisant pour le moment en ce qui concerne l'O.N.U. et l'U.N.E.S.C.O. Mais l'amendement proposé ne change rien aux dispositions de l'article 29. Néanmoins, cette adjonction, comme l'a dit le délégué de la Suisse, a son utilité. En effet, chaque jour, nous remettons des télégrammes au bureau du télégraphe, et un fonctionnaire décide que le message que nous avons remis constitue ou ne constitue pas un danger pour la sécurité de l'Etat ou une atteinte aux bonnes mœurs. Si l'amendement de la Suisse était accepté le fonctionnaire chargé de ce contrôle, de cette censure si l'on peut dire, ne verrait plus le problème sous un seul de ces aspects. La balance serait assurée entre le souci d'observer les stipulations de l'article 29 et le désir de respecter le principe de la liberté de transmission des informations. Le geste du censeur serait tempéré par cette considération.

Le délégué de l'Italie, notre Doyen, a invoqué la Convention de 1865 pour nous inciter à conserver une disposition qui existe depuis cette date. Mais en 1865 le bureau du télégraphe était éclairé à la chandelle et le messager se déplaçait à cheval ou en voiture. Aujourd'hui nous avons le téléphone, la radio, le radar, la télévision. Il suffit de lire les Documents du C.C.I.R. pour constater le merveilleux développement accompli dans ce domaine par une pléiade de techniciens. Nous ne sommes plus à l'âge de la chandelle, nous sommes en 1952 et il convient de nous tenir à l'avant-garde du progrès et non de regarder en arrière."

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation soviétique estime nécessaire de faire quelques observations sur l'essence de la question discutée.

"Avant tout nous signalons que la proposition N° 721 est contradictoire. Sa première phrase contredit le texte suivant de la proposition. Quelle est la signification de l'Article 29? Quelles exigences pose-t-il?

"L'Article 29 ne limite nullement la liberté d'information. Rien n'empêche de transmettre des informations objectives et véridiques. Les restrictions prévues par l'Article 29 ne concernent que des cas exceptionnels. Quels sont ces cas?

"L'Article 29 stipule le droit des Membres de l'Union d'arrêter les communications qui représentent un danger pour la sûreté de l'Etat. Or, quel est le pays qui renoncerait à ce droit souverain qui lui appartient?

"Ensuite l'Article 29 exige que les communications à transmettre ne soient pas contraires aux lois du pays.

"Quel est le pays qui renoncerait au droit d'éxécuter ses propres lois?

"Enfin, si on transmet des communications contraires à l'ordre public, tout pays n'est-il pas dans son droit quand il arrête de telles communications?

"L'Article 29 exige qu'il soit aussi prévu que les communications transmises ne doivent pas être contraires aux règles de bonnes moeurs. Est-ce que quelqu'un peut s'opposer à cette restriction? Il est évident que non. Il est évident que dans l'intérêt des pays mêmes il faut maintenir intégralement ces restrictions, qui n'empêchent pas la transmission d'informations objectives et véridiques.

"L'Article 29 est étroitement lié au droit souverain (dont on parle au préambule de la Convention) de chaque pays de régler ses télécommunications.

"Pourquoi donc, est-ce que cet Article ne plaît pas quand même, à certaines délégations? Pourquoi ces délégations, et en particulier, la délégation des Etats-Unis, ont-elles insisté ici pour que l'Article 29 soit supprimé?

"Parce que c'est "peu" pour les monopoles de journaux et des éditeurs d'avoir cette "liberté". Ils ont besoin d'une"liberté" d'information qui ne prenne en considération ni la sûreté de l'Etat, ni l'ordre public, ni les lois des pays, ni les bonnes moeurs dans ces pays. Est-ce qu'on peut consentir à cela? Non, on ne le peut pas.

"Nous voulons déclarer nettement que nous sommes pour la libre transmission d'informations véridiques et objectives, d'informations visant à consolider la paix et la sécurité. Mais nous sommes contraires à la liberté de diffusion d'informations qui contiennent des appels à l'agression, à la guerre, à la violence, nous sommes contraires à la diffusion d'informations qui prêchent des idées de fascisme, de nazisme, de violence et d'hostilité.

"Il ne faut pas abuser de la liberté d'information.

"Nous ne pouvons pas consentir à ces exigences qui proviennent des éditeurs des journaux américains et des monopoles américains de journaux. C'est là la raison essentielle pour laquelle la suppression de l'Article 29 a été demandée par eux.

"Est-ce que l'Article 29 empêche la liberté d'information? Non, il ne l'empêche pas.

"Mais il s'agit de la propagande des "idées" de fascisme, de nazisme, d'agression, alors l'Article 29 donne la possibilité de ne pas admettre la transmission de telles communications. La plupart des délégations partagent sans doute ce point de vue.

"Les télécommunications sont ouvertes à l'information pacifique et véridique, mais elles doivent être fermées à l'information contraire aux intérêts de l'humanité.

"Par conséquent, la délégation soviétique considère qu'il faut maintenir le "statu quo", qu'il faut maintenir l'Article 29 sans modification. Nous proposons qu'avant tout ce soit le statu quo qui soit mis au vote, et que ce vote ait lieu au scrutin secret".

Le délégué de la Norvège, bien que partisan de la libre diffusion des informations, regrette de ne pouvoir appuyer la proposition de la Suisse. Si l'amendement ne concernait spécifiquement que le télégraphe et le téléphone il pourrait l'appuyer, mais il s'agit des télécommunications en général ce qui signifie que la radiodiffusion pourrait être l'objet de certaines restrictions en vertu de l'Article 29. Il s'abstiendra donc de participer au vote.

Le délégué de l'Egypte tient à réitérer les deux arguments qu'il a fait valoir le matin même en faveur du maintien d'un statu quo qui lui paraît satisfaisant:

1°) les Nations Unies ont posé une question à laquelle il doit être répondu;

2°) il y a lieu de tenir compte des intérêts de la presse.

Il s'associe aux remarques du délégué de la Norvège et trouve que le mot "télécommunications" est d'une portée trop étendue. Néanmoins, le principe de l'amendement suisse est bon et il pourrait faire l'objet d'une Résolution de principe en dehors du texte de la Convention.

Le délégué de la Chine félicite la délégation suisse d'avoir trouvé le meilleure formule. A la Commission 3, la délégation chinoise avait voté pour le maintien du statu quo parce que, à ce moment, le texte disait: "convient d'encourager", et qu'il lui était apparu que c'était dépasser les limites de la compétence de la Conférence. Le maintien du statu quo n'a pas été accepté et comme la rédaction suisse a été modifiée il donne maintenant volontiers son appui à cette nouvelle rédaction.

Le principe de la liberté de l'information a été discuté ailleurs, mais l'U.I.T. ne peut pas refuser de collaborer avec la presse. Il semble d'autre part que ce que nous devons rechercher soit d'une part éviter des abus dans l'usage des moyens de transmission mais aussi d'autre part, d'éviter des abus dans l'arrêt des communications.

La délégation chinoise votera en faveur de l'amendement de la Suisse.

Le délégué de l'Italie faisant allusion à l'intervention du délégué des Etats-Unis explique que s'il a mentionné la Convention de

1865 c'était pour bien montrer qu'il s'agissait d'une nécessité permanente et d'ordre supérieur. Certes, il reconnaît qu'il faut être de son temps mais le progrès ne doit pas empêcher d'utiliser les freins nécessaires. Pour ce qui est de la proposition suisse il lui semble que les deux premières lignes sont parfaitement inutiles puisque le problème est déjà posé de façon générale dans l'article 28.

Il se déclare partisan du maintien du statu quo ou à la rigueur d'un voeu ou d'une Résolution en dehors de la Convention.

Le délégué de l'Irak signale l'intérêt qu'il y aurait à définir ce qu'on entend par "information". En effet, c'est là un terme d'une portée trop générale.

Le délégué de l'Etat d'Israël estime que l'U.I.T. doit se tenir à la hauteur des progrès techniques en matière de télécommunications. Il ne voit pas d'inconvénients à employer le mot "encourager". Il appuiera l'amendement de la Suisse.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare que tout en n'étant pas convaincu de l'utilité de l'amendement proposé, il votera pourtant pour son approbation à condition de remplacer le mot "permit" par "facilitate" et le mot "transmission" par "flow".

Le délégué de la République Argentine fait la déclaration suivante:

"L'Argentine est un pays qui aime la libre expression des idées et qui est épris de liberté en matière d'information. Elle l'a démontré chaque fois que cela a été nécessaire.

"Dans ces conditions, l'amendement qui est proposé et qui a trait à la libre transmission des informations, apparaît un peu comme un rapiéçage du texte de la Convention. Et c'est un rapiéçage qui est prématuré car il dépasse le mandat de cette Conférence. En effet, cette Conférence est une Conférence technique convoquée pour traiter des problèmes techniques; c'est une Conférence qui ne peut ni ne doit s'immiscer dans des sujets d'ordre politique qui sont hors de sa compétence. Les sujets politiques entrent pas dans la sphère juridictionnelle de l'U.I.T. Ils sont réservés exclusivement à l'organisme international compétent qui n'est autre que l'O.N.U. L'O.N.U. est l'instance internationale la plus élevée qui s'occupe de tous les problèmes ayant trait à la liberté de l'information, problèmes pour lesquels une conférence de techniciens ne saurait improviser de solution. Il existe des incidences, des relations, des à-côtés, qu'il faut connaître et qu'il faut respecter surtout lorsqu'il s'agit d'autres services comme celui par exemple de la radiodiffusion

signalé tout à l'heure par l'honorable délégué de la Norvège. Au reste, l'O.N.U. a déjà traité le problème de la liberté de l'information dans une conférence qui est restée mémorable à plus d'un titre, entre autres par la prudence et l'esprit d'équité et de compréhension qui apparaît dans ses résolutions finales. En effet, au cours de la conférence tenue par les Nations Unies à Genève du 23 mars au 21 avril 1948, trois documents fondamentaux ont été approuvés:

1°) Un projet de convention sur l'accès aux nouvelles et leur transmission d'un pays à l'autre;

2°) un projet de convention instituant le droit international de rectification;

3°) un projet de convention sur la liberté de l'information.

"Ces trois documents ont été publiés par le Conseil économique et social des Nations Unies sous le N° E/Conf. 6/79 du 22 avril 1949 et deux principes se dégagent de ces textes:

a) le principe de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples, consacré dans la Charte des Nations Unies signée à San Francisco;

b) le jeu harmonieux, juste et équitable des droits et des obligations que suppose l'exercice, le fonctionnement de la liberté de l'information dans tous les pays du monde.

"Dans ces conditions, et étant donné ce qui précède, la délégation argentine se déclare incompétente pour examiner tout texte contractuel qui toucherait à ces questions sans qu'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies soit intervenue dans ce domaine, et elle s'en remet pour cela à ce qui a été fait, conclu et résolu dans la conférence précitée des Nations Unies réunie à Genève depuis l'année 1948.

"Nos plénipotentiaires, nous le répétons, n'ont pas à s'occuper des questions politiques qui sont du domaine juridictionnel de l'O.N.U. Aussi, nous opposons-nous à toute modification de caractère politique de l'article 29.

"En revanche, et pour donner une nouvelle preuve de la bonne volonté avec laquelle la délégation argentine envisage tous les problèmes

qui pouvent se débattre dans cette enceinte, nous serions disposés à voter ce texte s'il était présenté comme recommandation de la Conférence.

"Et ce, non seulement pour les raisons de principe que nous venons de formuler, mais aussi pour des raisons de forme qui sont évidentes. Si on parcourt le texte que l'on se propose d'introduire comme paragraphe 3 de l'article 29, on ne manquera pas de voir que le ton, la portée, l'esprit et la lettre même du texte constituent une véritable recommandation qui serait tout à fait déplacée dans une Convention. Et ce ne pourrait être qu'une simple recommandation puisque les Nations Unies n'ont pas encore adopté un statut complet et détaillé de la liberté de l'information. C'est pourquoi nous avions qualifié ce texte de rapiéçage, et de mesure prématurée. En fait, comme texte contractuel il serait tout à fait sans portée.

"Comme recommandation, au contraire, il aurait la force morale d'un voeu qui peut-être pourrait être voté à l'unanimité. Et ce serait là une unanimité véritablement constructive, ce qui en définitive est le plus important dans un organisme tel que l'U.I.T."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante:

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine se prononce pour que l'article 29 soit maintenu tel qu'il figure maintenant dans la Convention en vigueur.

"Cet article n'empêche pas la liberté d'information, car il ne touche qu'aux télégrammes et communications téléphoniques qui peuvent paraître dangereuses du point de vue de la sûreté de l'Etat, ou qui contredisent à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

"L'article 29 est étroitement lié au préambule de la Convention et marque les droits souverains dont chaque pays Membre de l'Union jouit dans le domaine des télécommunications.

"Par conséquent, nous sommes en faveur de maintien du "statu quo", c'est-à-dire de l'article 29 et contre la proposition de la Suisse N° 721 sur la modification de cet article."

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie fait la déclaration suivante:

"Sans revenir sur les arguments qui ont été invoqués en faveur ou contre la proposition suisse, la délégation yougoslave donne son appui à cette proposition. En effet, celle-ci est en conformité avec l'Article 3 de la Convention où il est stipulé que l'objet de l'Union est "de maintenir et d'étendre la coopération internationale ".

"Nous sommes d'avis qu'en empêchant la libre diffusion des informations on arrête le progrès des idées. En mettant des entraves à la liberté des informations on aboutit à les déformer ou à mal informer l'opinion publique.

"En pensant à des arguments qui ont été présentés par certains orateurs, nous tenons à souligner ici que l'hisotire nous apprend qu'un des moyens auxquels les forces des Etats non-progressistes ont eu recours est la prohibition des libres informations. C'est souvent le moyen anti-démocratique qu'emploient les puissances aggressives ou occupantes.

"Une des conditions les plus importantes pour la collaboration internationale et la compréhension mutuelle entre peuples, est de disposer d'une information objective. Les informations tendancieuses et partiales constituent l'obstacle le plus grand au rapprochement des peuples. Le moins que nous puissions faire pour apporter notre concours aux Nations Unies dans leur effort de réalisation de la paix par des mesures collectives, serait d'accepter la proposition suisse.

"Cette proposition ne modifie en rien les dispositions actuelles de l'Article 29 de la Convention. Les pays Membres de notre Union ont toute possibilité pour arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux lois ou aux bonnes moeurs. Nous ne pouvons pas penser que la délégation suisse, auteur de cette proposition, ait eu un instant l'idée de diminuer ces possibilités de protéger sa sécurité et sa souveraineté.

"Il a été dit que nous étions uniquemont des techniciens et que nous ne devions pas nous occuper de politique. Or, en refusant d'accepter la proposition suisse, nous accomplissons un acte strictement politique. Si su contraire nous voulons rester uniquement des techniciens, il nous faut nous exprimer en faveur de cette proposition qui est si étroitement liée à la définition de la correspondance publique, définition que nous avons adoptée ce matin en discutant le Document N° 360.

"Comme il s'agit ici d'une correspondance publique d'importance, nous estimons que c'est notre devoir, en favorisant l'échange des informations libres et objectives entre les peuples, de contribuer par une mesure démocratique et progressiste au maintien collectif de la paix dans le monde".

Le délégué de la France rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 10 décembre 1948 une déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans son Article 15, établit que "tout individu a le droit de rechercher par quelque moyen que ce soit, les informations...". Les gouvernements qui ont signé cette déclaration sont ceux que nous représentons ici. Certes, il s'agit d'un idéal lointain qui ne peut être atteint que par étapes. Mais une de ces étapes doit être franchie ici. La délégation française ne peut pas s'associer à la suppression de l'Article 29 car il est des cas où des restrictions sont nécessaires. Elle n'est pas non plus d'avis d'introduire le paragraphe proposé par la Suisse qui semble contradictoire avec le reste de l'Article. Mais elle se rallierait à l'idée d'une recommandation de la Conférence en dehors du texte même de la Convention. Au cas où une telle recommandation ne serait pas acceptée par l'Assemblée, la délégation française reprendrait sa proposition (N° 665, Document N° 13) consistant dans une adjonction à l'Article 29 dans le sens suivant: "Dans l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus les Membres et Membres associés respecteront, autant que possible, la libre circulation des informations".

Le délégué de la Suisse déclare qu'après avoir suivi attentivement le débat il serait d'accord pour transformer sa proposition en une recommandation.

Le Président demande au délégué de la Suisse de préparer pour le lendemain un texte de recommandation.

La séance est levée à 20 heures 20.

Le rapporteur:	Le Secrétaire général:	Le Président :
G. Deniker	L. Mulatier	M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 447-F
12 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 13 (1ère partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal

de la treizième séance (1ère partie)

Mercredi, 10 décembre 1952, à 11 heures

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées:

1. Réserves
2. Examen de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture - 2ème série (Document N° 413).
3. Examen du 2ème rapport de la Commission 2 (Document N° 395).

Présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Hongrie (République populaire de); Inde; Indonésie (République d') Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuela (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

1. RESERVES.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ayant soulevé la question de la date extrême pour déposer des réserves, une discussion s'engage entre les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la Pologne, de l'Inde, de la France, de Cuba, de l'U.R.S.S. et de la Chine, et il est décidé, dans l'hypothèse que la Conférence terminera ses travaux le 20 décembre et que la signature des Actes finals aura lieu le 21 décembre, de fixer au 17 décembre au soir la date limite pour le dépôt des réserves, étant entendu cependant que les délégations auront le droit de déposer, jusqu'au moment de la signature, des contre-réserves ou des réserves nouvelles justifiées par des modifications qui seraient apportées au dernier moment au texte de la Convention. Les délégations auront aussi naturellement le droit de présenter à la dernière séance des réserves unilatérales qui figureront, non pas dans les actes, mais dans le procès-verbal.

2. EXAMEN DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION EN PREMIERE LECTURE - 2ème série (Document N° 413)

Le Document N° 413 est examiné et adopté page par page. Les articles qui ont subi des modifications ou qui ont soulevé des observations sont les suivants:

Article 1.

Sur la proposition du Brésil, il est décidé de remplacer les mots "... par le président du Conseil d'administration ou le secrétaire général" par les mots "par le président du Conseil d'administration et, à défaut de celui-ci, par le secrétaire général."

Article 2.

Le délégué du Brésil ayant proposé que le mot "pays" soit remplacé par le mot "Membres", étant donné que certains territoires, colonies, etc. ne peuvent être considérés comme des pays, au sens juridique du terme, un débat s'engage au cours duquel des propositions sont formulées: par les Etats-Unis d'Amérique (mettre "Membres et Membres associés de l'Union") et par l'Italie (mettre "résultant de l'Annexe 1 de la Convention" ou maintenir le statu quo). Finalement, les délégations du Brésil, de l'Uruguay, de la Colombie, de l'Argentine, s'étant aussi prononcées pour le statu quo, il est décidé de ne pas modifier le texte.

Article 5 .

Sur proposition de la Suisse, il est décidé de supprimer, dans cet article, les mots "qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions".

Article 10.

Le mot "aprobación" à la 2ème ligne du paragraphe 4 de l'article 10, devra être remplacé dans le texte espagnol par le mot "proposición".

Article 13.

A propos de cet article, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Au moment de l'examen du projet de Règlement intérieur par l'Assemblée plénière, nous estimons nécessaire de répéter que, lors des

séances de la Commission 4, la délégation soviétique a déjà déclaré que plusieurs dispositions de ce projet de Règlement intérieur et, en particulier, plusieurs paragraphes de l'article 13, ne sont pas indispensables et que leur présence dans le Règlement peut amener des abus. Cela concerne, avant tout, les paragraphes 6, 7, 8 de l'article 13. Voilà pourquoi nous avons proposé que ces paragraphes soient exlus, car ils ne contribuent pas au succès des travaux des Conférences. L'expérience acquise à cette Conférence montre clairement que la garantie du succès et d'un travail productif est l'existence de la bonne volonté, du désir de collaborer et le respect des points de vue des autres délégations. Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'inclure dans le Règlement général tous ces alinéas qui limitent la discussion.

"Pour les raisons indiquées, la délégation soviétique s'abstiendra de voter le texte du Règlement intérieur présenté dans le Document N° 413".

Sur la proposition du Liban, il est décidé de supprimer les mots "d'ordre" après le mot "motions", dans le titre du paragraphe 3 de l'article 13. Une modification analogue a été approuvée dans le texte anglais (seulement) du titre du paragraphe 4 de cet article.

Article 15.

La délégation de la R.F.P. de Yougoslavie fait la déclaration suivante:

"En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 5 du Règlement intérieur, la délégation de la R.F.P. de Yougoslavie déclare qu'elle n'approuve pas la stipulation suivant laquelle il est nécessaire, pour un vote au scrutin secret, de réunir cinq demandes. Cette condition est défavorable pour les petits pays qui ne peuvent pas toujours remplir la condition visée.

"La demande d'un vote secret n'est pas une décision qui nécessite une certaine majorité, mais une simple proposition qui, comme n'importe quelle autre proposition ne devrait exiger qu'un seul appui.

"Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à cette condition qui ne tient pas compte de l'intérêt des petits pays."

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant constaté que l'alinéa (3) du paragraphe 10 de l'article 15, a été quelque pou modifié par la Commission de rédaction, M. Laffay, Président de cette dernière, l'assure que c'est exactement le texte qui figure dans le Document N° 351, Rapport de la Commission 4, et qu'en français il n'y a absolument aucune divergence de sens entre le texte suggéré par le délégué de l'U.R.S.S. et le texte de la Commission.

Le délégué de la Colombie ayant demandé qu'au paragraphe 10, le mot "original" soit remplacé par le mot "initial", il est décidé que la rédaction espagnole de ce texte sera revue par les intéressés.

Article 17.

Sur la proposition de l'Argentine, appuyée par M. Laffay, Président de la Commission de rédaction, il est décidé de remplacer, au paragraphe 2 de l'article 17, les mots "d'approuver les règlements" par les mots "d'approuver la revision des règlements".

Il est décidé, d'autre part, que les délégations de langue espagnole se mettront d'accord sur la rédaction à donner au paragraphe 1.

Article 26.

L'Assemblée approuve la suggestion du délégué de l'Italie de rédiger comme suit les 3 dernières lignes de l'article 26 :
"franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées".

3. EXAMEN DU 2ème RAPPORT DE LA COMMISSION 2 (Document N° 395).

L'Assemblée approuve sans discussion le deuxième rapport de la Commission 2 (Document N° 395).

Sur proposition du délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Président de la Commission 2, il est donné lecture, pour que cette Commission ne soit pas obligée de se réunir à nouveau, des pouvoirs du Costa Rica, lesquels sont approuvés sans discussion.

Le délégué de Cuba ayant demandé si les délégations pourraient recevoir en retour, comme souvenir, les pouvoirs remis au Secrétariat, une discussion s'engage à laquelle prennent part, outre le Secrétaire général, les délégués de l'Italie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, à la fin de laquelle il est décidé que le Secrétariat pourra être prié de faire faire des photocopies de ces pouvoirs, aux frais des intéressés, mais que lesdits pouvoirs font partie des archives de la Conférence et ne peuvent, par conséquent, être retirés.

La séance est levée à 13 h. 10.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire général :	Le Président :
G. Tripet	L. Mulatier	M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 448-F
17 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 13 (2e partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la 13ème séance plénière
(2ème partie)

Mercredi 10 décembre 1952, 16 h.

Président: M. M.A.Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Suite de la discussion sur les amendements à l'article 29 de la Convention. Recommandation concernant la libre transmission des informations (Document N° 441).

2. Examen des rapports de la Commission 6 (Documents N°s 379 et 411).

3. Projet de résolution concernant le bon fonctionnement du réseau télégraphique et téléphonique international. Question renvoyée à l'Assemblée plénière par la Commission 3 (Document N° 301).

4. Déclaration du délégué du Danemark au sujet de l'indépendance des membres de l'I.F.R.B.

--oOo--

Présents :

Afghanistan; R.P. d'Albanie; Arabie Saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; R.P. de Bulgarie; Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti; R.P. Hongroise; Inde; Indonésie; Irak; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines; R.P. de Pologne; Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'outremer de la République française; Territoires portugais d'outremer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla; Viêt-Nam; Yémen; Zone espagnole du Maroc.

Afrique Orientale Britannique (Membre associé)

4. SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES AMENDEMENTS A L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION RECOMMANDATION CONCERNANT LA LIBRE TRANSMISSION DES INFORMATIONS (Doc. N° 441).

Le délégué de la Suisse présente sa recommandation relative à la libre transmission des informations (document N° 441) et déclare qu'il est disposé à accepter les deux amendements qui ont été proposés :

1) le premier des deux amendements ne concerne que le texte anglais;
2) le deuxième amendement consiste, au troisième alinéa de cette recommandation, à supprimer les mots : "établis antérieurement à la Déclaration des Droits de l'Homme".

Il espère que l'Assemblée plénière approuvera la recommandation ainsi modifiée.

Le délégué de la Colombie considère que la référence aux articles 29 et 30 de la Convention n'est pas nécessaire et il aimerait la voir supprimée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la recommandation de la Suisse mais il estime, comme le délégué de la Colombie, qu'il est indiqué de supprimer la référence aux articles 29 et 30 de la Convention.

Il rappelle qu'il y a quatre ans exactement, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Droits de l'Homme; ce serait donc un geste de bonne volonté de la part de la Conférence envers les Nations Unies que d'adopter aujourd'hui même la recommandation proposée par la Suisse: l'Union montrerait ainsi qu'elle approuve le principe général de la libre transmission des informations par les services de télécommunication, compte tenu des garanties que l'on trouve aux articles 29 et 30 de la Convention.

Le délégué de la Suisse accepte que l'on supprime la référence aux articles 29 et 30.

Le délégué des Philippines fait la déclaration suivante :

" Lors de la séance plénière d'hier, le délégué de la Suisse a proposé de modifier l'article 2° de la Convention d'Atlantic City de la façon suivante : son titre deviendrait "Transmission et arrêt des télécommunications" et l'on ajouterait la phrase suivante "Les Membres et Membres associés conviennent d'encourager la libre transmission des informations par les services de télécommunication". La délégation des Philippines a donné tout son appui à cette proposition, mais, puisque la délégation de la Suisse s'est ralliée à la suggestion des délégués de l'Italie, de la France et de l'Argentine, d'après laquelle cette déclaration de principe devrait être remplacée par une résolution recommandant aux Membres et Membres associés de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication, notre délégation ne peut faire autrement que d'appuyer l'amendement accepté par la Suisse.

" M. le Président, MM. les délégués,

" J'avoue que c'est avec un certain malaise que je dois me déclarer en desaccord avec la suggestion ou l'amendement proposé par le Doyen de la Conférence ainsi que par la France, berceau de tant de libertés démocratiques; mais la nation philippine est née dans une atmosphère de liberté démocratique absolue, sans aucune restriction. Aux Philippines, nous avons un respect inné de la liberté d'expression et par conséquent

de la liberté de l'information; ces libertés sont consacrées par notre Constitution. Nous avons donc été très heureux hier, M. le Président, d'entendre la délégation de la Suisse proposer, en soumettant son amendement à l'article 29, d'incorporer dans cet article de la Convention, le principe, nous répétons, le principe de la liberté de l'information.

" Nous avons constaté que la majorité des délégations qui ont pris la parole hier se sont exprimées en faveur de la liberté de l'information, mais nous avons également entendu certaines délégations exprimer des appréhensions, des doutes et des hésitations au sujet de cette liberté.

" Certains ont déclaré faire profession de la liberté de l'information, mais dans certains cas seulement; ils estiment donc qu'elle doit être limitée. D'autres ont exprimé l'idée qu'une telle concession porte atteinte à la souveraineté des Etats, car elle revient pour eux à renoncer à une partie de cette souveraineté.

" C'est avec regret que la délégation des Philippines ne peut s'associer à ces appréhensions et à ces doutes. Comme l'a si bien dit le délégué de la France, la liberté doit être accordée intégralement. Elle ne peut l'être partiellement, et nous aimerions ajouter qu'ou bien elle est accordée ou bien elle est refusée : il n'y a pas de troisième solution.

" La libre diffusion des informations ne peut pas être entravée et ne doit pas l'être. Si les Nations Unies ont approuvé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et son article 19, l'Union internationale des télécommunications doit être l'outil permettant de faire passer dans la réalité cette décision : l'inestimable liberté de la parole et de l'information.

" Ceci n'entraîne aucune abdication de la souveraineté des Etats, car le même article 29 prévoit la garantie nécessaire lorsqu'il dit : " Les Membres et Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.."

" On ne peut pas non plus prétendre, M. le Président, qu'une déclaration de principe de cette nature a un caractère politique étranger à la compétence de notre Conférence laquelle est purement technique.

" Que nous le voulions ou non, notre Union vit dans un monde vivant, bien que la plupart de ses travaux se rapporte aux ondes, au spectre et à l'atmosphère. Elle n'en est pas moins composée de nations et d'individus qui cesseraient d'exister sans les relations politiques qui sont la base de la compréhension, de la paix et de la bonne volonté qui doivent régner entre les Etats."

Le délégué de la France n'accepte pas que la référence aux articles 29 et 30 soit supprimée, car la recommandation perdrait alors sa signification. Le délégué de l'Italie partage cette opinion.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit

" Je voudrais faire quelques observations au sujet de la recommandation présentée dans le document N° 441.

" La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. n'est pas une conférence politique, mais une conférence technique. Par conséquent, nous nous opposons à ce que des motifs politiques, quels qu'ils soient, figurent dans la recommandation. De tels motifs sont hors de propos, puisque notre Conférence est une conférence technique.

" Cependant, si d'autres délégations insistent sur des formules ayant un caractère politique, nous prendrons également part à la discussion et ferons connaître notre opinion sur ces questions.

" On s'efforce, dans cette recommandation, de créer l'impression que, jusqu'à présent, la liberté de transmission des informations à l'U.I.T. aurait été limitée. Cela n'est pas exact, cela n'est pas vrai, car la Convention ne limite nullement la liberté de l'information.

" La Convention des télécommunications n'empêche pas de transmettre des informations objectives et véridiques. Ce sont les trusts de la presse américaine, les rédacteurs et les éditeurs de journaux des Etats-Unis qui ont les premiers soulevé la question de reviser l'article 29.

" Une grande partie de la presse américaine est remplie de "désinformations", d'appels à la guerre, à la violence, à l'agression. C'est justement pour ce genre d'informations que les trusts de la presse américaine revendiquent la liberté de la transmission.

" Nous considérons qu'il ne faut pas transmettre les informations de ce genre et ceci doit être exprimé clairement dans la recommandation. Il ne faut pas admettre que l'on abuse de la liberté de l'information. Les Membres de l'U.I.T. doivent faciliter la libre transmission des informations véridiques et objectives, visant à favoriser la cause de la consolidation de la paix et de la sécurité des peuples.

" Le texte de la recommandation présentée ne répond pas à cette condition et il est inacceptable sous sa forme actuelle.

" Nous nous réservons le droit de présenter des amendements sur le projet de recommandation soumis par la délégation de la Suisse."

Le délégué de l'Uruguay appuie la proposition de la Suisse et, comme les délégués de la France et de l'Italie, il estime que la référence aux articles 29 et 30 doit être maintenue. Sa délégation est fermement en faveur de la liberté totale des communications, et la Constitution de l'Uruguay stipule que les communications doivent être complètement libres.

Tout en appuyant la recommandation de la Suisse, il déplore que la proposition N° 721 initiale se soit peu à peu amenuisée jusqu'à se réduire à une recommandation purement formelle.

Le délégué du Mexique fait remarquer qu'il a déjà demandé trois fois la parole, ce dont le Président ne s'est malheureusement pas aperçu. Cela lui épargnera la peine de présenter toute une série de considérations qu'il se proposait d'exposer lorsque, la veille, on avait annoncé qu'il serait le premier orateur à prendre la parole à la séance du lendemain. Bien des arguments qu'il aurait présentés ont déjà été utilisés par ceux qui ont parlé avant lui. Ne désirant pas les répéter, il se bornera à esquisser le point de vue du Mexique.

La situation est embarrassante, car la Conférence est de nature technique et administrative, et il semble étrange que l'on ait exprimé le désir d'introduire des considérations politiques, même quand la question en jeu est le principe passionnant de la liberté de l'information. Le Mexique ne peut pas s'y opposer sans donner l'impression qu'il s'oppose à un principe gravé dans sa Constitution, à un principe traditionnellement respecté au Mexique. De plus, ce même principe a déjà reçu une sanction officielle dans les actes officiels des Nations Unies, instance politique suprême qui représente beaucoup mieux que la Conférence de Buenos Aires la conscience des

Nations. Incorporer ce principe dans les Actes finals sous forme d'une recommandation serait en réalité le dégrader; il semblerait vraiment que ce n'est que le fruit d'une méditation platonique et un peu tardive. Si cependant, l'Assemblée décidait d'insérer ce principe dans les Actes finals, la délégation du Mexique voterait en sa faveur, tout en regrettant de le voir incorporé dans une recommandation.

Le délégué de l'Egypte ne s'oppose pas à la recommandation, à la condition que la référence aux articles 29 et 30 soit supprimée. Sa délégation fera néanmoins une réserve si elle estime que le texte finalement adopté impose une restriction à la liberté de son gouvernement.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

" Nous sommes en faveur de la liberté de la transmission des informations objectives et véridiques, des informations visant à consolider la paix et la sûreté des peuples. Par conséquent, nous estimons devoir présenter les amendements suivants au projet de résolution dont nous sommes saisis.

" Notre premier amendement se rapporte au préambule. Nous proposons qu'on ajoute à la fin de ce préambule une référence à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 novembre 1947, ceci en ajoutant la phrase :"... et la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 novembre 1947."

"Nous proposons d'autre part de supprimer les autres alinéas de la partie de la recommandation contenant les motifs, c'est-à-dire les références aux articles 29 et 30 de la Convention, ainsi que le dernier alinéa, et de continuer de la façon suivante :

" recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission par les services de télécommunication d'informations véridiques et objectives visant à consolider la paix et la sûreté des peuples."

Le délégué de la R.P. Hongroise appuie les amendements proposés par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Suisse remercie tous les orateurs qui ont appuyé sa proposition et annonce qu'il va répondre aux diverses suggestions émises.

La discussion a montré avec évidence que les vues sont partagées sur la question de supprimer la référence aux articles 29 et 30; dans ces conditions, il estime que l'Assemblée devrait régler cette question par un vote.

En réponse au délégué de l'U.R.S.S. qui s'est opposé à ce que des considérations d'ordre politique soient insérées dans la recommandation, il ne peut que se borner à déclarer que la recommandation n'avait d'autre objet que de constituer une manifestation de bonne volonté et de bonne foi. En fait, il considère que le premier amendement soviétique ne ferait que mettre l'accent sur l'élément politique, aussi ne peut-il pas l'accepter; il ne peut pas non plus accepter la suggestion de supprimer le deuxième alinéa commençant par "vu". Il estime que c'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartient de décider si elle accepte le deuxième amendement de l'U.R.S.S., mais pour sa part il n'est pas d'accord sur la rédaction proposée pour le dernier alinéa.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit:

"Nous ne comprenons pas pourquoi le délégué de la Suisse considère que l'on introduit un élément politique dans la recommandation en mentionnant la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 novembre 1947. Si le délégué de la Suisse s'oppose à ce que l'on insère dans la recommandation des motifs d'ordre politique, il doit également supprimer de son projet de recommandation la citation d'une autre décision des Nations Unies, celle de la Déclaration des Droits de l'Homme. La déclaration du délégué de la Suisse est donc illogique et pêche par la base. Nous ne comprenons pas non plus pourquoi le délégué de la Suisse s'oppose à ce que les services de télécommunication transmettent des informations véridiques et objectives. Sa réponse n'est pas persuasive.

"Dans notre amendement, il est indiqué que l'on a en vue les informations qui visent à consolider la paix. Pourquoi donc le délégué de la Suisse s'oppose-t-il à un tel amendement qui tend à favoriser la cause de la consolidation de la paix ? Nous voudrions obtenir une réponse à cette question."

Le délégué de la Suisse, répondant au délégué de l'Union soviétique explique que, selon lui, il serait préjudiciable à la recommandation d'y inclure une référence à une Résolution de caractère politique telle que celle qui a été adoptée le 3 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, l'orateur préfère le texte primitif à celui suggéré par le délégué de l'Union soviétique, étant donné qu'il est plus court et moins lourd. Toutefois, la décision finale dépend de l'Assemblée plénière elle-même.

Le délégué de la France déclare qu'il a la plus haute estime pour les principes proposés par le délégué de l'U.R.S.S. mais que l'Union, en tant qu'organisation de caractère technique, s'occupe de la transmission des informations et que les services ne peuvent pas refuser de transmettre des informations qui, à leur avis, ne sont pas véridiques et objectives. A moins que l'article 28 ne soit abrogé, les Membres de l'Union sont obligés de tout transmettre à l'exception des catégories de correspondances auxquelles s'appliquent les articles 29 et 30. Le délégué de la France votera donc contre l'amendement soviétique.

Le délégué de la R.P. Hongroise affirme que la recommandation de la Suisse est inacceptable pour sa délégation, à moins que les amendements suggérés par la délégation de l'U.R.S.S. ne soient approuvés. Il appuie entièrement tout ce que le délégué de l'Union soviétique a déclaré.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique approuve les remarques du délégué de la France au sujet des amendements soviétiques. La vérité est un concept relatif et il n'appartient pas à l'Union de prendre position sur la question de savoir ce qui est juste et ce qui est faux.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Je veux répondre brièvement à quelques interventions et, en premier lieu, à celle du délégué de la Suisse. Celui-ci s'oppose à notre texte afin de "gagner du temps". On ne peut pas approuver cet argument. Pour des questions liées à la consolidation de la paix et de la sécurité des peuples, il faut toujours trouver le temps voulu. Le délégué de la Suisse a proposé de passer au vote. Cela ne fait que confirmer qu'il ne peut présenter aucun argument contre notre amendement.

"Le délégué de la France a déclaré qu'il "s'inclinait profondément" devant ces principes, mais qu'il votera contre nos amendements. Ce n'est pas persuasif et ne montre qu'une chose, c'est que M. Laffay ne peut présenter aucune objection contre notre amendement.

"Le texte proposé par nous diffère de la proposition suisse parce qu'il est clair et qu'il indique nettement à quel genre d'informations se rapporte la liberté dont il s'agit.

"Par conséquent, nous recommandons que l'Assemblée adopte nos amendements et que le texte de la recommandation modifié de cette façon, soit adopté à l'unanimité."

Il est procédé au vote sur les amendements au Document N° 441 proposés par la délégation de l'U.R.S.S., à savoir:

1) Ajouter la phrase suivante à la fin du préambule: "....et la résolution adoptée le 3 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies."

Le résultat du vote est le suivant:

En faveur :	12
Contre :	49
Abstentions :	10

L'amendement est rejeté.

2) Supprimer le paragraphe commençant par les mots "considérant le".

Le résultat du scrutin est le suivant:

En faveur:	9
Contre :	46
Abstentions:	13

L'amendement est rejeté.

3) Amender le paragraphe commençant par le mot "recommande", de la manière suivante:

"Recommande

"aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission par les services de télécommunication d'informations véridiques et objectives visant à consolider la paix et la sûreté des peuples.

A la demande du délégué de la Tchéc slovaquie, il est procédé au vote à l'appel nominal au sujet de ce dernier amendement. Le résultat du scrutin est le suivant

Votent pour: 9 délégations R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; R.P. Hongroise; R.P. de Pologne; R.S.S. d'Ukraine; R.P. Roumaine; Tchéc slovaquie; U.R.S.S.

Votent contre: 48 délégations Australie, Belgique; Brésil; Canada; Ceylan, Chine; Colombie, Congo Belge, Corée, Cuba; Danemark; République Dominicaine, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Irlande, Islande, Israël; Italie, Japon, Laos; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Pérou, Philippines; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède; Suisse; Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outremer de la République française; Territoires portugais d'outremer, Thaïlande, Turquie; Union de l'Afrique du Sud; Uruguay; Vénézuela; Viêt-Nam.

S'abstiennent 14 délégations Afghanistan, Arabie saoudite; Argentine; Autriche, Cité du Vatican; Egypte; Haïti; Inde, Indonésie; Irak; Jordanie; Syrie; Yémen; Zone espagnole du Maroc.

Onze délégations étaient absentes.

L'amendement est ainsi repoussé.

Conformément à la suggestion du délégué de l'Egypte, les mots "mindful of" sont remplacés par les mots "in view of" dans le texte anglais, afin de mettre ce dernier en harmonie avec le texte français.

Le Président demande ensuite à l'Assemblée de voter sur la suppression du paragraphe "vu les Articles 29 et 30 de la Convention d'Atlantic City....."

Le résultat du vote est le suivant:

En faveur de la suppression: 22

Contre: 43

Abstentions 5

Le paragraphe en cause est donc maintenu dans la recommandation.

Sur la suggestion du délégué de l'Argentine, il est décidé de mentionner l'Article 28 de la Convention dans le paragraphe en discussion, lequel commencera par les mots "vu les articles 28, 29 et 30 de la Convention d'Atlantic City....'.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Nous estimons nécessaire de signaler ce qui suit. Cette recommandation, dans la forme sous laquelle elle nous est présentée, n'est pas formulée correctement. Elle est contraire à la Convention des télécommunications en vigueur et ne définit pas exactement à quelle sorte d'information se réfère la liberté dont il s'agit.

"Dans sa forme actuelle cette recommandation pourrait même servir à justifier la transmission de "désinformations", à justifier la transmission de la propagande de guerre, de la violence, de l'agression, de la propagande des "idées" nazies et fascistes.

"Etant donné que nos amendements, qui avaient pour but de formuler cette recommandation d'une façon correcte, ont été rejetés, la délégation soviétique votera contre l'adoption de cette recommandation dans sa forme actuelle."

Le Président met ensuite aux voix la recommandation (Document N° 441) en son ensemble. Le résultat en est le suivant

Votent pour: 49

Votent contre: 11

Abstentions: 9

La recommandation est ainsi adoptée.

Parlant au nom de la Syrie et de sa propre délégation, le délégué de l'Egypte fait la réserve suivante:

"Les délégations de l'Egypte et de la Syrie n'accepteront aucune interprétation des articles 29 et 30 restreignant le droit de leurs gouvernements de réglementer librement les télécommunications de tout genre transmises de leurs territoires, reçues dans leurs territoires ou en transit par leurs territoires."

Le délégué de la R.P. de Pologne déclare qu'il n'approuve pas la recommandation et que par conséquent, il a voté contre son adoption.

2. EXAMEN DES RAPPORTS DE LA COMMISSION 6 (Document N° 379 et 411)

Le Président rappelle que, conformément à une décision de l'Assemblée plénière, la Commission 6 a été chargée d'examiner les effets financiers du refus de l'Union soviétique et d'autres pays de contribuer aux dépenses résultant de l'utilisation des langues autres que le français et le russe.

La Commission 6 a publié le document N° 379 qui résume la situation dans son avant-dernier paragraphe rédigé comme suit :

"Par conséquent, et du fait que des réserves ont été formulées, les Membres qui paient pour les trois langues, subiront une augmentation de :

934,65 - 860,85 = 73,80 fr. s. par unité".

Le Président propose, s'il n'y a pas d'observations, de considérer que l'Assemblée a pris acte de ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

En réponse à une question du délégué de l'Egypte, le Président explique qu'en "prenant acte du Rapport" l'Assemblée a simplement exprimé sa satisfaction pour l'oeuvre accomplie par la Commission 6. Aucune autre décision n'a été prise, étant donné que la nature du document n'en requiert aucune.

Le délégué de l'Egypte désire être sûr que l'action de l'Assemblée n'a aucune répercussion financière, faute de quoi sa délégation devrait faire des réserves.

Les délégués de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'U.R.S.S. assurent le délégué de l'Egypte qu'aucune action ayant des répercussions financières n'a été prise par l'Assemblée, étant donné qu'il n'y a rien dans ce document qui exige une telle décision. La question du paiement des frais résultant de l'utilisation des langues autorisées est toujours réglée par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention.

Le délégué de l'Espagne est d'avis que la Conférence devrait éventuellement établir la différence entre les langues autorisées et les langues de travail. Pour les unes, les dépenses seraient considérées comme dépenses générales et pour les autres comme dépenses mises au compte des délégations qui demandent d'utiliser une certaine langue.

Le délégué de l'Argentine déclare qu'ayant participé à la rédaction du paragraphe 5 de l'article 15, il est à même d'apporter quelque clarté sur le point en discussion.

On avait pensé qu'il serait possible de fixer l'unité de dépenses pour chacune des langues utilisées, mais en pratique cela s'est révélé difficile sinon impossible. Il estime que la formation d'un "pool" est plus pratique.

Etant donné que l'Union soviétique est en droit de profiter des dispositions de cet article, il demande au représentant de cette délégation de retirer sa réserve et se déclare d'accord de payer pour l'utilisation de la langue russe comme les autres Membres de l'Union.

Le Président soumet ensuite le rapport de la Commission 6 (Document N° 411) à l'examen de l'Assemblée.

Il explique que le rapport en question comprend un projet de Résolution relatif à la Résolution N° 83 du Conseil d'administration, qui figure à l'Annexe I.

Le Rapport est adopté sans discussion.

Le Président soumet ensuite à l'examen de l'Assemblée l'Annexe I au document N° 411 : Résolution concernant le Conseil d'administration, Résolution N° 83.

L'Annexe I du document N° 411 est adoptée sans discussion.

Le Président déclare que le texte concernant l'Accord entre le Secrétaire général et l'Administration argentine au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Annexe II au document N° 411) devrait plus justement être intitulé "Résolution" plutôt que "Recommandation".

Les Annexes II et III sont adoptées sans discussion.

3. PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LE BON FONCTIONNEMENT DU RESEAU TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE INTERNATIONAL. QUESTION RENVOYEE A L'ASSEMBLEE PLENIERE PAR LA COMMISSION 3 (Document N° 301).

Le Président soumet le projet de résolution contenu dans le Document N° 301 et demande au délégué de la Turquie d'en donner une description en termes généraux.

Le délégué de la Turquie rappelle que sa délégation avait primitivement proposé d'ajouter un sous-paragraphe à l'article 8 de la Convention, mais que, ultérieurement, et afin de ne pas amender le texte de cet article, elle a décidé de retirer sa proposition et de présenter un projet de résolution.

Il considère que l'idée contenue dans ce projet de résolution n'est préjudiciable à personne et a, au contraire, un intérêt général pour tous les Membres de l'Union.

Pour prendre un exemple concret, si une conversation téléphonique à longue distance ne peut avoir lieu en raison d'un dérangement technique dans un pays de transit ou parce que l'opératrice à l'autre bout de la ligne internationale ne répond pas à l'appel, les difficultés qui résulteront de cette situation affecteront tous les Membres, étant donné qu'elles diminuent la confiance du public dans le bon fonctionnement des télécommunications.

La Turquie, placée à l'intersection de deux continents, est appelée à jouer un rôle important dans le trafic téléphonique international. C'est la raison pour laquelle elle désire que tout soit entrepris pour assurer un service plus efficace.

De ce point de vue, le délégué de la Turquie estime que de telles difficultés pourraient être évitées ou qu'on pourrait y remédier si le C.C.I.F. et le C.C.I.T. étaient chargés de l'étude de la question et invités à donner les conseils et à émettre les avis nécessaires. C'est à cette fin que sa délégation a proposé le projet de résolution qui est examiné et il exprime l'espoir qu'il sera approuvé unanimement par l'Assemblée.

Les délégués de la Grèce, de l'Irak et de la R.F.P. de Yougoslavie approuvent le projet de résolution.

Le délégué de la Tchécoslovaquie a lu avec intérêt cette résolution, mais n'en voit pas la portée pratique. Le bureau de contrôle est carhgé, en pratique, d'informer les pays intéressés des difficultés techniques qui surgissent sur leurs lignes. Les renseignements sont obtenus des pays eux-mêmes. Il doute que le C.C.I.F. ou le C.C.I.T. puisse améliorer le système en vigueur. Tous les pays sont souverains et peuvent, si tel est leur désir, refuser de transmettre tout renseignement concernant les difficultés techniques à l'intérieur de leurs frontières. L'orateur ne voit pas comment le C.C.I.F. pourrait persuader un pays quelconque de fournir des renseignements s'il ne veut pas le faire. Il désire qu'il soit bien clair qu'il ne s'oppose pas à cette proposition, mais qu'il estime qu'elle n'est pas pratique.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que pour autant qu'il la comprend, la proposition en discussion vise certaines difficultés d'exploitation qui se présentent dans le réseau international des télécommunications. Il comprend ce genre de difficultés, mais en revanche il ne saisit pas tout à fait quelle est la méthode proposée pour les surmonter.

Le délégué de la Turquie a affirmé que les difficultés étaient dues, parfois, au fait que les opératrices ne répondaient pas aux appels ou parce que des interruptions se produisaient dans les câbles. Si tel est le cas, il ne voit pas ce que le C.C.I.F. pourrait faire, car il est évident que de telles questions sont de la compétence de chaque administration.

A la demande du délégué de l'Autriche, M. Valensi, directeur du C.C.I.F. fait une déclaration concernant le rôle du C.C.I.F.

Le C.C.I.F., aussi bien que le C.C.I.T., ont une Commission de maintenance dont la fonction consiste à réunir des renseignements sur le fonctionnement des lignes internationales et à les évaluer. Le rôle du C.C.I.F. est essentiellement de nature technique et s'exerce particulièrement en Europe.

Il entre dans les fonctions du C.C.I.F. de fixer les principes d'après lesquels les lignes internationales doivent être posées, entretenues et exploitées. D'autre part, le C.C.I.F. donne des conseils aux pays sur les soins qu'ils doivent donner à ces lignes pour assurer un service efficace.

Lorsque des difficultés techniques surviennent, la Commission de maintenance étudie les renseignements reçus du pays ou des pays qui ont mentionné ces difficultés et leur signale d'où proviennent les ennuis.

Ensuite, il appartient aux autorités du ou des pays intéressés de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces ennuis.

Le C.C.I.F. et le C.C.I.T. sont simplement des organes consultatifs. Ils peuvent donner des conseils, mais ne peuvent obliger aucun pays à les suivre.

En ce qui conerne la résolution en cours d'examen, le C.C.I.F. peut entreprendre la tâche additionnelle proposée et M. Valensi est d'avis que cela n'impliquera pas un travail supplémentaire trop considérable ni des frais additionnels.

Le délégué de la Turquie pense que M. Valensi a répondu à la plupart des questions soulevées par les orateurs précédents. Il y a, cependant, quelques points auxquels il désire répondre lui-même.

Il est pleinement d'accord avec le délégué de la Tchécoslovaquie lorsque celui-ci déclare que tous les pays sont souverains et sont, par conséquent, libres de transmettre ou de retenir les renseignements demandés; toutefois, il pense que, dans de tel cas, la souveraineté nationale pourrait céder un peu le pas à la souveraineté internationale.

En ce qui concerne la déclaration du délégué de l'U.R.S.S., il rappelle qu'il n'a pas parlé de la détérioration des câbles, ni de difficultés techniques internes, mais de celles qui se produisent au-delà des frontières nationales. Il n'a fait que donner des exemples purement théoriques.

Quelques orateurs se sont demandé si le C.C.I.F. avait le pouvoir d'accomplir la tâche définie dans le projet de résolution. A maintes reprises il a entendu dire que la Conférence était souveraine. Si tel est le cas, il n'y a aucune raison pour que l'Assemblée ne puisse pas conférer au C.C.I.F. les pouvoirs nécessaires pour entreprendre le travail proposé.

Le seul but du projet de résolution est d'améliorer le réseau international des télécommunications et il espère que la Conférence l'approuvera.

A la demande du délégué de la Turquie, le Président met le projet de résolution (Document N° 301) aux voix à l'appel nominal.

Votent pour : (40 voix)

Afghanistan; Arabie Saoudite; Belgique; Brésil; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie; Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi; Corée; Cuba; République dominicaine; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Grèce; France; Haïti; Irak; Irlande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Nicaragua; Paraguay; Pérou; Philippines; Portugal; R.P.F. de Yougoslavie; Territoires des Etats-Unis; Territoires portugais d'outremer, Thaïlande; Turquie; Uruguay; Vénézuela; Viêt-Nam; Zone espagnole du Maroc.

Vote contre : (0)

Abstentions : (30 voix)

R.P. d'Albanie; Argentine; Australie; Autriche; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; Danemark; Egypte; R.P. Hongroise; Inde; Indonésie; Islande; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; R.P. de Pologne; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; R.F. d'Allemagne; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Territoires de la France d'outremer; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.; Yémen.

Douze délégations étaient absentes.

Le projet de résolution (Document N° 301) est adopté par 40 voix contre 0 avec 30 abstentions et 12 absents.

4. DECLARATION DU DELEGUE DU DANEMARK AU SUJET DE L'INDEPENDANCE DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

Le délégué du Danemark fait la déclaration suivante :

" A la séance plénière du 27 novembre, il a été proposé que la délégation du Danemark dépose une Résolution traitant des moyens d assurer l'indépendance totale des Membres de l'I.F.R.B. à l'égard de leur propre administration et nous avions été d'accord de présenter ce projet.

" Toutefois, nous avons décidé finalement de ne pas procéder ainsi pour les raisons suivantes :

" 1. La discussion en Assemblée plénière a clairement montré que les pays reconnaissent généralement qu'il est nécessaire du point de vue pratique, que l'indépendance des membres de l'U.F.R.B. soit assurée.

" 2. Les textes des divers articles de la Convention tels qu'ils ont été adoptés donneront, de l'avis de la délégation danoise et du point de vue formel, la protection nécessaire au sujet de l'indépendance des membres à l'égard de toutes les administrations, y compris la leur.

" Dans ces conditions, nous considérons qu'il n'est plus nécessaire d'adopter une résolution spéciale en la matière."

La séance est levée à 20 h. 30.

Les rapporteurs :	Le Secrétaire général:	Le Président :
J. Dazar G.M. Mooney	L.Mulatier	M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 449-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

6ème RAPPORT DE LA COMMISSION 5

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

(par le Président)

OBJETS:

1. Paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City.
2. Restriction des droits des Membres en cas de retard dans le paiement de leurs dettes.

- - - - -

1. Les 4 et 5 décembre 1952, des discussions prolongées ont eu lieu sur les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City. De nombreuses délégations ont pris part aux débats. Le paragraphe 6 (1) de la proposition N° 228 de l'Italie, ainsi que la variante pròposée en séance plénière par la délégation égyptienne, ayant été retirés, la discussion relative aux classes de contribution et au nombre d'unités qu'elles comportent s'est concentrée autour du statu quo et de l'échelle proposée par la délégation française (Document N° 270).

2. La Commission s'est mise d'accord pour qu'un premier scrutin ait lieu sur le statu quo. Le vote a abouti à une égalité, 22 voix pour et autant contre, avec 6 abstentions. La proposition française a ensuite été discutée pour être mise aux voix.

3. Un amendement permettant aux Membres d'avois accès à la classe XIV, s'ils la choisissent, a été présenté. Il a été repoussé par 29 voix contre 16 et 3 abstentions.

4. La Commission a alors décidé que normalement les Membres ne seront pas admis dans la classe XIV et qu'une telle admission ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion de la Conférence de plénipotentiaires.

5. La Commission a ensuite approuvé que des Membres associés puissent être admis dans la classe XIV s'ils ne peuvent pas choisir une classe plus élevée. Le scrutin a donné 23 voix pour, 17 contre et 3 abstentions.

6. Un amendement permettant aux Organisations internationales, aux organismes scientifiques et aux exploitations privées d'être admis dans la classe XIV, s'ils ne choisissent pas une classe plus élevée, a été adopté par 19 voix contre 14 et 13 abstentions.

7. La proposition française, ayant reçu les amendements ci-dessus, a été mise aux voix et adoptée par 23 voix contre 10 et 3 abstentions.

8. Il a été décidé à l'unanimité que les notifications de changement de classe reçues par la Conférence de plénipotentiaires avant le 2 décembre 1952, à midi, seraient prises en considération pour déterminer les parts de contribution des Membres, des Membres associés et des autres organismes pour l'année 1953 et les années suivantes.

9. Il a été décidé que l'Assemblée plénière demanderait aux Membres et aux Membres associés de faire savoir par appel nominal, quelle classe d'unités, selon l'échelle de Buenos Aires (paragraphe 4 de l'Article 14) serait choisie par leurs pays respectifs. Ce serait là un "Gentleman's agreement" que leurs pays seraient moralement tenus de respecter. En revanche, les pays seraient libres de choisir une classe plus basse en notifiant leur désir à l'U.I.T. avant le 1er Juillet 1953, date extrême au delà de laquelle aucune requête de ce genre ne serait plus admise. La liste arrêtée à cette date restera en vigueur tant que la Convention de Buenos Aires ne sera pas remplacée par une autre.

10. Le projet de protocole reproduit dans l'Annexe au présent rapport a été adopté par la Commission et est en conséquence soumis à l'Assemblée plénière pour approbation.

11. La Commission s'est prononcée contre l'inclusion dans la Convention de Buenos Aires de toute disposition restreignant les droits des Membres en cas de retard dans le paiement de leurs dettes.

12. La Commission a approuvé à l'unanimité les projets de rédaction des paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 de l'Article 14 de la Convention soumis par le Groupe de travail 6, après leur avoir apporté les amendements suivants:

(a) La dernière phrase de l'alinéa (1) du paragraphe 3 a été revisée et devient:

> "Elles seront supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer ou ont effectivement participé à ces Conférences et réunions."

(b) Les mots "organismes scientifiques et industriels" ont été ajoutés après "exploitations privées" dans l'alinéa (2) du paragraphe 3.

13. La Commission n'a pas approuvé les projets de rédaction des paragraphes 4 et 5 mis sur pied par le Groupe de travail, parce qu'elle ne les a pas trouvés conformes aux décisions prises par elle au cours des séances antérieures. La Commission a estimé préférable que l'Assemblée plénière confie à la Commission de rédaction le soin de préparer des projets de rédaction pour ces paragraphes, une fois que les décisions de principe impliquées auront été prises.

14. On a fait remarquer à la Commission, au cours de sa 19ème séance, que puisqu'elle avait décidé d'adopter le paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City sous sa forme actuelle (Document N° 279), elle n'était pas compétente pour décider dans une séance ultérieure :

(1) que des changements vers une classe plus élevée pouvaient être autorisés;

(2) que des demandes de changement vers une classe inférieure ne pouvaient pas être admises tant que la Convention de Buenos Aires resterait en vigueur.

15. Le Président a admis, et la Commission l'a également reconnu, qu'une erreur avait été commise. Dans toute la mesure où la question de principe est posée, la décision appartient à l'Assemblée plénière.

Le Président de la Commission 5

Krishna Prasada

Annexe : 1

ANNEXE

PROJET DE PROTOCOLE

Concernant la procédure à suivre par les pays qui désirent réduire leur classe de contribution aux dépenses de l'Union

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

décide :

1. que tout Membre devra, avant le 1er juillet 1953, notifier au Secrétaire général de l'Union la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires.

2. que les Membres qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1953, en conformité avec le paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention d'Atlantic City.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 450-F
11 décembre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

7ème RAPPORT DE LA COMMISSION 5

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Examen des comptes des années 1947 à 1951

1. Le document N° 342, qui renferme le rapport final présenté par le Groupe de travail N° 1 de la Commission 5, a été examiné à la 18ème séance de la Commission 5.

2. La Commission a approuvé les paragraphes (a), (b), (c) et (d) du projet de résolution contenu dans l'annexe 3 de ce rapport. Le premier alinéa du paragraphe 8 de l'annexe 2 de ce rapport a été modifié pour les raisons indiquées dans le compte rendu de la séance. Il devient :

> "Les frais de voyage du C.C.I.R., de 1949 à 1951, semblent quelque pou élevés en comparaison avec ceux des autres organismes de l'Union. Le Groupe de travail n'a pas été à même de déterminer si la représentation du C.C.I.R. aux réunions tenues par différentes organisations internationales (par exemple la réunion de l'Union internationale de mécanique théorique et pratique, à l'Ile de Porquerolles, en 1951)était d'une importance essentielle pour les travaux du C.C.I.R., ou si ces organisations internationales avaient sollicité la présence du C.C.I.R."

3. Deux résolutions remerciant le gouvernement de la Confédération suisse et celui des Pays-Bas ont été adoptées (voir les annexes au présent rapport).

4. La Commission 5 recommande à l'Assemblée plénière d'approuver les projets de résolution qu'elle lui transmet ci-joints.

Le Président de la Commission 5

Krishna Prasada

Annexes : 2

ANNEXE 1

"La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires 1952) tient à manifester ses profonds sentiments de gratitude au gouvernement de la Confédération suisse pour sa collaboration avec l'Union internationale des télécommunications dans le domaine des finances, en particulier en ce qui concerne les avances de fonds que l'Union a été obligée de demander à plusieurs reprises au cours des années 1947 à 1952, pour l'amabilité dont il a fait preuve en acceptant un taux d'intérêt unique pour les avances consenties à partir du 1er juillet 1951 et de plus pour avoir vérifié les comptes de l'Union pour les années 1947 à 1952. L'Union exprime l'espoir que le gouvernement de la Confédération suisse voudra bien continuer à l'avenir à faire preuve de la même obligeance.

"La Conférence demande au Président de bien vouloir porter cette Résolution à la connaissance du gouvernement de la Confédération suisse."

ANNEXE 2

"La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires 1952), désire exprimer sa profonde gratitude au gouvernement des Pays-Bas pour avoir bien voulu prendre à sa charge les dépenses des travaux préparatoires de la Conférence extraordinaire des radiocommunications qui aurait dû avoir lieu à La Haye en 1950, et qui a été abandonnée, et pour la courtoisie dont il a fait preuve à l'égard de l'Union internationale des télécommunications en déclinant le paiement d'intérêts pour les sommes avancées pour la Conférence.

"La Conférence demande au Président de bien vouloir porter cette Résolution à la connaissance du gouvernement des Pays-Bas."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 451-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

8ème RAPPORT DE LA COMMISSION 5

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

(par le Président)

1. Le rapport final du Groupe de travail N° 2 à la Commission 5 (document N° 398) a été examiné par la Commission le 8 décembre 1952 et les projets de résolution y annexés ont été adoptés comme suit:

1) Le projet de résolution N° 1 a été adopté à l'unanimité avec l'adjonction des mots "à partir de 1954" à la fin de la première phrase de la page 3 du document. La partie de cette Résolution se rapportant à l'"indemnité temporaire de cherté de vie" est basée sur le plan "B" du Groupe de travail N° 2, figurant au document N° 331.

2) Le projet de Résolution N° 2, a été adopté à l'unanimité sous réserve que sa rédaction soit remaniée.

3) Le projet de Résolution N° 3 établi d'après le 2ème rapport du Groupe de travail N° 2 (document N° 331) et qui suit la suggestion faite par le délégué du Portugal lors de la discussion de la question au cours de la 15ème séance, tenue le 2 décembre 1952 (document N° 370), a été mis aux voix, et a recueilli 21 voix contre 3 avec 29 abstentions. Le nombre des abstentions étant supérieur à la moitié des voix exprimées, la Résolution aurait dû, conformément au règlement intérieur approuvé par la Conférence, être soumise à un second vote lors d'une séance suivante. Au lieu de cela la Commission 5 a autorisé le Président, à titre exceptionnel, à soumettre cette Résolution à l'Assemblée plénière. Cette procédure a été adoptée par 52 voix contre 1, sans abstention.

En conséquence, ladite résolution peut être examinée par l'Assemblée plénière.

4) Le projet de Résolution N° 4 tel qu'il figure à l'annexe 4 du rapport (document N° 398) a été adopté par 29 voix contre 3 et 9 abstentions.

5) Le projet de Résolution N° 5 qui comporte deux sections a été adopté comme suit :

SECTION 1 en ce qui concerne :

(a) l'assainissement du fonds de pensions par 25 voix contre 3 et 22 abstentions;

(b) les fonctionnaires de plus de 40 ans à l'unanimité.

SECTION II

A l'unanimité, la Commission a été d'avis que l'affiliation du personnel temporaire à la Caisse des pensions n'est pas admissible;

l'octroi d'une indemnité de cherté de vie a été adopté par 21 voix contre 0 et 20 abstentions;

la question de la péréquation a été adoptée à l'unanimité.

2. A propos du projet de Résolution N° 5, la Commission a étudié le 4ème rapport du Groupe de travail N° 2 figurant au doc. N° 389. Elle a pris note de la référence faite dans ce document à la proposition de la France (N° 729, doc. N° 231) au sujet de la révision des statuts de la Caisse d'assurance. De nombreuses délégations ont été fermement d'avis que le Conseil d'administration devrait faire l'étude suggérée par la délégation de la France.

3. Puisque le présent rapport traite des salaires, je signale à l'attention de l'Assemblée plénière que la Commission 5 lors de sa 12ème séance tenue le 26 novembre 1952 (document N° 313) n'a pas approuvé une augmentation, même légère, des émoluments du Secrétaire général par rapport à ceux des Directeurs des C.C.I. et des membres de l'I.F.R.B. Le vote à ce sujet a donné le résultat suivant :

pour une augmentation	-	10 voix;
contre	-	12;
abstentions	-	18.

Le Président de la Commission 5

Krishna Prasada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 452-F
10 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

9ème RAPPORT DE LA COMMISSION 5

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

La Commission 5 a examiné au cours de sa 19ème séance tenue le 8 décembre 1952, le troisième et dernier rapport du Groupe de travail N° 3 de cette Commission. Elle a examiné une par une les résolutions annexées audit rapport; les résultats de cet examen sont les suivants :

Projet de résolution N° 1 : approuvé par 30 voix contre 3 et 14 abstentions.

Projet de résolution N° 2 : approuvé par 33 voix contre 8 et 8 abstentions.

Projet de résolution N° 3 : approuvé par 35 voix contre 8 et 7 abstentions.

Projet de résolution N° 4 : approuvé par 41 voix contre 0 et 10 abstentions.

Projet de résolution N° 5 : approuvé par 36 voix contre 8 et 5 abstentions.

Projet de résolution N° 6 : approuvé par 41 voix contre 9 et 5 abstentions.

Un certain nombre de pays ont protesté contre quelques unes des décisions de la Commission 5. Leurs protestations ont été enregistrées au compte-rendu de la séance.

La Commission a approuvé à l'unanimité l'échelonnement sur une période de 10 ans du recouvrement de la somme de 372.050 francs suisses que le Groupe de travail 3 a recommandé de faire passer par profits et pertes.

Le Président de la Commission 5

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 453-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

10ème RAPPORT DE LA COMMISSION 5

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

1. La Commission 5 a été chargée par l'Assemblée plénière de s'occuper des finances de l'U.I.T. Son mandat figure au document N° 30.

2. La Commission a constitué les Groupes de travail suivants:

1) Groupe de travail N° 1 sous laprésidence du Dr. Busak, chargé d'examiner les comptes de l'Union des dernières années, afin que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires les approuve. Son rapport fournit la matière du 7ème rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière.

2) Groupe de travail N° 2 sous la présidence de M. Vandenhove. Son rapport a donné naissance au 8ème rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière.

3. 3) Groupe de travail N° 3 sous la présidence du Dr. Storky. Son rapport a fourni le sujet des 1er, 2ème et 9ème rapports de la Commission 5 à l'Assemblée plénière.

4) Groupe de travail N° 4 sous la présidence de M. Kayata, chargé d'étudier la question de la distribution gratuite des documents. La recommandation faite par ce Groupe de travail n'a pas été acceptée par la commission.

5) Groupe de travail N° 5 sous la présidence du Dr. Busak, chargé d'étudier dans leurs grandes lignes les budgets des années 1953 à 1957. Ce groupe de travail a tenu de nombreuses séances et son rapport de même que le budget qui l'accompagne, va être examiné à la prochaine séance de la Commission.

6) Groupe de travail N° 6 sous la présidence du Colonel Read, chargé de rédiger l'article de la Convention relatif aux Finances de l'Union. La décision de la Commission est contenue dans son 6ème rapport à l'Assemblée plénière.

3. La Commission 5 a tenu 19 séances et une vingtième lui sera probablement nécessaire. A la suite de cela, le dernier et final rapport sur les travaux de la commission sera soumis par le président en exercice. J'aurais aimé présider également cette dernière séance et je regrette de ne pas pouvoir le faire. J'avais en effet retenu une place sur un avion qui part ce soir pour l'Europe, dans l'espoir que la commission aurait pu en finir avec son programme pour cette date. Maintenant je m'aperçois que, si je ne prends pas l'avion de ce soir, je devrai laisser passer Noël avant de pouvoir partir.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier la Conférence de plénipotentiaires de l'honneur qu'elle a fait à l'Inde en me nommant président de la Commission 5 et je renouvelle l'expression de ma sincère gratitude pour l'empressement de tous à m'assister dans ma tâche.

Le Président de la Commission 5:

Krishna Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 454-FES
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

LISTE DES DELEGUES AYANT POUVOIR POUR SIGNER LES ACTES FINALS

(voir documents Nos 197 et 395)

LIST OF DELEGATES AUTHORIZED TO SIGN THE FINAL ACTS

(see documents 197 and 395)

LISTA DE DELEGADOS AUTORIZADOS PARA FIRMAR LAS ACTAS FINALES

(véase documentos Nos. 197 y 395)

Les pays sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en français.

Countries are given in the alphabetical order of their French names.

Los países están colocados por orden alfabético según sus nombres en francés.

Pour faciliter la présentation du document sous une forme trilingue, les titres des délégués ont été omis.

To facilitate presentation as a trilingual document, the titles of delegates have been omitted.

Para facilitar la presentación trilingüe de los documentos, se han omitido los títulos de los delegados.

—oOo—

AFGHANISTAN

Aligul

ALBANIE (République populaire d')
ALBANIA (People's Republic of)
ALBANIA (República popular de)

Jonus Mersini

ARABIE SAOUDITE (Royaume de l')
SAUDI ARABIA (Kingdom of)
ARABIA SAUDITA (Reino de)

Mohammed Rida Hamza
Abdulatif Al-Kasher

ARGENTINE (République)
ARGENTINE (Republic)
ARGENTINA (República)

Oscar L. M. Nicolini
Marco Aurelio Andrada
Antonio Navatta
José Ramón Mayo
Walter Graham Enrique Wermelskirch
Héctor Isidoro Terrada
Enrique Molina Pico
Horacio Mario Rodríguez
Carlos A. Costa
Javier E. Poledo
Humberto A. Rusi
Juan C. Leoni
Enrique J. Coronado
Salvio J. M. Penas
Adolfo E. Zatorre
Juan A. Autelli
Juan T. Arregui
Egidio H. Luraschi

ARGENTINE (République) (suite)
ARGENTINE (Republic) (continued)
ARGENTINA (República) (continuación)

Natalio Padula
Rómulo Rafael De Felippi
Guido José Rutili
José María Viaña
Eduardo María Bretón

AUSTRALIE (Fédération de l')
AUSTRALIA (Commonwealth of)
AUSTRALIA (Federación de)

Roy Vincent McKay
Horace Walter Hyett
Trevett Wakeham Cutts

AUTRICHE
AUSTRIA
AUSTRIA

Ferdinand Henneberg

BELGIQUE
BELGIUM
BELGICA

Robert-Gustave Vandenhove
Max Wery
Camille-Charles Sonnet
Godefroid-Julien Dejaegher
Edouard Decastiaux

BIELORUSSIE (République Socialiste Soviétique de)
BIELORUSSIAN (Soviet Socialist Republic)
BIELORUSSIA (República Socialista Soviética de)

Dmitri Arkadiev

BOLIVIE
BOLIVIA
BOLIVIA

Alberto Mendieta Alvarez

BRESIL
BRAZIL
BRASIL

Libero Oswaldo de Miranda
Gerardo de Campos Braga
Luiz Gomes Ribeiro
José Jobim
Luiz Villaça Meyer
Gessner Pompilio Pompeu de Barros
José Claudio Beltrão Frederico
Enéas Machado de Assis
Amarilio Alves Teixeira
Alexandre da Costa Pinheiro
Edgard Saboia Ribeiro
Saint Clair da Cunha Lopes

BULGARIE (République populaire de)
BULGARIA (People's Republic of)
BULGARIA (República Popular de)

Panayot Gotchev Panayotov
Tentcho Gueorguiev Metchkov
Kroum Panov Kroumov

CAMBODGE (Royaume de)
CAMBODIA (Kingdom of)
CAMBODGE (Reino de)

Phlek Chhat

CANADA

L. R. La Flèche

CEYLAN
CEYLON
CEILAN

Abdon Ignatius Perera
Cecil Augustus Ratnasingham Anketell

CHILI
CHILE
CHILE

Héctor Calcagni Pozzoli
Jacobo Neumann
Augusto Hoffmann
Tulio Bravo Valenzuela

CHINE
CHINA
CHINA

Yu Tsune-Chi
Yu Yung-Sung
Chen Pu
Liou Nai-Tchun

CITE DU VATICAN (Etat de la)
VATICAN CITY STATE
CIUDAD DEL VATICANO (Estado de la)

Juan Bussolini

COLOMBIE (République de)
COLOMBIA (Republic of)
COLOMBIA (República de)

Joaquín Villegas
Roberto Arciniegas Schlesinger
Carlos Schroeder
Alfonso Ochoa
Ricardo Zuluaga

CONGO BELGE ET TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
BELGIAN CONGO AND TERRITORY OF RUANDA-URUNDI
CONGO BELGA Y TERRITORIO DE RUANDA-URUNDI

Edmond de Selys Longchamps

COREE (République de)
KOREA (Republic of)
COREA (República de)

Choy, Keon
Lee, Jai Kon

COSTA RICA

José Alberto Rodriguez Piza

CUBA

Nestor Carbonell y Rivero
Antonio Marti Prieto
José González y González de Ara
Guillermo Morales Luján
Mariano Durland Nieto

DANEMARK
DENMARK
DINAMARCA

Kristian Johannes Jensen
Gunnar Villads Crumlin Pedersen
Axel Ingemann Pedersen

DOMINICAINE (République)
DOMINICAN (Republic)
DOMINICANA (República)

Juan Bautista Carrion
Francisco Martinez Alvez

EGYPTE
EGYPT
EGIPTO

Hassan Moharram
Gamil Mehrez
Anis El Bardai

EL SALVADOR (République de)
EL SALVADOR (Republic of)
EL SALVADOR (República de)

Mauricio Guzmán

ESPAGNE
SPAIN
ESPAÑA

Manuel Aznar Zubigaray
Luis Ubach, García-Ontiveros
Antonio Gili Gili
José Ma. Arto Madrazo

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
UNITED STATES OF AMERICA
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Francis Colt de Wolf
Harvey B. Otterman

ETHIOPIE
ETHIOPIA
ETIOPIA

Krishna Prasada

FINLANDE
FINLAND
FINLANDIA

Leo Tuominen
ou
or
o
Jaako Lyytinen

FRANCE
FRANCE
FRANCIA

Rouvière
Laffay
Béguin-Billecocq

GRECE
GREECE
GRECIA

Constantin Vatikiotty

GUATEMALA

Ismael González Arévalo

HAITI

Arnaud N. Merceron

REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE
HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC
REPUBLICA POPULAR HUNGARA

Gyula Révész

INDE
INDIA
INDIA

Krishna Prasada
Jagdeesh Prasad
Mukkavalli Lingappai Sastry
M. V. Pai

INDONESIE (République d')
INDONESIA (Republic of)
INDONESIA (República de)

R.M.A. Soeria Negara
Rubin Kain
Karni

IRAN

Hassan-Ali Ghaffari

IRAQ

Raghib Rashid

IRLANDE
IRELAND
IRLANDA

T.S. Ó Muineacháin
P.L. Ó Colmáin

ISLANDE
ICELAND
ISLANDIA

Gudmundur Hliddal

ISRAEL (Etat d')
ISRAEL (State of)
ISRAEL (Estado de)

Moshe Berman
Daniel Har-even
Shimon Amir
Jonathan Prato

ITALIE
ITALY
ITALIA

Giustino Arpesani
Giuseppe Gneme
Federico Nicotera

JAPON
JAPAN
JAPON

Hiroichi Takagi
Kaoru Hanaoka

JORDANIE (Royaume Hachémite de)
JORDAN (Hashemite Kingdon of)
JORDANIA (Reino Hachemita de)

Sayid Raghib Rashid

LAOS (Royaume du)
LAOS (Kingdom of)
LAOS (Reino de)

Tiao Chantharangsi
Henry Bouchon

LIBAN
LEBANON
LIBANO

Nicolas Kayata

LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
LUXEMBURGO

Carlos A. Tornquist

MEXIQUE
MEXICO
MEXICO

Lázaro Barajas Gutiérrez
Arturo Melgar Villaseñor

MONACO

Wenceslao Escalante

NICARAGUA

Carlos Román Espinosa

NORVEGE
NORWAY
NORUEGA

Sverre Rynning-Tönnesen
Olav Moe
Andreas Strand

NOUVELLE ZELANDE
NEW ZEALAND
NUEVA ZELANDIA

Charles Archibald Mc Farlane
Thawton Cornelius Aroa Lafrentz

PAKISTAN

Qazi Mohammad Isa
Mohammed Nazir Mirza
Abdul Sattar Ayub

PARAGUAY

Emilio Díaz de Vivar
Salvador Guanes
Walter García Rios
Zoilo Rodas Ortiz
Jeremías Fernández Romero

PAYS-BAS, SURINAM, ANTILLES NEERLANDAISES, NOUVELLE GUINEE
NETHERLANDS, SURINAM, NETHERLANDS ANTILLES, NEW GUINEA
PAISES BAJOS, SURINAM, ANTILLAS NEERLANDESAS, NUEVA GUINEA

J.D.H. van der Toorn
R.M. Neuerburg
R.P. van Dijk
T. Perry
H.J. Schippers
M.W. Kerkhof

PEROU
PERU
PERU

Juan Patricio Gallagher
Miguel Flores
Carlos Indela

PHILIPPINES (République des)
PHILIPPINES (Republic of)
FILIPINAS (República de)

Manuel Escudero

POLOGNE (République populaire de)
POLAND (People's Republic of)
POLONIA (República Popular de)

Anatol Arc[illegible]ch

PORTUGAL

Carlos Ribeiro
J. Ramos Pereira
A.M. Bivar
Frederico José de Sousa Teixeira de Sampayo
Juvenal Coutinho

PROTECTORATS FRANCAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE
FRENCH PROTECTORATES OF MOROCCO AND TUNISIA
PROTECTORADOS FRANCESES DE MARRUECOS Y TUNEZ

Henri Lacroze
Gustave Terras
Jean Dezes

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE
FEDERAL GERMAN REPUBLIC
ALEMANIA (República Federal de)

Otto Kirchner
Karl Herz
Helmut Bornemann
Siegfried von Nostitz

REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE
FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA
REPUBLICA FEDERATIVA POPULAR DE YUGOESLAVIA

Milan Vuksić
Milomir Mićić

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE
UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC
REPUBLICA SOCIALISTA SOVIETICA DE UCRANIA

Nicolaï Ivanov

REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE
ROUMANIAN PEOPLE'S REPUBLIC
REPUBLICA POPULAR RUMANA

Alexandru Spataru
Andrei Gellert

ROYAUME UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE

Cecil Bertrand Jerram
Alfred Howard Read
Elizabeth Mary Perry

SUEDE
SWEDEN
SUECIA

Håkan Karl August Sterky
Artur Heribert Onnermark
Sven Amitar Gejer

SUISSE (Confédération)
SWISS (Confederation)
SUIZA (Confederación)

E. Weber
A. Möckli
E. Metzler
Chs. Chappuis

SYRIENNE (République)
SYRIAN (Republic)
SIRIA (República)

Hassan Moharram
Gramil Mehrez
Anis El Bardai

TCHECOSLOVAQUIE
CZECHOSLOVAKIA
CHECOESLOVAQUIA

Frantisek Kroutl
Jan Bušák

TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
TERRITORIES OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TERRITORIOS DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

(voir la Convention d'Atlantic City, Protocole final V)
(see the Atlantic City Convention, Final Protocol V)
(vêase el Convenio de Atlantic City, Protocolo final V)

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS
OVERSEA TERRITORIES OF THE FRENCH REPUBLIC AND TERRITORIES ADMINISTERED AS SUCH
TERRITORIOS DE FRANCIA DE ULTRAMAR Y TERRITORIOS ADMINISTRADOS COMO TALES

Jean Meyer

TERRITOIRES PORTUGAIS D'OUTRE-MER
PORTUGUESE OVERSEA TERRITORIES
TERRITORIOS PORTUGUESES DE ULTRAMAR

Teodoro de Matos Ferreira de Aguiar
Luis Candido Taveira
Raul Coelho Lopes Duarte

THAILANDE
THAILAND
TAILANDIA

Cherm Chatiketu

TURQUIE
TURKEY
TURQUIA

Oğuz Gökmen
Vehbi Başar

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN
UNION OF SOUTH AFRICA AND TERRITORY OF SOUTH-WEST AFRICA
UNION SUDAFRICANA Y TERRITORIO DE AFRICA DEL SUDOESTE

William Allan Borland

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
UNION DE REPUBLICAS SOCIALISTAS SOVIETICAS

Igor Alexéievitch Tsingovatov

URUGUAY (République orientale de l')
URUGUAY (Eastern Republic of)
URUGUAY (República Oriental del)

Darío T. Sarachaga
Alfredo A. Henry
Alvaro Bauza Araujo

VENEZUELA (Etats-Unis de)
VENEZUELA (United States of)
VENEZUELA (Estados Unidos de)

José Antonio López
Tulio Mármol

VIET-NAM (Etat du)
VIET-NAM (State of)
VIET-NAM (Estado de)

Nguyen-Van-Mo

YEMEN

Assayed Ahmad Ali Zabarah

ZONE ESPAGNOLE DU MAROC ET ENSEMBLE DES POSSESIONS ESPAGNOLES
SPANISH ZONE OF MOROCCO AND THE TOTALITY OF SPANISH POSSESSIONS
ZONA ESPAÑOLA DE MARRUECOS Y CONJUNTO DE POSESIONES ESPAÑOLAS

José Garrido Moreno
Enrique Thomas de Carranza

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 455 - F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE

PLENIERE

EN PREMIERE LECTURE

APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION

DE REDACTION

5ème SERIE

PAGES BLEUES

2ème PARTIE (Voir doc. N° 365)

Comités consultatifs internationaux

CHAPITRE 7

Dispositions générales

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 8 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des comités consultatifs internationaux.

2. Les comités consultatifs doivent également observer dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.

CHAPITRE 8

Conditions de participation

1. (1) Les membres de chaque comité consultatif international sont:

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au Secrétaire général qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue.

(3) Supprimé.

PAGES BLEUES

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé.

(2 bis) Les conditions dans lesquelles toute administration, exploitation privée reconnue ou organisation internationale peut cesser de participer aux travaux d'un comité consultatif sont stipulées au paragraphe 4 du chapitre 17 du présent Règlement.

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel, est adressée au directeur de ce comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 9 (Voir doc. N° 365)

Rôle de l'Assemblée plénière

L'assemblée plénière,

a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et, si besoin est, établit un programme d'études;

c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;

d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

f) approuve un rapport sur les besoins financiers du comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, rapport qui sera soumis par le directeur au Conseil d'administration;

g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 10 (Voir doc. N° 365)

Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des Membres du comité consultatif intéressé.

3. (1) Autant que possible l'assemblée plénière se réunit au siège de l'Union.

3. (2) Toutefois chaque réunion de l'assemblée plénière peut fixer un autre endroit pour la réunion suivante. Cet endroit peut être changé ultérieurement en appliquant la procédure mentionnée au paragraphe 2.

4. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu, ou lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même, le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 11

Langues et mode de votation des assemblées plénières

1. Les langues utilisées au cours des assemblées plénières et dans les documents officiels des comités consultatifs sont celles prévues à l'article 15 de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont ceux qui sont visés dans l'article 1, paragraphe 3.(2) et dans l'article 16, paragraphe 1 bis de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 12 (Voir doc. N° 365)

Constitution des Commissions d'études

1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions du paragraphe 2 du chapitre 8, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom soit à la réunion de l'assemblée plénière, soit ultérieurement, au directeur du comité consultatif intéressé.

2. En outre, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3. du chapitre 8 du présent règlement, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit parmi ses membres un nouveau vice-rapporteur principal.

CHAPITRE 13 (Voir doc. N° 365)

Traitement des affaires des Commissions d'études

1. Les questions confiées aux commissions d'études sont normalement traitées par correspondance.

2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

PAGES BLEUES

(2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une réunion de sa commission d'études non prévue par l'assemblée plénière est nécessaire pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, alors le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 14 (Voir doc. N° 365)

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

1. (1) Le directeur d'un comité consultatif coordonne les travaux du comité consultatif, y compris ceux de son assemblée plénière et de ses commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du comité.

PAGES BLEUES

(4) Le directeur du comité consultatif international des radiocommunications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'article 8 de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

4. Le vice-directeur du comité consultatif international des radiocommunications participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du comité consultatif, depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers du comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'assemblée plénière, est transmis au secrétaire général à toutes fins utiles.

CHAPITRE 15 (voir doc. N° 365)

Préparation des propositions pour les conférences administratives

Un an avant la conférence administrative compétente, des représentants des commissions d'études intéressées de chaque comité consultatif entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du Secrétariat général pour extraire, des avis émis par ce comité depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications au règlement y relatif.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 16 ((Voir doc.N° 365)

Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

1. (1) Les assemblées plénières des comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

(2) Les directeurs des comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études de comités consultatifs différents, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chaque comité consultatif intéressé.

2. L'assemblée plénière ou le directeur d'un comité consultatif peut désigner un représentant de ce comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités consultatifs ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité.

3. Le secrétaire général de l'Union ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un comité consultatif.

CHAPITRE 17 (Voir doc.N° 365)

Finances des comités consultatifs

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs, y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention.

PAGES BLEUES

2. La totalité des dépenses extraordinaires de chaque comité consultatif, qui doit comprendre les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé à une réunion quelconque des commissions d'études, ou d'une assemblée plénière, et le coût de tous les documents de travail des commissions d'études et de l'assemblée plénière, est supportée, conformément aux paragraphes 3. et 5. de l'article 14 de la Convention par :

a) les administrations qui ont notifié au secrétaire général leur désir de participer activement aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;

b) les administrations qui, n'ayant pas notifié au secrétaire général leur désir de participer aux travaux d'un comité consultatif, ont néanmoins participé à la réunion de l'assemblée plénière ou d'une commission d'études;

c) les exploitations privées reconnues qui, conformément à l'alinéa 1. (2) du chapitre 8, ont demandé à participer aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;

d) les organisations internationales qui, conformément à l'alinéa 2. (2) du chapitre 8, ont été admises à participer aux travaux du comité consultatif et qui n'ont pas été exonérées de toute contribution aux dépenses, en vertu de l'alinéa 3. (2) de l'article 14 de la Convention;

e) les organismes scientifiques ou industriels qui ont, conformément au paragraphe 3 du chapitre 8, participé aux travaux des commissions d'études d'un comité consultatif.

2.bis Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels mentionnés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 2. ci-dessus, indiquant la classe, parmi celles qui sont mentionnées au paragraphe 4. de l'article 14 de la Convention, dans laquelle ils désirent être placés en vue de leur contribution aux dépenses extraordinaires du comité consultatif.

PAGES BLEUES

3. Les dépenses des commissions d'études sont incorporées aux dépenses extraordinaires de la réunion suivante de l'assemblée plénière. Toutefois, dans le cas où des réunions des commissions d'études ont lieu plus d'une année avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière, le secrétaire général soumet aux administrations, exploitations, organisations et organismes intéressés, des comptes provisoires des dépenses extraordinaires encourues.

4. Les administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales et organismes scientifiques ou industriels visés au paragraphe 2. doivent contribuer aux dépenses extraordinaires à partir de la date de clôture de la réunion précédente de l'assemblée plénière. Cette obligation demeure valable jusqu'à dénonciation. La notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification, mais n'entraîne pas la perte du droit de recevoir les documents concernant cette réunion de l'assemblée plénière.

5. Chaque administration, exploitation privée reconnue, organisation internationale ou organisme scientifique ou industriel supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.

6. Toutefois, les dépenses personnelles du représentant d'un comité consultatif, occasionnées par sa participation aux réunions visées au paragraphe 2. du chapitre 16, sont supportées par le comité qu'il représente.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 456-F
10 décembre 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 14ème SEANCE PLENIERE

jeudi, 11 décembre 1952, à 16 h.

Salle des plénières

1. Article 14, paragraphes 4 et 5 de la Convention (Document N° 428).

2. Choix des classes de contributions par les Membres présents.

3. Examen de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture - 3ème série (Document N° 426) et 4ème série (Document N°436).

4. Projet de résolution relative à la situation de l'IRAK par rapport à la zone européenne de la Région 1 (Document N° 432).

5. Examen de la Proposition N° 295 des Etats-Unis d'Amérique.

6. Divers.

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 457-F
11 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE

PLENIERE

EN PREMIERE LECTURE

APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION

DE REDACTION

6ème SERIE

PAGES BLEUES

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Préambule (voir doc.N° 425)

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante, en vue d'assurer le bon fonctionnement des téléoommunications.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 1

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1 (voir doc. N° 405)

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union :

a) tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;

b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 17;

c) tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux-tiers des Membres de l'Union.

3. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union dont il est membre.

4. Est Membre associé de l'Union :

(zéro) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 1 bis, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;

PAGES BLEUES

a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17;

b) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 17 ou 18, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;

c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19.

4 bis. Si un territoire, ou groupe de territoires faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des alinéas 4., zéro et 4. b) ci-dessus, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.

5. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

6. En application des dispositions des alinéas 2.c), 4.a) et 4.b) ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

PAGES BLEUES

ARTICLE 16 (voir doc. N° 405)

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

1. bis. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union dans l'article 1, paragraphe 3, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1. ci-dessus.

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1. ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union ni à aucune réunion de ses organismes permanents, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

2. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 49, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

3. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

PAGES BLEUES

ARTICLE 17 (voir doc. N° 405)

Adhésion à la Convention

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

PAGES BLEUES

ARTICLE 23 (voir doc. N° 423)

Abrogation de la Convention antérieure

1. (1) La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, dans les relations entre les gouvernements contractants.

(2) Elle cessera d'être valable au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention internationale des télécommunications.

PAGES BLEUES

ARTICLE 23-bis (voir doc. N° 423)

Validité des règlements administratifs en vigueur

Les règlements administratifs visés à l'article 13, paragraphe 2, sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives ordinaires compétentes

---

La commission de rédaction attire l'attention de l'Assemblée plénière sur la contradiction qui peut exister entre l'article 23 bis et l'alinea 5.(2) de l'article 11 (doc. N° 426)

PAGES BLEUES

ARTICLE 35 bis (voir doc.N° 423)

Priorité des télécommunications relatives

à la sécurité de la vie humaine

Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

PAGES BLEUES

ARTICLE 45 (voir doc,N° 423)

Appels et messages de détresse

Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'on soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

PAGES BLEUES

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 49 (voir doc. N° 423)

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° (voir doc. N° 440)

relative à l'Accord de la Conférence

administrative extraordinaire des radiocommunications

Genève 1951

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

reconnaissant

1. que certaines dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) pourraient être considérées comme étant en discordance avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, et avec la résolution adoptée à Atlantic City relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences,

2. qu'il faut écarter tout doute à cet égard,

considérant

1. que l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration pour la C.A.E.R. a été accepté par la majorité des Membres de l'Union,

2. qu'il était implicitement entendu aux points 2, 3 et 5 de cet ordre du jour, que le Règlement des radiocommunications et la résolution relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences pourraient être revisés, si une telle revision se révélait nécessaire,

3. que les administrations ont été invitées à envoyer au Comité international d'enregistrement des fréquences des propositions au sujet de ces points de l'ordre du jour, et que ces propositions ont été communiquées à tous les Membres de l'Union,

4. que l'Accord de la C.A.E.R. a été signé par soixante-trois Membres de l'Union,

PAGES BLEUES

décide

que toutes les dipositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui pourraient être considérées comme étant en discordance avec les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ou avec la résolution adoptée à Atlentic City relative à la participation des Membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences sont considérées comme remplaçant les dispositions dudit règlement et de ladite résolution.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 458-F
12 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

11ème ET DERNIER RAPPORT
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Au cours de sa 20ème séance, le 11 décembre 1952 (voir rapport de séance - Document N° 459), la Commission 5 a examiné les problèmes posés par la fixation du plafond des dépenses de l'Union pour la période de 1953 à 1958.

Les discussions ont été basées sur un excellent rapport (Document N° 429) du Groupe de travail N° 5 de la Commission, présidé par le Dr Busak (Tchécoslovaquie).

La Commission est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Estimation des dépenses de l'Union pour les années 1953 à 1957

La Commission a approuvé les estimations de dépenses figurant dans l'Annexe N° 1 ci-jointe, avec les commentaires ci-après.

a) Considérations générales

Les dépenses de personnel constituant la plus grande partie des dépenses totales de l'Union (80 à 85 %), des réductions substantielles ne peuvent être recherchées que dans cette catégorie de dépenses. La majorité des Membres de la Commission a été d'avis que, compte tenu des décisions antérieures de la Conférence, on ne peut envisager

- ni de supprimer certains organismes de l'Union,
- ni de réduire les tâches de ces organismes,
- ni de réduire les traitements du personnel,
- ni de réduire les effectifs des divers organismes.

Cependant, ni le Groupe de travail N° 5, ni la Commission n'ayant pu étudier en détail les effectifs proposés pour 1953, les estimations des dépenses de personnel sont susceptibles de révision et la Commission propose que les effectifs et le classement du personnel de l'Union soient examinés par le Comité de coordination et par le Conseil d'administration afin que le Conseil puisse avoir une base précise pour arrêter le budget révisé de 1953 et établir le budget des années suivantes.

b) Budget de l'I.F.R.B.

Il est proposé de maintenir les effectifs de l'I.F.R.B. au niveau prévu pour 1953 (70 unités, y compris les 11 Membres de l'I.F.R.B.), mais il est entendu que, comme pour les autres organismes, le Conseil examinera chaque année les besoins en personnel, dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution, et que si une augmentation s'avère nécessaire on s'efforcera d'y faire face dans le cadre du plafond fixé, en utilisant, le cas échéant, les économies réalisées sur d'autres chapitres du budget. Le recours à une élévation du plafond après consultation des Membres de l'Union ne pourra être envisagé que comme une solution extrême.

La Commission souligne d'autre part que le personnel de l'I.F.R.B. occupé à des tâches dont le caractère permanent n'est pas actuellement évident ne devrait être recruté qu'à titre temporaire.

2. Définition du plafond budgétaire

La Commission est d'avis que le plafond budgétaire doit représenter les dépenses inscrites au budget, à l'exclusion des dépenses correspondant aux intérêts versés à la Confédération Suisse, et non le montant des contributions ordinaires versées par les Membres et Membres associés.

3. Marge de sécurité dans la fixation du plafond

La Commission a été d'avis de tenir compte dans la fixation du plafond, d'une marge de sécurité de 5 à 9.000 francs suisses environ. Il a été tenu compte de cette marge dans les chiffres figurant en annexe 1 (voir le paragraphe 11 à la page 2 de cette annexe).

4. Plafond des dépenses pour les années 1954 à 1958

La Commission propose de fixer le plafond pour les années 1954 à 1958 ainsi qu'il est indiqué dans le projet de protocole figurant en annexe 2 au présent rapport.

A ce propos, bien que l'on n'ait pas fait d'estimation pour l'année 1958, la Commission a été d'avis de fixer pour 1958 le même plafond que pour 1957, afin de permettre au Conseil d'établir normalement le budget de 1958, ce qui présenterait un intérêt particulier si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunissait que vers la fin de 1957.

5. Budget de 1953.

La Commission est d'avis que la Conférence approuve le budget de 1953 ainsi qu'il est présenté dans le projet de protocole figurant en annexe 3 au présent rapport, étant entendu que le Conseil d'administration pourra y apporter des modifications de détail au cours de sa session ordinaire de 1953.

Le Président de la Commission 5

H. Sterky

Annexes : 3

A N N E X E 1

ESTIMATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE L'UNION

POUR LES ANNEES 1953 à 1957

	1953	1954	1955	1956	1957
Dépenses ordinaires normales des organismes permanents de l'Union					
1. Conseil d'administration	200.000.-	200.000.-	200.000.-	200.000.-	200.000.-
2. Secrétariat général	2.096.400.-	2.199.700.-	2.301.700.-	2.317.200.-	2.360.600.-
3. I.F.R.B.	1.917.500.-	2.027.000.-	1.983.000.-	1.998.000.-	2.017.000.-
4. C.C.I.F.	459.750.-	476.750.-	487.550.-	480.050.-	502.850.-
5. C.C.I.T.	78.900.-	82.900.-	92.600.-	93.200.-	94.700.-
6. C.C.I.R.	488.600.-	495.300.-	535.800.-	513.000.-	547.400.-
Total à reporter	5.241.150.-	5.481.650.-	5.600.650.-	5.601.450.-	5.722.550.-
Chiffres du Doc.278 - page 1 faisant ressortir les réductions effectuées	5.455.820.-	6.010.470.-	6.401.040.-	6.590.570.-	6.752.246.-*/

	1953	1954	1955	1956	1957
Reporté de la page 4	5.241.150.-	5.481.650.-	5.600.650.-	5.601.450.-	5.722.550.-
Augmentations et diminutions des dépenses résultant des décisions de la Conférence de Buenos Aires					
1) Répercussion de la nouvelle échelle des traitements pour la classe 8	6.000.-	6.000.-	6.000.-	6.000.-	6.000.-
2) Indemnité temporaire pour l'ajustement provisoire des traitements à l'augmentation du coût de la vie (classes 1 à 8, 3%)	66.000.-	68.000.-	71.000.-	73.000.-	75.000.-
3) Reclassement de certains postes de l'Union: traitements	52.356.-	52.356.-	52.356.-	52.356.-	52.356.-
assurances	47.644.-	12.644.-	12.644.-	12.644.-	12.644.-
4) Indemnité pour frais d'études des enfants	52.000.-	52.000.-	52.000.-	52.000.-	52.000.-
5) Assainissement du Fonds de pensions	100.000.-	100.000.-	100.000.-	100.000.-	100.000.-
6) Majoration des contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans	30.000.-	20.000.-	20.000.-	20.000.-	20.000.-
7) Liquidation des comptes en souffrance (10 % de 372.050.-)	37.205.-	37.205.-	37.205.-	37.205.-	37.205.-
Intérêts sur ces sommes	13.000.-	12.000.-	11.000.-	9.000.-	7.000.-
8) Indemnité de cherté de vie aux retraités	12.000.-	13.000.-	14.000.-	15.000.-	16.000.-
9) Indemnité d'expatriation [1]	-30.000	-50.000.-	-70.000.-	-100.000	-105.000.-
10) Subvention au Service des publications pour les documents déficitaires	80.000.-	80.000.-	80.000.-	80.000.-	80.000.-
Total	466.205.-	403.205.-	386.205.-	357.205.-	353.205.-
11) Imprévu et pour arrondir les chiffres	7.645.-	5.145.-	8.145.-	6.345.-	9.245.-
Total général (y compris les dépenses ordinaires normales)	5.715.000.-	5.890.000.-	5.995.000,-	5.965.000.-	6.085.000.-

1) Correction des précisions (il s'agit de chiffres négatifs)

	1953	1954	1955	1956	1957
A. Total des estimations de dépenses ordinaires ++)	5.715.000.-	5.890.000.-	5.995.000.-	5.965.000.-	6.085.000.-
Recettes (autres que celles afférentes aux contributions)					
a) Remboursement du budget des publications au budget ordinaire (1)	245.000.-	245.000.-	245.000.-	245.000.-	245.000.-
b) Excédent des intérêts	100.000.-	100.000.-	100.000.-	100.000.-	100.000.-
c) Prélèvement sur le Fonds de provision du C.C.I.F.	20.000.-	20.000.-	10.000.-	8.000.-	8.000.-
Total des recettes	365.000.-	365.000.-	355.000.-	353.000.-	353.000.-
B. Différence à couvrir par le total des contributions ordinaires des Membres et Membres associés	5.350.000.-	5.525.000.-	5.640.000.-	5.612.000.-	5.732.000.-

++) Ces chiffres ne comprennent ni les intérêts à payer au Gouvernement suisse ni les dépenses afférentes aux publications, sauf la subvention de 80.000.- francs suisses du budget ordinaire au budget des publications.

(1) Il s'agit de traitements de fonctionnaires occupés au service des publications.

ANNEXE 2

Projet de protocole
concernant les dépenses ordinaires
de l'U.I.T.
pour la période 1954 à 1958

1. Le Conseil d'administration est autorisé à arrêter le budget annuel de l'Union de telle sorte que le plafond des dépenses ordinaires de l'Union non compris les intérêts moratoires payés à la Confédération suisse, ne dépasse pas les sommes ci-après pour les années 1954 à 1958:

5.890.000 francs suisses pour l'année 1954

5.995.000 francs suisses pour l'année 1955

5.965.000 francs suisses pour l'année 1956

6.085.000 francs suisses pour les années 1957 et 1958.

2. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration pourra autoriser des crédits dépassant au maximum de 3% les chiffres fixés comme plafond au paragraphe 1. Dans ce cas, il devra prendre une résolution spéciale indiquant les motifs précis d'une telle mesure.

3. D'autre part, et en plus des dépassements autorisés au paragraphe 2, le Conseil pourra inscrire

a) à chacun des budgets de 1955 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 60.000 francs suisses pour faire face à une augmentation éventuelle du prix du loyer des locaux de l'Union dans les conditions prévues par la Résolution N°.....;

b) à chacun des budgets de 1954 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 200.000 francs suisses pour faire face à l'octroi éventuel au personnel d'indemnités de cherté de vie dans les conditions prévues par la Résolution N°...

4. Le Conseil d'administration a pour mission de réaliser toutes les économies possibles de façon à ramener les dépenses réelles au niveau le plus faible.

5. En dehors des cas prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le Conseil d'administration n'est autorisé à prendre des décisions susceptibles de provoquer un dépassement direct ou indirect du plafond fixé pour chaque année au paragraphe 1 ci-dessus qu'en appliquant strictement les dispositions prévues au paragraphe 6 ci-après.

6. Si les crédits susceptibles d'être autorisés par le Conseil d'administration en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'avéraient insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne pourrait autoriser un dépassement quelconque de ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union devra comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Il ne sera donné suite à aucune décision de Conférence administrative ou d'assemblée plénière de comité consultatif international qui aurait pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses ordinaires au-delà des crédits que le Conseil d'administration peut autoriser aux termes des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6. En conséquence, il est indispensable qu'au moment où elles prennent des décisions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les Conférences administratives et les assemblées plénières des comités consultatifs internationaux fassent une estimation exacte des dépenses supplémentaires qui peuvent en résulter.

ANNEXE 3

PROTOCOLE CONCERNANT LE BUDGET ORDINAIRE DE L'UNION POUR L'ANNEE 1953

Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, le budget de l'Union pour l'année 1953 est fixé suivant le résumé ci-après des recettes et des dépenses.

BUDGET ORDINAIRE DE 1953

Recettes	Francs suisses	Dépenses	Francs suisses
Solde reporté de 1952	415.000	Conseil d'administration	200.000
Parts contributives 680 unités à 7.560 fr.	5.140.800	Secrétariat général	2.096.400
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.F. . . .	20.000	I.F.R.B.	1.917.500
Remboursement du budget annexe des publications . . .	245.000	C.C.I.F.	459.750
Intérêts	350.000	C.C.I.T.	78.900
Imprévu	6.555	C.C.I.R.	488.600
			5.241.150
		Dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires	466.205
			5.707.355
		Imprévu et pour arrondir les chiffres	7,645
		Intérêts	250.000
			5.965.000
		Solde à reporter en 1954	220.000
	6.177.355		6.185.000

Le Conseil d'administration, au cours de sa session ordinaire de 1953, mettra au point dans le détail ce budget sur la base des chiffres ci-dessus.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 459-F
20 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des Finances de l'Union)

Compte rendu de la 20ème séance

Jeudi 11 décembre 1952, à 10 h.

Président : Dr. H. Sterky (Suède)

La séance est ouverte à 10 h.

Le Président annonce que les comptes rendus des 16ème, 17ème et 18ème séances ont été publiés comme documents N° 396, 416, et 417 et qu'ils seront distribués le jour même. Il propose que les observations que pourront susciter ces documents ainsi que les comptes rendus des 19ème et 20ème séances soient envoyées directement au Secrétaire général ou au Président pour être publiées sous forme de corrigendum, si les délais le permettent. La Commission est d'accord.

Le Président présente le rapport final du président du Groupe de travail 5/5, publié dans le Document N° 429. Il propose qu'il soit procédé à une discussion sur l'ensemble, ensuite à une étude page par page et point par point et pour finir à l'examen du projet de résolution (annexe 6).

Le président du Groupe de travail 5/5 signale les conditions de précipitation dans lesquelles le groupe a dû travailler. Comme Président, il n'est pas satisfait du Rapport présenté tant pour la forme que pour les résultats obtenus. Il signale les corrections suivantes: Page 1, 2ème alinéa, il faut lire: " Il a été chargé de se livrer aux calculs nécessaires à la fixation du plafond des dépenses pour la période de 1953 à 1957, en tenant compte des documents suivants:". Page 6, en bas, note 2), au lieu de 790.000 fr. s. il faut lire 650.000. Page 8, 2ème alinéa, 1ère ligne remplacer 1955 par 1957; 3ème paragraphe, 3ème

ligne, après "Annexe 1", intercaler "page 11"; paragraphe 4, au lieu de "pages 1 et 2", lire "pages 10 et 11". Point 2, alinéa a), écrire "12" sur la ligne pointillée.

Il insiste ensuite sur le contenu de la partie II, page 2 du rapport, qui traite de la recherche d'économies. Il indique que le Conseil d'administration devrait examiner les cadres du personnel et présenter un rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires. Il signale que l'annexe 1 du rapport remplace le Document N° 278; que les augmentations de traitements sont automatiques et qu'aucune réserve n'a été faite en ce qui concerne les dépenses imprévues. Il indique que le budget peut être fixé de deux façons différentes: 1) en partant du total des dépenses, ou 2) en partant du plafond des recettes. Il ajoute que les crédits "hors budget" ne sont pas entrés en compte, soit 200.000 fr.s. pour "indemnité temporaire de vie chère" et 60.000 fr. s. pour une éventuelle augmentation des loyers. Il propose d'examiner le rapport page par page, sans toutefois rien soumettre à l'approbation, puisqu'il ne présente aucune proposition concrète de la part du groupe.

Ensuite, on observerait l'ordre suivant:

1) examiner l'annexe 1;

2) décider si la limite budgétaire doit être déduite du "total des dépenses" ou du "plafond des recettes";

3) décider si une "marge de sécurité" doit être ajoutée (si nécessaire) pour les dépenses imprévues aux sommes indiquées aux lettres A et B de l'annexe 1 et dans quelle mesure cela pourrait se faire;

4) prendre une décision sur le plafond budgétaire pour l'année 1958, afin d'éviter les inconvénients rencontrés par le Conseil d'administration pour l'année 1953;

5) approuver le projet de résolution de l'annexe 6;

6) décider, au sujet du budget pour 1953, qui fait l'objet de chiffres précis indiqués par le Groupe de travail dans l'annexe 4, s'il sera approuvé ou si le Conseil devra le fixer;

7) résoudre les questions posées au chapitre "G" de la page 7.

Le Président se plait à constater qu'il s'agit là d'un rapport excellent et félicite ses auteurs de l'efficacité de leurs travaux. Il demande qui désire faire des observations d'ordre général.

Le président du Groupe de travail 5/5 reprend la parole pour dire que si l'on désire faire des économies sur les chiffres calculés, il faut procéder si possible par chapitres afin d'éviter une réduction globale.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord exprime sa satisfaction de voir le Dr. Sterky présider cette séance et remercie le président du Groupe de travail 5/5 de son rapport. Cependant il n'est pas d'accord sur les termes du paragraphe c) de la page 6, et il interviendra encore pour s'expliquer à ce sujet.

Le délégué de la Chine s'associe aux sentiments exprimés par les orateurs précédents à l'égard du Dr. Sterky. Il dit qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on parle d'économies, les conditions nécessaires sans lesquelles l'Union ne pourrait pas accomplir sa mission. Quant au personnel, il suggère que soient nommés 2 traducteurs chinois, qu'il estime nécessaires.

Tout en appréciant l'oeuvre accomplie par le Président du groupe, même si ce groupe n'a pas accompli toute la tâche que le Président eût souhaitée, le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire de formuler certaines observations sur le rapport du Groupe de travail. Il en ressort que le Groupe de travail a réussi à réduire le budget dans une certaine mesure. Cependant, ma délégation ne peut approuver le budget, même en tenant compte des amendements que le Groupe de travail y a apportés.

"La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose catégoriquement à l'approbation du budget de l'Union tel que le présente le Document N° 429. Le fait d'élever le budget de l'Union aux environs de 6 millions de fr. s. pour la période 1953-1957 est tout à fait inadmissible et sans justification.

"Cette augmentation excessive du budget ne manquera pas de provoquer de sérieuses difficultés financières à la plupart des administrations des pays Membres de l'Union. Nous savons dès maintenant que 34 pays

qui désiraient maintenir leurs frais au niveau actuel, ont déclaré opter pour une classe de contribution inférieure à celle qu'ils avaient choisie antérieurement.

"Pourtant, il est évident que des changements de classe de contribution ne résolvent pas ce grave problème. Le problème de la réduction des frais des pays Membres de l'Union ne peut être résolu que par la réduction du budget même de l'Union. Il faut ramener ce budget à son niveau actuel, c'est à dire à 4 millions de fr. s. Nous insistons particulièrement pour que l'on réduise substantiellement le budget par trop enflé de l'I.F.R.B.

"La délégation de l'U.R.S.S. a soumis au Groupe de travail une proposition tendant à réduire le budget de l'I.F.R.B. à la somme de 800.000 fr. s. Elle a en même temps dit qu'elle trouvait inadmissible que le personnel de l'I.F.R.B. soit porté à 70 employés, ainsi que le prévoit le projet de budget.

"Le budget de l'I.F.R.B. est monté au chiffre énorme de 2 millions de fr. s. Nous ne pouvons pas permettre que le budget de cet organisme seul constitue le tiers du budget total de l'Union.

"La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose d'une façon catégorique à l'inadmissible augmentation du budget présenté dans le Document N° 429, et insiste pour qu'on le ramène à son niveau actuel, soit à 4 millions de fr. s."

Le délégué de la R.P. de Pologne donne son entière adhésion au point de vue du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare:

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine n'est pas satisfaite des résultats des travaux du Groupe de travail 5/5. Le Groupe de travail n'a pas obtenu une diminution substantielle des dépenses ordinaires de l'U.I.T. Le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1953-1957, doit rester de 4 millions de fr. s. par an. Nous nous opposons à toute augmentation du budget à plus de 4 millions de fr. s. par an.

"La réduction des frais de l'Union peut être obtenue par une réduction des dépenses destinées à l'I.F.R.B. et en particulier par une

réduction du personnel de l'I.F.R.B., lequel, sans raison, est porté pour 1953 à 70 personnes, au lieu des 18 de l'année 1948.

"Par conséquent, nous voterons contre l'approbation du rapport du Groupe de travail 5/5, présenté dans le Document N° 429."

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud félicite lui aussi le président du Groupe de travail 5/5 et se montre disposé à accepter les recommandations du Document N° 429, sans entrer dans les détails, à moins qu'il ne soit démontré que des économies supplémentaires ne soient possibles.

Le délégué de la R.P. Hongroise déclare :

"La délégation de la R.P. Hongroise exprime sa reconnaissance à M. Busak et à son Groupe de travail pour l'énorme tâche réalisée. Néanmoins, il regrette, vu le plafond prévu pour le budget, de ne pas pouvoir approuver le Document N° 429 et se rallie entièrement à la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. Notre délégation votera contre le dit budget. "

Le délégué de Cuba soutient que l'I.F.R.B. assume les travaux les plus importants de l'Union et demande qu'on appuie ce Comité moralement et matériellement. S'il n'en était pas ainsi, l'Union en supporterait les conséquences. Il ne faut pas marchander les moyens.

Le délégué de la R.P. Roumaine déclare:

"La délégation de la R.P. Roumaine s'associe entièrement au point de vue exposé par l'honorable délégué de l'Union soviétique en ce qui concerne le plafond et le budget; si le plafond est maintenu au dessus du maximum actuel, notre délégation votera contre le Document N° 429."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare que l'élévation du plafond des dépenses ordinaires de l'U.I.T., comme il est prévu à l'annexe 1 du Document N° 429, est injustifiée et inadmissible.

"It considers specially unjustified and inadmissible the increase of 2 million Swiss Francs in the expenses of the I.F.R.B. and is absolutely convinced that the effective work of the I.T.U. can be perfectly well covered by a budget of 4 million Swiss Francs for ordinary expenditure.

"Hence it will vote against the approval of the budget submitted by the Working Group in Document No. 429".

The Delegate of the People's Republic of Albania associated himself with the remarks of the Delegate of the U.S.S.R. and said he would not approve the budget as drawn up.

The Delegate of the People's Republic of Bulgaria:

"My Delegation warmly supports a reduction in the budget so that the present limit of 4 million Swiss Francs per year may not be exceeded. If this limit is exceeded our Delegation will be obliged to vote against the budget."

Annexes 1 and 2 were considered sub-head by sub-head:

Sub-Head 1 Administrative Council

The Delegate of the United States of America was in favour of the reduction from 230,000 to 200,000 Swiss Francs. He was of the opinion that the present working methods of the Council were not efficacious and that they should be revised by the new members. He suggested certain measures to accelerate work. Incidentally he said it would be difficult for anyone to work as hard as Mr. Ribeiro, the representative of Portugal in the Council, had done for the last five years. "The Union has shown itself exceedingly ungrateful". The Delegate of Argentina and Italy agreed fully with the previous speaker. Sub-head 1 was approved.

Sub-Head 2) General Secretariat

The Secretary-General referring to sub-head 5.51, page 17, thought that the sum of 1,500 Swiss Francs for "Miscellaneous" was inadequate. He cited the case of an interpreter claiming for a payment and asked that the sum should be raised to 1,600.

Le président du Groupe de travail 5/5 déclare que le Groupe a suggéré que le budget pour 1953 soit adopté avec un caractère provisoire et que le Conseil ait la faculté de revoir les diverses rubriques sans dépasser le plafond.

Le délégué de la Chine demande que l'on prévoie la désignation de traducteurs de langue chinoise (2 au moins) et fait remarquer que jusqu'à présent il n'y a jamais eu d'employé de cette nationalité. Le Groupe de travail 5/5 a réduit à 88 le total des employés du Secrétariat général bien que le Conseil d'administration ait recommandé qu'il y en ait 92; que l'on prenne un moyen terme, c'est à dire 90, et que ces deux unités soient des traducteurs chinois. A son avis, le coût serait de 10.000 francs suisses.

Le Secrétaire général dit que deux traducteurs chinois coûteraient 88.000 francs plus les frais de voyage et les indemnités. On pourrait recruter du personnel temporaire pour traduire certains documents et ceci pourrait effectivement coûter 10.000 francs suisses.

Les délégués de l'Inde, de la Chine, de la France et le Secrétaire général interviennent ensuite et l'on adopte finalement la suggestion du délégué de l'Argentine; le Secrétariat général, profitant de l'augmentation de trois unités, pourrait faire un changement de personnel et prendre un fonctionnaire chinois qui, tout en se chargeant de tâches administratives en général, puisse faire des traductions en cas de besoin.

Le point 2) étant mis aux voix est approuvé par 39 voix, contre 0 et 9 abstentions.

Point 3) I.F.R.B.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord demande que l'on corrige l'alinéa c) de la page 6 du rapport de la manière suivante: après la parenthèse de la 3ème ligne: "Le Conseil d'administration examinera chaque année la question de savoir s'il faut augmenter ou réduire le personnel de l'I.F.R.B. et s'efforcera de faire face à tout accroissement dans les limites du plafond du budget. Le Conseil d'administration est autorisé à faire des économies si cela est possible."

Le délégué des Etats-Unis, se référant au paragraphe 2 de la page 6, déclare qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on crée un poste de la classe D.

Le délégué de la R.P. de Pologne déclare que pendant deux ou trois ans, une partie du personnel du Secrétariat général n'a pas travaillé pour l'I.F.R.B. Cet organisme n'a pas été admis par sa délégation et il occasionne 30% des dépenses.

Ni le Secrétaire général, ni aucun autre fonctionnaire ne devrait assigner à des membres du personnel des tâches autres que celles qui leur incombent. Les dépenses de l'I.F.R.B. ne doivent pas dépasser 800.000 francs, c'est à dire, le plafond de l'année 1951.

Le délégué de l'Egypte accepte les dépenses prévues pour l'I.F.R.B. au cours des deux ou trois prochaines années, étant donné le travail que lui a confié la C.A.E.R., mais il demande au Président de l'I.F.R.B. d'expliquer ce qu'il adviendra ensuite. Le Président de l'I.F.R.B. déclare que la question doit être divisée en deux parties : 1) mise en vigueur des dispositions de la Convention, 2) préparation des plans de radiodiffusion. Les tâches de la première catégorie sont permanentes. Celles de la seconde sont temporaires et douze employés seulement s'en occupent. Quand ils auront terminé, ils seront absorbés par les tâches amplifiées du futur. Il accepte la modification indiquée par le délégué du Royaume-Uni en ce qui concerne l'alinéa c) de la page 6. Quant au paragraphe 2 de cette même page, se rapportant à un fonctionnaire de la classe D, il cite le rapport du Conseil d'administration concernant le personnel de l'I.F.R.B. (page 61), approuvé à la séance plénière de la veille, et dit que le poste a été inclus dans le budget et qu'il est indispensable.

Le Président signale qu'il n'y a aucune mesure à prendre à ce sujet, puisque ce poste figure déjà au budget.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose catégoriquement à ce que le budget de l'I.F.R.B. soit élevé à deux millions de francs suisses. Elle insiste sur le fait que les dépenses de cet organisme doivent être réduites sérieusement.

"L'augmentation inadmissible des frais de l'I.F.R.B. est provoquée, avant tout, par l'augmentation démesurée de son personnel qui atteint 70 personnes. Cette augmentation des effectifs est inadmissible. Nous avons étudié la question de l'emploi du personnel de l'I.F.R.B. et nous nous sommes convaincus que le budget de l'I.F.R.B. a été préparé sans qu'on ait pris nullement en considération la nécessité de réaliser des économies.

"Le budget de l'I.F.R.B. atteignant la somme de 2 millions de francs suisses est inacceptable et la délégation de l'U.R.S.S. votera contre son approbation ainsi que contre l'ensemble du projet de budget de l'Union tel qu'il est présenté."

Participent ensuite à la discussion concernant le personnel de l'I.F.R.B. les délégués du Canada, de l'Egypte, le Président du Groupe de travail 5/5, le délégué de l'Inde et le Président de l'I.F.R.B. qui précise que les douze personnes occupées à la préparation des plans de radiodiffusion ont été recrutées à titre temporaire (contrat de 2 ans), et finalement le Président propose de laisser en suspens le Point 3, ce qui est décidé.

Le délégué de la R.P. de Pologne demande qu'il soit établi que sa délégation ne peut pas accepter le Point 3 tel qu'il est.

Les Points 4)(C.C.I.F.) et 5) (C.C.I.T.) de l'annexe 1, sont approuvés sans observation.

Point 6) (C.C.I.R.) (Document N° 429 , page 4).

Le président du Groupe de travail 5/5 indique la correction suivante:

Deuxième phrase :

Remplacer: "Deux postes restent encore vacants; cependant,...."

par: "Pour toute l'année 1953 les trois postes supplémentaires restent vacants pour une partie de l'année; cependant...."

Ceci est approuvé sans observation.

Page 11. Augmentations et diminutions des dépenses résultant des décisions de la Conférence de Buenos Aires.

Après une explication du Secrétaire général motivée par une question du délégué du Canada, le Point 1 est approuvé.

Point 2 . approuvé

Point 3 : Le Secrétaire général indique qu'il s'agit du reclassement de certaines fonctions du personnel et le président de l'I.F.R.B. précise qu'il faut dire "Reclassement des postes selon les fonctions". Adopté avec les modifications pertinentes.

Point 4 : approuvé

Point 5 : Le délégué des Etats Unis fait remarquer que la somme de 100.000 francs suisses par an pour l'assainissement du Fonds de pensions a déjà été approuvée par l'Assemblée plénière. D'après le Document N° 389 page 7, le déficit actuel est de 800.000 francs suisses. Il demande dans quelles conditions exactes on est parvenu à un accord en ce qui concerne le versement de 300.000 fr. s. pour les 2 fonctionnaires supérieurs du C.C.I.R. et quelles seraient les mesures à prendre dans le futur pour éviter que cette situation ne se répète.

Le Secrétaire général explique que, avant son élection en qualité de Directeur du C.C.I.R. qui, comme on le sait, eut lieu à Stockholm en juin 1948, le Dr. B. van der Pol se renseigna auprès du Secrétaire général de l'U.I.T. qui était alors le Dr. von Ernst et auprès du Secrétaire général adjoint de la Division Radio qui était à ce moment-là à Stockholm, sur les conditions qui lui seraient faites en matière de pension. M. van der Pol écrivit le 15 juin à M. von Ernst une lettre dont M. Mulatier lit un extrait :

".....En conséquence, j'apprécierais beaucoup si vous vouliez bien me donner les renseignements suivants concernant la fonction de Directeur du C.C.I.R.....

.....

c. Prévoyances, pension, assurances.

....."

Le Conseil d'administration qui s'était réuni en janvier 1948 avait décidé de laisser substituer l'ancien fonds de pension pour pour les fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien Bureau de Berne et de créer pour les fonctionnaires à titulariser à l'avenir un statut de pensions tout à fait nouveau dans lequel serait prévue une contribution du personnel. Cette situation fut perdue de vue et M. von Ernst a répondu à M. van der Pol le 19 juin dans les termes suivants :

> " .... Je m'empresse de vous donner les renseignements que que vous me demandez par votre du 15 ct. sur la situation faite au futur Directeur du C.C.I.R. Les voici :
>
> 3. Prévoyance : 15 % sont ajoutés au traitement annuel de Frs 51.600.-- pour être employés en faveur des survivants (Frs 7740.--).
> D'après le Règlement en vigueur, cette allocation peut être employée comme prime pour une assurance-vie au décès, soit pour l'achat de titres (valeurs tutélaires), soit pour dépôt sur carnet d'épargne. Le Conseil d'administration réglera tout le problème, en particulier aussi la question de la pension, lors de sa session de septembre prochain. Comme indication, je puis retenir que le Règlement actuel statue une pension de 15 à 70 % du traitement, d'après les années de service, et qu'un "plafond" de 50 % est fixé pour le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints. A l'Union postale universelle, le barême a été fixé à 30 % - 60 % (30 % après une année déjà), avec le même "plafond"."

Le Secrétaire général adjoint présent à ce moment-là à Stockholm confirma les renseignements donnés par M. d'Ernst et c'est sur la foi de ces renseignements que M. van der Pol posa sa candidaturre au poste de Directeur du C.C.I.R.

Le Conseil d'administration examina l'affaire au cours de sa session de septembre 1949. Il estima que du point de vue strictement juridique M. van der Pol devrait être affilié à la nouvelle caisse de pensions en payant une mise d'entrée de frs 86.688 et une contribution de 5 % de son traitement mais que, étant donné que M. van der Pol avait posé sa candidature sur la base de renseignements que lui avait fournis M. von Ernst, il avait en quelque sorte des droits acquis quoique sa nomination ait eu lieu en 1949, c'est à dire après la mise en vigueur des statuts de la nouvelle Caisse d'assurance. Et l décida en définitive que:

" 1. Les droits de M. van der Pol, directeur du C.C.I.R. à une pension et à des prestations de l'Union en faveur des survivants seront réglés par analogie aux règles contenues aux articles 39 à 44 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, se rapportant au personnel permanent, titularisé avant le 31 décembre 1947. Toutefois, le paiement de la pension ne sera pas imputé, le cas échéant, au fonds de prévoyance mentionné à l'article 39 des Statuts, mais au budget ordinaire du C.C.I.R.

2. Mr Leslie Hayes, vice-directeur du C.C.I.R. sera soumis au même régime que Mr van der Pol, conformément au chiffre 1 ci-dessus."

Plus tard, il parut anormal qu'aucune couverture ne fût prévue pour le paiement des pensions de MM. van der Pol et Hayes et le Conseil décida de les affilier à l'ancien fonds de pensions. C'est la raison pour laquelle il a paru indispensable aux experts de prévoir un versement complémentaire de 300.000 francs à la caisse pour couvrir les retraites des deux intéressés.

Il est bien évident qu'une situation pareille ne devrait plus pouvoir se présenter à l'avenir puisqu'il y a maintenant un statut du personnel et un statut de la Caisse d'assurance aux dispositions desquels le Secrétaire général, quel qu'il soit, devra se conformer.

Le délégué de la Suède déclare qu'alors qu'il était président de la Vème Assemblée plénière du C.C.I.R. à Stockholm en 1948, il avait été consulté par le Dr. van der Pol sur cette question de pension avant que celui-ci soit élu Directeur. Cependant, la question n'avait pas été mise à l'ordre du jour à Stockholm.

Le délégué de la R.P. de Pologne autorise le délégué de la Tchécoslovaquie à voter pour lui pendant la séance, car il doit se retirer.

Les points 5, 6, 7, 8 et 9 sont approuvés sans observations.

Point 10 : A la suite d'une intervention du délégué de l'Inde, le Président du Groupe de travail 5/5 donne des explications et signale que ce Fonds a été approuvé à la réunion de la Commission 5 en date du

29 novembre dernier. Le délégué de l'Inde fait remarquer qu'il n'est pas d'accord et qu'il soulèvera la question en séance plénière. Approuvé.

Page 12 (document N° 429)

Les rubriques A et B sont approuvées.

Rubrique : "Crédits alloués hors plafond"

Alinéa 1 : Le délégué de la Suisse dit que la somme de 60.000 francs suisses devrait être également prévue pour 1955, au cas où les locaux se termineraient cette année-là.

A la suite d'une observation du délégué des Etats-Unis, le Président du Groupe de travail 5/5 annonce que l'on a inscrit ces crédits alloués "hors plafond" pour des raisons pratiques, puisqu'ils sont accordés dans certaines conditions et que la Commission 5 a décidé qu'ils doivent être séparés du plafond normal. Ce sont des cas pour lesquels le Conseil d'administration n'a pas à recourir à un referendum.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord fait remarquer qu'il s'agit de chiffres maxima, qu'on emploiera selon les besoins.

En ce qui concerne la proposition du délégué de la Suisse, le Président du Groupe de travail 5/5 dit qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à en tenir compte mais qu'il faudrait corriger le projet de résolution qui a déjà été transmis à l'Assemblée plénière dans le document N° 336.

La Commission accepte la proposition de la Suisse d'accorder une somme de 60.000 francs suisses également pour 1955.

ANNEXE 6 (DOCUMENT N° 429)

Le Président annonce que l'on doit se décider pour l'une des deux variantes A ou B.

Le Président du Groupe de travail 5/5 explique la question dont il s'agit; il rappelle qu'à Atlantic City on a choisi de prendre

comme plafond le total des estimations des dépenses ordinaires, mais dans la pratique on en est revenu au vieux principe de prendre pour base le total des contributions ordinaires des Membres et Membres associés soit la variante B.

. Les délégués du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'Egypte sont en faveur de la variante A. Le délégué des Etats-Unis l'appuie également mais avec une "marge de sécurité". Le délégué de l'U.R.S.S. préfère le principe de la variante B et propose que le vote se fasse d'abord sur le principe qui régira le plafond et ensuite sur les chiffres respectifs.

Les délégués de l'Italie et de la Tchécoslovaquie estiment également que la variante B est plus favorable.

La question de principe étant mise aux voix, la variante A est approuvée par 19 voix contre 14 et 3 abstentions.

Plafond des dépenses pour l'année 1958 (Page 9. paragraphe 4 - Document N° 429.

Les délégués de la France et de la Belgique sont d'accord sur ce qui est proposé dans le rapport. Les délégués du Royaume-Uni, de la France, de l'Inde et des Etats-Unis se déclarent en faveur du maintien pour l'année 1958 du plafond de l'année 1957.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne s'oppose pas au principe mais bien à ce que le plafond pour 1958 soit égal à celui de 1957, car à son avis il s'agit d'une dépense excessive.

Le Président suggère de décider si l'on conserve le plafond de 1957 pour 1958, et la Commission est d'accord.

Le président du Groupe de travail 5/5 déclare que puisque la variante A a été adoptée, l'Article 1 du projet de résolution (annexe 6) doit être rédigé dans sa forme définitive.

Le Président donne lecture des chiffres suivants à inscrire dans le projet:

Année 1953	5.965.000	fr. s.
Année 1954	6.140.000	" "
Année 1955	6.245.000	" "
Année 1956	6.215.000	" "
Année 1957	6.335.000	" "
Année 1958	6.335.000	" "

Il explique qu'à ces chiffres ont été ajoutés 250.000 fr. s. pour le paiement des intérêts au gouvernement suisse.

En ce qui concerne l'inclusion de cette somme un débat se produit dans lequel interviennent les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Egypte, de l'Inde et le Président du Groupe de travail 5/5. Finalement le Président demande au Dr. Andrada, Président de la Conférence s'il ne trouve pas qu'il convient que la décision sur ce point et sur d'autres points soit prise par l'Assemblée plénière; cet arrangement est accepté par le Dr. Andrada.

La séance est interrompue à 14h.30 et reprend à 16h.10.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il ne faudrait pas ajouter au plafond les 250.000 fr. s. pour les intérêts, car cela devrait être payé par les Membres qui sont en retard dans leurs paiements.

Le président du Groupe de travail 5/5 accepte la suggestion du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose que l'Article 1 de la résolution soit divisé en deux alinéas a) et b) afin d'inclure comme alinéa b) le texte suivant: "Le crédit pour le fonds de provision n'excèdera pas.....fr.s."

Le délégué de l'Inde signale que le vote sur les variantes A et B a été marqué par une majorité très faible et il propose que l'Assemblée plénière se prononce sur la question du plafond.

Le Président n'est pas d'accord car il faut que le Document soit complet et il pose les 3 questions suivantes:

1) Faut-il ou non faire figurer les chiffres dans le projet de résolution ?

2) Faut-il inclure les intérêts ?

3) Faut-il ajouter une marge de sécurité ?

Il est répondu affirmativement à la première question à la suite d'un vote totalisant 23 voix contre 17 et 2 abstentions.

Il est répondu négativement à la seconde question; sans qu'il y ait de vote.

Le Président indique qu'en conséquence, le projet de résolution contiendra les chiffres suivants:

Année 1953	5.715.000	fr. s.
Année 1954	5.890.000	" "
Année 1955	5.995.000	" "
Année 1956	5.965.000	" "
Année 1957	6.085.000	" "
Année 1958	6.085.000	" "

Quant à la troisième question, le Président de l'I.F.R.B. dit que le budget doit comprendre une somme pour "imprévu", s'appliquant à des cas tels que le décès d'un fonctionnaire. En 1952, il a fallu verser une somme de 42.000 fr. s. à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'I.F.R.B.

Le Secrétaire général déclare qu'un tel poste n'a pas été prévu. A son avis, ni le Conseil, ni la Conférence ne désavouerait le Secrétaire général si celui-ci devait solliciter du gouvernement suisse une avance de fonds pour des cas semblables. Il avait pensé à proposer une augmentation de 2% du plafond pour imprévu, mais il lui a semblé que la Conférence ne l'aurait pas accepté.

Le délégué de l'Argentine déclare que si l'on veut avoir un poste "imprévu" on ne peut le fixer à moins de 1% du plafond et qu'il doit être réparti entre les différents organismes de l'Union, à charge pour eux de rendre compte de son emploi.

Les délégués de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis proposent 3%. Ce dernier suggère que la somme soit incluse comme crédit hors budget, comme la "provision pour augmentation du loyer" et du "crédit pour indemnité temporaire de cherté de vie".

Le délégué de l'Inde s'associe à cette opinion, cependant que les délégués de l'Egypte et de l'Union de l'Afrique du Sud s'y déclarent opposés. De son côté, le délégué de la France déclare que, comme il ne s'agit que d'évaluations pour les 5 années à venir, il est nécessaire de fixer un plafond ainsi qu'une marge de sécurité de 3% pour permettre au Conseil d'administration de conserver sa liberté de manoeuvre. Il suggère que, si le Conseil est amené à recourir à cette marge, il procède par résolution expresse.

Le Président met aux voix la question de savoir s'il convient de faire figurer sous le titre "Crédits alloués hors plafond" page 12 une rubrique 3) correspondant à un crédit à la disposition du Conseil pour des cas exceptionnels, et se montant à l'équivalent de 3%. Cette proposition est approuvée par 33 voix contre 5 et 3 abstentions.

La proposition du délégué de l'Union de l'Afrique du Sud tendant à ajouter un paragraphe b) à l'article 1 de la résolution, mise aux voix, est rejetée par 40 voix contre 8 et 4 abstentions.

L'article 2 de la résolution est approuvé sans modifications.

Article 3: A la suite d'observations formulées par divers délégués, le Président propose de charger la délégation de la France et le président du Groupe de travail 5/5 de rédiger à nouveau cet article et de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée plénière.

L'examen de l'article 4 est différé jusqu'à rédaction de l'article 3.

L'article 5 est approuvé sans modifications.

Pour ce qui est du projet de budget pour 1953, le Président propose, et il est décidé que le président de la Commission 5 et le Secrétaire général ajusteront les détails du budget qui sera soumis directement à la considération finale de l'Assemblée.

Page 7. (dernier paragraphe du rapport du Groupe de travail)

Il est convenu de maintenir le texte.

Avec l'analyse du Document N° 429, la Commission a terminé ses travaux.

Le délégué de l'Italie suggère que soit rédigé un protocole final pour fixer le plafond des dépenses pour les années 1954-1958.

Le Président remercie, en son nom et en celui de M. Prasada, les présidents des Groupes de travail ainsi que les délégués, les rapporteurs, les interprètes et le personnel du Secrétariat général pour leur collaboration. Il signale particulièrement la tâche importante accomplie par le Dr. Busak, ces paroles étant soulignées par les applaudissements de l'Assemblée.

Le Dr. Busak remercie et prend ces applaudissements comme s'adressant à la délégation de son pays.

Le délégué de la France fait l'éloge des qualités du Dr.Sterky et, au nom de tous ses collègues, lui adresse des félicitations pour la part qu'il a prise aux travaux de la Commission. Il comprend également dans ces félicitations le Dr. Busak. (Applaudissements)

La séance est levée à 18h.20.

Le Rapporteur: Le Président

J. T. Arregui Håkan Sterky

Unión internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document Nº 460-FES
12 décembre 1952

COMMISSION 8

13e. SERIE
DE TEXTES SOUMIS A LA
COMMISSION DE REDACTION

- Annexes au 11e. rapport de la Commission 5 (Document Nº 458)
- Complément au Document Nº 336 (Document Nº 461)
- Annexe 2, projet B, au Document Nº 218 revisé, page 5 (Article 5, alinéa f bis) de la Convention)
- Document Nº 463

13th SERIES
OF TEXTS SUBMITTED TO THE
EDITORIAL COMMITTEE

- Annexes to the 11th Report of Committee 5 (Document No. 458)
- Supplement to Document No. 336 (Document No. 461)
- Annex 2, draft B, to Document No. 218 revised, page 5 (Article 5, f bis of the Convention)
- Document No. 463

13a SERIE
DE TEXTOS PRESENTADOS A LA
COMISION DE REDACCION

- Anexos al 11o. Informe de la Comisión 5 (Documento No. 458)
- Complemento del Documento No. 336 (Documento No. 461)
- Anexo 2, proyecto B, del Documento No. 218 (revisado) página 5 (Artículo 5, párrafo f bis) del Convenio)
- Documento No. 463

Union internationale
des télécommunications

Document N° 461-F
12 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

COMPLEMENT AU DOCUMENT N° 336

Comme suite aux recommandations de la Commission 5 à la séance plénière, le projet de résolution figurant en annexe au 5ème Rapport de la Commission 5 (Document N° 336) doit être complété par l'alinéa suivant :

" A cette seule fin, un crédit supplémentaire de 60.000 francs suisses, non compris dans le plafond des dépenses de l'Union, est mis à la disposition du Conseil d'administration pour chacune des années 1955 à 1958."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 462-F
12 Décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 16ème SEANCE PLENIERE

Mardi, 16 décembre 1952, à 10 heures

SALLE DES PLENIERES

1. Projet de résolution relative à la situation de l'Irak par rapport à la Zone européenne de la Région 1 (Document N° 432)
2. Examen de la proposition N° 295 des Etats-Unis d'Amérique
3. Examen de toxtes soumis par la Commission de rédaction en première lecture - 3ème, 4ème, 5ème et 6ème séries (Documents Nos 426, 436, 455 et 457)
4. Examen des 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème rapports de la Commission 3 (Documents Nos 361, 375, 388, 390, 392, 407, 423, 424, 425, 443)
5. Examen des 2ème, 3ème, 5ème et 6ème rapports de la Commission 4 (Documents Nos 298, 351, 365 et 403)
6. Examen des 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 11ème rapports de la Commission 5 (Documents Nos 302, 336, 449, 450, 451, 452, 453, 458 et 461)
7. Examen du 3ème rapport de la Commission 7 (Document N° 382)
8. Divers

Union internationale
des télécommunications

Document N° 463-F
12 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

ARTICLE SUR LES LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES DANS L'ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

L'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications qui figure à l'Annexe 5 de la Convention d'Atlantic City, a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa deuxième session régulière du 15 novembre 1947, en même temps qu'un article additionnel sur l'utilisation des laissez-passer des Nations Unies.

L'article additionnel a été ratifié par le Conseil d'administration de l'Union par la résolution N° 35 prise au cours de sa seconde session en février 1948. Dans les "Accords entre les Nations Unies et les Institutions spécialisées" publiés par les Nations Unies, cet article porte le numéro XIII et les articles XIII à XVIII de l'Accord annexé à la Convention d'Atlantic City ont reçu respectivement de nouveaux numéros de XIV à XIX.

La Conférence désirera sans aucun doute que l'Accord soit annexé à la Convention de Buenos Aires, sous la forme qu'il revêt dans la publication des Nations Unies citée plus haut. Le texte de l'article additionnel est joint au présent document.

Annexe : 1

ANNEXE

ARTICLE XIII

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 464-FES
12 Décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

C O R R I G E N D U M N° 1

au Procès-Verbal de la 10ème Séance Plénière (1ère Partie)

(Document N° 346-F)

Ne concerne pas le texte francais.

C O R R I G E N D U M No. 1

to the Minutes of the 10th Plenary Meeting (1st Part)

(Document No. 346-E)

Page 6, No. 19:

The first paragraph of the intervention by the Delegate of the Ukrainian Soviet Socialist Republic should be replaced by:

"In connection with the consideration of the question of the composition of Regions, the Delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic objects to inclusion of Yugoslavia in Region C and proposes that it appear in Region B."

C O R R I G E N D U M Núm. 1

Acta de la 10a. sesión plenaria (Primera parte)

(Documento Núm. 346-S)

Página 6, Núm. 19

El primer párrafo de la intervención del Delegado de la R.S.S. de Ucrania debe reemplazarse por el siguiente:

"En relación con el asunto de la composición de las regiones, la Delegación de la R.S.S. de Ucrania se opone a que Yugoeslavia se incluya en la Región C, y propone que dicho país figure en la Región B."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 465-F
15 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 14

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès verbal de la 14ème séance

Jeudi 11 décembre 1952 à 18 heures.

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Sujet traité :

Examen des textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction - 3ème série - (Document bleu N° 426, pages 1 à 15 inclusivement. Articles 5, 8, 9, 10 et 11 de la Convention.)

Délégations présentes:

Afghanistan; Albanie; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; R.P. de Bulgarie; Cambodge; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie; Congo Belge; Corée; Costa Rica; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Haïti; R.P.Hongroise; Inde; Indonésie; Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Liban; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines; R.P. de Pologne; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. d'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outremer de la République française; Territoires portugais d'outremer; Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla; Viêt-Nam; Yémen; Zone espagnole du Maroc.

Afrique orientale Britannique (Membre associé).

La séance est ouverte à 18 heures et le Président invite l'Assemblée à considérer le point 3 de l'ordre du jour:

EXAMEN DES TEXTES SOUMIS EN PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION. Troisième série (Document bleu N° 426).

Article 5 de la Convention (Conseil d'administration).

Les pages 1 et 2 sont approuvées sans observations.

A propos de la page 3, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Les paragraphes 3 bis et 4 de l'article 5 sont inacceptables pour la délégation soviétique.

"La procédure du Conseil d'administration doit se baser sur les dispositions du Règlement général. Nous avions présenté un amendement

sur cette question, mais comme il n'a pas été accepté, le paragraphe 3 bis, dans sa forme actuelle, est pour nous inacceptable.

"Le paragraphe 4 est également inacceptable. Nous considérons que le texte de ce paragraphe doit être maintenu tel qu'il existe dans l'actuelle Convention en vigueur."

A propos de la page 4, le délégué de l'Egypte, citant la section B (attributions du Conseil), paragraphe 11. b) 1°: estime qu'il n'est pas possible de donner ainsi "carte blanche" au Conseil pour conclure des accords qui pourraient se révéler préjudiciables aux intérêts de l'Union.

Les délégués de l'Irak, de l'Arabie Saoudite et du Yémen, s'associent à cette déclaration.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare d'autre part:

"Nos observations se rapportent au paragraphe 11, de l'article 5. Nous appuyons les objections présentées par les délégués de l'Egypte et de l'Irak. Nous considérons qu'il ne faut pas accorder au Conseil d'administration le droit de conclure des accords internationaux. Nous avons déjà exprimé notre point de vue sur cette question et si l'Assemblée n'adopte pas la décision proposée par nous, notamment que le Conseil ne peut établir que des projets d'accords avec les organisations internationales, nous devrons inclure dans le procès verbal une réserve sur le paragraphe 11 de l'article 5.

"Dans ce même paragraphe, à l'alinéa b) il est dit que le Conseil d'administration peut "présenter" à la Conférence de plénipotentiaires les accords qu'il a conclus. Mais on n'indique pas quel est le but de cette présentation, on n'indique pas qu'ils sont présentés pour être soumis à une étude. La formule qui figure dans le texte est inacceptable et n'est pas conforme à la décision prise par la Commission".

Le délégué de la France observe que si le Conseil n'avait pas conclu d'accords avec l'Administration de l'Assistance technique, par exemple, les techniciens demandés par certains pays insuffisamment

développés ne seraient pas on ce moment sur place, ils auraient dû attendre l'approbation de la Conférence de plénipotentiaires. En 1949 à propos des messages de catégorie B, le Conseil a été appelé à agir et il a jeté les bases d'un accord avec l'O.A.C.I. Quel danger y a-t-il à cela ? Le Conseil n'est-il pas le reflet fidèle de la Conférence de plénipotentiaires ?

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remarque que les textes en discussion ont déjà été approuvés quant au fond et qu'il suffit d'examiner si la forme que leur a donnée la Commission de rédaction est adéquate.

Le Président confirme cette manière de voir.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"M. le délégué de la France était dans l'erreur lorsqu'il disait que, sans un accord signé par le Secrétaire général et l'Administration de l'Assistance technique de l'O.N.U., le travail des experts techniques de l'U.I.T. dans plusieurs pays aurait été impossible. Il n'en est pas ainsi, car avant la conclusion de cet accord, c'est à dire avant le 7 mai 1952, les experts recommandés par l'U.I.T. travaillaient déjà dans beaucoup de pays.

"Nous estimons maintenant nécessaire de faire figurer dans le procès verbal de cette séance la réserve suivante: si l'on accorde au Conseil d'administration le droit de conclure des accords provisoires avec les organisations internationales, l'Union Soviétique ne se considérerait pas liée par ces accords, s'ils sont contraires aux intérêts d'Etat de l'U.R.S.S. et si, par leur teneur et leursconséquences,ils sont reconnus par notre pays comme inacceptables".

Le délégué de l'Egypte déclare:

"Les délégations de l'Egypte et de la Syrie déclarent au nom de leurs gouvernements qu'elles sont en désaccord avec les dipositions de l'article 5, paragraphe 11,alinéa b) 1°, ainsi qu'avec celles de l'article 10, paragraphe 1, alinéa f), donnant pouvoir au Conseil

d'administration pour conclure des accords avec des organisations internationales, au nom de l'Union et déclarent formellement qu'elles ne se considéreront pas comme liées par de tels accords si elles estiment que ces accords sont contraires à leurs intérêts."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie s'étonne que le texte dise simplement que les accords seront "soumis" à la Conférence de plénipotentiaires, alors que le Groupe de travail avait proposé d'ajouter "pour approbation définitive". Au reste, cet article 5 n'a pas été, à sa connaissance, approuvé par l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que l'alinéa c) ter, page 4 du document N° 426, soit rédigé comme suit: "établit tous les règlements qu'il juge nécessaires à l'activité administrative et financière de l'Union."

Cette rédaction, appuyée par le délégué du Liban, est approuvée.

Page 5

Le Président fait savoir que l'examen de l'alinéa f) bis est différé en attendant le texte en préparation à la Commission 5.

Le délégué des Philippines demande qu'à l'alinéa g) les mots "en las condiciones estipuladas en los artículos 10 y 11" soient remplacés par "de conformidad con los artículos 10 y 11."

Le délégué de l'U.R.S.S. signale la nécessité de préciser dans l'alinéa g) bis que le Conseil émet des avis et non des recommandations.

Le Président explique qu'il s'agit d'une question de traduction mais que le texte français porte bien "avis".

Sous ces réserves, la page 5 est approuvée.

Revenant à l'alinéa b) 1° du paragraphe 11 (page 4) le délégué de l'Union soviétique demande que le mot "soumis" soit suivi des mots "à l'examen de".

Le délégué de la France, propose de faire une référence à l'article 10 en ajoutant à la fin de l'alinéa : "conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, f) de la présente Convention".

Cette adjonction ayant été mise aux voix, est adoptée par 47 voix contre 10.

Article 8. (Comités consultatifs internationaux)

Page 6

Le délégué de Cuba demande que la Commission de rédaction veuille bien améliorer le texte de l'alinéa 1 (3) qui devrait se terminer par les mots : "cuya solución está relacionada principalmente a la técnica radioeléctrica".

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord demande qu'à l'avant-dernière ligne de la page 6 on ajoute après le mot "Membre" les mots "ou Membre associé".

Il en est ainsi décidé et la page 6 est approuvée.

Page 7

Le délégué du Liban propose d'adjoindre à l'alinéa 4 c) la mention : "les directeurs des C.C.I. et le vice-directeur doivent être de nationalités différentes".

Cette proposition, mise aux voix, est approuvée par 46 voix contre 1 et 22 abstentions.

Le délégué de la France signale que le paragraphe 5 (1) est en contradiction avec le chapitre 7 (2) du Règlement général approuvé par la Commission 4. Il conviendrait de dire au lieu de : "les comités consultatifs appliquent ..... ", "les comités consultatifs observent dans la mesure où il leur est acceptable..."

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale qu'à l'alinéa 5 (2) il faut dire : "rules of procedure" et non pas "additional dispositions".

Sous ces réserves, la page 7 est approuvée.

Article 9 (Secrétariat général)

Page 8

Sur observation du délégué de la France, il est convenu d'ajouter à l'alinéa 2 (b) le qualificatif "administratives" après le mot "mesures".

Sous cette réserve la page 8 est approuvée.

Page 9 : approuvée sans observations.

Page 10 : approuvée sous réserve d'une lacune signalée par le délégué de la Suisse : à l'alinéa p) , il faut lire : "projet de budget" et non "budget".

Page 11 : approuvée sous réserve du remplacement du verbe "assiste" par "peut assister" (podrá asistir & may assist).

Article 10 (Conférence de plénipotentiaires)

Page 12

A propos de l'alinéa f) du paragraphe 1, le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que "dans le paragraphe 11 b) de l'article 5 il est dit que les accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. L'Assemblée plénière n'a pas pris une telle décision. Il avait été décidé qu'à la Conférence de plénipotentiaires appartiendrait le droit d'étudier et d'approuver ces accords. Cela devrait être indiqué dans le nouveau texte de l'article 5 par l'adjonction des mots : 'à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires'."

Appuyé par le délégué de l'Albanie, le délégué de l'U.R.S.S. fait la proposition suivante :

"Nous présentons un amendement relatif à ce paragraphe et, notamment, de dire au lieu du texte présenté par la Commission 3, que le Conseil d'administration prépare les projets d'accords avec les organisations internationales".

Cette proposition ayant été mise aux voix, est repoussée par 49 voix contre 19 et 3 abstentions.

Parlant toujours sur l'article 5, le délégué de la R.S.S. de Biélorussie remarque qu'au paragraphe 3 bis de l'article 5 il est question pour le Conseil d'établir lui-même son propre règlement intérieur. Le Groupe de travail avait pourtant admis qu'une mention serait ajoutée disant : "compte tenu du Règlement général". Il est surpris que cette mention ait disparu. Il est vrai que le document N° 407 n'a pas encore été discuté en séance plénière.

Le Président ainsi que les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni confirment qu'il s'agit d'une décision de la Commission 3 que le document bleu ne fait que confirmer.

Le délégué de Cuba appuie la proposition de la délégation biélorusse. Il se fonde sur le fait que la proposition N° 165 de l'Italie a été adoptée et que ce serait faire perdre du temps aux Comités consultatifs que de les obliger à établir leur règlement intérieur.

Le délégué de l'Argentine propose d'insérer la formule "en cuanto sea aceptable".

Le délégué de la France est partisan de maintenir le texte actuel. Le Conseil a passé deux semaines à élaborer son règlement intérieur. L'obliger à le réviser serait lui faire perdre encore plus de temps.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie estime que, dans ces conditions, il faudrait dire : "observe le règlement adopté antérieurement."

La proposition de la délégation de Biélorussie tendant à ajouter "compte tenu du Règlement général en vigueur", à l'alinéa 3 bis de l'article 5, est repoussée par 45 voix contre 11 et 7 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare : "Je propose un amendement au paragraphe 4 de la section A de l'article 5 concernant les élections du président et des vices-présidents.

"Cet amendement consiste à rétablir l'ancienne procédure qui figure dans la Convention en vigueur, c'est-à-dire à élire un président et 4 vice-présidents et à ce que la présidence soit exercée alternativement.

"Je propose donc de maintenir le statu quo et de laisser le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention d'Atlantic City sans modification."

La proposition du délégué de l'U.R.S.S. ayant été mise aux voix, est repoussée par 43 voix contre 11 et 7 abstentions.

Le Président demande à l'Assemblée de reprendre la discussion de l'article 10 à la page 12.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande que dans le dernier alinéa de la page 12, c'est-à-dire 3 (2), on remplace l'expression "de plus desdeux tiers" par "de la majorité".

Cette proposition est appuyée par les délégations du Royaume-Uni et de l'Argentine.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante :

"La décision d'exiger une majorité des deux tiers a pour raison qu'un changement de lieu et de date peut avoir des conséquences d'ordre financier et que, par conséquent, il faut être sûr qu'une majorité qualifiée des Membres de l'Union est d'accord avec cette décision et prête à en accepter les conséquences financières. C'est pourquoi nous appuyons la formule des deux tiers."

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part les délégués de la Suisse, des Etats-Unis, de la France et de l'Egypte sur les mérites respectifs de la majorité des deux tiers et de la majorité simple.

La proposition du délégué des Etats-Unis tendant à substituer le mot "majorité" à l'expression "des deux tiers" ayant été mise aux voix, est adoptée par 47 voix contre 11 et 7 abstentions.

Une proposition du délégué de l'U.R.S.S. tendant à remplacer le mot "majorité" par "plus de la moitié" ayant été mise aux voix, est repoussée par 41 voix contre 14.

Une proposition du délégué des Pays-Bas tendant à ajouter à l'alinéa 3 (2) de l'article 10 (page 12 du Document N° 426), une référence au chapitre 4 bis du Règlement général, est repoussée par 21 voix contre 3 et 12 abstentions.

Sur proposition du délégué de la Colombie, il est d'autre part convenu de remplacer le mot "époque" par le mot "date".

Article 11 (Conférences administratives)

Pages 13, 14 et 15.

En vertu des décisions ci-dessus, le mot "époque" doit être partout remplacé par le mot "date" et les expressions "des deux tiers" ou "plus de la moitié" par le seul mot "majorité".

A la page 15, sur une suggestion du délégué de l'U.R.S.S., il est décidé de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe 5 (1) "Les questions débattues doivent être uniquement celles inscrites à l'ordre du jour".

Sur la suggestion du délégué de la France, il est convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 11 (page 15 du Document N° 426).

Sous ces réserves, les pages 13, 14 et 15 sont approuvées.

Etant donné l'heure tardive, la suite de l'examen du document N° 426 est remise à la séance suivante.

La séance est levée à 21h20.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire général :	Le Président :
J. Deniker	L. Mulatier	M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 466-F
17 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

P. V. 15

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la quinzième séance

Vendredi 12 décembre 1952 à 9 h. 30

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Article 14 de la Convention, paragraphes 4 et 5. (Document N° 428 et projet de Protocole annexé au Document N° 429).

2. Choix de la classe de contribution par les Membres présents.

Annexe : Liste des classes de contribution provisoirement choisies par les Membres et Membres associés de l'Union.

Présents :

Afghanistan; R.P. d'Albanie; Arabie Saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; R.P. de Bulgarie; Cambodge; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Congo Belge; Corée, Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Haïti; R.P. Hongroise; Inde; Indonésie; Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée; Pérou; Philippines; R.P. de Pologne; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'Outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla; Viêt-Nam; Yémen; Zone espagnole du Maroc.

Afrique orientale britannique (Membre associé).

1. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, PARAGRAPHES 4 ET 5 (Document N° 428 et Projet de Protocole annexé au Document N° 449).

Avant que l'Assemblée ne passe à l'ordre du jour, le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord fait la déclaration suivante :

"Je désire faire une brève déclaration dont je demande que le texte figure au procès-verbal. Elle a trait au Document N° 426 et plus précisément à l'Article 8, paragraphe 4 c) concernant la nomination des directeurs des C.C.I. L'Assemblée plénière a adopté hier un amendement présenté par M. Kayata, aux termes duquel les directeurs des C.C.I. doivent être de nationalitésdifférentes. Nous n'avons pas encore vu le texte de cet amendement, mais, dans certains cas, cela pourrait rendre nécessaire la nomination d'un Directeur appointé du C.C.I.T., puisque le Directeur p.i. de ce C.C.I.T. et le Vice-Directeur du C.C.I.R. ont la même nationalité. Ce serait une dépense supplémentaire considérable pour l'Union, tout au moins jusqu'en 1955, et qui se poursuivrait ensuite si la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. ne se réalisait pas.

"Je me suis abstenu de voter hier sur cet amendement, mais je n'en désire pas moins réserver les droits de ma délégation de reprendre cette question sur le fond, lors de l'examen des textes en seconde lecture".

Le Président met en discussion le Document N° 428.

Le délégué de la Tchécoslovaquie propose, puisque les opinions au sein de la Commission 5 ont été à peu près également partagées entre le maintien du statu quo et l'adoption de la proposition de la France, de mettre aux voix en premier lieu le maintien du statu quo d'Atlantic City.

Le délégué de l'Irak considère que la proposition de la France ne constitue pas une amélioration sur la situation antérieure, puisqu'elle dénie à 24 pour cent des délégations le droit de se déclasser, tout en permettant aux autres de faire les changements qu'elles désirent. Sa délégation est donc opposée à l'adoption de cette proposition. Il serait pourtant à conseiller d'insérer dans le texte d'Atlantic City une disposition permettant aux Membres associés et aux exploitations privées de choisir la classe d'une demi-unité.

Le délégué de la France, en présentant sa proposition, commence par poser un principe. S'il est légitime pour toute délégation de défendre les droits de son administration, cette action unilatérale est au fond de peu de portée, car le droit de changer de classe se trouve immédiatement annulé par le fait que les autres délégations bénéficient du même droit. Il faut que chaque délégation soit consciente de ses responsabilités et de ses devoirs envers l'Union. C'est là un principe de la plus haute importance. Le méconnaître aurait pour résultat d'amener le chaos dans les finances de l'Union.

Il résume ensuite les raisons qui ont conduit la délégation de la France à rédiger le Document N° 270. Les considérations qui figurent dans ce document conservent toute leur valeur. La délégation de la France est persuadée que les changements de classe après la Conférence de Buenos Aires se réduiront à un petit nombre et que se trouvera assurée cette stabilité qui est la base même de l'Union.

Continuant son exposé, il signale que la Commission 5 a pris la décision de tenir compte pour l'exercice financier de 1953 des demandes de déclassement déjà reçues.

Les débats au sein de la Commission 5 ont abouti à l'approbation de l'échelle de contribution qui figure au document N° 428 laquelle, à ses yeux, représente un gros progrès sur l'échelle adoptée à Atlantic City, en ce que des classes intermédiaires ont été prévues, rendant le passage d'une classe à l'autre moins brutal. Il voudrait même, si cette nouvelle échelle de contribution est adoptée, adresser un appel aux pays qui ont sollicité un déclassement, de reconsidérer la question et de voir s'ils ne pourraient s'accommoder d'une des classes intermédiaires. Pour ce qui est de la dernière classe (une demi-unité), la Commission 5 a reconnu qu'elle était d'un caractère quelque peu exceptionnel.

Pour plus amples explications, il reste à la disposition de l'Assemblée.

Le délégué de l'Egypte est d'accord avec le délégué de la France pour penser que la question mérite la plus grande attention. La nouvelle échelle est plus étendue que celle d'Atlantic City, elle est plus pratique et plus logique.

Sous le régime d'Atlantic City, la position de l'Egypte était quelque peu anormale : sa contribution correspondait à la Classe 5 (10 unités), donc le tiers de la contribution de la première classe, et le décuple de la dernière. Dans l'échelle de contribution des Nations Unies, citée par le délégué, l'Egypte ne paie que le soixantième de ce que paient les Etats-Unis, alors qu'à l'U.I.T., elle paie le tiers de la contribution des Etats-Unis.

Il trouve que les dispositions concernant la classe d'une demi-unité ne sont pas tout à fait équitables, puisque les pays ne sont pas libres de choisir cette classe sans l'approbation du Conseil d'administration. C'est là une mesure discriminatoire. Il aurait été préférable comme le demandait la proposition italienne retirée en faveur de la proposition de la France, de multiplier simplement toutes les classes par deux. L'effet serait le même et la dernière classe ne serait pas l'objet de restrictions.

Le délégué du Yémen est favorable à la nouvelle échelle qui assure une répartition des charges financières de l'Union beaucoup plus équitable que celle d'Atlantic City. Il pense également qu'aucune restriction ne devrait s'appliquer au choix de la Classe 14.

Le délégué du Liban s'exprime dans le même sens.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il a retiré la proposition de l'Italie en faveur de celle de la France parce que toutes les deux tendaient au même but : venir en aide aux petits pays. Il est disposé à à accepter l'échelle figurant au document N° 428, mais la classe d'une demi-unité ne le satisfait pas entièrement. Il préférerait que toutes les classes soient multipliées par deux, sans aucune restriction.

Le délégué de la R. F. P. de Yougoslavie est disposé à approuver la nouvelle échelle de contribution, mais ne voit pas de raison pour laisser tant d'espace entre les classes supérieures alors que les classes inférieures ont augmenté en nombre dans la progression générale.

Le plafond des dépenses de l'Union a été élevé de 50 pour cent et pourra l'être davantage encore dans la suite. Autrefois choisir une classe élevée constituait un geste courtois, mais dans l'avenir c'est un geste qui pourrait devenir très onéreux. Il formule donc une suggestion, que l'Union sera peut-être un jour obligée d'envisager, à savoir que soit abandonné le libre choix de la classe de contribution. Peut-être le Conseil d'administration pourrait-il étudier cette question pour la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la R. P. de Pologne fait la déclaration suivante :

" En soumettant sa notification de changement de classe, la délégation de la R.P. de Pologne ne s'est basée ni sur la proposition de la France ni sur aucune autre proposition, mais seulement sur les dispositions de l'article 14, paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City, 1947, actuellement en vigueur.

" La Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City a déclaré sans ambiguité (voir la Résolution relative aux dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949-1952) que le total des dépenses ordinaires annuelles ne devrait en aucun cas dépasser 4 millions de francs suisses et que le Conseil d'administration serait autorisé à approuver les budgets annuels de dépenses ordinaires pour la période 1949-1952, en tenant compte de cette limite annuelle de 4 millions de francs.

" En se basant sur cette décision, la R.P. de Pologne a depuis 1947 jusqu'en 1952, contribué sur la base de 20 unités correspondant à la Classe III. Elle a néanmoins demandé, au cours de la quatrième session du Conseil, à modifier cette classe de contribution.

" Actuellement, la situation financière de l'Union est très différente de celle qui avait été prévue pour la période en question par la Conférence d'Atlantic City.

" Comme chacun sait, toute une série de conférences ont eu lieu de 1947 à 1952. Bien que la plupart n'aient pas donné les résultats qu'on était en droit d'en attendre, ou même se soient séparées sur un échec, comme le C.P.F., elles n'en ont pas moins été fort dispendieuses. En outre, la C.A.E.R. a adopté toute une série de décisions irrégulières, comme par exemple de charger l'I.F.R.B. de tâches complètement superflues et n'ayant aucune base dans la Convention ou le Règlement des radiocommunications.

" Pour ces raisons, et pour bien d'autres, les dépenses annuelles de l'Union n'ont cessé d'augmenter régulièrement pour atteindre un total annuel de quelque 5.500.000 francs suisses.

" Mon gouvernement, tout en estimant qu'il y avait là une exagération et que des économies devaient être pratiquées afin de rester dans les limites fixées de 4 millions par an, n'en a pas moins acquitté ses contributions, en pensant que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires examinerait à fond la situation financière de l'Union et pratiquerait toutes les économies possibles dans son budget pour la période à venir de 1953-1957.

" Mais c'était s'être montré trop optimiste. La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, au lieu d'examiner aussitôt le Rapport du Conseil d'administration, et d'apprécier toutes les activités de l'Union depuis 1947 jusqu'à 1952, au lieu de rechercher si les dispositions financières de la Convention en vigueur avaient bien été observées, s'est contentée d'un "replâtrage" de la Convention, et ce, à notre avis, sans posséder les éléments d'information nécessaires sur les activités générales et la situation financière de l'Union. Ne pouvant pas faire état d'une opinion précise sur les finances de l'Union, pour la période précédente, la Commission 5 (Commission des finances) a établi une estimation des dépenses de l'Union pour la période financière à venir. C'est là à notre avis une manière erronée de procéder. Pour établir le budget des dépenses, il faut savoir ce que l'on fera et comment on le fera pour obtenir des résultats définis. C'est la seule méthode en matière de prévision de dépenses.

" Et maintenant on nous demande de définir - et dans un bref espace de temps - les bases d'une classification des pays et le choix d'une classe de contribution par les Membres pour la période 1952-1957. Or, jusqu'ici, personne n' a été capable de nous dire ce que serait exactement le plafond des dépenses annuelles de l'Union pendant ladite période et ce que serait le système définitif de classement. Pourtant ces deux questions sont intimement liées. En d'autres termes, on nous demande de résoudre un système d'équations, alors que le nombre des inconnues est supérieur à celui des équations. Les choses étant ainsi, notre réponse à la question posée par la Conférence, ne saurait être qu'une simple approximation, tenant compte de toutes les données concernant la situation financière de l'Union et la classe qu'en ce moment, il est possible au Gouvernement de la R.P. de Pologne d'accepter.

" Pour ce que est du document N° 428, nous considérons que l'échelle de contribution d'Atlantic City est équitable, mais indépendamment de cela nous estimons également que, si des modifications sont apportées à l'Article 14 de la nouvelle Convention, alors les pays Membres de l'Union doivent conserver toute latitude de choisir la classe de contribution qui correspond au prestige et aux ressources financières de chacun."

Le délégué de la France fait observer que les chiffres donnés par le délégué de l'Egypte ne concernent que les dépenses ordinaires. Ils ne peuvent donc donner qu'une idée imparfaite des dépenses réellement encourues par les Membres. Leur contribution au titre des dépenses extraordinair s est parfois double de la contribution au titre des dépenses ordinaires. Ecore faut-il tenir compte des dépenses que suppose la participation aux conférences et réunions des C.C.I., sous forme de frais de voyage et de séjour des délégués.

La France est disposée à accepter les demandes de déclassement déjà présentées,mais il ne faudrait pas aller trop loin dans cette voie. D'autre part, nous sommes aux derniers jours de la Conférence. Si l'on repousse ces améliorations, que va-t-on leur substituer, à une heure aussi tardive ?

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition de la France. Il est favorable aux vues de la délégation égyptienne, mais il doit remarquer que le système de contribution des Nations Unies est très compliqué. Peut-être est-il plus équitable, mais c'est là une question qui nécessiterait une étude longue et approfondie de la part du Conseil d'administration.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare que sa délégation s'était auparavant prononcée en faveur du maintien du statu quo, mais qu'elle votera maintenant pour la proposition de la France, parce que l'échelle de contribution proposée est plus souple. Elle évite une réduction trop prononcée des classes inférieures tout en permettant une progression plus graduelle vers les classes supérieures.

Le délégué de la Turquie désire faire une suggestion qui ne doit pas être considérée comme une proposition formelle. Il pense que l'on trouverait une base plus concrète d'appréciation si chaque Membre contribuait aux dépenses de l'Union proportionnellement à l'importance de son budget national, en ce qui concerne l'administration des télécommunications. Les contributions pourraient être calculées en fractions du montant du plafond par rapport au chiffre du budget national en question.

Le Président fait remarquer qu'il est trop tard maintenant pour examiner une telle suggestion. Ce serait plutôt au Conseil d'examiner cette suggestion en même temps que celle formulée par la délégation de l'Egypte.

Le délégué de l'Australie signale que son pays contribue au titre de la première classe, ce qui est fort généreux étant donné la grandeur de ce pays. Son gouvernement s'est déjà préoccupé de cette situation et a étudié la question de l'abolition du libre choix de la classe de contribution et s'est montré partisan du système de pourcentage employé par les Nations Unies et les autres institutions spécialisées. Mais si un tel système devait être appliqué à l'Union, il conviendrait d'examiner avec soin toutes les conséquences qu'il pourrait avoir pour tous les Membres. C'est une étude qui peut être faite à loisir d'ici à la prochaine conférence de plénipotentiaires. Pour le moment, la délégation de l'Australie votera en faveur de la proposition de la France.

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fait la déclaration suivante :

"L'actuelle échelle de contribution, telle qu'elle a été adoptée à Atlantic City nous paraît équitable et nous sommes en faveur du maintien du statu quo. Nous ne nous opposons pas cependant à l'insertion dans cette échelle de certaines classes intermédiaires.

"Pour ce qui est du Document N° 428, si l'Assemblée l'adopte, nous estimons qu'il devrait y avoir 13 classes, plus une classe d'une demi-unité réservée aux Membres associés, aux organisations internationales et aux organismes scientifiques."

Une discussion s'engage sur un point de procédure, au cours de laquelle le délégué de Cuba appuie la proposition présentée par l'U.R.S.S. et demande qu'elle soit mise aux voix en premier lieu.

Les délégués de la France, du Liban, du Yémen, du Viêt-Nam et de l'Uruguay, insistent d'autre part pour qu'un vote intervienne sur le principe d'établissement d'une nouvelle échelle.

La nouvelle échelle figurant au Document N° 428 ayant été mise aux voix, à mains levées, est adoptée par 56 voix contre 2 et 9 abstentions.

Le Président met alors en discussion l'alinéa 4 bis (1).

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la demande du Président, répète sa proposition dont voici les termes:

"Que la 14ème classe soit accessible aux Membres associés aux organisations internationales et aux organismes scientifiques".

Le délégué du Liban est partisan de ne rien changer à l'alinéa 4 bis (1). La Classe 14 ne devrait comporter aucune restriction, et, dans ces conditions, les alinéas 4 (2) et 4 (3) devraient être supprimés.

Le délégué du Yémen appuie la proposition du Liban.

Le délégué de la République de Haïti appuie également cette proposition et ajoute, bien que n'ayant pas l'intention de changer de classe, qu'il estime que les autres pays doivent être libres de décider sans restriction s'ils désirent figurer dans la Classe 14.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie appuie également la proposition de la délégation du Liban.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique sollicite une explication du Président de la Commission de rédaction: l'article 14 alinéa 3 (2) de la Convention d'Atlantic City stipule nettement que les exploitations privées et les organisations internationales ne contribuent qu'aux dépenses extraordinaires. Ne conviendrait-il pas de rappeler cette disposition dans le paragraphe actuellement en discussion?

Le Président fait observer que l'article 14, paragraphe 3 (2) n'a pas encore été discuté en séance plénière.

Le délégué de la France, Président de la Commission de rédaction, dit que le paragraphe en discussion est de caractère général et couvre les deux sortes de dépenses. En cas d'approbation, la Commission de rédaction veillera à ce que les deux textes soient harmonisés.

Il se déclare en faveur de la proposition du Liban.

Le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S., laquelle, à la suite d'un vote à mains levées, est repoussée par 36 voix contre 23 et 5 abstentions.

Le délégué de Cuba, disant qu'il parle au nom d'une petite nation démocratique, éprise de liberté et de souveraineté nationale, déclare qu'il lui est difficile de comprendre pourquoi l'adoption d'une classe d'une demi-unité est considérée comme constituant une faveur à l'égard des petits pays. Cuba s'est opposé à cette idée au sein de la Commission 5 en disant que le choix d'une telle classe apparait pour n'importe quel pays comme manquant de dignité et que ce pays pourrait s'en sentir mortifié. Mais il se rangera à l'avis de la majorité.

L'alinéa 4 bis(1), mis aux voix à mains levées, est adopté par 62 voix contre 1 et 12 abstentions.

Il est d'autre part décidé, par 38 voix contre 17 et 9 abstentions de supprimer les alinéas 4(2) et 4(3) du Document N° 428.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord demande que soit examinée la Proposition N° 653 présentée par les Colonies du Royaume-Uni. L'alinéa a) de cette proposition disparait, puisque la nouvelle échelle de contributions a été adoptée. L'alinéa b) subsiste toutefois, dans lequel il est proposé que chaque Membre associé contribue dans la proportion de 50 pour cent de la contribution de la classe la plus basse. Cette disposition a pour but d'offrir un avantage aux Membres associés. Il serait heureux de voir discuter cet alinéa, qui a, par ailleurs l'appui de sa délégation.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie cette demande.

Le délégué de la France dit que le texte de l'alinéa 4 bis donne aux Membres associés la faculté de contribuer dans la Classe 14. Les Membres associés peuvent être des pays petits mais puissants économiquement et ce serait une erreur que de les contraindre à se ranger dans la classe la plus basse.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il ne peut suivre le délégué du Royaume-Uni, puisqu'aussi bien le fait même de l'existence d'une Classe 14 répond à l'idée exprimée dans l'alinéa b) en question.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dit que l'objet de la proposition était d'inciter davantage de Membres associés à adhérer à l'Union. Puisqu'ils n'ont pas droit de vote, le moins qu'on puisse faire est de leur consentir un avantage en compensation. L'Union a tout intérêt à compter un plus grand nombre de Membres associés. D'autre part, en admettant le libre choix de la Classe d'une demi-unité l'Assemblée a fait passer la proportion entre les extrêmes de l'échelle de 60 à 1, ce qui constitue un désavantage pour les pays qui se rangent dans les classes supérieures. Il insiste pour que l'Assemblée examine ces points.

L'alinéa b) de la Proposition 653 ayant été mis aux voix à mains levées, est repoussé par 57 voix contre 7 et 6 abstentions.

Le délégué des Protectorats français du Maroc et de la Tunisie informe l'Assemblée des préoccupations que font naître en son esprit les paragraphes 4 et 4 bis. Il a remarqué que du fait de certaines demandes de déclassement, il se produira une forte diminution dans les contributions. Si cette tendance devait s'accentuer dans l'avenir, la charge financière des autres Membres se verrait accrue d'autant. Il souhaite que les demandes de ce genre n'augmentent pas, sans quoi le Maroc et la Tunisie se verraient dans l'obligation de reconsidérer leur position et de demander à ne plus contribuer que pour une unité au lieu de deux.

Le Président met en discussion le paragraphe 5 du Document N° 428.

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare:

"Je désire faire les commentaires suivants sur le paragraphe 5(4).

"Il faut indiquer que la demande doit être soumise à la Conférence de plénipotentiaires et qu'elle prendra effet pour l'exercice financier suivant. Ceci assure le principe du libre choix de la classe. Je demande que cet amendement soit mis en discussion".

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare:

"Ma délégation est d'avis que le changement de classe de contribution doit porter effet pour l'année financière suivant la clôture de la Conférence de plénipotentiaires.

"Il serait irrégulier de restreindre le droit des Membres de choisir librement leur classe de contribution. Il le serait également de renvoyer à plus tard l'entrée en vigueur des demandes de changement de classe.

"Nous appuyons donc l'amendement soviétique au paragraphe 5 (4) du Document N° 428."

Le délégué de l'Italie serait disposé à accepter l'amendement proposé par la délégation soviétique, mais il pense que le paragraphe 5 (4) devrait stipuler que les demandes de changement de classe seraient recevables même pendant le cours de la Conférence de plénipotentiaires.

Le Président pense que le texte actuel répond à cette préoccupation. L'expression "postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention", implique qu'il s'agit de la durée de la Conférence.

Le délégué de la France s'associe à la remarque du Président. L'expression "... pour prendre effet à compter d'une date fixée par cette Conférence" a été introduite parce que chaque Conférence de plénipotentiaires fixe un plafond pour cinq ans, lequel demeure acquis pour une année encore après la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Si ce plafond n'était pas dépassé, aucun pays n'aurait de raison de changer de classe. Le cas s'est produit pourtant pour 1953 et c'est pour répondre à cette éventualité que la Commission 5 a prévu la disposition en question.

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fait alors la déclaration suivante:

"A propos de ce que vient de déclarer M. Laffay, je voudrais relever ce qu'il y a d'illogique dans sa déclaration.

"Chaque conférence, cela va de soi, prend ses propres décisions. Mais cette Conférence a décidé en principe que le choix d'une classe de contribution serait libre. Il faut alors être conséquent avec soi-même et adopter l'amendement que nous avons présenté, lequel se fonde précisément sur le principe du libre choix de la classe de contribution."

L'amendement soviétique ayant été mis aux voix à mains levées, est repoussé par 45 voix contre 13 et 16 abstentions.

En l'absence d'autres remarques, le paragraphe 5 du document N° 428 est approuvé dans son ensemble.

Le Président met en discussion le projet de Protocole annexé au Document N° 449 concernant la procédure à suivre par les pays désireux de réduire leur classe de contribution aux dépenses de l'Union.

Le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, observe que le début du paragraphe 2 devrait se lire ainsi: "2. Les Membres qui auront omis de faire connaître..."

Sous réserve de cet amendement, et en l'absence d'autres observations, le Document N° 449 est approuvé.

2. CHOIX DE LA CLASSE DE CONTRIBUTION PAR LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président rappelle que la Commission 5 a proposé que les délégations indiquent la classe de contribution dans laquelle leur pays désire figurer, cette déclaration constituant simplement un "gentleman's agreement", étant entendu que les pays seront libres de faire connaître leur décision définitive avant le 1er juillet 1953.

Le Secrétaire général procède à l'appel nominal des délégations. Les résultats de ce referendum sont donnés en annexe au présent procès-verbal.

A cette occasion les déclarations suivantes sont faites par un certain nombre de délégations:

Le délégué du Yémen justifie le choix de la classe d'une demi-unité par les considérations suivantes: 1) le volume du trafic du Yémen n'a jamais dépassé 800 messages par mois; 2) le Yémen n'a pas de liaisons téléphoniques avec l'extérieur; 3) la contribution actuelle du Yémen aux dépenses de l'Union est hors de toute proportion avec l'importance de son budget des P.T.T.; 4) une comparaison de la contribution du Yémen avec celle d'autres pays, eu égard à l'importance de leurs services de télécommunications révèlerait une disproportion considérable.

Le délégué de la République des Philippines signale que son choix de la classe d'une demi-unité doit être confirmé par le Gouvernement des Philippines qui pourrait se décider pour une classe plus élevée.

Le délégué de l'Ethiopie dit que le choix de la classe correspondant à une unité n'est que provisoire et qu'il est possible qu'une classe inférieure soit définitivement choisie.

Le délégué du Viêt-Nam déclare:

"En raison de l'élévation du plafond des dépenses de l'Union, ma délégation avait formulé une demande de déclassement de la 7ème à la 8ème classe, suivant l'ancienne échelle d'Atlantic City.

"Or, cette échelle vient d'être enterrée par l'Assemblée avec les honneurs qui lui étaient dûs, et, par la même occasion, nous avons assisté à la naissance de la nouvelle échelle de Buenos Aires.

"Cette nouvelle échelle comporte un nombre plus grand d'unités pour la répartition, soit 154,5 au lieu de 109 et si l'on compare une unité d'Atlantic City à une unité de Buenos Aires, on constate pour un plafond fixe, que les Membres paient moins dans l'échelle de Buenos Aires que dans celle d'Atlantic City.

"Tenant compte de cette situation et répondant à l'appel fait par l'honorable délégué de la France au début de cette séance, invitant les pays à reconsidérer leur point de vue au cas où ils envisageraient un déclassement, je déclare adopter pour mon pays la douzième classe, soit une contribution à 2 unités de l'échelle de Buenos Aires."

Le délégué de l'Espagne déclare:

"L'Espagne ne figure pas parmi les bénéficiaires du Plan Marshall; pendant longtemps elle a été privée de collaboration internationale et sa vie économique a été restreinte.

"Pendant la période à laquelle je fais allusion, elle a également été exclue de l'U.I.T.

"Dans ces conditions, l'Espagne ne se sent pas encline à reviser sa position en matière de contributions et pense, que pour un observateur impartial, son attitude apparaîtra comme d'accord avec les principes de l'équité.

"L'Espagne contribuera pour trois unités."

Le délégué de la R.P. de Bulgarie ainsi que le délégué de la R.P. Hongroise, déclarent que leur choix d'une classe correspondant à une unité n'est que provisoire et susceptible de modification dans le sens d'une classe plus élevée.

Le délégué de l'Iran déclare attendre des instructions de son gouvernement et devoir différer jusque-là le choix de la classe dans laquelle son pays désire figurer.

La séance est levée à 13 h. 35

Le Rapporteur:	Le Secrétaire général :	Le Président :
H. Heaton	L. Mulatier	M. A. Andrada

Annexe : 1

ANNEXE

Résultat de la consultation relative à la classification probable des Membres et Membres associés de l'Union

(Assemblée plénière du 12 décembre 1952)

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires :	Classe de ... unités
Afghanistan	1
Afrique occidentale britannique (Membre associé)	½
Albanie (République populaire d')	1
Arabie Saoudite (Royaume de l')	1
Argentine (République)	25
Australie (Fédération de l')	30
Autriche	½
Belgique	8
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	2
Bolivie	(absent de la séance)
Brésil	25
Bulgarie (République populaire de)	1
Cambodge (Royaume du)	1
Canada	20
Ceylan	1
Chili	3
Chine	15
Cité du Vatican (Etat de la)	1
Colombie (République de)	3
Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi	2
Corée (République de)	1
Costa Rica	(absent de la séance)
Cuba	2
Danemark	5
Dominicaine (République)	3
Egypte	5
El Salvador (République de)	(absent de la séance)
Espagne	3
Etats-Unis d'Amérique	30
Ethiopie	1 (au max.)
Finlande	3
France	30
Grèce	3
Guatémala	(absent de la séance)

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires :	Classe de ... unités
Haïti (République d')	1
Hongrie (République populaire)	1
Inde	20 (?)
Indonésie (République d')	10
Iran	(pas reçu d'instructions)
Irak	1
Irlande	4
Islande	1
Israël (Etat d')	2
Italie	20
Japon	30
Jordanie (Royaume Hachémite de)	½
Laos	½
Liban	½
Luxembourg	(absent de la séance)
Mexique	8
Monaco	½
Nicaragua	(absent de la séance)
Norvège	5
Nouvelle-Zélande	5
Pakistan	15 (?)
Paraguay	1
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée	10
Pérou	3
Philippines (République des)	½
Pologne (République populaire de)	10
Portugal	8
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie :	
Maroc	1
Tunisie	1
République fédérale d'Allemagne	20
République fédérative populaire de Yougoslavie	1
République socialiste soviétique de l'Ukraine	5
Roumaine (République populaire)	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30
Suède	10
Suisse (Confédération)	13
Syrienne (République)	1
Tchécoslovaquie	8
Territoires des Etats Unis d'Amérique	25
Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels	20

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires :	Classe de ... unités
Territoires portugais d'Outre-mer	8
Thaïlande	8
Turquie	5
Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest africain.	15
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30
Uruguay (République orientale de l')	3
Vénézuela (Etats-Unis de)	10
Viêt-Nam (Etat du)	2
Yémen	½
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles	1

Membre de l'Union n'ayant pas participé à la Conférence de Buenos Aires mais qui a indiqué la classe probable de contribution.	
Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	10

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 467-F
15 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE EN PREMIERE LECTURE APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION DE REDACTION

7ème SERIE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir doc. N° 368)

relative aux contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de la résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences et des décisions subséquentes du Conseil d'administration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

les circonstances dans lesquelles certains Membres ont contesté ou ont refusé de payer les comptes qui leur étaient présentés pour certaines dépenses extraordinaires au titre du Comité provisoire des fréquences pour les années 1949 et 1950;

décide

d'entériner la décision prise par le Conseil d'administration dans sa résolution 203/CA5

et charge

le secrétaire général de porter à la connaissance des Membres intéressés les dispositions de la présente résolution en les invitant à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir doc. N° 368)

relative aux contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'alinéa 3.(1) de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la participation des Membres et Membres associés aux frais des conférences et réunions.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les circonstances dans lesquelles certains Membres ont contesté ou ont refusé de payer les comptes qui leur étaient présentés pour les dépenses encourues au titre de la Commission technique du Plan (Paris, 1949 et Florence, 1950) et de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo 1950, auxquelles ils avaient assisté ou accepté de participer,

2. la résolution N° 10 de la conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, dont l'objet était de permettre au Comité international d'enregistrement des fréquences d'assumer les fonctions que lui assigne l'Accord signé au cours de cette conférence,

décide

d'entériner les décisions prises par le Conseil d'administration dans ses résolutions 188/CA5, 204/CA5 et 218/CA6;

charge

le secrétaire général de porter à la connaissance des Membres intéressés les dispositions de la présente résolution en les invitant à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dûs à la date du paiement.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir doc. N° 368)

relative aux contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'alinéa 3.(2) de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la participation des exploitations privées reconnues aux frais des conférences et réunions.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'aux termes de l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance pour toute conférence ou réunion de l'Union,

2. qu'il a notamment le droit absolu de comprendre dans sa délégation, à titre de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées reconnues,

3. que le Conseil d'administration a renvoyé pour décision à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires la question de certaines dettes de diverses exploitations privées reconnues,

est d'avis

qu'en droit, les exploitations privées reconnues, dont tous les représentants ont été compris dans la délégation d'un pays, Membre de l'Union, comme membres de cette délégation, ne doivent pas participer aux frais des dites conférences et réunions,

recommande

de passer par profits et pertes les dettes en question pour avoir été imputées à tort et contrairement à l'annexe 2 de la Convention d'Atlantic City,

estime

que pour éviter des difficultés de comptabilité il serait souhaitable que celles des exploitations privées reconnues qui ont été débitées des frais de participation aux conférences auxquelles leurs représentants ont assisté comme délégués ou conseillers d'une délégation

PAGES BLEUES

d'un Membre de l'Union, veuillent bien faire preuve de bonne volonté et consentir à payer un montant égal à ces sommes,

charge

le secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des exploitations privées reconnues, et

considérant enfin

que par suite d'un malentendu, le Secrétariat a placé la Transradio internationale dans la 6ème classe de contribution (5 unités) au lieu de la 8ème (1 unité) pour les frais de la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de 1949,

décide

de passer par profits et pertes la dette qui en résulte ainsi que les intérêts dus à la date d'approbation de la présente résolution et d'accorder au secrétaire général les crédits nécessaires afin que le compte de profits et pertes soit balancé en ce qui concerne ce poste, ce qui représente une somme d'environ 5.840 francs suisses.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir Doc. N° 368)

relative aux contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 15, paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la répartition des frais dus à l'utilisation des langues dans les conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'il est indéniable que tout Membre de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City, a le droit de ne participer qu'aux frais d'une seule des langues autorisées,

2. que néanmoins le Conseil d'administration a reconnu[1] qu'il était impossible en pratique d'appliquer les dispositions de l'article 15 paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City et a admis que le secrétaire général devrait répartir également les frais résultant de l'utilisation des trois langues autorisées entre tous les participants aux conférences,

3. qu'un certain nombre de Membres de l'Union ont soulevé des objections contre le paiement de leur part des dépenses entraînées par l'utilisation des langues anglaise et espagnole à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

4. que ces objections ont provoqué des difficultés comptables, étant donné que tous les Membres de l'Union ont déjà reçu, et quelques-uns d'entre eux déjà réglé, les notes de frais relatives à la Conférence mentionnée plus haut,

décide

de faire appel aux Membres intéressés pour qu'ils veuillent bien faire preuve de bonne volonté en consentant à payer les dépenses résultant de l'emploi des trois langues autorisées à la Conférence administrative

---

1) Voir rapport du Conseil d'administration, Chapitre VII.3.

PAGES BLEUES

extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, pour éviter des remaniements dans les comptes des exercices précédents,

charge

le secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance de tous les Membres intéressés et de les inviter à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir Doc. N° 368)

relative aux contributions à verser à l'administration des Pays-Bas à la suite de l'abandon de La Haye comme siège de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1950

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

vu

la résolution 215/CA5 du Conseil d'administration décidant qu'en toute justice l'administration des Pays-Bas devait recevoir le remboursement d'une certaine proportion des dépenses entraînées par la préparation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui devait se tenir à La Haye en septembre 1950,

considérant

1. que l'Union internationale des télécommunications et l'administration des Pays-Bas étaient finalement tombées d'accord pour fixer à 323.000 florins le montant des sommes dues par l'Union à cette administration comme remboursement des frais encourus,

2. que le Conseil d'administration a décidé que la somme à rembourser à l'administration des Pays-Bas serait répartie entre tous les Membres de l'Union, les parts contributives étant libellées et payables en florins,

3. que ladite somme n'a pas été réglée par le Secrétariat général au moyen d'une avance du gouvernement suisse,

4. que, selon la déclaration faite par le représentant de l'administration des Pays-Bas au Conseil d'administration, les sommes dues ne sont pas grevées d'intérêts,

5. qu'au 1er décembre 1952, l'administration des Pays-Bas avait seulement recouvré 214.708,04 florins sur la somme de 323.000 florins avancée par elle,

PAGES BLEUES

décide

de confirmer la résolution 215/CA5 du Conseil d'administration relative à la dette reconnue par l'Union, et

fait appel

aux Membres de l'Union qui n'ont pas encore payé leurs parts contributives conformément aux décisions communiquées par la Notification N° 615 du Secrétariat général du 1er janvier 1951, pour qu'ils en versent le montant aussitôt que possible et le 1er juillet 1953, au plus tard.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir doc. N° 398)

relative aux traitements, aux indemnités de cherté de vie et aux indemnités d'expatriation

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

décide

les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et les fonctionnaires de l'Union seront payés conformément à l'échelle de traitements suivante, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1953:

			Francs suisses par an
Classe A			51.600
Classe B			45.150
Classe C			38.000
Classe D			32.000
1ère classe	17.000	à	25.800
2ème classe	12.600	à	21.500
3ème classe	11.400	à	17.200
4ème classe	10.100	à	14.900
5ème classe	8.700	à	13.500
6ème classe	7.400	à	12.200
7ème classe	6.500	à	10.800
8ème classe	6.200	à	9.000

décide en outre

1. qu'en plus de ces traitements

a) une indemnité temporaire non susceptible de retenue au profit de la Caisse de pensions et dont les modalités seront arrêtées par le Conseil d'administration, sera accordée au personnel des classes 1 à 8, avec effet au 1er janvier 1953, en vue d'ajuster provisoirement les traitements de ces fonctionnaires à l'augmentation du coût de la vie en Suisse depuis 1947. A cette fin, une somme s'élevant à 3% du montant des dépenses en matière de traitements proprement dits, afférents aux classes 1 à 8, a été incorporée dans le plafond des dépenses ordinaires;

PAGES BLEUES

b) une indemnité temporaire de cherté de vie, non susceptible de retenue au profit de la Caisse de pensions, dont les modalités seront arrêtées par le Conseil d'administration, pourra être accordée aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et aux fonctionnaires de l'Union lorsque les fluctuations du coût de la vie dans le pays siège de l'Union le nécessiteront. A cette seule fin, un crédit (annuel) de 200.000 francs suisses non compris dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union, est mis à partir de 1954 à la disposition du Conseil d'administration;

2. qu'aucune modification n'est apportée au régime et aux montants de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 8 du règlement du personnel de l'Union.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir doc. N° 398)

relative à une étude des traitements du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'avant toute révision des échelles de base des traitements du personnel de l'Union, une étude approfondie des qualifications correspondant aux différentes fonctions est indispensable,

2. qu'elle n'a pu entreprendre cette étude faute d'éléments suffisants,

charge

le secrétaire général de procéder, en collaboration avec les chefs des organismes permanents intéressés, à une étude complète de cette question, et de soumettre au Conseil d'administration les propositions nécessaires,

décide

dans le cas où le Conseil d'administration estimera justifiée une modification des échelles de base des traitements prévues à la résolution N°..les dispositions suivantes seront appliquées:

a) le Conseil transmettra aux Membres et Membres associés de l'Union des propositions comportant une indication précise des répercussions financières (traitements et caisse d'assurances),

b) les Membres et Membres associés seront invités à faire connaître s'ils acceptent les propositions du Conseil,

c) si une majorité est en faveur de ces propositions, la nouvelle échelle de traitements sera mise en vigueur à la date prévue par le Conseil, le supplément des dépenses étant accordé en sus du plafond des dépenses ordinaires de l'Union.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir Doc. N° 398)

relative à l'allocation d'une indemnité
pour frais d'études des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

décide

1. à partir du 1er janvier 1953, une indemnité de 856 francs suisses par an sera accordée aux fonctionnaires de l'Union bénéficiant, ou ayant bénéficié de l'indemnité d'expatriation :

a) pour chaque enfant de moins de 22 ans faisant des études dans son pays d'origine;

b) pour chaque enfant de moins de 13 ans fréquentant une école internationale à Genève, ou une école de Suisse ayant un programme d'études non spécifiquement suisse;

2. en outre, dans le cas visé au point 1.a) l'Union remboursera les frais d'un voyage annuel, aller et retour, pour permettre à l'enfant de rejoindre sa famille à Genève.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir Doc. N° 398)

relative au fonds de pension et à la caisse de pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que le système de pensions tel qu'il est établi actuellement impose une charge très lourde au budget,

2. que la constitution des réserves mathématiques nécessaires se fait sur des bases actuarielles qui, dans le cas de l'Union, peuvent impliquer une large marge de sécurité,

3. que le système des rachats impose à l'Union de lourdes charges,

4. que le personnel lui-même a souvent des difficultés à supporter les charges lui incombant au titre des rachats,

décide

1. le Conseil d'administration réexaminera le système actuel des pensions en s'entourant de toutes les garanties d'experts (actuaires et autres) aux fins d'alléger les charges résultant de ce système et, éventuellement, mettra en vigueur aussitôt que possible un système de pensions moins onéreux;

2. qu'en attendant la modification éventuelle du système de pensions en vigueur,

a) l'assainissement du fonds de pensions se poursuivra par versements annuels de 100.000 francs suisses, jusqu'à apurement complet;

PAGES BLEUES

b) les sommes nécessaires à la couverture des majorations de contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans continueront à être inscrites aux budgets annuels;

et ayant examiné les questions

a) d'une affiliation du personnel temporaire à la Caisse des pensions,

b) de l'octroi d'une indemnité de cherté de vie aux pensionnés,

c) de la péréquation des pensions,

décide

1. l'affiliation du personnel temporaire à la Caisse des pensions ne peut être admise, cette affiliation étant contraire aux statuts de cette Caisse;

2. des indemnités de cherté de vie au personnel pensionné peuvent être accordées, si les circonstances le justifient, ces indemnités devant alors être financées par un prélèvement sur le budget ordinaire;

3. une péréquation des pensions ne peut être admise actuellement, cette péréquation n'étant pas en harmonie avec le principe de la capitalisation.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION (Voir doc. N° 398)

relative au recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention,

2. les dépenses qu'entraîne pour l'Union le recrutement sur une base géographique,

3. que ce recrutement s'impose pour certains emplois seulement,

recommande

qu'en principe, seules les fonctions des classes A à 3 soient considérées comme ayant un caractère international.

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 468-F
15 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE EN PREMIERE LECTURE APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION DE REDACTION

8ème SERIE

PAGES BLEUES

NOTE DE LA COMMISSION DE REDACTION

Les annexes 1 et 1 (bis) à la Convention ci-jointes ont été établies conformément aux directives contenues dans le document N° 405. Elles sont à jour à la date du 11 décembre 1952.

La Commission se permet d'attirer l'attention de l'Assemblée plénière sur le fait que les directives contenues dans le document N° 405 obligent à exclure l'Iran, Panama, l'Uruguay et le Yémen de l'annexe 1 et ne permettent pas d'y inclure la Libye, pays dont la demande d'admission à titre de Membre a été acceptée par la majorité requise mais qui n'a pas encore adhéré à la Convention.

Pour une question de présentation typographique, les listes ci-jointes sont établies sur une seule colonne. On suppose que dans le texte imprimé définitif elles paraîtront sur deux colonnes comme dans l'annexe à la Convention d'Atlantic City.

PAGES BLEUES

ANNEXE 1

(Voir article 1, paragraphe 2.a) (Voir Doc. N° 405)

Afghanistan
Albanie (République populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Cambodge (Royaume du)
Canada
Ceylan
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Colonies, protectorats, territoires d'outre mer
et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de
la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord
Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi
Corée (République de)
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador (République de)
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Guatémala
Haïti (Républiqued')
Honduras (République de)

PAGES BLEUES

Hongrie (République populaire de)
Inde
Indonésie (République d')
Irak
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Laos (Royaume du)
Liban
Libéria
Luxembourg
Mexique
Monaco
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
République fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
République socialiste soviétique de l'Ukraine
Rhodésia du Sud
Roumaine (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Syrienne (République)
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'outre-mer de la République Française
et territoires administrés comme tels

PAGES BLEUES

Territoires portugais d'Outre-mer
Thaïlande
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et territoire de
l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Vénézuéla (Etats-Unis de)
Viêt-Nam (Etat du)
Zone espagnole du Maroc et ensemble
des possessions espagnoles

PAGES BLEUES

ANNEXE 1 bis

(Voir article 1, paragraphe 4, zéro)

Colonie et protectorat du Kenya, protectorat de l'Uganda et territoire du Tanganyika sous tutelle du Royaume-Uni.

Afrique occidentale britannique.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° ... (voir doc.N° 411)

relative à la libre transmission des informations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

vu

1. la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

2. les articles 28, 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City;

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ...

relative à une nouvelle question soumise
à l'étude du C.C.I.R.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

charge le C.C.I.R.

1. d'étudier sur des bases techniques aussi vastes que possible, l'influence des oscillations intentionnelles ou parasites sur les services de radiocommunication, en particulier sur les services de radiodiffusion et mobiles;

2. d'émettre des avis pour l'établissement éventuel de normes permettant la coexistence harmonieuse des services de radiocommunication avec les installations industrielles qui produisent des oscillations radioélectriques.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (voir doc.N° 342)

relative à l'approbation

des comptes de l'Union pour les années 1947 à 1951

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les dispositions de l'article 10, alinéa 1,c) de la Convention d'Atlantic City;

2. la décision de la 5ème séance plénière de la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, au sujet de l'approbation des comptes de la Division télégraphique et téléphonique;

3. le rapport du Conseil d'administration concernant l'examen de la gestion financière de l'Union et le rapport de la Commission des finances (Documents N° 216 et ...) de la présente Conférence;

décide

1. de prendre note de l'approbation des comptes de la division télégraphique et téléphonique pour les années 1947 à 1948 par la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris, 1949;

2. d'approuver les comptes de la division des radiocommunications pour les années 1947 et 1948;

3. d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1949 à 1951;

4. d'exprimer au secrétaire général et au personnel du Secrétariat général sa satisfaction pour la tenue de la comptabilité;

5. de demander aux organismes de l'Union de tenir compte des observations et suggestions figurant à l'annexe 2 du document N° 342 de la présente Conférence.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir doc. N° 342)

relative à l'aide apportée par le Gouvernement
de la Confédération suisse dans le domaine des finances
de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

prenant note

1. que le Secrétariat général a été obligé, au cours des années 1947 à 1952, de faire plusieurs appels à des avances du Gouvernement de la Confédération suisse pour des sommes assez élevées et que ce Gouvernement a satisfait à ces appels en mettant à la disposition de l'U. l'Union les fonds nécessaires;

2. que, en outre, le Gouvernement de la Confédération suisse a renoncé à partir du 1er juillet 1951 aux taux d'intérêts différentiels et qu'il a fixé un taux unique d'intérêt pour les avances de fonds;

3. que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié du point de vue mathématique avec beaucoup de soins les comptes de l'Union pour les années 1947 à 1951;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collaboration qui présente des avantages et permet à l'Union de réaliser des économies;

2. l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir;

charge

le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir doc. N° 342)

relative au financement de la Conférence extraordinaire des radiocommunications par l'administration des Pays-Bas

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que l'administration des Pays-Bas a financé les travaux préparatoires de la Conférence extraordinaire des radiocommunications qui aurait dû avoir lieu à La Haye en 1950,

2. que l'administration des Pays-Bas n'a pas demandé d'intérêts pour les sommes avancées à ce titre,

exprime

ses remerciements à l'administration des Pays-Bas,

charge

le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance de l'administration des Pays-Bas.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (voir doc.N° 371)

relative à des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. la situation des comptes arriérés dans le cadre de la Convention de Madrid;

2. les arriérés se rapportant à la fourniture des publications;

charge

le Conseil d'administration d'examiner la question et de prescrire au secrétaire général;

1. d'affecter le cas échéant les paiements des Membres de l'Union, en premier lieu au règlement des comptes arriérés se rapportant au régime de la Convention de Madrid;

2. de demander aux administrations des Membres et Membres associés ainsi qu'aux autres services administratifs et aux exploitations privées de régler les comptes des fournitures de publications dans des délais normaux;

3. à défaut de règlement dans des délais normaux,

a) de grever d'intérêts les comptes des fournitures de publications aux administrations des Membres et Membres associés,

b) de suspendre tout envoi de documents aux autres services administratifs gouvernementaux, aux exploitations privées et aux particuliers ou de les leur expédier contre remboursement, s'ils n'ont pas pu justifier leur retard.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 469-F
16 décembre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRECTIONS AU ONZIEME ET DERNIER

RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(Document N° 458)

Page 2, Paragraphe 3 : Remplacer par le texte suivant :

3. Marge de sécurité dans la fixation du plafond

La Commission a été d'avis qu'une somme de 5000 à 9000 frs. s. devrait être ajoutée à titre "d'imprévus" et "pour arrondir les chiffres". Une marge de ce genre a été prévue dans les calculs qui figurent dans l'Annexe 1 (voir paragraphe 11, page 2 de cette Annexe).

En outre, la Commission a décidé d'autoriser le Conseil d'administration à faire usage, dans des cas absolument exceptionnels, de crédits n'excédant pas un maximum égal à 3 % de l'estimation des dépenses. Une disposition a été prise à ce sujet dans l'Annexe 2 (voir paragraphe 2, page 7 de cette Annexe).

Page 9, Annexe 3 : Biffer la ligne suivante, qui avait été insérée conformément à la ligne 11, page 5, Annexe 1, mais qui n'est pas nécessaire dans le budget actuel pour 1953 :

Imprévus et pour arrondir les chiffres	7.645.-
Apporter les corrections qui en découlent aux sommes sous le titre "dépenses"	
. . . . .	
. . . . . Conférence	466.205.-
	5.707.355.-
. . . . .	
Intérêts	250.000.-
	5.957.355.-
Solde à reporter en 1954	220.000.-
	6.177.355.-

Buenos Aires
16 décembre 1952

Le Président de la Commission 5

Håkan Sterky

Union internationale
des télécommunications

Document N° 470-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 22ème séance

Samedi 29 novembre 1952, 10 heures

Président: M.I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance et dit que l'on examinera le Document N° 280 contenant le rapport de la sous-commission A de la Commission 4.

Il félicite M. Barajas, président de la sous-commission A pour l'efficacité du travail accompli.

M. Barajas demande que l'on fasse les corrections suivantes:

Page 5, chapitre 8 paragraphe 3(1) la note doit être rédigée comme suit: "on emploiera le mot "organisme" en espagnol et en français et "organisation" en anglais".

Page 13, le cinquième paragraphe dire "avec le texte adopté" au lieu de "avec la proposition 562 du Royaume-Uni".

Le Président passe ensuite à l'examen du rapport de la sous-commission A, chapitre par chapitre.

Chapitre 7:

Maintenu comme proposé, sans objection.

Chapitre 8:

Le paragraphe 1 (1) est approuvé.

Alinéa (2): Le Président signale que où il est dit "gouvernement" on devrait dire "administration du Membre". Approuvé sans opposition.

L'alinéa (3) est approuvé.

Paragraphe 2 (1) et (2): maintenu.

Paragraphe 2 bis: Le délégué de la République Argentine estime qu'il faut dire "organisme" au lieu d'"organisation"; l'amendement est approuvé.

Paragraphe 3: La délégation de la Belgique dit qu'elle a proposé le mot "établissement" au lieu d'"organisme"; le président de la sous-commission A, M. Barajas, explique que la question a déjà été discutée et que la proposition de la Belgique a été repoussée. Le Président déclare que la Commission de rédaction adoptera la terminologie correcte d'accord avec les définitions adoptées pour l'Annexe 2.

Le texte intégral du Chapitre 8 est approuvé.

Traitant du Chapitre 9 alinéa b) le vice-directeur du C.C.I.R., M. Hayes, fait quelques commentaires et propose d'ajouter à la fin de l'alinéa "... conformément au paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention, et si besoin est établit un programme pour l'étude de ces questions". Cette proposition est approuvée.

Alinéa c): Le Président estime que le texte n'est pas assez complet et demande à M. Barajas de tenir compte de son avis. Il propose d'ajouter: "... et leur remet les programmes des questions à étudier" ou "... et leur remet les programmes adoptés pour ces questions à étudier". La suggestion est acceptée et l'alinéa c) est approuvé avec les amendements commentés.

Alinéa e): M. Townshend, directeur par intérim du C.C.I.T., propose le texte suivant:

"e) approuve un rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière, lequel sera soumis au Conseil d'administration par le Directeur du Comité".

Le délégué de la République Argentine, considère que cette adjonction est superflue et faisant allusion à la proposition N° 509 propose la rédaction suivante:

"e) approuve et adresse au Conseil d'administration par l'entremise du Secrétaire général un rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière".

Après un échange de vues, la proposition de M. Townshend (C.C.I.T.) ayant été appuyée par M. Hayes (C.C.I.R.) le délégué de la République Argentine accepte le premier texte proposé. En conséquence, la proposition de M. Townshend est approuvée.

Les alinéas a), d) et f) n'ayant suscité aucune observation, le chapitre 9 est approuvé dans son ensemble.

Chapitre 10:

Le paragraphe 1 conformément aux Documents Nos 280 et 289, est rédigé comme suit: "l'Assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans".

Paragraphe 2: Le délégué de l'U.R.S.S. propose qu'il soit rédigé de la façon suivante: "La date d'une réunion de l'Assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation des administrations qui ont annoncé leur intention de participer aux travaux du Comité consultatif intéressé.", qui, à son avis, s'applique à tous les cas.

Un échange de vues a lieu alors entre M. Townshend (C.C.I.T.) et les délégués de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de la République Argentine.

Finalement, l'acceptation d'une décision sur le paragraphe 2 est provisoirement ajournée.

Le Président fait remarquer que les paragraphes 2 et 3 ne sont pas dans un ordre logique. Le délégué de la République Argentine considère qu'il y a lieu de changer leur ordre respectif, mais comme il s'agit d'une question de rédaction, la question est du ressort de la Commission 8.

Paragraphe 3: Le délégué de l'U.R.S.S. propose un amendement tendant à ce que les Assemblées plénières des C.C.I. se tiennent en règle générale au siège de l'Union, l'endroit pouvant être modifié par décision de l'Assemblée plénière. Ce point de vue est partagé par la République Argentine.

De l'avis du délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord la question se rapporte à la Convention (article 8) et il estime que la Commission 4 n'a pas à prendre de décision à ce sujet.

La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à ce point de vue et maintient le sien.

Le délégué de la République Argentine propose d'adopter le texte suivant, qui s'harmonise avec l'article 8, paragraphe 4 a) de la Convention:

"Dans la mesure du possible, chaque réunion de l'Assemblée plénière se tient au siège de l'Union. Cet endroit peut être changé en appliquant la procédure mentionnée au paragraphe 2."

Ce texte est appuyé par le délégué de la République orientale de l'Uruguay, tandis que M. Hayes (C.C.I.R.) et le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine appuient la proposition de l'U.R.S.S.

La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la proposition de l'Union soviétique que les sessions plénières des C.C.I. soient convoquées, en règle générale, au siège de l'Union.

Ceci a les avantages qu'au siège de l'Union se trouve tout le personnel de service et la documentation de l'Union des télécommunications, l'appareil de service et le secrétariat des C.C.I., ainsi que les laboratoires et les installations techniques créés par l'Union.

Cela produira des économies, en diminuant les frais des voyages des fonctionnaires des C.C.I.

Par conséquent, la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la proposition de l'Union soviétique.

Le délégué du Brésil estime qu'il faut essayer de faire concorder la proposition argentine avec les dispositions de la Convention, et vice-versa, la Commission de la Convention étant invitée à prendre les mesures nécessaires.

Le délégué de la République Argentine dit qu'il ne pourra pas adopter une mesure quelconque qui s'oppose à la Convention. Si le texte est souple, il l'acceptera, mais pas s'il est rigide.

Le délégué du Brésil demande que l'idée de la délégation argentine soit précisée dans le sens qu'aucune décision ne soit adoptée qui soit en contradiction avec la Convention. Approuvé.

En conséquence, le Chapitre 10 (à l'exception du paragraphe 2) est adopté par la Commission.

Revenant au paragraphe 2 et partant du principe que tous ceux qui contribuent à l'entretien des C.C.I. ont voix, les délégations de la République Argentine et de l'Inde ont étudié ensemble le texte du Document N° 280 et trouvent que celui-ci est acceptable si l'on supprime "depuis" (Page 6).

Dans la discussion interviennent le Président de la sous-commission A, M. Barajas, les délégués de l'U.R.S.S. et de la République Argentine ainsi que le Président.

Pour simplifier, le délégué du Portugal propose l'adoption du texte suivant:

"La date d'une réunion de l'Assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des membres du Comité consultatif intéressé."

Cette initiative est appuyée par l'Inde et l'U.R.S.S.

La délégation de la République Argentine est d'accord, en principe, avec la proposition du Portugal, mais fait remarquer que dans la discussion du Chapitre 11 la délégation du Portugal a soulevé une question de principe au sujet des exploitations privées reconnues et qu'il ne lui sera pas possible de l'appuyer tant que cette question de principe n'aura pas été éclaircie.

La proposition du Portugal ayant été mise aux voix, on obtient le résultat suivant: 18 pour, 7 contre et 5 abstentions.

Dans ces conditions, le Chapitre 10 est adopté dans son ensemble.

Chapitre 11

Paragraphe 1 : maintenu sans objection.

Paragraphe 2 : comme il est dit dans le Document N° 280, la sous-commission n'a pas pu obtenir l'unanimité d'opinion sur ce point.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait quelques commentaires sur la proposition N° 602.

De son côté, le délégué de la République Argentine dit que personne ne peut voter au nom de l'Administration argentine sans autorisation de celle-ci. En ce qui concerne le Chapitre 8 du Règlement général, si les exploitations privées reconnues sont admises, c'est à seule fin de participer aux travaux des C.C.I. Cela ne signifie pas que celles-ci aient en aucune façon droit de vote, mais seulement voix consultative. L'Argentine n'a aucun intérêt à céder sa représentation à une exploitation privée reconnue quelle qu'elle soit; elle ne sera représentée que par un délégué du gouvernement. Le cas échéant, l'Argentine fera les réserves correspondantes, tant à l'Assemblée plénière que dans les actes finals.

M. Valensi, Directeur du C.C.I.F., déclare qu'au C.C.I.F. on n'a voté que très rarement car c'est un Comité consultatif n'émettant que des avis et ne prenant pas, comme une Conférence, des décisions qui engagent les Membres de l'Union. En citant quelques cas de participation d'exploitations privées reconnues aux délibérations du C.C.I.F., il montre que jamais une exploitation privée (en l'absence du délégué de l'Administration dont elle dépend) n'a pu voter, si au préalable cette Administration n'avait pas donné une autorisation à cet effet. Mais il est arrivé que cette autorisation a été donnée d'une façon générale et n'a pas été limitée à une réunion particulière. D'autre part, il n'est pas de règle d'avoir, dans une réunion de C.C.I., une Commission de vérification des pouvoirs, comme dans une Conférence.

Il ajoute, en outre, que si l'Argentine a été un certain temps représentée au sein du C.C.I.F. par 5 exploitations privées reconnues, cette situation n'existe plus actuellement.

La délégation de la Bulgarie partage l'opinion de la République Argentine et fait la déclaration suivante:

"Au sujet de la deuxième phrase du Chapitre 11, paragraphe 2, nous voulons faire l'amendement suivant: "Toutefois, lorsqu'un pays membre n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont voix consultative".

"D'après l'article 1, paragraphe 3 (2) de la Convention, chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est membre. Ce texte est précis et il n'y a aucun doute sur sa portée exacte. Nulle part la Convention ne contient d'exception à cette règle catégorique.

"D'après certaines propositions, comme celles de l'Argentine, les représentants des exploitations privées peuvent avoir le droit de vote s'ils y sont autorisés par l'Administration correspondante. Eh bien, si une Administration délègue ses droits aux représentants d'une exploitation privée reconnue, ce représentant devient automatiquement délégué de cette Administration.

"Cette question a encore un autre aspect, à savoir : dans la plupart des cas, les intérêts des exploitations privées ne coïncident pas avec les intérêts de l'Union. Ces exploitations ont des intérêts contraires aux intérêts de l'Union. C'est pourquoi nous devons être très prudents lorsqu'il s'agit de donner droit de vote aux représentants des exploitations privées reconnues.

"Pour toutes ces raisons, nous croyons que notre amendement est pleinement fondé et que cet amendement rencontrera l'agrément de la Commission."

Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'il a déjà fait connaître son avis à la sous-commission A en ce qui concerne le droit de vote. Selon l'article 1, paragraphe 3 (2) de la Convention, chaque Membre a droit à une voix. Il en découle que seuls les Membres peuvent voter. Les représentants des exploitations peuvent seulement participer à titre consultatif, la délégation de leur pays étant présente ou non. De même, il est d'accord avec le point de vue de la délégation argentine si le représentant n'a pas été autorisé par l'Administration, mais il est d'un avis contraire si l'Administration lui a donné les pouvoirs, car alors, il agit en tant que "délégué" et non pas en tant que "représentant". C'est pourquoi il s'oppose à ce que les exploitations privées aient la représentation des Administrations, ce qui serait contraire à l'article 1 de la Convention. Les exploitations privées peuvent seulement intervenir à titre consultatif. En conclusion, le délégué de l'U.R.S.S. appuie pleinement la proposition faite par la délégation de Bulgarie.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord appuie la proposition N° 602 de la Nouvelle-Zélande, et demande le maintien du statu quo.

La délégation de la République Argentine ne partage pas l'opinion de M. Valensi et, à son avis, les principes soutenus sont valables tant pour les conférences que pour les comités consultatifs. Les C.C.I. établissent des normes qui peuvent avoir une répercussion dans le domaine de la fabrication et de l'industrie et leurs fonctions sont très importantes. Les cas ne sont pas rares où les exploitations privées ont des intérêts contraires aux Administrations, de sorte qu'il est impossible de déléguer automatiquement le vote aux exploitations privées, par le seul fait qu'une Administration n'ait pas assisté à la réunion. Ces principes incontestables doivent être maintenus et nous nous opposons énergiquement à ce que le vote soit accordé aux exploitations quand l'Administration est absente. La délégation de l'U.R.S.S. a exposé des arguments irréprochables. La proposition la plus logique et la plus rationnelle est la proposition N° 521 de la Suisse, la seule qui sauvegarde les droits des Administrations. L'Argentine retire officiellement sa proposition N° 520 et appuie la proposition de la Bulgarie qui a repris la proposition N° 521 abandonnée par la Suisse.

La proposition N° 521 est mise aux voix avec le résultat suivant : 15 pour, 12 contre et 7 abstentions.

Le vote ayant été fait à mains levées, le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande qu'il soit refait par voie d'appel nominal.

Le Président estime ceci inutile car, à son avis, il n'y a aucun doute quant au résultat.

Le délégué de la Hongrie s'oppose à ce que l'on procède à un nouveau vote.

Le délégué du Brésil demande des éclaircissements et dit qu'il s'abstiendra puisque l'Argentine a retiré sa proposition qui était la meilleure.

Le délégué de l'Argentine ne voit pas d'objections à ce que l'on procède au vote, mais cependant, en tenant compte de l'intervention du délégué des Etats-Unis, il insiste sur ce que le vote soit secret.

Il a l'appui de quatre délégations. Les scrutateurs désignés sont les délégués de l'Irlande, de la Pologne et de l'Uruguay.

Le délégué de la Nouvelle Zélande demande si l'approbation de sa proposition équivaut au maintien du statu quo.

Le résultat du vote secret relatif à la proposition N° 521 est le suivant :

18 pour, 19 contre et 3 abstentions.

La délégation de la Hongrie rappelle qu'elle s'est opposée à un deuxième vote.

La délégation du Brésil estime que la question n'est pas tranchée, puisqu'elle avait fait sienne la proposition N° 520 qui avait été retirée par l'Argentine.

Le Président fait un résumé de la situation et considère que les deux résultats obtenus signifient égalité de voix. Il trouve qu'il est inutile de continuer la discussion puisqu'il n'y a d'ailleurs que 40 délégations présentes à la Commission.

L'Assemblée plénière sera mise au courant du débat et c'est à elle qu'il appartient de décider de la question.

Le délégué du Brésil estimant que la proposition de la Bulgarie a été repoussée, demande ce qu'est devenue la proposition de la Nouvelle-Zélande.

Le Président déclare que la décision sur la proposition de la Bulgarie doit être prise par l'Assemblée plénière.

Le délégué de la République Argentine considère que l'intervention du Brésil est logique. Si l'on procédait à un nouveau vote, la proposition N° 520 pourrait donner un résultat différent et il partage l'avis du Président sur l'inutilité de continuer la discussion. Il réitère qu'il se réserve le droit de reprendre la question en Assemblée plénière et le cas échéant, de formuler des réserves finales.

Le Président charge M. Barajas de préparer les textes définitifs pour le lundi suivant et la séance est levée à 13 h. 35.

Les rapporteurs :
L. Branden
A. Wolf
A.E. Zatorre

Le Président :
I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 471-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 23ème séance

Le 1er décembre 1952

Président: M. I. A. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les comptes rendus des 13ème, 14ème et 15ème séances (Documents Nos 282, 283 et 284).

Le Document N° 282 (compte rendu de la 13ème séance) est approuvé. De même les Documents N° 283 (compte rendu de la 14ème séance) et N° 284 (compte rendu de la 15ème séance) sont approuvés sans amendement.

Le Président remet alors en discussion le Document N° 280 (Rapport de la sous-Commission 4A).

Le Chapitre 12 est approuvé sous réserve de l'insertion au paragraphe 1 d'une référence au fait que les organisations internationales auxquelles il est fait allusion sont celles admises en vertu du Chapitre 8, paragraphe 2.

Chapitre 13.

Tenant compte des suggestions des délégués de l'U.R.S.S., de la France et de M. Valensi, la Commission décide de modifier la dernière phrase du paragraphe 1 de la manière suivante:"... avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur et des membres de sa Commission d'études, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de limiter les dépenses au minimum."

Avec cet amendement, le Chapitre 13 est approuvé.

Le Chapitre 14 est approuvé sous réserve de deux simplifications du paragraphe 1.

Chapitre 15.

Il est convenu, étant donné la décision de ne pas fixer une réunion de l'Assemblée plénière dans l'année qui précède la réunion de la Conférence administrative compétente, que l'adjonction proposée n'a plus sa raison d'être. C'est pourquoi le Chapitre 15 restera dans la forme établie à Atlantic City.

Le Chapitre 16 est adopté sous réserve d'un léger changement de rédaction du paragraphe 2.

Chapitre 17.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La sous-commission n'a pas pu arriver à un commun accord sur le nouveau texte du Chapitre 17, présenté à la Commission 4, parce que ce nouveau texte du Chapitre 17 contient des dispositions de principe très importantes, sur lesquelles la Commission 4 aurait dû prendre des décisions auparavant, et la sous-commission, conformément à la teneur de ses pouvoirs, n'a pas pu prendre de décisions sur ces dispositions. Parmi les questions de principe il y a les suivantes:

1°) Le nouveau texte du Chapitre 17, proposé par la sous-commission, prévoit, sans aucune raison valable, que les organisations scientifiques et industrielles qui, conformément au Chapitre 8, paragraphe 3 du Règlement général, ont été admises à participer aux travaux des Commissions d'étude des C.C.I., sont exemptes de participer aux frais extraordinaires des C.C.I.

"Cette disposition est évidemment contraire aux paragraphes 2, 4 et 5 du texte existant du Chapitre 17 et de l'article 14 de la Convention.

"Il est tout à fait évident que c'est là une question de principe de grande importance qui doit être résolue par la Commission.

2°) La deuxième question de principe importante, consiste en ce que le paragraphe 2(a) du nouveau texte proposé pour le Chapitre 17 contient une règle, selon laquelle les dépenses extraordinaires des C.C.I.

doivent être supportées par toutes les administrations, même par celles qui de fait n'ont pas participé aux Assemblées plénières, ce qui est évidemment contraire aux paragraphes 2 et 5 du texte existant du Chapitre 17.

"Comme vous le voyez, c'est aussi une question de principe très importante qui doit également être examinée par la Commission 4.

3°) En rapport avec cela, la délégation soviétique propose, qu'avant de commencer à discuter le nouveau texte du Chapitre 17 proposé par la sous-commission, la Commission examine ces deux questions de principe."

La Commission décide de suivre cette procédure et le Président ouvre d'abord la discussion sur la question des contributions des organismes scientifiques et industriels.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord parlant en faveur de l'exonération des organismes scientifiques et industriels souligne que ceci est essentiellement une question pratique. Il attire l'attention sur le fait que la Commission a déjà décidé d'établir clairement que ces organismes ne peuvent de leur propre droit faire plus qu'assister aux réunions de Commissions d'étude (voir par exemple la définition revisée du mot "export" adoptée par la Commission à sa 18ème séance). Les sommes en jeu sont apparemment assez faibles et il est difficile d'imaginer un système qui permettrait qu'une contribution raisonnable et équitable soit perçue de ces organismes sans que des frais disproportionnés soient supportés par le Secrétariat.

En réponse à une question du délégué du Brésil, M. Valensi déclare qu'au C.C.I.F. le total des dépenses entre les deux dernières Assemblées plénières a été de 235 francs suisses par unité. Ce chiffre est sans doute légèrement plus élevé au C.C.I.T. et au C.C.I.R. Lui-même accueillerait volontiers une disposition indiquant qu'il appartient aux administrations de décider elles-mêmes si elles désirent recouvrer ou non une partie de leurs propres contributions aux dépens de leurs organismes scientifiques et industriels.

Après une courte discussion, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Avant d'exprimer mon opinion sur le fond de la question discutée, relative à la participation des organismes scientifiques et industriels aux dépenses extraordinaires des C.C.I., je voudrais faire quelques observations sur l'intervention du délégué du Royaume-Uni et d'autres délégués.

"Le délégué du Royaume-Uni a indiqué dans son intervention que les organismes scientifiques et industriels ne devraient pas supporter les dépenses extraordinaires, car, d'après la nouvelle définition du terme "expert", ces organismes ne doivent participer qu'aux travaux des Commissions d'étude et n'ont pas le droit de prendre part aux Assemblées plénières, et que d'après lui, elles supportaient auparavant ces frais car cette situation n'existait pas.

"C'est une interprétation évidemment incorrecte du texte ancien du Chapitre 8 et du Chapitre 17.

"Monsieur le Président, si vous prêtez votre attention au texte ancien du paragraphe 3 du Chapitre 8, vous vous rendrez compte que même alors les organismes scientifiques et industriels n'étaient admis à participer qu'aux Commissions d'étude et qu'en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 du texte ancien du Chapitre 17 ils devaient supporter et supportaient les dépenses extraordinaires des C.C.I.

"Par conséquent, la nouvelle définition du terme "expert", suivant laquelle ces organismes ne sont admis à participer qu'aux travaux des Commissions d'étude, ne change rien en ce qui concerne leur participation aux dépenses extraordinaires des C.C.I. et cette référence est donc dénuée de fond.

"Monsieur le Président, nous ne pouvons pas être d'accord avec la thèse suggérée ici, selon laquelle c'est l'administration sur le territoire de laquelle se trouvent ces organismes scientifiques qui doit déterminer la part que ceux-ci doivent apporter aux contributions incombant à cette administration, car cela amènera pratiquement à diminuer la part des frais de cette administration, en augmentant par contre les frais de toutes les autres administrations.

"En ce qui concerne le fond même de la question, la délégation soviétique considère que, conformément à l'esprit et aux dispositions de la Convention et en vertu du Chapitre 8, paragraphe 3 du Règlement

général, tous les organismes scientifiques et industriels admis à participer aux travaux des Commissions d'étude des C.C.I. doivent supporter comme toutes les administrations, les dépenses extraordinaires; rien ne justifie en effet qu'ils soient exonérés de participer à ces frais, ce qui amènerait à augmenter la part des dépenses de toutes les administrations, chose qui ne cadre pas avec le travail que réalise maintenant la Commission 5 cherchant tous les moyens possibles de diminuer les frais des administrations.

"Cela étant, Monsieur le Président, la délégation soviétique s'oppose catégoriquement à ce que les organismes scientifiques et industriels soient exonérés des dépenses extraordinaires et elle propose que le principe et la disposition y relatifs figurant aux paragraphes 2, 4 et 5 du texte ancien du Chapitre 17 soient maintenus intégralement."

La Commission décide par 31 voix contre 4 et 6 abstentions qu'en principe des contributions seront exigées des organismes scientifiques et industriels.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur la question de savoir si les administrations qui ont manifesté leur intention de participer activement aux travaux d'un C.C.I. mais qui n'assistent pas à l'Assemblée plénière devront ou non prendre leur part des dépenses extraordinaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante:

"En rapport avec la décision de maintenir le texte ancien du paragraphe 2 du Chapitre 17, la délégation soviétique,d'accord avec la proposition N° 558 publiée dans le livre vert, propose un amendement au texte existant du paragraphe 2, qui consiste à remplacer les mots "qui participent à ces réunions" par "qui participent aux Assemblées plénières".

"Cet amendement sera complètement d'accord avec la disposition existante, selon laquelle les frais des Commissions d'étude sont inclus dans les frais extraordinaires de l'Assemblée plénière."

En réponse à une question, M. Valensi et M. Hayes expliquent qu'une dépense considérable provient de l'envoi aux participants à un C.C.I. de la vaste documentation préliminaire. Ces frais sont les mêmes que le destinataire assiste ou non à l'Assemblée plénière.

M. Townshend (C.C.I.T.) fait remarquer qu'il ne pourrait être question d'envoyer des comptes provisoires si les contributions devaient n'être exigées que de ceux qui assistent à l'Assemblée plénière suivante.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors:

"La délégation soviétique a étudié très attentivement dans le fond, le nouveau texte des alinéas 2 (a) et (b) proposé par la sous-commission, à la suite de quoi nous sommes arrivés à conclure que la proposition exposée dans ce texte est inacceptable pour nous comme elle l'est pour d'autres délégations. Nous avons exposé nos motifs sur cette question d'une façon très détaillée pendant sa discussion à la sous-commission. Comme il est évident, la substance de ce texte dérive de l'idée du budget unique et puisque les propositions sur l'établissement d'un budget unique ont été rejetées par l'Assemblée plénière, la disposition du paragraphe 2 (a) du texte proposé doit donc tomber aussi.

"La délégation soviétique considère qu'il est tout à fait injuste que les administrations qui pour quelque raison n'ont pas participé aux Assemblées plénières des C.C.I. soient obligées à supporter les frais extraordinaires.

"En vertu de cela, la délégation soviétique ne peut pas être d'accord avec le nouveau texte proposé pour les alinéas 2 (a) et (b) et propose que la disposition selon laquelle les frais extraordinaires sont supportés par les administrations qui ont participé aux Assemblées plénières soit maintenue d'accord avec ce qui est exposé dans notre proposition N° 558."

Le délégué de l'Argentine n'est pas d'accord que le texte du Document N° 280 soit d'aucune façon lié au budget unique. A son avis il n'est que juste que ceux qui expriment le désir de participer à l'Assemblée et ainsi en retirent divers avantages, y compris la documentation, soient appelés à payer leur part.

Le délégué de la République socialiste soviétique de l'Ukraine déclare:

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine considère qu'aux dépenses des Assemblées plénières de chaque Comité Consultatif ne doivent participer que les administrations qui ont pris part aux travaux de ces

Assemblées. Il est injuste d'imputer ces frais aux administrations qui n'ont pas participé aux travaux d'une Assemblée plénière d'un C.C.I."

De la discussion qui s'ensuit, il apparaît que certains délégués estiment que ceux qui reçoivent la documentation mais n'assistent pas à l'Assemblée plénière ne doivent contribuer que pour les documents en question, tandis que d'autres délégués considèrent que l'expression "ont accepté de participer" employée dans l'article 14, paragraphe 3 (1) de la Convention exclut toute autre solution que celle d'imputer les frais aux administrations qui ont exprimé le désir de prendre part aux travaux des C.C.I.

Le Président met aux voix la question suivante: les administrations qui ont participé à une Assemblée plénière doivent-elles seules contribuer aux dépenses y relatives ?

Le résultat du vote est le suivant: 9 voix pour, 27 voix contre, aucune abstention.

La Commission passe ensuite à l'examen du texte du Chapitre 17 contenu dans le document N° 280.

Sur une proposition du délégué de la France, appuyée par le délégué de l'Argentine, la Commission convient que les mots: "même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'Assemblée plénière" devraient être ajoutés à la fin de l'alinéa C) du paragraphe 2.

Conformément à la décision de principe concernant les organismes scientifiques et industriels, la Commission est d'accord que ceux-ci soient inclus au paragraphe 2. Après une courte discussion à laquelle prennent part les délégués du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, il est convenu de laisser au groupe de rédaction le soin de rédiger le texte exact à inclure.

Sur une proposition du délégué de la Suède appuyée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, la Commission décide par 16 voix contre 7 et 9 abstentions que le paragraphe 5 devra commencer par les mots: "Quoi qu'il en soit, les frais de participation personnels..." et que l'ordre des paragraphes 5 et 6 devra être interverti.

Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention de la Commission sur le fait que les organismes scientifiques et industriels devraient être également inclus au paragraphe 4.

Après une courte discussion il est décidé qu'il serait souhaitable puisque le point n'est pas entièrement établi dans la Convention, d'inclure une phrase selon laquelle les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels devraient choisir leur propre classe de contribution.

La forme et l'emplacement de cette déclaration sont laissés à l'appréciation du groupe de rédaction.

Avec ces amendements, la Commission approuve le Chapitre 17 tel qu'il figure au Document N° 280.

La délégation de l'U.R.S.S. ainsi que la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine demandent que dans le compte rendu soit marqué qu'elles estiment que le Chapitre 17 tel qu'il figure au Document N° 280 est inacceptable et qu'elles réservent le droit de présenter leurs objections à l'Assemblée plénière.

Ensuite la Commission a décidé sans objections que le groupe de rédaction serait formé par M. Barajas assisté des délégués du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de la France.

Les Rapporteurs:

G. R. Brandon

A. Wolf

Le Président :

I. A. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 472-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 24ème séance

Le 2 décembre 1952

Président : M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en annonçant qu'elle sera vouée à l'examen des documents N^os 293 et 311 contenant les textes mis au net par le Groupe de travail N° 1, textes qui se rapportent aux premiers chapitres du Règlement général annexé à la Convention.

M. le délégué de la France, en tant que Président du Groupe de travail, n'a pas de remarques spéciales à ajouter à celles qui forment l'introduction de ces deux documents..

Le Président entreprend alors l'examen, paragraphe par paragraphe, des chapitres présentés par le Groupe de travail.

Chapitre 1

Paragraphe 1 - Approuvé.

Paragraphe 2

Le Président propose de ne pas mentionner dans cette disposition le gouvernement, car, à son avis, un gouvernement ne peut traiter qu'avec des gouvernements et non avec des Membres ou des Membres associés.

M. le délégué de l'U.R.S.S. appuyé de celui de l'Ukraine fait la déclaration suivante :

" La délégation de la R.S.S. d'Ukraine considère que l'expression "le gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres associés" doit être maintenue dans le texte du paragraphe 2. Ce texte est complètement d'accord avec l'article 1 de la Convention où l'on dit que l'Union internationale des télécommunications se compose des Membres et des Membres associés, et aussi que tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union.

" Par conséquent, l'uniquement correcte serait que le texte, qui figure dans l'ancienne Convention (en vigueur), soit maintenu."

Les délégations de l'Argentine et de la Yougoslavie s'opposent à cette manière de voir.

M. le délégué de la Suisse propose le texte transactionnel que voici : "Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie des invitations au gouvernement de chaque Membre de l'Union ainsi qu'aux Membres associés".

M. le délégué de l'U.R.S.S. appuie cette proposition, mais suggère de dire:".... au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union .."

M. le délégué de l'Argentine appuie ces deux amendements.

Mise aux voix, cette nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe 2, est approuvée par

38 voix pour,

2 contre,

0 abstention.

M. le délégué de la France marque son désaccord avec la Commission au sujet de la décision qui vient d'être prise.

Paragraphe 3

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer la fin du paragraphe: "elles doivent autant que possible donner toutes indications sur la composition de la délégation".

Mis aux voix, cet amendement est repoussé par

19 voix contre,

9 voix pour,

9 abstentions.

En conséquence, le paragraphe 3 sera maintenu tel qu'il figure au document N° 293.

Paragraphes 4 et 5 - Approuvés.

Paragraphe 6

La Commission adopte pour la 2ème phrase la teneur : "En cas de besoin, la Conférence peut inviter ...."

Paragraphe 7 - Adopté.

Paragraphe 8

La discussion de ce paragraphe est renvoyée jusqu'à ce que le texte relatif à l'invitation des Institutions spécialisées ait été discuté.

Le Président passe alors à la disucssion du "Texte relatif à l'invitation des Institutions spécialisées", page 8 du document N° 293. Il suggère de traiter la question en deux étapes : 1° décider du principe d'admission de ces observateurs; 2° examiner la rédaction proposée par le Groupe de travail.

La Commission approuve.

M. le délégué de l'U.R.S.S. appuyé de celui de la Pologne, fait alors la déclaration que voici :

" Pendant la séance du Groupe de travail, la délégation soviétique, s'est opposée à ce qu'on inclue dans le Chapitre I du Règlement général des dispositions quelconques concernant l'admission d'observateurs d'organisations internationales à la Conférence de plénipotentiaires.

" En confirmant maintenant ce point de vue, la délégation soviétique estime nécessaire d'indiquer qu'à la Conférence de plénipotentiaires, qui s'occupe de réviser la Convention, ne peuvent être présents que les délégations des pays-Membres et Membres associés, ainsi que les observateurs de l'O.N.U., conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

" La question de réviser la Convention est une question intérieure de l'U.I.T. et ce ne sont que les pays-Membres et Membres associés de l'Union qui peuvent participer à sa discussion et il n'y a aucun besoin que des observateurs d'autres organisations quelconques soient présents à une telle Conférence.

" La collaboration avec les organisations internationales est effectuée par l'U.I.T. aux conférences administratives au cours de l'examen des Règlements. De même, aux conférences administratives peuvent participer des organisations internationales ayant des intérêts et l'activité connexes.

" Le Règlement général prévoit la possibilité que les observateurs des organisations internationales participent aux conférences administratives et aux réunions de l'Union. Mais aux conférences de plénipotentiaires la présence de ces observateurs est superflue.

" En se basant sur ce qui vient d'être exposé, la délégation soviétique s'oppose à ce qu'une disposition, permettant que des organisations internationales quelconques, y compris les organisations spécialisées, participent aux travaux des conférences de plénipotentiaires, soit incluse dans le Chapitre 1."

M. le délégué de la Pologne appuie cette déclaration.

Le Président signale le bien-fondé des motifs présentés par ces deux délégations.

Les délégations des Etats-Unis, de l'Argentine et du Brésil, en majeure partie pour des raisons pratiques, s'expriment en faveur de l'admission des observateurs des institutions en cause.

Le Président met aux voix la question de principe suivante :

" Les observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies doivent-ils être admis, à titre de réciprocité, aux conférences de plénipotentiaires de l'U.I.T.?" Le résultat du scrutin est le suivant :

Pour l'admission	:	34
Contre l'admission	:	9
Abstention	:	0

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose alors d'introduire dans le texte en discussion la notion d'un referendum analogue à celui mentionné au chapitre 2 du Règlement général d'Atlantic City. Eventuellement, il suggère de remplacer la notion d'invitation par la notion de notification.

Les délégations du Brésil, de la France, de l'Argentine et de l'Uruguay s'opposent à ces deux amendements.

M. le délégué de l'Argentine démontre que la notion de notification est en contradiction avec la notion initiale d'invitation et que, par conséquent, cet amendement ne peut être voté. Ainsi, l'amendement en cause tombe de lui-même.

Le Président met alors aux voix la consultation des Membres sur la question de l'admission des observateurs des Institutions spécialisées de l'O.N.U. Cette consultation est repoussée par la Commission par :

30 voix contre,
9 voix pour,
0 abstention.

Le texte proposé au document N° 293, mis aux voix, est alors adopté, par :

33 voix pour,
9 voix contre,
0 abstention.

Le paragraphe 8 du chapitre 1 devra donc faire mention de cette nouvelle catégorie d'observateurs.

M. le délégué de la R.P. de Yougoslavie fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion au compte rendu :

"M. le Président,

" Tout d'abord, notre délégation remarque que nous avons demandé la parole une demi-heure avant le vote. Nous protestons contre cette inobservation évidente du Règlement intérieur, de la part du Président de la Commission 4.

" Nous avions l'intention de demander une explication ou de proposer un amendement sur le texte qui vient d'être adopté et qui concerne l'invitation des Institutions spécialisées à envoyer aux conférences de plénipotentiaires des observateurs ayant voix consultative.

" D'après nous, la Commission a adopté à une grande majorité le principe selon lequel les Institutions spécialisées ont le droit de participer à nos conférences à titre d'observateur, pour autant qu'elles admettent réciproquement la représentation de l'U.I.T. à leurs réunions et si le Conseil d'administration et le gouvernement invitant se mettent d'accord.

" Une fois remplie la condition de réciprocité et l'accord survenu entre le Conseil d'administration et le gouvernement invitant, celui-ci est obligé d'inviter l'Institution spécialisée.

" Le texte, tel qu'il est rédigé maintenant, pourrait éventuellement être interprété comme n'impliquant pas pour le gouvernement invitant une obligation directe d'inviter les Institutions spécialisées.

" C'est pour dissiper tout malentendu que nous avions désiré attirer l'attention de la Commission sur ce point. Mais comme nous avons été empêchés de prendre la parole lors de la discussion détaillée de la proposition comme aussi lors de l'examen de la rédaction à donner à cette importante stipulation, nous désirons que notre déclaration figure dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui."

Le Président indique que cette protestation est dénuée de fond.

Au cours des débats la parole a été donnée à toutes les délégations qui ont exprimé leur désir de la prendre.

Chapitre 2

Pour ce chapitre, la Commission est en présence de deux versions, l'une prévoyant le referendum pour l'admission des organisations internationales, l'autre l'excluant. Après un bref échange de vues, auquel participent le Président et les délégations de la France et des Etats-Unis, M. le délégué de l'Argentine, en vue de gagner du temps, présente la motion d'ordre suivante :

" La Commission veut-elle prendre en considération la version I ou la version II du chapitre 2 ?"

La Commission se prononce contre la première variante par :

27 voix contre,
7 voix pour,
2 abstentions.

Conformément à cette décision, le Président commence lors la discussion de la deuxième variante du chapitre 2.

Le Président propose de mieux grouper les références au chapitre 1. La Commission approuve.

Paragraphe 1 - Adopté.

Paragraphe 2

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose à l'alinéa 2 : "Les organisations internationales intéressées peuvent adresser ...."

Le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 3 - Adopté.

M. le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante :

" La délégation de l'U.R.S.S. estime que le referendum reste une

procédure nécessaire dans le principe. Bien que la Commission vienne de s'exprimer en faveur de la deuxième variante du texte, la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'elle ne peut consentir à cette variante du fait qu'elle ne prévoit pas le referendum."

Chapitre 2 bis

M. le délégué de l'U.R.S.S. constate que les textes français et anglais ne reproduisent pas fidèlement ce qui a été décidé au sein de la sous-commission.

M. le délégué de la France répond que le texte du document correspond strictement à ce que l'U.R.S.S. a demandé au sein du Groupe de travail.

Le Président prie alors le président du Groupe de travail d'examiner et de fixer avec la délégation de l'U.R.S.S. la teneur exacte du texte.

Après cette remarque, le chapitre 2 bis est adopté sans autre commentaire.

Chapitre 2 ter - Adopté.

Le Président, passant à l'examen du document N° 311 qui contient les textes pour les chapitres 3, 4 et 4 bis du Règlement général, demande si la Commission est d'accord de traiter le chapitre 3 dans son ensemble. La Commission approuve.

Mis aux voix dans son ensemble, le chapitre 3 est adopté par :

37 voix pour,
8 voix contre,
0 abstention.

M. le délégué de l'U.R.S.S. demande la parole pour une explication de vote. S'il s'est opposé à l'adoption de ce chapitre, c'est parce qu'il ne peut pas approuver le principe du paragraphe 7 de ce chapitre. La délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il faut maintenir pour chaque Membre et Membre associé l'obligation d'envoyer lui-même une délégation aux conférences. La délégation de l'U.R.S.S. se réserve le droit de revenir sur la question en Assemblée plénière.

Chapitre 4

Paragraphes 1, 2 et 3 - Adoptés. Toutefois, il reste entendu que la rédaction définitive du paragraphe 3 tiendra compte des décisions futures de la Commission 3 et que le texte pourra éventuellement être changé en "Si plus de la moitié des Membres ...".

Paragraphes 4, 5, 6 et 7 - Adoptés.

Chapitre 4 bis

Adopté dans son ensemble, tel qu'il est corrigé par le document N° 350, étant d'ailleurs entendu qu'il y a lieu d'ajouter au texte espagnol la phrase qui y a été omise par mégarde.

M. le délégué de l'Argentine, soulevant une objection de principe, attire avec insistance l'attention de la Commission sur le texte figurant en annexe au document N° 311 (page 10 du document).

Le Président répond que la Commission a pris une décision provoquée par une proposition émanant de la délégation suisse. Toutefois, si une délégation le désire, elle peut revenir sur la question en Assemblée plénière.

M. le délégué du Brésil constate que, pour des raisons d'ordre pratique, la Commission 4 a décidé que les Membres désirant la convocation d'une conférence administrative extraordinaire devaient s'adresser au Secrétaire général. Il y a lieu d'informer de cette décision la Commission 3 afin qu'elle puisse aligner l'article 11 de la Convention sur le texte du nouveau chapitre 4 du Règlement général.

Le Président déclare qu'il en sera ainsi fait. L'examen du document N° 311 est ainsi terminé.

Les rapporteurs :

A. Wolf

G. R. Brandon

A. E. Zatorre

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 473-F
16 décembre 1952

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du règlement général)

Compte rendu de la 25ème séance

Le 4 décembre 1952

Président : M. I.A. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président annonce qu'il reste à la Commission à approuver les comptes rendus des précédentes séances qui n'ont pas encore été publiés.

La Commission doit également conformément à son mandat fixé au Document N° 30, examiner le Chapitre 7, paragraphe 5 du Rapport du Conseil d'administration. Cependant, étant donné que, au cours de l'examen des propositions des Membres de l'Union relatives au Règlement général, les questions qui concernent le Chapitre 7 paragraphe 5 du Rapport du Conseil d'administration ont déjà été prises en considération, il n'est pas utile en ce moment d'examiner cette partie dudit Rapport.

En ce qui concerne les comptes rendus qui restent, il espère qu'ils seront publiés avant la matinée de samedi.

Ensuite, le Président remercie tous les délégués de leur collaboration. Il remercie également M.M. Barajas et Möckli, qui comme vice-présidents lui ont prêté leur assistance. Il remercie ensuite les présidents des Groupes de travail, le Dr. Mayo, le colonel Loyen, le commandant Doublet ainsi que le secrétaire général adjoint M. Townshend, lesquels ont beaucoup contribué à la bonne marche des travaux de la Commission. Il a encore des mots élogieux à l'adresse des rapporteurs et des interprètes, pour la valeur de leur coopération. Il exprime sa reconnaissance à tout le personnel qui d'une manière ou d'une autre a secondé la Commission dans ses travaux, pour arriver aux résultats heureux que l'on sait (applaudissements prolongés).

Le délégué de l'Argentine remercie ensuite le président de son habileté et sa célérité à mener à bien les tâches délicates confiées à la Commission, grâce aussi au zèle et à l'intelligence avec lesquels il a conduit les débats. Il remercie aussi les interprètes, les rapporteurs, le personnel du secrétariat de la conférence et en général tous ceux qui ont pris part aux travaux de la Commission.

Le délégué de l'Uruguay s'associe aux idées et aux remerciements que vient d'exprimer la délégation argentine. Les délégués de l'Inde et de la Tchécoslovaquie font de même.

Toutes ces déclarations sont saluées d'applaudissements.

La séance est levée à 10h30.

Les Rapporteurs :

G.R. Brandon
S.J.M. Penas
A. Wolf

Le Président :

I.A. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 474-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 26ème et dernière séance

Le 6 décembre 1952

Président : M. I.A. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président, en ouvrant la séance, rappelle à la Commission que le seul but de la séance est l'approbation des comptes rendus des séances précédentes. Deux comptes rendus sont maintenant prêts à être approuvés mais les suivants n'ont pas encore été publiés.

Document . N° 285 (16ème séance)

Le Président indique que le dernier paragraphe, page 1, doit être modifié de manière à lire ".... charge le Groupe de travail permanent d'élaborer les textes définitifs. Il faut ...."

Le Document N° 285 est approuvé avec cet amendement.

Le Document N° 373 (17ème séance) est approuvé sans amendement.

Sur une proposition du délégué de l'Argentine appuyée par le délégué du Brésil, il est convenu que la Commission ne devrait plus se réunir pour approuver des comptes rendus restant encore.

Les délégués qui voudraient faire des observations au sujet des comptes rendus les feront parvenir au Président.

La Commission marque son accord sur cette procédure.

Le Président déclare que les travaux de la Commission 4 sont achevés et que la séance est levée.

Le Rapporteur :

G.R. Brandon

Le Président :

I.A. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 475-F
16 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION

1. Communication du Royaume du Cambodge (voir l'annexe 1)

2. Communication du Brésil (voir l'annexe 2)

3. Communication de l'Iran (voir l'annexe 3)

Annexes : 3

ANNEXE 1

DELEGATION DU CAMBODGE

Buenos Aires, le 11 décembre 1952.

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications,
BUENOS AIRES.

Monsieur le Secrétaire général,

L'augmentation considérable des dépenses de l'Union et les nombreuses demandes de déclassement déposées ces jours derniers conduisant à une importante majoration de l'unité de contribution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Cambodge désire participer désormais aux frais de l'Union dans la classe 14 (1/2 unité) de l'échelle des contributions figurant au document N° 428.

La participation pour une unité de contribution entière constitue, en effet, pour l'instant une charge trop lourde pour mon pays dans l'état actuel de ses télécommunications. Cependant, le Cambodge ne manquera pas par la suite de faire choix d'une classe plus élevée dès qu'il aura achevé le plan d'équipement et d'extension dont il entreprend la réalisation.

Vous priant de bien vouloir soumettre cette demande de déclassement à la présente Conférence de plénipotentiaires, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la délégation du Cambodge,
(signé :) PHLEK CHHAT

ANNEXE 2

DELEGATION DU BRESIL

Buenos Aires, le 12 décembre 1952.

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire général de
L'Union Internationale des
Télécommunications

Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Brésil désire rester dans la deuxième classe de l'échelle de contribution de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma haute considération.

(signé) LIBERO OSWALDO DE MIRANDA

Chef de la délégation
du Brésil

ANNEXE 3

DELEGATION DE L'IRAN

Buenos Aires, le 16 décembre 1952.

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire général de l'Union
Internationale des Télécommunications

Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Selon les instructions télégraphiques reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Iran choisit la classe qui correspond à une unité dans l'échelle des contributions.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

(signé): Hassanali GAFFARY

Chef de la délégation
de l'Iran

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 476/FES
16 Décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE
PLENARY ASSEMBLY
ASAMBLEA PLENARIA

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 454/FES

A la page 12 du Document N° 454/FES,
sous PERU, il convient de lire :

Carlos Tudela

au lieu de : Carlos Indela

---oo0oo---

CORRIGENDUM No. 1 TO DOCUMENT 454/FES

Page 12, under PERU, instead of

Carlos Indela,

read

Carlos Tudela

---oo0oo---

CORRIGENDUM Núm. 1 al DOCUMENTO Núm. 454/FES

Página 12, PERU en vez de :

Carlos Indela,

léase Carlos Tudela

---oo0oo---

Union internationale
des télécommunications

Document N° 477-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Objet : Comptes rendus de la Commission 5 n'ayant pas encore été approuvés.

Comme il a été dit à la dernière séance de la Commission 5, tous amendements ou corrections à apporter aux comptes rendus n'ayant pas encore été approuvés doivent être remis au Secrétaire général ou au vice-président faisant fonction de Président de la Commission 5. En vue d'activer les travaux, j'ai chargé le rapporteur, M. J. Arregui (Argentine) de recevoir lesdits amendements ou corrections et de les publier dans un document officiel avant la fin de la Conférence.

Buenos Aires, le 16 décembre 1952

Håkan Sterky

Vice-président faisant fonction de
Président de la Commission 5

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 478-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN PREMIERE LECTURE

APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION DE REDACTION

9ème SERIE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°... (voir doc. N° 398)

Reclassement des fonctions

du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'il est nécessaire de reclasser certains emplois du personnel de l'Union en vue d'une répartition meilleure et plus rationnelle des postes en conformité avec les fonctions correspondantes dans les différentes classes de l'échelle des traitements,

2. qu'un tel reclassement devrait être effectué préalablement à toutes mesures d'ajustement de traitements et devrait avoir effet à partir du 1er janvier 1953,

décide

d'incorporer un crédit de 100.000 francs suisses pour l'exercice 1953 et de 65.000 francs suisses pour chacun des exercices 1954, 1955, 1956 et 1957, dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour couvrir les dépenses supplémentaires qu'un reclassement des postes en conformité avec les fonctions, avec effet au 1er janvier 1953, pourrait entraîner au titre des traitements et des versements à la Caisse d'assurance,

charge

le Conseil d'administration de procéder à ce reclassement en s'inspirant des résultats d'une étude à entreprendre par le secrétaire général en collaboration avec les chefs des organismes permanents intéressés.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE N° .... (voir doc. N° 458)

Dépenses ordinaires de l'Union

pour la période 1954 à 1958

1. Le Conseil d'administration est autorisé à arrêter le budget annuel de l'Union de telle sorte que le plafond des dépenses ordinaires de l'Union, non compris les intérêts moratoires payés à la Confédération suisse, ne dépasse pas les sommes ci-après pour les années 1954 à 1958 :

5.890.000 francs suisses pour l'année 1954

5.995.000 francs suisses pour l'année 1955

5.965.000 francs suisses pour l'année 1956

6.085.000 francs suisses pour les années 1957 et 1958.

2. Cependant, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits dépassant au maximum de 3 % les chiffres fixés comme plafond au paragraphe 1. Dans ce cas, il devra prendre une résolution spéciale indiquant les motifs précis d'une telle mesure.

3. D'autre part, et en plus des dépassements autorisés au paragraphe 2, le Conseil pourra inscrire

a) à chacun des budgets de 1955 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 60.000 francs suisses pour faire face à une augmentation éventuelle du prix du loyer des locaux de l'Union dans les conditions prévues par la résolution N°....;

b) à chacun des budgets de 1954 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 200.000 francs suisses pour faire face à l'octroi éventuel au personnel d'indemnités de cherté de vie dans les conditions prévues par la résolution N°....

4. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles de façon à ramener les dépenses réelles au niveau le plus faible possible.

PAGES BLEUES

5. En dehors des cas prévus aux paragraphes 2 et 3 précédents, le Conseil d'administration n'est autorisé à prendre de décisions susceptibles de provoquer un dépassement direct ou indirect du plafond fixé pour chaque année au paragraphe 1 précité qu'en appliquant strictement les dispositions prévues au paragraphe suivant.

6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser, en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 précités, s'avèrent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses ordinaires au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 3 ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

8. Au moment de prendre des décisions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des comités consultatifs doivent procéder à une estimation exacte des dépenses supplémentaires qui peuvent en résulter.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE N° ...

Budget ordinaire de l'Union pour l'année 1953

Le budget ordinaire de l'Union pour l'année 1953 est fixé suivant le résumé ci-après des recettes et des dépenses.

Recettes	Francs suisses	Dépenses	Francs suisses
Solde reporté de 1952	415.000	Conseil d'administration	200.000
Parts contributives 680 unités à 7.560 fr.	5.140.800	Secrétariat général	2.096.400
		I.F.R.B.	1.917.500
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.F.	20.000	C.C.I.F.	459.750
		C.C.I.T.	78.900
Remboursement du budget annexe des publications	245.000	C.C.I.R.	488.600
			5.241.150
Intérêts	350.000		
Imprévu	6.555	Dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires	466.205
			5.707.355
		Intérêts	250.000
			5.957.355
		Solde à reporter en 1954	220.000
	6.177.355		6.177.355

Le Conseil d'administration, au cours de sa session ordinaire de 1953, mettra au point dans le détail ce budget sur la base des chiffres ci-dessus.

PAGES BLEUES

ARTICLE 5 (voir doc. N° 218)

11. .....

f bis) fixe les traitements des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et de tous les fonctionnaires de l'Union en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtées aux termes de l'article 10, alinéa 1 b bis), par la Conférence des plénipotentiaires;

f ter) détermine éventuellement les indemnités supplémentaires temporaires en prenant en considération les fluctuations du coût de la vie dans le pays où est fixé le siège de l'Union et en suivant, en la matière, dans toute la mesure du possible la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations internationales qui y sont établies.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°... (voir doc.N° 368)

Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 15 paragraphe 4 de la Convention d'Atlantic City se rapportant à l'emploi de langues de travail supplémentaires dans les conférences et réunions depuis 1947

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que la langue russe a été utilisée aux conférences et réunions suivantes : Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico 1948; Commission technique du Plan, Paris 1949; Comité provisoire des fréquences, Genève 1949; Conférence internationale télégraphique et téléphonique, Paris 1949,

2. que cette utilisation a été autorisée dans les conditions indiquées par les Résolutions 84/CA3 et 85/CA3 du Conseil d'administration,

3. que conformément à cette dernière résolution les Membres dont les délégations n'avaient pas formellement déclaré qu'ils ne désiraient pas contribuer aux frais découlant de l'utilisation d'une langue supplémentaire, pouvaient refuser de payer la part contributive qui leur serait attribuée par le secrétaire général,

4. que la Résolution 85/CA3 a été annulée par une décision ultérieure du Conseil d'administration,

5. que ces faits ont mis la comptabilité de l'Union dans une situation délicate,

6. que vu cette situation, certains Membres qui n'avaient pas formellement demandé que la langue russe soit utilisée ont néanmoins accepté de payer leur part de contribution et qu'aucune part additionnelle ne peut être exigée d'eux,

7. que de plus, il serait difficile, sinon impossible, de faire des remaniements dans la comptabilité de l'Union pour la période 1948/1952;

PAGES BLEUES

recommande

aux Membres auxquels ont été imputés les frais résultant de l'emploi de la langue russe, de bien vouloir régler leurs comptes, étant clairement entendu que ce règlement constituera avant tout un geste de bonne volonté de leur part, et fortifiera la collaboration internationale qui est à la base de l'Union;

charge le secrétaire général

1. de porter la présente résolution à la connaissance des Membres intéressés;

2. de leur fournir en même temps des renseignements complets et détaillés sur l'origine de ces dettes qui résultent de diverses mesures prises par le Conseil d'administration afin qu'ils puissent, en connaissance de cause, accepter d'effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dûs à la date du paiement.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (voir doc. N° 203)

Fusion éventuelle du Comité consultatif international télégraphique et du Comité consultatif international téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que l'organisation actuelle et les méthodes de travail du C.C.I.T. et du C.C.I.F. devraient être simplifiées autant que possible;

2. que, néanmoins, aucune décision relative à la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. ne devait être prise jusqu'à ce que les assemblées plénières de ces deux organismes aient eu l'occasion de considérer cette question;

décide

1. que l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière de chacun de ces organismes devra comporter une étude détaillée d'une telle fusion;

2. que ces organismes formuleront leurs recommandations à ce sujet, qui seront présentées à la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique de l'Union.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE N° ... (voir doc.N° 203)

Fusion éventuelle du Comité consultatif international télégraphique et du Comité consultatif international téléphonique

1. La conférence administrative télégraphique et téléphonique dont la réunion est prévue pour 1954 est autorisée à approuver la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un organisme permanent unique de l'Union, si elle estime que cette mesure sert au mieux les intérêts de l'Union dans son ensemble. En prenant sa décision, elle sera guidée par les avis des assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F. à ce sujet, qui, conformément aux dispositions de la résolution N° ..., lui seront soumis;

2. Si cette conférence décide que la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. doit être réalisée :

a) cette fusion prendra effet à une date que cette conférence devra déterminer et qui ne sera pas antérieure au 1er janvier 1955;

b) les dispositions de l'article 4, alinéas 5.d) et 3.e) de la Convention internationale des télécommunications seront considérées comme ayant été modifiées, avec effet à partir de la date fixée par cette conférence, pour ne plus former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit :

ARTICLE 4

" 3. d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.)"

c) les dispositions de l'article 8, alinéas 1.(1) et 1.(2), de la Convention internationale des télécommunications seront considérées comme ayant été modifiées avec effet à partir de la même date, pour ne former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit :

PAGES BLEUES

ARTICLE 8

" 1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie, les fac-similés et la téléphonie;"

d) Les commissions d'études et les secrétariats spécialisés du C.C.I.T. et du C.C.I.F. seront remplacés par des commissions d'études et un secrétariat spécialisé unique de l'organisme fusionné selon des modalités à déterminer par la conférence administrative télégraphique et téléphonique en tenant compte des avis exprimés par les assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F.

3. Si la réunion de la conférence administrative télégraphique et téléphonique est remise à une date postérieure à l'année 1954, le Conseil d'administration est autorisé, après consultation des Membres de l'Union, à exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés à la conférence administrative télégraphique et téléphonique aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent protocole.

4. Si la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. n'est pas décidée et réalisée conformément aux dispositions ci-dessus, et tant qu'elle ne le sera pas, le secrétaire général adjoint chargé de la division télégraphique et téléphonique du Secrétariat général continuera à assumer la responsabilité du fonctionnement du C.C.I.T., conformément à la résolution 172/CA5 du Conseil d'administration et en dérogation aux dispositions de l'article 8, alinéa 4.c) de la Convention internationale des télécommunications.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°...(Voir Doc. N° 203)

Approbation des budgets et des comptes
d'un comité consultatif unique résultant
de la fusion éventuelle du
Comité consultatif international télégraphique
et du
Comité consultatif international téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires

considérant

que, d'après les dispositions du Protocole N°....., la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un organisme permanent unique de l'Union peut se produire avant la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

que le Conseil d'administration est autorisé, en respectant les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et celles du protocole N°....., à approuver les budgets et les comptes annuels ordinaires et extraordinaires d'un comité consultatif international unique, remplaçant les C.C.I.T. et C.C.I.F. actuels, à partir d'une date qui sera déterminée conformément au protocole N°.....

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°....(Voir doc. N° 336 et 461)

Locaux de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

que les locaux occupés actuellement par l'Union ne répondent pas à ses besoins,

décide

1. le Conseil d'administration poursuivra l'étude en cours en vue d'arriver rapidement à une solution s'inspirant des deux considérations suivantes:

a) la solution à adopter devra satisfaire aux besoins des services de l'Union;

b) à conditions sensiblement égales sur ce point, la solution choisie devra être la plus économique pour les finances de l'Union;

2. le Conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour la mise à exécution de cette solution;

3. à cette seule fin, un crédit supplémentaire de 60.000 francs suisses, non compris dans le plafond des dépenses de l'Union, est mis à la disposition du Conseil d'administration pour chacune des années 1955 à 1958.

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 479-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE EN PREMIERE LECTURE APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION DE REDACTION

10ème SERIE

PAGES BLEUES

ARTICLE 2 (voir doc. N° 388)

Sans changement

ARTICLE 3 (voir doc. N° 388)

Sans changement

ARTICLE 4 (voir doc. N° 388)

Sans changement

ARTICLE 18

Sans changement

PAGES BLEUES

ARTICLE 19

Sans changement

ARTICLE 20 (voir doc. N° 423)

Sans changement

ARTICLE 21

Sans changement

ARTICLE 22

Sans changement

PAGES BLEUES

ARTICLE 24

Sans changement

ARTICLE 25

Sans changement

ARTICLE 26

Sans changement

ARTICLE 27

Sans changement

PAGES BLEUES

ARTICLE 28

Sans changement

ARTICLE 29

Sans changement

ARTICLE 30

Sans changement

ARTICLE 31

Sans changement

PAGES BLEUES

ARTICLE 32

Sans changement

ARTICLE 33

Sans changement

ARTICLE 34

Sans changement

ARTICLE 35

Sans changement

PAGES BLEUES

ARTICLE 36

Sans changement

ARTICLE 37

Sans changement

ARTICLE 38

Sans changement

ARTICLE 39

Sans changement

PAGES BLEUES

ARTICLE 40

Sans changement

ARTICLE 41 (voir doc. N° 423)

Sans changement

ARTICLE 42

Sans changement

ARTICLE 43

Sans changement

PAGES BLEUES

ARTICLE 44

Sans changement

ARTICLE 46

Sans changement

ARTICLE 47

Sans changement

ARTICLE 48

Sans changement

PAGES BLEUES

ANNEXE 3 (voir doc. N° 298)

Arbitrage

Sans changement

Union internationale
des télécommunications

Document N° 480-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 1

AU DOCUMENT 345-F

(Procès-verbal de la 9ème séance plénière)
(2ème partie)

Page 11 : Remplacer l'intervention du délégué de l'Egypte, par le texte suivant :

" Nous sommes en présence du problème suivant : quel est le meilleur moyen pour que s'expriment les diverses opinions susceptibles de se manifester à propos des questions qui, normalement, se présenteront dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires.

" Pour ce faire, nous choisissons un certain nombre de Membres pour former un Conseil, et nous les choisissons de telle manière que chacun représente l'opinion commune d'un nombre aussi grand que possible de pays.

" L'idéal pour réaliser une bonne représentation serait, à notre avis, que le monde soit divisé en un certain nombre de petites parties égales, et que chacune soit représentée par un ou plusieurs Membres de façon que l'ensemble de l'Union soit représenté d'une façon équitable.

" Mais dans la pratique, c'est une autre affaire, après avoir longtemps réfléchi et beaucoup discuté, on a décidé à Atlantic City de diviser le monde en quatre régions, celles que nous connaissons.

" La question, pour le moment, est de savoir comment choisir les Membres de ces quatres régions pour qu'ils représentent les diverses opinions et les différents intérêts dans chacune de ces régions.

" Nous ne voyons pas clairement comment demander à la Conférence d'élire directement les Membres représentant une certaine région sans procéder à une consultation préalable parmi les Membres de ladite région. Si l'on avait proposé que l'élection soit entièrement laissée aux régions, nous l'aurions compris et nous aurions appuyé une telle proposition.

" Selon la proposition espagnole, un pays qui a obtenu trente voix à la Conférence, celles de Membres extérieurs à une certaine région, représenterait cette région de préférence à un pays qui aurait obtenu les voix des 27 Membres de ladite région.

" A notre avis, ce ne serait pas une représentation authentique. Aussi la délégation égyptienne est-elle en faveur de la première solution, c'est à dire de la procédure adoptée à Atlantic City."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 481-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 17° SEANCE PLENIERE

17 décembre 1952, à 16 h.

SALLE DES PLENIERES

1. Examen des textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture - 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séries (Documents Nos. 467, 468, 478, 479)

2. Texte de l'Accord entre l'U.I.T. et les Nations Unies à inclure en annexe 5 à la Convention (Document N° 463)

3. Approbation des procès-verbaux des 8ème, 9ème, 10ème et 11ème séances plénières (Documents Nos. 343, 344, 345, 346, 347, 414, 464 et 480)

4. Divers.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 482-F
17 décembre 1952

COMMISSION 3

I T A L I E

(Document N° 434 - page 13)

Remplacer la déclaration de M. Gneme par la suivante:

M. Gneme tient à associer aux félicitations du Président de la Conférence celles de son Doyen. Il rappelle que M. Ribeiro a pris part à de nombreuses conférences et à toutes les sessions du Conseil d'administration en y apportant un travail important et considérable et lui exprime les meilleurs voeux qu'il forme pour son avenir.

G. GNEME

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 483-F
17 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Le texte suivant remplace la résolution publiée dans le Document N° 468, page 12 (8ème série des feuillets bleus) qui est annulée de ce fait.

Annexe : 1

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (Voir Doc. N° 412)

Comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1) la situation des comptes arriérés dans le cadre de la Convention de Madrid,

2) les arriérés se rapportant à la fourniture de publications,

est d'avis

1) que les paiements des Membres de l'Union devraient, le cas échéant, être affectés en premier lieu au règlement des comptes arriérés se rapportant au régime de la Convention de Madrid,

2) que les administrations des Membres et Membres associés de l'Union, ainsi que les autres services administratifs et les exploitations privées, devraient régler les comptes des fournitures de publications dans des délais raisonnables,

3) qu'à défaut do règlement dans des délais raisonnables, les comptes des fournitures de publications devraient être majorés d'intérêts,

4) qu'il y aurait lieu de suspendre tout envoi de documents aux exploitations privées et aux particuliers ou de les leur expédier contre remboursement, lorsque la chose est faisable, s'ils n'acquittent pas les comptes des fournitures de publications dans des délais raisonnables, sans pouvoir justifier les retards par des motifs indépendants de leur volonté;

charge

le Conseil d'administration d'examiner ces questions et de donner les directives nécessaires au secrétaire général.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 484-F
17 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

DELEGATION SUISSE

Proposition N° 736

Le service télégraphique fonctionnant entre les 90 Membres de l'Union des télécommunications, on s'imagine tout naturellement qu'il en est de même du service téléphonique. Ce n'est malheureusement pas le cas. Actuellement, le téléphone ne fonctionne pas encore avec deux Etats européens, trois Etats du continent africain et huit Etats d'Asie. En outre, trois pays qui ne sont pas encore Membres de l'Union n'ont pas encore ouvert le service avec les autres pays, notamment avec les Etats européens les plus directement intéressés. Enfin, de grandes régions faisant partie d'Etats Membres, comme aussi de nombreuses îles, importantes au double point de vue du nombre d'habitants et de leur vie économique, ne peuvent être atteintes par téléphone.

La délégation suisse se permet d'attirer l'attention de la Conférence de Buenos Aires sur ces lacunes du réseau téléphonique mondial, car il est hautement souhaitable que les avantages dont jouissent certaines régions du globe - régions privilégiées par un service téléphonique fonctionnant à la satisfaction générale - soient étendus au monde entier. Un tel perfectionnement répond aux intérêts des nombreuses populations encore privées du téléphone, comme aussi aux exigences des services d'information et aux besoins d'ordre social et culturel.

La délégation suisse, se référant à la tâche que vont entreprendre les Comités consultatifs téléphonique et des radiocommunications en application de la résolution N° 247 du Conseil d'administration, tâche qui consiste à étudier le meilleur moyen de relier les pays

du Moyen Orient et de l'Asie du sud au réseau des grandes lignes de télécommunications d'Europe,

propose

que ces mêmes Comités, une fois terminée l'étude précitée, entreprennent sans tarder une étude semblable pour les régions et les îles du globe de quelque importance, ne jouissant pas encore des avantages du téléphone. Comme on ne peut pas s'attendre à ce que le trafic soit fort dès le début, particulièrement en ce qui concerne les centaines d'îles entrant en ligne de compte, l'effort des deux C.C.I. devra tendre vers la construction d'un type d'installations économiques de radiotéléphonie et vers les possibilités d'interconnexion entre ces installations et avec les installations déjà existantes des réseaux nationaux.

Annexe : 1

ANNEXE

Projet de résolution

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires

considérant

que de nombreuses et même importantes régions habitées du globe ne bénéficient pas encore des avantages du service téléphonique,

qu'il est dans l'intérêt social, économique et culturel de ces régions d'être reliées au réseau international général,

considérant d'autre part

a) les problèmes d'ordre technique et économique que comporte cette amélioration,

b) les frais considérables pouvant résulter, pour chaque administration, des études, des essais et du développement des installations nécessaires dans ce but,

c) les études dont ont été chargés notamment le C.C.I.F. et le C.C.I.R. suivant la résolution N° 247 du Conseil d'administration relative au raccordement du Moyen Orient et de l'Asie du sud, au réseau européen,

charge

le Comité consultatif international téléphonique, ainsi que le Comité consultatif international des radiocommunications d'entreprendre conjointement les études en vue de la construction d'installations radiotéléphoniques économiques et des modalités d'interconnexion les mieux appropriées au point de vue technique et économique pour relier au réseau téléphonique mondial les régions (îles, régions éloignées) qui ne le sont pas encore. Les installations dont il est question devront s'intégrer dans le réseau téléphonique mondial avec le maximum d'efficacité. Ces études doivent être entreprises à la suite de celles qui font l'objet de la résolution N° 247 du Conseil d'administration.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 485-FES
17 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

DECLARATION DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD AU MOMENT DE LA SIGNATURE

Nous déclarons que nos signatures en ce qui concerne le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord s'appliquent aux Iles Anglo-normandes et à l'Ile de Man, ainsi qu'à l'Afrique orientale britannique.

DECLARATION TO BE MADE ON SIGNATURE BY THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

We declare that our signature in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland cover the Channel Islands and the Isle of Man, and also cover British East Africa.

DECLARACION A SER FORMULADA POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE AL FIRMARSE EL CONVENIO

Declaramos que nuestras firmas respecto del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte son extensivas a las Islas Channel y a la Isla de Man, así como también al Africa Oriental Británica.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 486-**FES**
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Addendum N° 1

au Document N° 454-**FES**

A la page 14 du Document N° 454, sous :
"Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord"
ajouter:

Magnus William Manson

Addendum No. 1

to Document No. 454-**FES**

At page 14 of Document No. 454, add under :
"United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland"

Magnus William Manson

Addendum Núm. 1

al Documento Núm. 454- **FES**

En la página 14 del Documento Núm. 454, bajo :
"Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte" agréguese :

Magnus William Manson

Union internationale
des télécommunications

Document N° 487-F
21 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 16 (1ère partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la seizième séance (1ère partie)

Mardi 16 décembre 1952 à 11 heures.

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Remerciements à l'Administration argentine pour son invitation à Mar del Plata.

2. Projet de résolution relative à la situation de l'Irak par rapport à la zone européenne de la Région 1 (Document N° 432)

3. Examen de la proposition N° 295 des Etats-Unis d'Amérique.

4. Examen des textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture - 3ème Série (Document N° 426, feuilles bleues) (Articles 12, 13, 15 de la Convention; résolution sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées).

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Arabie Saoudite; Argentive (République); Australie (Fédération de l'); Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Suriman, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); République populaire hongroise; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie;Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; Afrique Orientale Britanique.

1. REMERCIEMENTS A L'ADMINISTRATION ARGENTINE POUR SON INVITATION A MAR DEL PLATA.

1.1. Le délégué de l'U.R.S.S. exprime ses remerciements à l'Administration argentine pour l'excursion bien intéressante qu'elle a organisée à Mar del Plata en l'honneur des délégations.

1.2. Le Président déclare que ce sera pour lui une joie de transmettre ces remerciements aux autorités argentines et, en particulier, à S.E. Monsieur le Ministre des communications qui s'est fait un plaisir d'organiser cette excursion de fin de semaine. Il espère que tous en rapporteront un bon souvenir et en seront revenus pleins de courage pour continuer les travaux de la Conférence.

2. PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A LA SITUATION DE L'IRAQ PAR RAPPORT A LA ZONE EUROPEENNE DE LA REGION 1 (Document N° 432).

2.1. M. Dellamula, président de l'I.F.R.B., demande que le point 2 des considérants de la proposition qui figure au Document N° 432 soit rédigé comme suit: "2. qu'une coopération étroite entre l'Iraq et les pays avoisinants de la zone européenne sera d'une importance particulière pour la préparation des plans de répartition de fréquences pour les stations radioélectriques sur ondes moyennes de cette zone".

2.2. Il est procédé au vote à mains levées sur la proposition du Danemark (Document N° 432), ainsi revisée. Par 46 voix contre 0 et avec 9 abstentions, cette proposition est approuvée.

2.3. Le délégué de l'Iraq exprime ses remerciements à l'Assemblée et particulièrement aux représentants du Danemark.

2.4. Il prie, d'autre part, de remplacer, à la page 2, point b), du Document N° 409, texte français et espagnol, le mot "moral" par le mot "ethnique".

3. EXAMEN DE LA PROPOSITION N° 295 DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

3.1. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente sa proposition N° 295 (page 252 du Cahier des propositions) et déclare qu'elle est tout à fait simple. La Conférence télégraphique de Paris de 1949 a adopté un Article 83 qui stipule, en son paragraphe 7, ce qui suit:

> "Sauf arrangements particuliers ou accords régionaux conclus en vertu des articles 40 et 41 de la Convention, les télégrammes d'Etat sont taxés comme les télégrammes privés ordinaires, que la priorité soit ou non demandée".

3.2. La délégation des Etats-Unis est d'avis que ce principe important devrait être incorporé dans la Convention de Buenos Aires et c'est la raison pour laquelle elle a présenté la proposition N° 295. Il est naturellement entendu que si cet article était inséré dans la Convention il serait cependant et dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 40 et 41 et que les administrations pourraient conclure des accords particuliers avec d'autres administrations et les exploitations privées.

3.3. Le délégué de l'Italie déclare que sa délégation doit formuler les remarques suivantes:

1. La proposition des Etats-Unis d'Amérique est en contradiction avec l'article 35 de la Convention, qui n'a pas été modifié et selon lequel les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée, sont fixés dans les règlements annexés à la Convention;

2. Dans le Règlement télégraphique, aucune taxe spéciale n'est fixée pour les télégrammes d'Etat. Tout le monde sait que les taxes réduites pour les télégrammes d'Etat sont le résultat d'arrangements particuliers conclus conformément à l'article 40 de la Convention. On ne peut donc pas s'opposer à l'exercice de ce droit souverain des Membres de l'Union. D'autre part, s'il y a des Membres qui veulent supprimer les taxes réduites en vigueur pour les télégrammes d'Etat, ils ont à leur disposition un moyen bien simple,dénoncer les arrangements qui les concernent.

3.4. Pour ces raisons, la délégation italienne a le regret de ne pouvoir accepter la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

3.5. Le délégué de la France constate que les arguments présentés par le délégué de l'Italie sont précisément ceux qu'il se proposait de développer.

3.6. Les questions tarifaires relèvent de la compétence des conférences administratives et il serait très dangereux de modifier cette façon de faire et d'introduire dans la Convention une disposition tarifaire quelconque. Il faut du reste remarquer que les Conférences administratives ne sont pas composées de la même manière que les conférences de plénipotentiaires. A Atlantic City, il a été question, à un moment donné, de tarifs, mais la Conférence s'est refusée d'insérer quoi que ce soit dans la Convention. Elle s'est bornée à formuler un voeu qui figure tout à la fin des Résolutions et Voeux d'Atlantic City.

3.7. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation soviétique s'oppose à l'adoption de la proposition des Etats-Unis d'Amérique N° 295. Les questions de tarification sont traitées dans les articles correspondants des règlements administratifs (Article 83 du Règlement télégraphique et Article 35 du Règlement téléphonique).

"Cette question est de la compétence des Conférences administratives.

"En outre, cette proposition touche aux droits souverains des pays.

"La proposition N° 295 des Etats Unis est inacceptable, car elle empêche les pays d'accorder des tarifs privilégiés aux télégrammes et aux conversations téléphoniques d'Etat. Nous voterons, donc, contre la proposition N° 295."

3.8. Il est procédé au vote. Par 40 voix contre 6 et avec 17 abstentions, la proposition américaine N° 295 est repoussée.

4. EXAMEN DES TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION EN PREMIERE LECTURE, 3ème SERIE (Document N° 426)

4.1. L'Assemblée poursuit l'examen du Document N° 426, depuis la page 16.

Article 12

4.2. Le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer, dans la dernière phrase de l'Article 12, les mots "pour la marche régulière et rapide de ses travaux."

4.3. Cet amendement est adopté sans discussion, de même que l'Article 12 ainsi modifié, dans son ensemble.

Article 13

4.4. Le délégué de Cuba déclare qu'il formulera une réserve au sujet de la mention au paragraphe 2. (1) des règlements télégraphique et téléphonique.

4.5. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Nous nous opposons au paragraphe 2 de l'article 13. C'est une question de principe. On ne peut pas obliger les Membres de l'Union à accepter des règlements qu'ils considèrent inacceptables pour leurs pays. Par conséquent, nous proposons pour le paragraphe 2 de l'article 13 le texte suivant:

> "Les dispositions de la Convention sont complétées par les règlements ci-dessous mentionnés, qui sont obligatoires pour les pays Membres de l'Union qui les ont approuvés."

"Cette formule permettra d'éviter un nombre considérable d'amendements et répondra à la situation actuelle où toute une série des Membres de l'Union a déclaré qu'ils n'acceptent pas tel ou tel Règlement administratif".

4.6. Le Président rappelle la longue discussion qui s'est engagée à la Commission 3 et dont le résultat est consigné dans le Document N° 361, à savoir notamment que le paragraphe 2.(1) est maintenu sans modifications.

4.7. Le délégué de l'Afrique du Sud remarque que sa délégation a essayé, en vain, de faire modifier ce texte, étant donné qu'elle ne peut accepter la mention du Règlement télégraphique. Il ne désire pas rouvrir le débat en Assemblée plénière, mais annonce que l'Afrique du Sud soumettra une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'Article 13.

4.8. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie appuie le délégué de l'U.R.S.S.

4.9. Le délégué du Pakistan déclare que son pays ne peut pas approuver le paragraphe 2.(1) qui spécifie que les Règlements énumérés lient tous les Membres et Membres associés. A Atlantic City le Pakistan a déjà formulé une réserve, étant donné que le Règlement télégraphique n'a pas été accepté entièrement par lui. Si le texte actuel est adopté, le Pakistan se verra dans l'obligation de formuler une réserve.

4.10. Le délégué de la France déclare qu'il ne peut d'aucune manière accepter la proposition de l'U.R.S.S., étant donné qu'elle implique qu'un pays pourrait se considérer comme n'étant lié par aucun Règlement s'il le désirait. Or la Convention n'a un effet pratique que dans la mesure où les pays sont liés par les Règlements. A Atlantic City, il a été décidé que les pays seraient liés par tous les Règlements et l'Union n'a pas eu à se plaindre de cette décision.

4.11. Lorsqu'il y a des nominations dans les Organes permanents de l'Union, tous les pays présentent leurs candidatures et considèrent qu'ils sont compétents. Or, on ne saurait admettre que des pays qui esquivent leurs responsabilités, en refusant de se déclarer liés par des Règlements, dirigent toutes les affaires de l'Union, comme c'est le cas au sein du Conseil d'administration ou à l'I.F.R.B.

4.12. D'autre part, l'Article 1er du Règlement téléphonique stipule que:

> "1 (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen."

4.13. Par conséquent, les pays qui ne sont pas dans le régime européen ne sauraient formuler des réserves car, ce faisant, ils montreraient simplement qu'ils n'ont pas lu l'Article en cause.

4.14. Le délégué de la France préférerait qu'il y eut des réserves plutôt que cet article soit modifié.

4.15. Le délégué de l'Italie appuie les observations du délégué de la France. La question a déjà été longuement discutée à la Commission 3. Il n'est pas possible d'accepter la proposition soviétique. En effet, le cas pourrait se présenter qu'un Règlement ne soit accepté par aucun pays et cela équivaudrait à revenir purement et simplement aux dispositions de la Convention de Madrid.

4.16. Comme le délégué de la France, le délégué de l'Italie préférerait qu'il y eut des réserves plutôt que de voir cet Article modifié.

4.17. Le délégué de Cuba remercie le délégué de la France d'avoir attiré l'attention sur le paragraphe 1. de l'Article 1 du Règlement téléphonique. Il relève, d'autre part, que l'Article 13 de la Convention, en son paragraphe 4, dispose: "en cas de divergences entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaudra". Or, au paragraphe 2 (1) de l'Article 13 en discussion, il est dit que "les Règlemen administratifs suivants....lient tous les Membres et Membres associés." Il y a donc ici une divergence entre la Convention et le Règlement et il se pourrait que quelqu'un obligeât à un moment donné les pays à respecter tous les Règlements.

4.18. L'orateur pense cependant que cette question a suffisamment été discutée. Il acceptera donc l'Article dans sa rédaction actuelle et fera éventuellement des réserves, car ainsi on perdra moins de temps que de reprendre toute la discussion du problème.

4.19. Il est procédé au vote sur l'amendement présenté par le délégué de l'U.R.S.S. concernant le paragraphe 2 (1) de l'Article 13. L'amendement est rejeté par 36 voix contre 10 et avec 6 abstentions.

4.20. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'à la suite de la décision prise, l'Article 13 est inacceptable pour sa délégation.

4.21. L'Article 13 est ensuite adopté dans son ensemble et sans modification.

. . .

Article 15

4.22. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Maintenant que nous allons discuter l'article 15, je propose de modifier un peu la procédure, c'est à dire d'examiner tout d'abord les questions de principe. La délégation soviétique avait déjà exprimé son point de vue sur l'article 15 à la Commission 3 et elle n'approuve pas la décision de cette Commission. Cet article, dans la forme dans laquelle il nous est présenté, place deux langues officielles (le russe et le chinois) sur un pied d'inégalité avec les autres langues officielles.

"Nous nous opposons catégoriquement et nous nous opposerons toujours à toute discrimination à l'égard de ces deux langues officielles. Nous présentons à la Conférence les propositions suivantes :

"1. Comme cela est indiqué dans notre proposition N° 240, nous suggérons de formuler le texte du paragraphe 2 de l'article 15 comme suit et de supprimer le paragraphe 2 et les paragraphes 3 (1) et 3 (2) actuels :

Paragraphe 2 (Propos.240) "'Les documents de travail et les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires, des conférences administratives et des conférences spéciales, les résolutions et procès-verbaux des séances plénières des organismes permanents de l'Union, ainsi que tous les documents de service de l'Union sont établis dans les cinq langues officielles de l'Union d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.'

"Nous considérons que toutes les langues officielles doivent être placées sur un pied d'égalité et non pas dans des conditions de discrimination.

"Afin d'améliorer la rédaction, nous avons réuni le paragraphe 2 et les paragraphes 3 (1) et 3 (2) en un seul texte.

"Telle est notre première proposition.

"Notre deuxième proposition (N° 243) se rapporte au paragraphe 3 (3) de l'article 15 de la Convention.

"Nous proposons de formuler ce paragraphe de la façon suivante :

Paragraphe 3(3) (Propos.243) "'Les documents périodiques (notifications, circulaires, statistiques) publiés et distribués par le secrétaire général, ainsi que les documents de travail des organes permanents de l'Union, sont établis uniquement en français.'

"Cette proposition assurera à l'Union le maximum d'économie et répond, par conséquent, aux intérêts de tous les pays Membres de l'Union.

"Notre proposition suivante (N° 247) se rapporte au paragraphe 4 (1) de l'article 15. Nous proposons de formuler ce paragraphe de la façon suivante :

Paragraphe 4(1) (Propos. 247) "'Dans les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union, l'utilisation des cinq langues officielles est autorisée; un système efficace d'interprétation simultanée est employé à cette fin.'

"Cette proposition part du désir d'assurer des conditions d'égalité pour les langues officielles adoptées par l'Union et faciliter la discussion.

"Notre proposition suivante est la proposition N° 249. Elle se rapporte au paragraphe 4 (2) de l'article 15. Le texte que nous proposons est le suivant.

Paragraphe 4(2) (Propos. 249) "'Des langues, autres que les cinq langues officielles peuvent être employées au cours des débats, sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale vers l'une quelconque des langues officielles et depuis ces langues.'

"L'adoption de cette proposition assurera à toute délégation la possibilité d'employer sa propre langue maternelle.

"Notre proposition N° 732 se rapporte au paragraphe 5 de l'article 15 et remplace notre proposition N° 257 (et l'amendement N° 669). Cette proposition se rapporte au paragraphe 5 de l'article 15. Elle est formulée de la façon suivante :

Paragraphe 5 Propos. 732 "'Les frais occasionnés par la publication de documents dans les cinq langues officielles sont imputés aux dépenses générales des conférences et réunions des organismes permanents de l'Union.'

"'Les frais occasionnés par la traduction orale depuis les langues officielles de l'Union sont imputés aux dépenses générales des conférences et réunions.'

'Ces frais sont répartis entre tous les Membres et Membres associés conformément aux classes de contribution choisies par eux en vertu de l'article 14, paragraphe 5, sauf en ce qui concerne les Membres et Membres associés qui ont déclaré leur désir d'utiliser d'autres langues, dans les conditions prévues au paragraphe 4 (2) du présent article."

"Il s'agit ici du paragraphe 4 (2) dans la rédaction que nous lui avons donnée plus haut.

"L'adoption de cette proposition permettra une répartition juste des frais entre les Membres et Membres associés.

"Etant donné que ces propositions ont un caractère de principe, je demande qu'on les étudie et qu'on prenne des décisions à leur sujet".

4.23. Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que son pays a fait des propositions identiques à celles de la délégation de l'Union soviétique.

4.24. Ce problème a déjà été longuement discuté et la délégation tchécoslovaque a exprimé son point de vue à la Commission 3. Il n'est pas correct que la Convention contienne des dispositions aussi discriminatoires à l'égard de deux langues officielles. La proposition faite par l'Union soviétique concernant la discussion générale est juste et pourrait économiser du temps. En effet, la Convention parle de 5 langues officielles et il y a aux Conférences beaucoup de délégations qui aimeraient pouvoir utiliser une des deux langues officielles qui ne sont pas considérées comme langues de travail. Cela est naturellement difficile parce qu'il existe une stipulation discriminatoire qui oblige les pays qui utilisent une de ces langues à supporter les frais de cette utilisation.

4.25. En terminant l'orateur appuie chaleureusement toutes les propositions soviétiques, à savoir celles qui portent les Nos 240, 243, 247, 249 et 732.

4.26 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que dans cette question de langues il est impossible de parler de justice. La seule justice consisterait à autoriser chaque délégation à parler dans sa propre langue et à avoir une Convention et des traductions des documents de Conférence en italien, en arabe, en portugais, etc .

Pendant plusieurs années, avant Atlantic City, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a dû elle-même assurer les traductions en anglais des documents des conférences et, à cet effet, son personnel comprenait des traducteurs, des sténographes etc. et elle amenait avec elle des machines à reproduire. Ce fut en particulier le cas à la Conférence de 1938 du Caire.

4.27 Le délégué des Etats-Unis se rend parfaitement compte des difficultés des délégations obligées de parler une langue qui n'est pas la leur. L'Union ne peut naturellement pas avoir 80 langues de travail et elle a été obligée de choisir les langues les plus représentatives.

4.28 Si les 5 langues officielles devenaient des langues de travail, comme le propose la délégation de l'U.R.S.S., le budget de l'Union serait considérablement enflé et il serait nécessaire de revoir les évaluations budgétaires et d'augmenter le plafond que la Commission 5 a proposé. Le problème devrait donc être envoyé à cette dernière.

4.29 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que sa délégation confirme les raisons qu'elle a déjà données pour soutenir la proposition de l'U.R.S.S.

4.30 Le délégué de la Chine déclare qu'il a déjà exposé amplement son point de vue à la Commission 3. Il désire le répéter ici afin qu'il figure dans les procès verbaux de l'Assemblée plénière.

4.31 La Chine aurait naturellement tout intérêt à appuyer la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. Elle estime cependant que les intérêts particuliers d'un pays doivent passer à l'arrière plan,au bénéfice des intérêts de l'Union dans son ensemble. Adopter la proposition russe équivaudrait à augmenter considérablement les charges financières de l'Union.

4.32 En décidant que le français, l'anglais et l'espagnol seraient des langues de travail, l'Union a fait un choix heureux et on ne peut réellement pas parler de discrimination. Si on admettait maintenant que les 5 langues officielles sont 5 langues de travail, on pourrait fort bien se trouver dans quelque temps en présence de demandes pour une sixième ou septième langue de travail. En limitant le nombre de langues de travail, les délégations font preuve d'un esprit de collaboration internationale.

4.33. Le délégué de la R.P. de Pologne attire l'attention sur le fait que ce n'est pas au hasard, mais à dessein et en se fondant sur des principes d'ordre pratique que la Conférence d'Atlantic City a choisi cinq langues officielles. Aussi appuie-t-il sans réserve la proposition de la délégation de l'U.R.S.S.

4.34. La véritable solution est peut-être celle du début de l'Union, soit de n'avoir qu'une seule langue de travail. La découverte de l'interprétation simultanée a certainement contribué à la décision prise à Atlantic City et peut-être que le développement de ce système permettrait d'avoir encore davantage de langues de travail.

4.35. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie regrette de ne pas disposer de plus de temps pour discuter à fond cette question qu'il considère comme l'une des plus importantes. Cette importance ressort clairement du fait que les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Union pour 1949, se sont élevées à 20.000.000 de francs suisses et que 60 % de ce total a été consacré aux traductions et aux interprétations.

4.36. La délégation de Yougoslavie est d'avis de conserver le français, l'anglais et l'espagnol comme langues de travail, comme c'est du reste le cas aux Nations Unies. On constate actuellement une certaine discrimination non seulement entre les langues officielles de l'Union, mais également à l'égard des autres langues qui ne sont pas parlées durant les Conférences.

4.37. Il n'est pas juste que la majorité des Membres de l'Union supportent les frais résultant de l'emploi d'une langue parlée par quelques-uns seulement. La délégation yougoslave est opposée à cette pratique, suivie aux dépens des petits pays. L'unique solution satisfaisante consisterait à reconnaître les mêmes droits à toutes les langues. Dans ce cas, les dépenses devraient être supportées par ceux qui sont bénéficiaires des mesures prises en faveur de l'une ou l'autre langue.

4.38. L'orateur est partisan de la solution qui consiste à donner à chaque Membre le droit de se servir de sa langue, si les possibilités techniques d'interprétation simultanée existent, mais à condition que chacun assume les frais correspondants à cette utilisation. Aucun Membre n'a le droit de réclamer des prérogatives qui auraient pour conséquence d'augmenter les charges des petits pays. Si un Membre désire avoir le droit de parler dans sa propre langue, il doit payer les frais que cette demande provoque.

4.39. La délégation de Yougoslavie se prononce également pour le maintien du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention. Si l'Assemblée supprime ce paragraphe, il en résultera des dépenses inutiles de traduction dans certaines langues de travail qui ne sont pas utilisées dans certaines réunions internationales.

4.40 Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave est d'avis de conserver sans changement l'article 15 de la Convention.

4.41 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Je voudrais présenter quelques observations au sujet de ce qui a été exprimé par plusieurs délégués.

4.42 " Le délégué des Etats-Unis a parlé de la "justice absolue". Nous ne sommes pas d'accord avec lui. Nous ne parlons pas de la justice en général; au contraire, nous posons la question concrète de l'emploi équitable sur un pied d'égalité, des cinq langues officielles de l'Union. Un régime égal et uniforme de leur emploi doit être adopté pour toutes ces cinq langues;ce n'est que dans ce cas qu'il y aura la justice.

4.43 " Cependant, notre proposition prévoit la possibilité d'utiliser aussi d'autres langues et nous ne formulons contre cela aucune objection. Ceci est pris en considération dans nos propositions N°s 249 et 732. Ce serait tout à fait juste d'accorder ce droit à tous les pays.

4.44 " Conformément à notre proposition, si un pays désire utiliser SA PROPRE langue, il ne supporte que les frais de son emploi.

4.45 "Je voudrais rappeler qu'à toute une série de conférences internationales, on avait employé 6, 8 et jusqu'à 12 langues de travail, ce qui ne faisait que faciliter le travail de ces conférences.

4.46 " En ce qui concerne les observations du délégué des Etats-Unis au sujet de l'économie, il faut signaler le fait que ces frais ne sont pas du tout si grands en comparaison avec les sommes que l'Union dépense. De même, notre proposition N° 243 provoquerait une économie substantiello et, en fin de compte, l'Union n'y ferait que gagner et obtiendrait un travail plus effectif dans les Conférences.

4.47 " Nous parlons ici de la langue russe et de la langue chinoise simultanément. En ce qui concerne l'opinion de la Chine, malheureusement nous ne pouvons pas entendre ici la voix de ce grand pays, du fait de la décision incorrecte prise par la Conférence au sujet de la représentation de la République Populaire de Chine.

4.48 " Les tentatives de l'homme du Kuomintang d'intervenir ici au nom de la Chine sont illégales et doivent être rejetées, car les gens du Kuomintang ne représentent pas la Chine, ne représentent pas la République Populaire Chinoise.".

4.49 Il est procédé au vote à mains levées sur les diverses propositions de la délégation de l'U.R.S.S.

La proposition N° 240 est rejetée par 43 voix contre 10 et avec 9 abstentions.

La proposition N° 243 est rejetée par 35 voix contre 12 et avec 12 abstentions.

La proposition N° 247 est rejetée par 49 voix contre 10 et avec 4 abstentions.

La proposition N° 249 (Rédaction améliorée par la délégation de l'U.R.S.S. elle-même) est rejetée par 46 voix contre 10 et avec 5 abstentions.

La proposition N° 732 est rejetée par 51 voix contre 10 et avec 3 abstentions.

La séance interrompue à 11 heures est reprise à 11 h. 20.

4.50 Il est procédé au vote sur l'article 15, paragraphe par paragraphe.

Le résultat est le suivant :

Paragraphe 1 (1) - adopté par 53 voix contre 1 et avec 3 abstentions.

Paragraphe 1(1 bis) - adopté par 36 voix contre 9 et 3 abstentions.

Paragraphe 1 (2) - adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2 (1) - adopté par 49 voix contre 0 et avec 2 abstentions.

Paragraphe 2 (2) - adopté par 36 voix contre 9.

Paragraphe 3 (1) - adopté sans opposition.

Paragraphe 3 (2) - adopté par 49 voix contre 9 et avec 1 abstention.

Paragraphe 3 bis - adopté par 41 voix contre 9.

Paragraphe 4

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Nous proposons que l'on ajoute au paragraphe 4 ce qui suit :

"Les discours prononcés en une des langues officielles qui ne sont pas des langues de travail, doivent être traduits dans une des langues de travail lorsque la délégation intéressée le demande."

"Cet amendement est absolument conforme à la Règle N° 53 de la procédure de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Nous considérons qu'il est nécessaire d'introduire cet amendement et nous recommandons son adoption."

4.51. Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine appuie l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 4 de l'article 15. Cet amendement ne fait que sanctionner la pratique adoptée par les Nations Unies, ainsi que celle de l'U.I.T. Dès 1947, la traduction orale du russe dans les autres langues de travail a été faite au cours de toutes les conférences de l'Union.

4.52. L'amendement de la délégation de l'U.R.S.S. est rejeté par 40 voix contre 9 et avec 4 abstentions.

Le paragraphe 4 est approuvé ensuite sans changement.

Paragraphe 6 (1) - Approuvé par 47 voix contre 9 et avec 1 abstention.

Paragraphe 6 (2) -

4.53. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Sur l'alinéa 2 du paragraphe 6 nous présentons l'amendement suivant :

"ajouter à l'alinéa 2 du paragraphe 6 la phrase que voici:

"Si cette demande se rapporte aux langues officielles qui ne sont pas langues de travail, elle devra être satisfaite."

"Par cela nous voulons indiquer que la garantie doit être donnée qu'en cas de demande, les langues officielles doivent obligatoirement être traduites."

4.54. Le délégué de le R.S.S. de Biélorussie appuie la déclaration du délégué de l'U.R.S.S.

4.55. La proposition de l'U.R.S.S. est rejetée par 40 voix contre 9 et avec 8 abstentions.

4.56. Le délégué de l'U.R.S.S. demande l'inscription au procès-verbal de la déclaration suivante :

"La délégation de l'U.R.S.S. considère inacceptable le projet d'article 15 de la Convention, car il contient des dispositions discriminatoires à l'égard de deux langues officielles de l'Union, le russe et le chinois. Nous votons contre l'article 15 dans son ensemble."

Paragraphe 6 (3) - approuvé.

4.57. L'ensemble de l'article 15 est ensuite approuvé par 51 voix contre 9 et avec 2 abstentions.

Résolution (page 19) :

4.58. Le délégué de la Colombie rappelle que la Conférence a déjà approuvé une résolution, preparée par le délégué de la France, par laquelle elle charge le Conseil d'administration d'accorder aux Institutions spécialisées, sous certaines conditions, quelques privilèges concernant les télégrammes. Cela revient à dire que la Conférence a plus ou moins reconnu que les Institutions spécialisées pourraient, en certaines circonstances, jouir des privilèges qu'elles ont demandés.

4.59. La Conférence va maintenant, si elle accepte le projet de résolution en discussion, demander aux Nations Unies, de reviser l'article IV, section 11 de la Convention concernant les privilèges et immunités des Institutions spécialisées.

4.60. A une séance antérieure, il a été décidé que les délégations ne s'adresseraient pas à leurs gouvernements. Or, maintenant, cela se fera, non pas directement, mais par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, car c'est bien à cela qu'équivaut la décision de soumettre à l'Assemblée des Nations Unies l'avis de cette Conférence.

4.61. Dans ces conditions, pourquoi ne pas laisser les choses en l'état et demander aux délégués, lorsqu'ils seront de retour dans leurs pays, de faire part à leurs gouvernements du refus de la Conférence d'inclure dans la définition de télégrammes d'Etat les appels et messages des Institutions spécialisées?

4.62. Pourquoi risquer que l'Assemblée générale des Nations Unies se contente de prendre acte de la demande de l'U.I.T., comme l'a fait la Commission 6 ?

4.63. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que cette question a été discutée longuement à la Commission 7 et, finalement, la résolution soumise à l'Assemblée plénière a été approuvée par 20 voix contre 9, donc à une majorité qui n'était pas très forte.

4.64. Comme chacun le sait, la Conférence a décidé de ne pas inclure dans la définition de télégrammes d'Etat les noms des chefs des institutions spécialisées. Elle doit examiner, en outre, une résolution donnant au Conseil d'administration toute latitude pour examiner la possibilité de faire bénéficier les institutions spécialisées d'un traitement spécial lorsque les circonstances l'exigeront.

4.65. L'orateur se déclare d'accord avec le délégué de la Colombie et considère que, du point de vue pratique, cette résolution n'est pas très utile. Dans ces conditions, il votera contre.

4.66. L'observateur de l'Organisation internationale du travail déclare ce qui suit :

"Monsieur le Président,

4.67. "Au sujet de la résolution relative à l'article IV, section 11 de la Convention concernant les privilèges et immunités des institutions spécialisées, je tiens à faire la déclaration suivante au nom de l'O.I.T.

4.68. "Le texte de la résolution à l'examen a été soumis à diverses modifications avant d'être approuvé, dans sa forme actuelle.

4.69 "Comme on se le rappellera la rédaction primitive avait pour but d'obtenir la suppression de l'article IV, section 11 de la Convention. Ce texte dans sa forme primitive a été mis aux voix au sein de la Commission 7 et le résultat déclaré nul, étant donné qu'il y avait plus d'abstentions que de votes en faveur. Ce fait a mis en évidence que la résolution dans sa forme primitive a suscité de l'opposition et de la réserve.

4.70. "Comme conséquence de ce premier vote, le texte de la résolution a été l'objet de différentes modifications faites en consultation avec l'observateur des Nations Unies et a été soumis de nouveau au scrutin en Assemblée plénière. Le nouveau texte proposant la révision de l'article en question a été voté en deux parties. La première a été approuvée, malgré de nombreuses abstentions (16) et l'absence de nombreuses délégations. La deuxième partie a été repoussée. De toute évidence, le nouveau texte, malgré les modifications qui l'adoucissaient, a continué à provoquer de la réserve.

4.7. "En ce qui concerne le fond de la question, il serait superflu d insister et de répéter devant l'Assemblée plénière, les arguments en faveur de la proposition N° 658 - document 3 - présentée par les Nations Unies et qui se réfère, dans un chapitre spécial, aux privilèges et facilités dont jouissent les institutions spécialisées en matière de télécommunications sous le régime qu'établit la Convention sur les immunités et privilèges des dites institutions.

4.72. "L'O.I.T., comme institution spécialisée doit, une fois de plus, défendre les privilèges et les facilités que lui accorde la Convention susdite et se voit obligée de renouveler, devant l'Assemblée plénière, la réserve expresse qu'elle fait des droits qui pour elle émanent de la susdite Convention, en face de la résolution qui est soumise et au sujet de laquelle elle a déjà exprimé auparavant sa désapprobation.

4.73. "Je désire faire constater que la résolution à l'examen n'est pas en harmonie avec les dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, ainsi qu'on peut le constater à la page 10 du document N° 3, ni avec les principes soutenus par l'O.I.T. en cette matière.

4.74. "Finalement, comme l'a dit l'observateur des Nations Unies, la Convention au sujet des privilèges et immunités des institutions spécialisées a été ratifiée par 16 Etats membres et la modification suggérée d'une de ses dispositions créera des difficultés au sujet de ces ratifications et équivaudra à une altération de la structure juridique de cette Convention.

4.75. Pour ces raisons, j'appuie la proposition formulée par les honorables délégués de la Colombie et des Etats-Unis pour qu'il ne soit pas donné effet à cette résolution."

4.76. Le délégué de la France propose de remplacer, à la dernière ligne de la résolution, le mot "doit" par le mot "devrait".

4.77. L'observateur de l'UNESCO appuie la déclaration de l'observateur de l'Organisation internationale du travail.

4.78. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'approuve pas ce texte et que, par conséquent, il s'abstiendra de voter.

4.79. Il est procédé au vote à mains levées.

Par 27 voix contre 8 et avec 27 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

Le rapporteur :	Le Secrétaire général	Le Président
G. Tripet	L. Mulatier	M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 488-F
22 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P. V. 16 (2ème partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la 16ème séance

(2ème Partie)

mardi 16 décembre 1952, 17 h 30.

Président : M. M. A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

Examen des textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction (feuilles bleues) : 4ème, 5ème et 6ème séries - documents N^os 436, 455 et 457.

Délégations présentes :

Afghanistan; R.P, d' Albanie; Arabie Saoudite; Argentine; Australie; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; R.P. de Bulgarie; Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Congo Belge; Corée, Costa Rica; Cuba; Danemark; Egypte; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Haïti; R.P. Hongroise; Inde; Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines; R.P. de Pologne; Portugal; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'outre-mer de la République française; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuela; Viêt-Nam; Yémen.

Afrique orientale britannique (Membre associé).

EXAMEN DES TEXTES SOUMIS EN PREMIER LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION -Quatrième série (Document bleu N° 436).

Le Président propose à l'Assemblée d'examiner le document N° 436 chapitre par chapitre.

Chapitre 1 - Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Le Chapitre 1 renferme les dispositions relatives à l'invitation et à l'admission aux conférences de plénipotentiaires. Au sujet du paragraphe 4 de ce chapitre, j'estime nécessaire de faire les observations suivantes

" La délégation soviétique considère que la Conférence de plénipotentiaires, étant l'organe suprême de l'Union qui révise la Convention, ne doit être composée que des Membres et Membres associés de l'Union. .

" Il ne peut être fait d'exception que pour les représentants de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que, étant donné le caractère propre aux conférences de plénipotentiaires, aucune autre personne ne doit participer à ces conférences. Les conférences de plénipotentiaires examinent des questions d'ordre intérieur à l'Union, c'est pourquoi l'on ne

peut admettre que des organisations internationales, quelles qu'elles soient, puissent y participer. Cela ne signifie certainement pas que l'U.I.T. ne doit pas collaborer avec de telles organisations, mais cette collaboration doit s'effectuer aux conférences administratives. Cela étant, nous proposons à titre d'amendement que l'on supprime le paragraphe 4 du chapitre 1."

Le délégué de la Tchécoslovaquie considère que les conférences de plénipotentiaires ne présentent pas d'intérêt pour les Institutions spécialisées, aussi appuie-t-il l'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S.

L'Observateur de l'Organisation internationale du travail rappelle aux deux orateurs précédents que le texte proposé a été longuement discuté en commission et que la majorité a décidé de l'adopter. Il prie l'Assemblée plénière de bien vouloir adopter ce texte tel quel.

L'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S. est alors mis aux voix et repoussé par 36 voix contre 9 et 8 abstentions.

Le texte proposé pour le chapitre 1 du Règlement général (Document N° 436) est approuvé sans modification. Il est entendu que la Commission de rédaction sera priée de mettre le texte français du paragraphe 4 en harmonie avec le texte anglais.

Chapitre 2 - Invitation et admission aux conférences administratives

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Nous avons un amendement à présenter au paragraphe 2 du chapitre 2. Le texte que l'on nous a soumis est en contradiction avec l'article 27 de la Convention dans lequel on ne parle pas des organisations "qui ont intérêt" à envoyer des représentants. Nous proposons donc que ces mots soient remplacés par les mots suivants '..... peut adresser une notification aux organisations internationales mentionnées à l'article 27 de la Convention.'

" En comparant soigneusement les textes, on constate que tous deux parlent d'"intérêt"; mais l'article 27 parle également des "activités connexes". Or, l'intérêt doit être réciproque. Si nous avons invoqué l'article 27, cela indique aussi la coordination de l'activité de l'Union avec celle de ces organisations. Nous insistons donc sur notre amendement."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'en premier lieu il ne pense pas qu'une organisation internationale désirerait participer à une Conférence de l'Union si elle n'était pas intéressée par les questions traitées; en second lieu, l'Union ne devrait pas fermer ses portes à une organisation internationale qui estime avoir quelque intérêt aux activités de l'Union; en troisième lieu, en vertu de l'alinéa (1) du paragraphe 2, le gouvernement invitant doit obtenir l'accord du Conseil d'administration avant de pouvoir inviter une organisation internationale à envoyer des observateurs à une conférence, en dernière analyse, c'est donc au Conseil d'administration qu'il appartient de décider si, à son avis, une organisation internationale a ou non des intérêts dans les activités de l'Union.

L'orateur propose donc que le texte qui figure au document N° 436 soit adopté tel quel.

Tout en étant d'accord avec le fond de l'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S., le délégué de l'Argentine estime qu'il serait plus précis de dire : "visées à l'article 27 de la Convention" car en fait cet article ne mentionne aucune organisation internationale.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors :

"Je ne peux pas être d'accord avec M. de Wolf lorsqu'il dit qu'il ne faut pas "fermer la porte" aux organisations internationales. Je n'ai rien proposé de tel, mais j'ai proposé que le texte en discussion soit mis d'accord avec celui de la Convention.

"D'autre part, j'accepte la suggestion du délégué de l'Argentine tendant à ce que l'on utilise l'expression "visées à l'article 27 de la Convention".

Le délégué de la France et l'observateur de l'Organisation internationale du travail sont partisans de maintenir le texte proposé dans le document N° 436.

Le délégué de la R.P. Hongroise appuie l'amendement du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors ce qui suit :

"Je désire seulement montrer par un exemple le bien-fondé de notre proposition.

"La réciprocité, basée sur des activités coordonnées, est une condition préalable essentielle. A une de ses sessions, le Conseil d'administration a examiné la question de la représentation, sous réserve de réciprocité, de la Commission internationale de la Police criminelle.

"Il est compréhensible que cette Commission soit intéressée à être représentée à l'Union; mais l'U.I.T. est-elle intéressée par l'activité de cette organisation internationale ? Evidemment non. Il en résulte donc qu'il est indispensable de faire une référence à l'article 27 de la Convention".

L'amendement de l'U.R.S.S. à l'alinéa 2 (1) du chapitre 2 est alors mis aux voix. Le résultat est le suivant :

pour l'amendement : 19 voix

contre l'amendement : 19 voix

abstentions : 18 voix

Etant donné le résultat ci-dessus, la question est alors mise aux voix par appel nominal. L'amendement soviétique est alors repoussé par 23 voix contre 20 et 25 abstentions.

Ont voté pour l'amendement : 20 délégations

Afghanistan; R.P. d'Albanie; Argentine; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; Egypte; Ethiopie; R.P. Hongroise; Inde; Iran; Pakistan; Paraguay; R.P. de Pologne; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Syrie; Tchécoslovaquie; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.

Ont voté contre l'amendement : 23 délégations

Australie; Brésil; Chine; Colombie; Corée; Cuba; El Salvador; Espagne; Etats-Unis; France; Grèce; Irlande; Laos; Mexique; Pérou; Philippines; Portugal; R.F.P. de Yougoslavie; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'outremer de la République française; Territoires portugais d'outremer; Uruguay, Vénézuela.

Abstentions : 25 délégations

Arabie Saoudite, Canada, Ceylan, Cité du Vatican, Congo Belge, Danemark, Finlande, Haïti, Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, R.F. d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Viêt-Nam, Yémen.

Quatorze délégations sont absentes.

En réponse à une question soulevée par le délégué de l'U.R.S.S. au sujet du sens des mots "dont elles dépendent" à l'alinéa f) du paragraphe 3, le délégué de la France explique que ces mots ne constituent qu'une paraphrase de la définition officielle qui se trouve à l'annexe 2 à la Convention, à savoir : "...sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation."

Chapitres 2 bis et 2 ter

Approuvés sans commentaire.

Chapitre 3. Pouvoirs aux Conférences

L'amendement suivant, proposé par le délégué de l'Argentine, est approuvé à l'unanimité :

après le paragraphe 1, ajouter le paragraphe 1 bis suivant :

"1 bis) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention."

Le délégué de l'Italie suggère de modifier de la façon suivante les paragraphes 5 et 6, afin d'en rendre la rédaction plus simple et plus claire :

Paragraphe 5 : "La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la Conférence."

Paragraphe 6 : "Toutefois, une délégation n'aura plus droit de vote ...." (le reste sans changement)

Les amendements proposés par le délégué de l'Italie sont alors mis aux voix et adoptés par 35 voix contre 1 et 19 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Nous présentons un amendement au paragraphe 7 du chapitre 3. Dans ce paragraphe, il est prévu qu'un Membre de l'Union peut autoriser un autre Membre à représenter son pays aux Conférences de l'Union.

"Nous nous opposons à cela, car nous considérons que pour obtenir une collaboration réelle et effective, chaque Membre de l'Union doit envoyer aux Conférences sa propre délégation.

"Par conséquent, nous proposons que le paragraphe 7 soit supprimé du Chapitre 3."

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il approuve en principe la suppression proposée par le délégué de l'U.R.S.S. car les Etats-Unis ont toujours été opposés au vote par procuration. Toutefois, depuis la Conférence d'Atlantic City, les règles concernant les votes ont été sérieusement transgressées et, pour cette simple raison, il trouve qu'il vaut mieux conserver le paragraphe 7 - qui, croit-il, sera respecté - plutôt que d'introduire une clause qui sera presque certainement violée. C'est pourquoi il s'abstiendra si un vote a lieu.

Le délégué de l'Egypte approuve le point de vue exprimé par le délégué des Etats-Unis.

La proposition du délégué de l'U.R.S.S. concernant la suppression du paragraphe 7 est alors mise aux voix et repoussée par 26 voix contre 9 et 18 abstentions. Le chapitre 3, tel qu'il a été amendé par les délégués de l'Argentine et de l'Italie est approuvé.

Chapitre 4. Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que selon une décision antérieure de l'Assemblée plénière les mots "plus de la moitié" figurant aux paragraphes 3, 6(1) et 6(2) doivent être remplacés par "la majorité des".

Le délégué de l'Espagne estime que, pour gagner du temps, on pourrait convenir que le même changement sera fait dans les textes suivants chaque fois que cela sera nécessaire.

Le Chapitre 4, avec les amendements proposés par le délégué des Etats-Unis est approuvé.

Le Chapitre 4 bis est approuvé sans observation.

Chapitre 4 ter - Dispositions communes à toutes les conférences. Changement de date et de lieu d'une conférence.

A la demande du délégué du Danemark, la dernière ligne du paragraphe 1 du Chapitre 4 ter est modifiée de manière à lire "... des Membres intéressés s'est prononcée en leur faveur."

Le Chapitre 4 ter, avec cet amendement est approuvé.

5ème SERIE DE TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE (Document N° 455)

Le Chapitre 7 est approuvé sans observation.

Chapitre 8 - Conditions de participation.

M. Valensi (Directeur du C.C.I.F.) propose que les mots "ou Membre associé" soient insérés après le mot "Membre" à la deuxième ligne du paragraphe 1, alinéa (1) b) et à la dernière ligne de l'alinéa (2).

Avec cet amendement le Chapitre 8 est approuvé.

Le Chapitre 9 est approuvé sans observation.

Chapitre 10 - Réunions de l'Assemblée plénière.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Directeur du C.C.I.F et le Directeur par intérim du C.C.I.T. craignent que le paragraphe 2 du Chapitre 10 s'avère inapplicable car, pour des raisons pratiques, il serait très difficile d'obtenir dans un délai raisonnable les réponses d'une majorité de Membres et Membres associés ainsi que de certaines exploitations privées, s'ils devaient tous être consultés lorsque l'on propose de modifier la date d'une réunion de l'Assemblée plénière. Ils rappellent qu'il y a plus de cent Membres desquels normalement pas plus de 50 participent à ces réunions ou y sont intéressés.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Le délégué du Royaume-Uni a proposé que l'on accepte la division des Membres en "actifs" et "passifs". Cette division n'est pas prévue par la Convention et nous proposons de laisser la formule antérieure."

Après un nouvel échange de vues, le Président met aux voix un texte transactionnel pour une adjonction au paragraphe 2 conçue en ces termes : "... qui avaient participé à l'Assemblée plénière précédente ou qui, n'ayant pas participé à cette Assemblée ont néanmoins fait savoir au Secrétaire général leur intention de prendre une part active aux travaux de ce Comité."

Le délégué de l'Egypte propose qu'à la deuxième ligne du paragraphe 2 on lise "Membres de l'Union" au lieu de "Membres du Comité consultatif".

Le paragraphe 2, ainsi amendé, est approuvé par 44 voix contre 2 et 8 abstentions.

Le Chapitre 10 est approuvé sans autres observations.

Chapitre 11 - Langues et mode de votation des Assemblées plénières.

Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

" M. le Président, je me rappelle que, tandis que l'on discutait le paragraphe 2 de ce Chapitre à la dernière séance plénière, j'ai eu l'occasion pendant une suspension de séance, d'échanger des idées avec les membres de différentes délégations. J'en ai retiré l'impression que de nombreux délégués avaient voté sur le texte que nous avons sous les yeux sans que son sens leur aparaisse clairement.

" Je ne veux pas, M. le Président, revenir sur la question et je ne demande pas qu'on la reprenne à nouveau; je dois cependant déclarer et ceci de la façon la plus formelle, que l'Administration argentine s'en tient fermement au principe qu'aucune exploitation privée ou aucun groupe d'exploitations privées considéré comme un tout, n'a le droit de voter au nom d'une administration lorsque celle-ci n'est pas représentée au Comité, à moins que cette administration ne l'ait expressément autorisé à voter.

"C'est pourquoi, M. le Président, nous demandons que cette déclaration figure au procès-verbal de cette Assemblée. Le principe en jeu est un de ceux que nous ne pouvons pas abandonner; nous l'observerons rigoureusement et nous agirons toujours en conséquence."

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Nous nous opposons à l'adoption du texte proposé au paragraphe 2 du chapitre 11.

"Nous considérons que toutes les exploitations privées reconnues prises dans leur ensemble ne peuvent avoir droit qu'à une voix consultative en l'absence de la délégation du pays en question, mais ne peuvent pas avoir le droit de vote."

Le délégué de Cuba appuie la déclaration du délégué de l'Argentine.

Les chapitres 11, 12, 13, 14, 15, et 16 sont approuvés.

Chapitre 17 - Finances des Comités consultatifs.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Nous nous opposons au texte du paragraphe 2 du chapitre 17 et nous proposons de laisser le paragraphe 2 de ce chapitre sous sa forme actuelle, mais en remplaçant les mots "ces réunions" par "ces assemblées plénières".

La proposition de l'U.R.S.S. de conserver le texte du paragraphe 2 du chapitre 17 d'Atlantic City, ainsi amendé, est mise aux voix et rejetée par 47 voix contre 9, avec 4 abstentions.

Le chapitre 17 est approuvé.

6ème SÉRIE DE TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE EN PREMIERE LECTURE (Document N° 457)

Convention internationale des télécommunications - Préambule

Le délégué de l'Uruguay déclare que sa délégation aurait aimé que le préambule pose comme principe que la Convention en vigueur a, entre autres buts, celui de maintenir et d'étendre la coopération parmi les peuples.

Le délégué de la France, en réponse à une suggestion de l'observateur de l'UNESCO, dit qu'il ne s'oppose nullement à présenter de nouveau sa proposition (proposition N° 724) qui a été rejetée par la Commission 3. L'objet de cette proposition était d'améliorer le préambule qui, à son avis, se termine d'une façon qui, à son avis, se termine d'une façon trop brusque.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines et de l'U.R.S.S. et l'Observateur de l'O.I.T. appuient l'amendement français, qui, en tenant compte d'une modification dans la rédaction du texte anglais, devient :

" En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont d'un commun accord arrêté la présente Convention."

Le préambule, ainsi amendé, est approuvé à l'unanimité.

Chapitre 1 - Composition, objet et structure de l'Union.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Nous estimons nécessaire de présenter à l'examen de l'Assemblée plénière une proposition au sujet du principe de la libre adhésion des pays à notre Union. Notre proposition sur cette question a été publiée dans le document N° 20. Nous croyons nécessaire de recommander, afin d'étendre la collaboration internationale, de consolider l'U.I.T. et de lui donner un caractère universel, que la Conférence renonce au principe des referendums et des consultations en vigueur jusqu'à présent.

" Dans le document N° 20 (proposition N° 667), la délégation soviétique a présenté une proposition sur cette question. Plusieurs dispositions de cette proposition, concernant la ratification de la Convention, ont déjà été acceptées, mais aucune décision n'a encore été prise sur le principe de la libre adhésion à l'Union.

" Le texte que nous proposons pour l'article 1 aidera à résoudre ce problème et l'adoption de notre proposition contribuera sans aucun doute au développement ultérieur de l'U.I.T., à sa consolidation et à l'accroissement de son autorité."

Les délégués de la R.P. Roumaine et de la Tchécoslovaquie appuient l'intervention du délégué de l'U.R.S.S.

Le Président, vu l'heure tardive, propose que l'étude de la question soulevée par le délégué de l'U.R.S.S. soit reportée à la prochaine séance plénière.

La séance est levée à 19 heures 30.

Les Rapporteurs: Le Secrétaire général: Le Président :

J. Dazar L.Mulatier M.A. Andrada
G.M. Mooney

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 489-F
23 Décembre 1952
P.V.17 - (1ère partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès - verbal

de la dix-septième séance plénière (1ère partie)

Mercredi 17 décembre 1952 à 9 heures

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Examen des textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction -6ème série document N° 457 (suite et fin de la discussion) - Point 3 de l'ordre du jour.

2. Examen des 5ème, 6ème, 7ème. 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème Rapports de la Commission 3 (Documents N°s 361, 375, 388, 390, 392, 407, 423, 424, 425 et 443) - Point 4 de l'ordre du jour.

3. Examen des 2ème, 3ème, 5ème et 6ème Rapports de la Commission 4 (Documents N°s 298, 351, 365 et 403) - Point 5 de l'ordre du jour.

4. Examen des 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 11ème Rapports de la Commission 5 (Documents N°s 302, 336, 449, 450, 451, 452, 453, 458 avec le corrigendum Documents N°s 469 et 461) - Point 6 de l'ordre du jour.

Délégations présentes :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Egypte; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Hongrie (République populaire de); Inde; Iraq; Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Pologne (République populaire de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla; Viêt-Nam (Etat du); Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; Afrique Orientale Britannique.

1. EXAMEN DES TEXTES SOUMIS, EN PREMIERE LECTURE, PAR LA COMMISSION DE REDACTION - 6ème SERIE - DOCUMENT N° 457 - (SUITE ET FIN DE LA DISCUSSION)- POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR.

Le Président soumet à l'Assemblée le Document bleu N° 457, dont seule la page 2 (Préambule) a été approuvée à la séance précédente. Il est passé à l'article 1 (composition de l'Union), page 3 du Document N° 457 .

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La proposition N° 667 (Document N° 20 de la délégation soviétique) tendait à modifier la procédure d'adhésion à la Convention. Nous proposions de supprimer la procédure de referendum et d'instituer la libre adhésion à l'Union.

"Les avantages qu'apporterait cette décision sont tout à fait évidents. Cela permettrait d'étendre la collaboration internationale visant à améliorer et à utiliser effectivement les télécommunications de toutes sortes, cela créerait des conditions plus favorables à l'activité de l'U.I.T. et à la collaboration des pays dans le domaine des télécommunications, cela ferait de l'U.I.T. une organisation universelle.

"Par conséquent, nous recommandons que l'Assemblée reconnaisse le principe de libre adhésion à l'Union et qu'elle adopte notre proposition."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que la Convention prévoit qu'est Membre de l'Union "tout pays souverain, dont la demande d'admission a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union". A Atlantic City, on a discuté jusqu'à saturation le point de savoir ce qu'on entendait par "pays souverain" et l'on a finalement décidé que ce serait celui dont l'administration aurait été agréée par les deux tiers des Membres. Cette règle a été appliquée et l'on a économisé beaucoup de temps en n'argumentant plus sur le principe de la souveraineté. La délégation des Etats-Unis votera pour le texte tel qu'il est.

Le délégué de la R.P. de Pologne déclare appuyer la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"La procédure existante pour l'admission des pays à l'U.I.T. n'est pas satisfaisante. L'existence de limitations pour l'admission des pays à l'Union des télécommunications a pour conséquence que toute une série de pays disposant d'amples moyens de télécommunication, ayant un chiffre élevé de population et d'immenses territoires, sont empêchés de se joindre à l'activité internationale visant à améliorer et à utiliser rationnellement les télécommunications de toutes sortes. L'admission de nouveaux Membres à l'Union avec pour condition le consentement des deux tiers est utilisée comme un moyen de discrimination politique et, sans aucun doute, porte préjudice à l'U.I.T.

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie chaleureusement la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. sur l'admission libre des pays souverains à l'Union des télécommunications, car cette proposition

vise à renforcer la collaboration internationale et répond pleinement à l'objet de l'Union des télécommunications tel qu'il est exposé dans le Chapitre 3 de la Convention."

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare :

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine considère qu'à l'Union des télécommunications doit exister le principe de la libre adhésion des pays souverains, principe qui existait jusqu'à 1947, avant l'adoption de la Convention d'Atlantic City.

"L'objet de l'Union des télécommunications est de maintenir et d'étendre la collaboration internationale pour améliorer l'utilisation rationnelle des télécommunications de toutes sortes. L'objet et les tâches de l'Union ne pourront être atteints et accomplis que lorsque tous les pays souverains pourront devenir Membres de l'Union, sans aucune limitation.

"Par conséquent, nous appuyons la proposition de l'Union soviétique N° 667 tendant à modifier le texte du Chapitre I de la Convention et à y introduire le principe de la libre adhésion des pays souverains à l'Union."

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'associe à la déclaration du délégué des Etats-Unis, qu'il qualifie d'"admirable" et d'"admirablement brève".

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Je voudrais simplement faire quelques remarques au sujet de l'intervention du délégué des Etats-Unis qui s'est prononcé contre la libre adhésion à l'Union. Les objections du délégué des Etats-Unis se réduisent à ceci, qu'il est "difficile" de définir la souveraineté d'un pays donné. Nous avons déjà indiqué que cette conception américaine n'est pas occasionnelle. Elle est la conséquence directe de la position politique générale des Etats-Unis. Cette manière de penser tend à affirmer qu'en général, il n'y a pas de souveraineté, qu'il n'y a pas de conception de la souveraineté, que la souveraineté des pays est une conception "brumeuse", "désuète".

"Les raisons qui incitent à penser ainsi sont claires et simples; c'est qu'il s'agit de faciliter l'expansion américaine en d'autres pays,

de faciliter la pénétration des monopoles américains sur des nouveaux marchés, d'obtenir l'établissement du contrôle économique, financier et politique des Etats-Unis sur d'autres pays.

"Cette conception américaine vise à détruire la souveraineté des pays. Mais la souveraineté existe et existera. La souveraineté est une conception bien claire, elle est définie par l'existence d'un territoire, l'existence d'une population permanente, l'existence d'une constitution, l'existence d'un pouvoir législatif et exécutif.

"Habituellement la constitution d'un pays détermine son droit d'entretenir des relations internationales. C'est l'ABC de la question, mais nous sommes obligés de le rappeler ici, étant donné que le délégué des Etats-Unis a tâché de faire régner le "brouillard" sur les questions.

"Le délégué des Etats-Unis a déclaré que la situation actuelle satisfaisait complètement les Etats Unis.Cela signifie que les Etats-Unis désirent continuer d'exercer leur contrôle sur l'admission de nouveaux pays à l'Union, d'admettre à l'Union les pays qui leur conviennent et de n'y pas admettre ceux qui sont "indésirables", en se basant pour cela sur des considérations politiques.

"Mais, est-ce que cela répond aux intérêts de l'Union ? Non, car l'intérêt de l'U.I.T. est d'étendre au maximum la collaboration internationale. Aussi, les arguments du délégué des Etats-Unis ne peuvent-ils être pris en considération.

"On n'a exprimé jusqu'ici aucune objection sérieuse contre notre proposition N° 667 et, par conséquent, nous recommandons avec insistance à l'Assemblée de l'adopter."

Le délégué de la France explique que la décision prise à Atlantic City a été simplement parce que, dès ce moment, l'U.I.T. se trouvait liée par un accord avec les Nations Unies, institution qui n'est pas universelle. L'U.P.U. a dû également s'aligner sur les Nations Unies et elle n'est plus "universelle", on y applique la règle des deux tiers.

La proposition de l'U.R.S.S. (N° 667 - Document N° 20) tendant à modifier l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention, ayant été mise aux voix, est repoussée par 39 voix contre 9 et 1 abstention.

L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention ayant été mis aux voix est approuvé par 36 voix contre 5 et 4 abstentions.

Les paragraphes suivants de l'article 1 sont ensuite approuvés sans observation.

A propos de l'article 16 (page 5 du Doc. N° 457, Ratification de la Convention), le délégué de la France remarque que l'alinéa 1 (bis) (2) prévoit la suppression du droit de vote pour les Membres n'ayant pas ratifié la Convention mais ne dit rien de la présence même de ces Membres, soit au Conseil d'administration, soit à l'I.F.R.B.

Le Président regrette que le délégué du Liban soit absent, car il avait présenté sur ce point un amendement que la Commission 3 a repoussé, mais que son auteur se réservait de représenter en séance plénière.

Après un échange de vues entre les délégués de la France, des Etats-Unis et le Président, il est décidé de mentionner dans le procès-verbal qu'il est bien entendu que la non ratification en temps voulu supprime le droit au vote mais non à la présence au sein du Conseil ou de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Sur cette question je veux présenter l'observation suivante. Nous considérons que le retard, par un pays quelconque, de ratifier la Convention dans un délai de plus de deux ans ne signifie pas que ce pays cesse d'être Membre de l'Union et qu'il sorte de l'Union. Ce pays ne perd que provisoirement le droit de vote et ce droit est automatiquement rétabli aussitôt que le Membre de l'Union présente l'instrument de ratification."

Les articles 17 (page 3) et 23 (page 7) sont approuvés sans observations.

L'article 23 bis suscite de la part du délégué de la France une observation en raison d'une contradiction entre cet article et l'article 11, 5 (2) de la Convention. Il propose de supprimer le dernier mot (compétentes) et d'ajouter après "ordinaires" : "et éventuellement les conférences administratives extraordinaires compétentes".

Il en est ainsi convenu.

L'article 35 bis (page 9), l'article 45 (page 10) et la disposition finale (page 11) sont approuvés sans observation.

Le Président signale que la Résolution relative à l'accord de la C.A.E.R. (page 12) a déjà été approuvée en séance plénière et que seuls quelques ajustements de détail restent à faire dans le texte espagnol.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la déclaration suivante figure au procès-verbal :

" Etant donné que la résolution au sujet des décisions de la C.A.E.R. est présentée à l'approbation définitive de l'Assemblée, la délégation soviétique estime nécessaire d'indiquer qu'elle a voté contre cette résolution, car les décisions présentées dans cette résolution contreviennent aux dispositions de la Convention et du Règlement et sont illégales. Pour ces raisons nous voterons contre l'approbation de cette résolution."

Le texte de la Résolution est approuvé sans observations.

2. EXAMEN DES 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème RAPPORTS DE LA COMMISSION 3 (DOC. N° 361, 375, 388, 390, 392, 407, 423, 424, 425 et 443) - POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR.

Le Président signale que la plupart des résolutions figurant dans ces rapports ont déjà été approuvées en première lecture des documents bleus. L'Assemblée se bornera donc à en prendre acte.

Il est ainsi pris acte des documents suivants :

361 et 375 (3ème série, Doc. N° 426) - 388 (viendra dans la 10ème série)-390 et 392 (3ème série, Doc. N° 426) - 423 (les dispositions sont prises pour que les actes finals soient signés dans les cinq langues officielles)- 424 (une décision a déjà été prise sur l'article 29) - 425 (concerne les articles 1, 16 et 17 qui viennent d'être approuvés) - 443 (viendra dans la 9ème série de documents bleus).

3. EXAMEN DES 2ème, 3ème, 5ème, et 6ème RAPPORTS DE LA COMMISSION 4 (Doc. N°s 298, 351, 365 et 403) - POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est successivement pris acte des documents N° 298 (1ère série de documents N°s 298 (1ère série de documents bleus) - 351 (Règlement intérieur déjà approuvé) - 365 (5ème série bleue) - 403 (4ème série bleue).

4. EXAMEN DES 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 11ème RAPPORTS DE LA COMMISSION 5 (DOC. N°s 302, 336, 449, 450, 451, 452, 453, 458 et corrigendum DOC. N° 469 et 461) - POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est pris acte des documents N°s 302 et 336. A propos du document N° 449, le délégué de la France appelle l'attention sur l'alinéa 14 (2) de la page 3 du document et rappelle qu'il a été décidé de tenir compte dans le budget de 1953 des demandes de déclassement formulées au cours de la Conférence.

Le Secrétaire général confirme cette décision qui paraîtra incessamment dans les documents bleus.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Je demanderai que le procès-verbal mentionne que le point de vue de l'U.R.S.S. au sujet des comptes de l'Union pour la période 1948-1951 a déjà été exposé par la délégation soviétique à la séance de la Commission N° 5.

" Nous le confirmons ici pleinement."

A propos du document N° 451, le délégué de la France signale le passage de la Section II, par. 2. (page 2 du document), mention d'une proposition de la France (N° 729, Doc. N° 231) au sujet de la revision des statuts de la Caisse d'assurance, et demande que l'Assemblée se prononce sur le point de savoir si le Conseil d'administration à sa session de mai 1953 aura mandat pour procéder à ladite revision, pour fixer un statut hiérarchique du personnel ainsi que les limites d'âge. Il y a là d'importantes questions à étudier et à résoudre. Elles ont de fortes incidences financières. Si l'Assemblée est d'accord, la France présentera un projet concret au Conseil.

Les délégués de l'Italie, des Etats-Unis et de l'Argentine appuient cette manière de voir.

Il est convenu à l'unanimité que le Conseil aura mandat pour discuter et résoudre les problèmes en cause.

Il est pris note des documents Nos 452, 453 et 461. A propos du document N° 458, le Président de l'I.F.R.B. signale une légère correction à apporter au Tableau de la page 5 de ce document, dans le texte espagnol.

A propos du même document, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Je voudrais faire quelques observations au sujet de ce rapport de la Commission N° 5 sur le budget pour la période 1954-1958. Ce projet de budget est tout à fait inacceptable. Nous nous opposons à ce qu'il soit approuvé dans la forme où il est présenté. On y propose d'élever le montant du budget de 50 %. Cette augmentation est inadmissible et injustifiée. Nous avions proposé de diminuer fortement le budget et, en particulier, de ramener à 800.000 francs le budget de l'I.F.R.B. Les effectifs du personnel de cet organisme ont été démesurément accrus. Un tiers de la totalité du budget de l'Union est consacré à l'entretien de ce seul organisme de l'Union, l'I.F.R.B. Ce manque de proportion saute aux yeux brusquement. Nous nous opposons catégoriquement à cette inflation du budget de l'I.F.R.B., à l'élevation des dépenses de l'Union à 6.000.000 de francs suisses et nous insistons pour que le budget de l'Union ne dépasse pas la somme de 4.000.000 de francs suisses."

Le Président, constatant que l'ordre du jour est presque épuisé, propose de suspendre la séance et, à la reprise, de mettre en discussion le document N° 458, sans attendre la parution des documents bleus.

Il en est ainsi convenu.

Le délégué de la France signale au Président l'intérêt qui s'attacherait à une révision des Annexes à la Convention d'Atlantic City, dont certaines sont devenues sans objet, cependant que d'autres doivent être maintenues ou modifiées.

Le Président déclare qu'il sera tenu compte de cette intéressante suggestion.

La séance est suspendue de 10 h. 50 à 11 h. 15.

A propos du Document N° 458, le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, Messieurs, nous estimons qu'il n'est jamais trop tard pour apporter des suggestions susceptibles d'améliorer la situation financière des Membres de l'U.I.T.

"Il y a quelques jours, les délégations ici présentes ont notifié le nombre des unités de contribution de leur pays aux dépenses de l'U.I.T. Les unités futures sont plus chères que celles de la période quinquennale précédente et cela pour deux raisons:

1°) parce que, à la suite de "déclassements", le nombre total des unités est moindre que celui de la période précédente,

2°) parce que l'estimation du plafond budgétaire, proposé par la Commission 5, est considérablement plus élevé.

"Regardez les dépenses de l'U.I.T. pendant les cinq années passées qui,"grosso modo", se tenaient dans les limites du plafond fixé à Atlantic City. Lisez les rapports du Conseil d'administration, le rapport du Groupe 5/1 et vous y trouvez encore quelques critiques de ces dépenses.

"Et maintenant, on nous propose un plafond budgétaire qui constitue une augmentation considérable sur le plafond précédent. La délégation tchécoslovaque comme la délégation de l'U.R.S.S. a exprimé son mécontentement au sujet des résultats obtenus par le Groupe 5 en matière d'économies.

"C'est vrai, on a pris des décisions en ce qui concerne des augmentations automatiques de traitement pour les fonctionnaires de l'U.I.T. Mais ces augmentations laissent supposer qu'avec le temps passé dans un emploi, les fonctionnaires ont pu s'entraîner de plus en plus et que par le fait de l'habileté acquise, on pourrait éviter tout recrutement

du nouveau personnel, ou même réaliser une réduction de celui-ci.

"Egalement la location de machines coûteuses dans le but d'automatiser le travail administratif laissait espérer une réduction des effectifs.

"La délégation tchécoslovaque a suivi attentivement les critiques soulevées à la Commission 5, pendant la discussion concernant le budget, a réfléchi longuement sur les causes de l'insuffisance des économies réalisées par le Groupe 5/5 et elle est arrivée aux conclusions suivantes:

"1°) Le Groupe de travail avait comme tâche "la préparation des estimations budgétaires en vue de la fixation du plafond" sur la base du budget préparé par le Conseil d'administration pour l'année 1953.

"2°) Cela amenait le Groupe à une analyse de la somme totale en parties - d'ailleurs très intéressantes, mais ces parties du budget n'ont pu être examinées à fond. Le Groupe a dû se contenter des chiffres du Conseil et des explications données par les fonctionnaires dirigeants des différents organismes de l'U.I.T. - une étude détaillée au lieu même n'était pas possible - parce que les économies réalisées par le Groupe étaient si peu satisfaisantes.

"3°) Nous considérons cette méthode d'analyse d'autant moins convenable qu'elle signifie un jugement sur des détails, qui sont de la compétence des fonctionnaires dirigeants de l'U.I.T.

"Nous sommes arrivés aux conclusions suivantes: la seule voie à suivre pour réaliser des économies plus considérables est une <u>réduction du total</u>, c'est-à-dire d'imposer à l'U.I.T. un plafond de dépenses, un plafond réduit et de faire confiance aux fonctionnaires dirigeants, hautement qualifiés, pour prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer l'organisation du travail de leurs services, de reconsidérer de nouveau le nombre actuellement envisagé des employés de l'I.F.R.B. afin de se tenir au-dessous du plafond fixé, sans nuire au bon fonctionnement de l'U.I.T. Jamais une organisation du travail n'est parfaite. On peut toujours améliorer et économiser. D'ailleurs le rapport du Président de la Commission 5, Document N° 458, page 2, alinéa 1, laisse la porte ouverte.

"Cela serait une tâche digne de nos hauts fonctionnaires et cela

est la seule solution vraiment économique. Nous recommandons cette méthode. Nous vous recommandons de trancher dans le vif pour opérer une réduction considérable du budget. Aujourd'hui, il est encore temps de le faire, demain, il sera trop tard."

Le délégué de la Suède, président suppléant de la Commission 5, estime que si une marge budgétaire est accordée au Conseil d'administration, cette marge doit s'appliquer également au budget de 1953. Il demande que l'Assemblée se prononce sur ce point.

Le délégué de la France est d'un avis opposé : pour lui, le budget de 1953 est "arrêté", on n'en peut pas modifier les chiffres. La marge de 3 % ne s'applique qu'aux budgets des années 54 à 58.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique constate que la Commission 5 n'a rien changé à l'échelle des traitements. Or, le coût de la vie a augmenté en Suisse comme ailleurs. Le budget de 1953 ne comprend pas de crédits au titre de l'indemnité de cherté de vie. Le Conseil pourrait examiner cette question.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que la marge budgétaire s'entend pour des cas exceptionnels et imprévus. Elle ne doit donc pas s'appliquer au budget de 1953 où les dépenses ont été "prévues".

Le délégué de la France s'exprime dans le même sens et constate qu'une fois le Protocole de la page 9 du document N° 458 approuvé, le budget sera bel et bien "arrêté", et que la seule action que puisse avoir le Conseil est d'y pratiquer des économies comme il lui est recommandé de le faire chaque fois qu'il le peut. La marge est destinée à faire face à des situations imprévues et le Conseil n'en pourra disposer que par la voie de résolutions communiquées aux administrations, mais sans consultation préalable.

Le délégué du Liban estime que les indemnités de cherté de vie dépendant d'événements imprévisibles devraient être comprises dans la marge de 3 % et supprimées dans le budget qui n'est fait que de dépenses prévisibles.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"En rapport avec l'examen du budget de l'Union pour la période 1953-1958, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie estime nécessaire de signaler que l'augmentation hors mesure des frais permanents qu'on nous propose est inacceptable.

"La décision prise par un grand nombre de pays Membres de l'Union de se "déclasser" dans l'échelle des contributions témoigne que le projet de budget que l'on nous propose ne repose pas sur des bases saines.

"Des mesures définies d'assainissement sont nécessaires, mesures consistant à faire des économies par tous les moyens et, en premier lieu, en réduisant les dépenses au titre de l'I.F.R.B. afin de conserver le plafond existant des frais permanents.

"Nous déclarons que nous sommes en désaccord avec le projet de budget proposé et que nous voterons contre son approbation."

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le Document N° 458 soit discuté point par point.

Le Président estime qu'il convient avant tout de se mettre d'accord sur le principe d'application de la marge budgétaire, soit au budget de 1953, soit aux seuls budgets de la période 54-58.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante:

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine n'est pas d'accord avec le projet de fixation du plafond des dépenses de l'Union à la somme de 6.000.000 de francs suisses par an, comme l'établit le Document N° 458.

"Le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1953-1957 doit rester fixé à 4.000.000 de francs suisses par an.

"Nous appelons l'attention de la Conférence sur le fait que, cette augmentation portant le total des dépenses à une fois et demie ce qu'il était pendant la période antérieure de cinq ans, a pour raison le brusque accroissement des dépenses relatives à l'I.F.R.B., dont le personnel atteint un effectif de 70 personnes, contre les 18 personnes de l'année 1948. Les dépenses relatives à l'I.F.R.B. pour la période

1953-1958, se montaient à 2.000.000 de francs suisses par an. Nous considérons, que pour l'enregistrement des fréquences, il ne faut pas faire des frais si considérables. Les dépenses de l'Union doivent être réduites à 4.000.000 de francs suisses par an en diminuant les frais relatifs à l'I.F.R.B. et en diminuant son personnel.

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose aussi à ce que le plafond établi soit dépassé réellement ou d'une manière détournée, comme cela est proposé dans le Document N° 458. Nous nous opposons au maintien d'une réserve dépassant le plafond établi, à ce que l'on accorde au Conseil d'administration la possibilité de disposer de crédits supplémentaires au delà du plafond établi. Nous nous opposons à ce que le droit de dépasser le plafond établi soit accordé au Conseil d'administration, même sous réserve de la consultation des pays.

"Le budget de l'Union et le plafond des dépenses de l'Union ne doivent être établis que par la Conférence de plénipotentiaires et personne n'a le droit de dépasser le plafond établi, dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires.

"Nous insistons pour que le plafond existant des dépenses ordinaires de l'Union, soit 4.000.000 de francs suisses par an, soit maintenu.

"Nous nous opposons résolument à ce que ce plafond soit relevé.

"Nous nous opposons aussi à toutes les dispositions ayant pour objet d'accorder au Conseil d'administration la possibilité de dépasser le plafond établi des dépenses."

Le Président constate qu'en l'absence d'opposition, l'Assemblée convient que la marge budgétaire ne s'appliquera qu'à la période 1954-1958.

Il propose ensuite d'approuver le Document N° 458, point par point.

Paragraphe 1 - Considérations générales, alinéa a)

Le délégué de la R.P. Hongroise rappelle qu'au cours des travaux de la Commission 5, il s'est élevé à plusieurs reprises contre l'adoption d'un plafond exagérément grossi pour les années à venir. Sa délégation ne saurait accepter qu'un organisme permanent de l'Union comme

l'I.F.H.B., qui n'a même pas de base légale d'existence, puisse absorber deux millions de francs suisses par an. La délégation hongroise votera donc contre l'adoption du budget tel qu'il a été fixé par la Commission 5.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Au sujet du paragraphe 1 du Document N° 458 la délégation soviétique a déjà déclaré que la Commission 5 avait pris une décision incorrecte, en augmentant le budget de l'Union. Nous considérons que ni le Groupe de travail ni la Commission 5 elle-même n'ont étudié suffisamment la question des économies à réaliser.

"Le travail de la Commission 5 et de son Groupe de travail n'a pas été satisfaisant. La Commission 5 n'a pas examiné comme il fallait ces chiffres et a pris une décision incorrecte. Nous considérons que le nombre du personnel peut être très considérablement réduit et qu'il doit être réduit. Principalement cela se rapporte au personnel de l'I.F.R.B. et, en partie, au Secrétariat général.

"Nous considérons les décisions de la Commission 5 comme incorrectes et nous nous opposons à leur approbation. Dans l'alinéa 1 b) il faut exclure toute référence à la possibilité d'augmenter des dépenses. En cas contraire, l'établissement d'un plafond des dépenses n'a plus de sens.

"La délégation soviétique considère que le budget des dépenses ordinaires que la Conférence établira ne pourra pas être augmenté jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et ne devra pas dépasser 4 millions de francs.

"Nous proposons de décider que le Conseil devra étudier la possibilité de diminuer les dépenses de l'Union et prendre des mesures effectives afin de réduire effectivement les frais."

Le Président met aux voix les deux amendements proposés par la délégation soviétique, à savoir: 1° d'éliminer dans l'alinéa b) (page 2 du Document N° 458) toute référence à une possibilité d'augmentation des

dépenses de l'I.F.R.B.-2° à l'alinéa a) (page 1) de recommander au Conseil d'administration de pratiquer toutes les économies possibles.

Ces deux amendements sont repoussés par 22 voix contre 13 et 17 abstentions.

Le Président met ensuite aux voix l'ensemble du paragraphe 1.

Sur la demande du délégué de l'U.R.S.S. le scrutin a lieu par appel nominal et donne les résultats suivants :

En faveur de l'approbation : 35

Arabie Saoudite; Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chili; Colombie; Corée; Cuba; Danemark; Egypte; Etats-Unis; France; Haïti; Inde; Irlande; Israël; Italie; Japon; Laos; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas; Portugal; Maroc et Tunisie; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'Outre-mer de la République française; Territoires portugais d'Otre-mer; Thaïlande; Afrique du Sud; Uruguay.

Contre : 9

R.P. d'Albanie; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; R.P. Hongroise; R.P. de Pologne; R.S.S. d'Ukraine; R.P. Roumaine; Tchécoslovaquie; U.R.S.S.

Abstentions : 15

Belgique; Ceylan; Chine; Congo belge; Grèce; Iran; Iraq; Jordanie; Liban; R.F. d'Allemagne; Yougoslavie; Suisse; Syrie; Turquie; Viêt-Nam.

Délégations absentes : 23

Afghanistan; Autriche; Bolivie; Cambodge; Cité du Vatican; Costa Rica; R. Dominicaine; El Salvador; Espagne; Ethiopie; Finlande; Guatémala; Indonésie; Islande; Luxembourg; Monaco; Nicaragua; Pakistan; Pérou; Philippines; Yémen; Zone espagnole du Maroc.

En conséquence, le paragraphe 1 du doc. N° 453 ainsi que l'annexe 1 qui en est le corollaire, est approuvé.

Paragraphe 2 - Définition du plafond

Le délégué de la France estime que le texte devrait être amendé et se lire ainsi :

" ... que le plafond budgétaire doit représenter les dépenses inscrites au budget ordinaire, y compris les dépenses correspondant aux intérêts versés ..."

Les intérêts sont en effet des dépenses réelles et dont il faut tenir compte si l'on veut que le Conseil puisse équilibrer son budget.

Le délégué de l'Italie appuie la remarque du délégué de la France, mais estime qu'alors, il faudrait supprimer la dernière phrase "et non le montant des contributions ...", qui n'aurait plus de sens.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que les intérêts constituant un facteur variable et difficile à évaluer, il y a lieu de les distinguer des dépenses contrôlables du Secrétariat général et de ses organismes permanents. Il est d'accord qu'on en tienne compte dans la fixation du budget, mais non dans la définition du plafond.

Le délégué de la Suède indique au délégué de l'Italie que la fin de la phrase a pour objet de renvoyer à l'annexe 1 de la page 6 du document et de montrer que la Commission 5 a choisi la ligne a et non la ligne b. Il s'agit, en ce moment, de l'approbation d'un rapport et non d'une décision de principe à prendre. Il s'associe à la remarque du délégué du Royaume-Uni. Au reste, cette décision de laisser les intérêts en dehors a été prise par la Commission 5 à l'unanimité.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La proposition du délégué de la France conduit pratiquement à une nouvelle élévation du plafond des dépenses, ce qui est inadmissible. Par conséquent, nous nous opposons à cette proposition."

Le Secrétaire général de l'U.I.T. explique que les intérêts à payer ne figurent pas en dépense, pas plus que ne figurent en recette

les contributions encaissées à ce titre. Ce qui figure, c'est un "excédent" estimé à 100.000 francs suisses. M. Laffay a exprimé des doutes sur l'exactitude de ce chiffre et il a même envisagé la possiblité d'un déficit. Cela ne paraît pas possible, étant donné que si les intérêts augmentent c'est parce qu'il y aura un plus grand nombre de débiteurs en retard et le montant des intérêts à recevoir seront plus considérables. Il y aura là une certaine marge qui permettrait au Conseil de puiser dans l'excédent pour équilibrer son budget.

Le délégué de la France estime, pour sa part, que l'affirmation d'un excédent de 100.000 francs suisses au titre des intérêts est une affirmation gratuite. C'est au futur Conseil qu'il appartiendra de réduire la dette. Il ne peut pas non plus jouer des fonds ainsi à sa disposition. Les intérêts représentent une dépense réelle dont il convient de tenir compte, lorsqu'on définit un plafond que le Conseil sera tenu de respecter lorsqu'il lui faudra acquitter les intérêts en question.

Le Président déclare que la discussion de cette question se poursuivra au cours de la seconde partie de la séance.

La séance est levée à 13 heures.

Le rapporteur :	Le Secrétaire général	Le Président :
G. Deniker	L. Mulatier	M. A. Andrada

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 490-F
17 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN PREMIERE LECTURE

APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION DE REDACTION

11ème SERIE.

PAGES BLEUES

ARTICLE 14 (voir doc. N^{os} 378-428)

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent en particulier les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. (1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions ou qui y ont effectivement participé.

(2) Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au paragraphe 4 du présent article. Toutefois, le Conseil d'administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses.

(3) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres et Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

PAGES BLEUES

4. /En vue de la répartition proportionnelle des dépenses,/ l'échelle des contributions à l'Union est fixée ainsi qu'il suit :

Classe de	30	unités	Classe de	8	unités
" "	25	"	" "	5	"
" "	20	"	" "	4	"
" "	18	"	" "	3	"
" "	15	"	" "	2	"
" "	13	"	" "	1	""
" "	10	"	" "	½	"

4. bis Les Membres et Membres associés, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

5. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe qu'il a choisie.

(2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général.

(3) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment, choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

(4) Toute demande présentée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé est communiquée à la prochaine conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette conférence.

PAGES BLEUES

6. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est fixé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir les dépenses de publication par la vente des documents.

7. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

8. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et après un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle les comptes pour les dépenses extraordinaires sont envoyés aux Membres et Membres associés. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE (voir doc. N° 449)

Procédure à suivre par les Membres et Membres associés qui désirent modifier leur classe de contribution

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er juillet 1953, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires.

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1953, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention d'Atlantic City.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° (voir doc. N° 411)

Organisation et financement des conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les difficultés financières et administratives découlant de la décision prise par certaines conférences de prolonger la durée de leurs travaux et de tenir des sessions supplémentaires,

2. l'intérêt qu'il y a à élaborer des directives à l'intention du secrétaire général et des administrations pour réaliser dans toute la mesure du possible une organisation uniforme des conférences et des réunions,

3. la nécessité de limiter autant que faire se peut les dépenses résultant des conférences et réunions,

décide

1. de confirmer les décisions prises par le Conseil d'administration dans sa résolution 83 (modifiée),

2. que les arrangements concernant les futures conférences et réunions seront conclus dans l'esprit des dispositions contenues dans cette résolution du Conseil,

3. que tout accord avec une administration invitante devra être conçu en termes clairs et précis quant aux dispositions financières relatives aux avances et remboursements.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°. . . (voir doc. N° 411)

Approbation de l'accord entre l'administration argentine et le secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que la résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration, prévoit l'approbation par le Conseil ou par la Conférence elle-même des accords passés avec les administrations invitantes,

2. que le Conseil, en examinant au cours de sa 7ème session l'accord conclu entre l'administration argentine et le secrétaire général et ayant pour objet la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, n'a pas formulé son approbation, mais a simplement "pris acte" des parties de l'accord qu'il a étudiées,

décide

que l'accord conclu entre l'administration argentine et le secrétaire général est approuvé.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (voir doc. N° 301)

Maintenance des voies internationales de télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'il est indispensable de maintenir et d'étendre la coopération internationale en vue de l'amélioration et de l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes,

2. que tout Membre et Membre associé qui assure sur son territoire le transit international du trafic télégraphique et téléphonique assume par ce fait même la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du réseau international de télécommunication,

décide :

Lorsqu'un ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union soumettent au C.C.I.T. et au C.C.I.F. des statistiques ou des tableaux de dérangements se rapportant au trafic international télégraphique ou téléphonique empruntant leur territoire respectif, ainsi que d'autres informations et renseignements y relatifs, le Comité consultatif intéressé:

a) procédera à une étude approfondie de ces documents et recueillera toutes informations complémentaires nécessaires;

b) publiera le résultat de l'étude faite sur ces documents, compte tenu des informations recueillies, visant l'établissement, la maintenance ou l'exploitation des voies de télécommunication dont il s'agit;

c) proposera aux administrations intéressées toutes mesures nécessaires en vue de rétablir et maintenir dans la région en question le bon fonctionnement des télécommunications internationales.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° .... (voir Doc. N° 432)

Inclusion de l'Irak dans la zone européenne

définie dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires,

ayant examiné l'appel de l'Irak pour que ce pays soit inclus dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications, numéro 107,

considérant

1. qu'il est plus naturel, vu la situation géographique de l'Irak et à toutes fins pratiques d'inclure ce pays dans la zone européenne plutôt que dans la zone africaine,

2. qu'une coopération étroite entre l'Irak et les pays avoisinants de la zone européenne serait d'une importance particulière pour la préparation de plans d'assignations de fréquences pour les stations de radiodiffusion sur ondes moyennes de cette zone,

3. qu'une telle coopération serait facilitée par la participation de l'Irak aux conférences européennes de radiodiffusion,

invite

1. la prochaine conférence administrative des radiocommunications à examiner la possibilité d'inclure l'Irak dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications,

2. le Comité international d'enregistrement des fréquences à accorder à l'Irak une assistance spéciale pour résoudre les problèmes de fréquences qui peuvent surgir du fait que l'Irak se trouve actuellement hors de la zone européenne.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ... (voir doc. 347, p. 12 et 15)

Budget unique et fonds de roulement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

qu'il n'est pas souhaitable actuellement de changer la structure du budget de l'Union ou de créer un fonds de roulement,

charge

le Conseil d'administration d'étudier les problèmes inhérents à l'adoption d'un budget unique et à la création d'un fonds de roulement, et de présenter un rapport sur ces questions à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

PAGES BLEUES

ANNEXE 5

ARTICLE XIII (voir doc. N° 463)

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

Les articles suivants de l'Accord seront numérotés en conséquence

PAGES ROSES

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 491-F
18 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE EN DEUXIEME LECTURE

lère SERIE

PAGES ROSES

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Préambule

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ayant en vue de faciliter les relations entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

CHAPITRE 1

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union :

a) tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;

b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 16;

PAGES ROSES

e) tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux-tiers des Membres de l'Union.

3. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union dont il est membre.

4. Est Membre associé de l'Union :

a) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 2, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;

b) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16;

c) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 16 ou 17, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;

d) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18.

PAGES ROSES

5. Si un territoire, ou groupe de territoires faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des alinéas 4.a et 4.c ci-dessus, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.

6. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences plénipotentiaires ou les conférences administratives.

7. En application des dispositions des alinéas 2.c, 4.b, et 4.c ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 2

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève.

ARTICLE 3

Objet de l'Union

1. L'Union a pour objet:

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

PAGES ROSES

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays;

b) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;

c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;

d) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

ARTICLE 4

Structure de l'Union

L'organisation de l'Union repose sur:

1° la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

PAGES ROSES

2° les conférence administratives;

3° les organismes permanents désignés ci-après:

a) le Conseil d'administration,

b) le Secrétariat général,

c) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.),

d) le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)

e) le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.),

f) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

ARTICLE 5

Conseil d'administration

A. Organisation et fonctionnement

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

(2) Si entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.

3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

PAGES ROSES

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

5. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

6. (1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.

(2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.

7. Le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls Membres.

8. Le secrétaire général de l'Union assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

9. (1) Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

(2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

10. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour remplir ses fonctions sont à la charge de l'Union.

PAGES ROSES

B. Attributions

(le texte sera publié ultérieurement)

ARTICLE 6

Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacunes de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

PAGES ROSES

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration, avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

2. (1) Le Comité est un organisme composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

(3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu de l'alinéa 1.b ci-dessus, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

3. (1) A chacune de ses réunions, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les pays, Membres de l'Union, dont chacun devra désigner un de ses ressortissants possédant les qualifications indiquées ci-dessus, pour servir comme membre indépendant du Comité.

(2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des Membres entre les différentes régions du monde.

(3) Les pays ainsi élus sont rééligibles.

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui a élu les pays chargés de les désigner. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence au cours de sa réunion suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

PAGES ROSES

(5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions de quelque façon que ce soit pendant une période dépassant trois mois, le Membre de l'Union qui l'avait désigné est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un successeur. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité. Le président du Comité demande alors au Membre de l'Union, qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

6. Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées d'office à partir du moment où le pays dont elle est ressortissante cesse d'être Membre de l'Union.

PAGES ROSES

ARTICLE 7

Comités consultatifs internationaux

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant le télégraphe et les fac-similés.

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie.

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude est décidée par son assemblée plénière ou est demandée, dans l'intervalle entre deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membres ou Membres associés.

3. Les comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.

PAGES ROSES

4. Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière réunie normalement tous les trois ans;

b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier;

c) un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions;

d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur;

e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

5. Les directeurs des comités consultatifs et le vice-directeur du comité consultatif des radiocommunications doivent tous être ressortissants de pays différents.

6. (1) Les comités consultatifs observent, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

(2) En vue de faciliter les travaux de son comité, chaque assemblée plénière peut adopter des dispositions supplémentaires si elles ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur des conférences.

7. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

PAGES ROSES

ARTICLE 8

Secrétariat général

1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de deux secrétaires généraux adjoints, tous trois ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Les secrétaires généraux adjoints sont responsables devant le Secrétaire général.

2. Le secrétaire général :

a) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

b) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se basant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;

c) veille à l'application, dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

d) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;

PAGES ROSES

e) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

f) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les règlements annexés à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide; il peut également, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;

g) tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

h) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;

i) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

j) publie toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions;

k) établit, publie et tient à jour, en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :

1° une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

2° les statistiques générales et les documents officiels du service de l'Union prévus dans les règlements annexés à la Convention;

PAGES ROSES

3° tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;

l) distribue les documents publiés;

m) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

n) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

o) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

p) prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;

q) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

r) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés;

s) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

PAGES ROSES

3. Le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints peut assister, à titre consultatif, aux assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

5. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 9

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires :

a) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

b) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PAGES ROSES

c) fixe les échelles de base des traitements de tout le personnel de l'Union et des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences,

d) approuve définitivement les comptes de l'Union;

e) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

f) revise la Convention si elle le juge nécessaire;

g) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

h) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

3. (1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général,

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

PAGES ROSES

ARTICLE 10

Conférences administratives

1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives ordinaires,

b) les conférences administratives extraordinaires,

c) les conférences spéciales, qui comprennent les conférences régionales et les conférences de service.

2. (1) Les conférences administratives ordinaires :

a) revisent, chacune dans son domaine respectif, les règlements visés à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention,

b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

(2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications :

a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences,

b) apprécie les activités de ce Comité.

3. Les conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et, de préférence, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.

4. (1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement d'une conférence administrative ordinaire peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général,

PAGES ROSES

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

5. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée:

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion;

b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas indiqués aux alinéas (1) b et (1) c ci-dessus, la date et le lieu de la conférence, ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

6. (1) Une conférence spéciale peut être convoquée :

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que la date et le lieu où elle doit se réunir;

b) lorsqu'au moins vingt Membres de l'Union dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître au secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) sur proposition du Conseil d'administration.

PAGES ROSES

(2) Dans les cas spécifiés aux alinéas (1) b et (1) c ci-dessus, l'époque et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour les conférences mondiales, ou de la majorité des Membres de la région intéressée pour les conférences régionales.

7. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunications particulières de caractère urgent. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

(2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, reviser certaines dispositions d'un règlement, à condition que la revision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par la majorité des Membres de l'Union conformément aux dispositions de l'alinéa 5. (2) ci-dessus.

8. Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention et des règlements administratifs.

9. Les propositions tendant à changer la date et le lieu de réunion ou l'un des deux seulement des conférences administratives extraordinaires et des conférences spéciales doivent, pour être adoptées, recueillir l'accord de la majorité des Membres de l'Union, ou de la majorité des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale.

ARTICLE 11

Règlement intérieur des conférences

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences administratives appliquent le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence, avant de commencer ses délibérations, peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables.

PAGES ROSES

ARTICLE 12

Règlements

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Règlement général faisant l'objet de l'annexe 5 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci.

2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les règlements administratifs suivants qui lient tous les Membres et Membres associés :

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,
le Règlement additionnel des radiocommunications.

(2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute revision de ces règlements par des conférences administratives. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un règlement, la Convention prévaut.

PAGES ROSES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 492-F
18 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN DEUXIEME LECTURE

2EME SERIE

PAGES ROSES

ARTICLE 13 (ancien article 14)

Le texte sera publié ultérieurement.

PAGES ROSES

ARTICLE 14

Langues

1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

(3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

2. (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, leurs protocoles et leurs résolutions sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

(2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

4. Tous les documents dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

PAGES ROSES

5. Dans les débats des conférences de l'Union et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail doit être utilisé.

6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents, des langues autres que les trois langues de travail peuvent être employées:

a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée, ou

b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une quelconque des trois langues de travail.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) a) ci-dessus, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) b) ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des trois langues de travail.

PAGES ROSES

CHAPITRE II

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 15

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union dans l'article 1, paragraphe 3, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1. ci-dessus.

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1. ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union ni à aucune réunion de ses organismes permanents, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

3. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 50, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

4. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

PAGES ROSES

ARTICLE 16

Adhésion à la Convention

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 17

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe 1 à la présente Convention.

PAGES ROSES

ARTICLE 18

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 19

Exécution de la Convention et des Règlements

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Convention.

2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations privées reconnues et aux autres exploitations autorisées à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

PAGES ROSES

ARTICLE 20

Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 21

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 17, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 20; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

PAGES ROSES

ARTICLE 22

Abrogation de la Convention antérieure

1. (1) La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, dans les relations entre les gouvernements contractants.

(2) Elle cessera d'être valable au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE 23

Validité des règlements administratifs en vigueur

Les règlements administratifs visés à l'article 12, paragraphe 2, sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives compétentes ordinaires et éventuellement extraordinaires.

PAGES ROSES

ARTICLE 24

Relations avec des Etats non contractants

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 25

Règlement des différends

1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 12 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 4.

PAGES ROSES

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 26

Relations avec les Nations Unies

1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord dont le texte figure dans l'annexe 6 à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux. Ils ne peuvent faire partie d'aucun organisme de l'Union dont les Membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

ARTICLE 27

Relations avec des organisations internationales

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

PAGES ROSES

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 28

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties, sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 29

Arrêt des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

PAGES ROSES

ARTICLE 30

Suspension du service

Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

ARTICLE 31

Responsabilité

Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

PAGES ROSES

ARTICLE 32

Secret des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 33

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication

1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

PAGES ROSES

ARTICLE 34

Notification des contraventions

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 19, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 35

Taxes et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 36

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

PAGES ROSES

ARTICLE 37

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions de l'article 46, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 38

Langage secret

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 30.

PAGES ROSES

ARTICLE 39

Etablissement et reddition des comptes

1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe précédent sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

ARTICLE 40

Unité monétaire

L'Unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

PAGES ROSES

ARTICLE 41

Arrangements particuliers

Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

ARTICLE 42

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

PAGES ROSES

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

ARTICLE 43

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

ARTICLE 44

Intercommunication

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

PAGES ROSES

ARTICLE 45

Brouillages nuisibles

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 46

Appels et messages de détresse

Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

PAGES ROSES

ARTICLE 47

Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs
Usage irrégulier d'indicatifs d'appel

Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

ARTICLE 48

Installation des services de défense nationale

1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

PAGES ROSES

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 49

Définitions

A moins de contradiction avec le contexte:

a) les termes qui sont définis en annexe 3 ont le sens qui leur est assigné;

b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 12 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 50

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

PAGES ROSES

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 493-F
18 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN DEUXIEME LECTURE

3ème S E R I E

PAGES ROSES

ANNEXE 1

(Voir article 1, alinéa 2.a))

Afghanistan
Albanie (République populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Cambodge (Royaume du)
Canada
Ceylan
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer
et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de
la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord
Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi
Corée (République de)
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador (République de)
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Guatémala
Haïti (République d')
Honduras (République de)

PAGES ROSES

Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Irak
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Laos (Royaume du)
Liban
Libéria
Libye (Royaume Uni de)
Luxembourg
Mexique
Monaco
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
République fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
République socialiste soviétique de l'Ukraine
Rhodésia du Sud
Roumaine (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Syrienne (République)
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'outre-mer de la République française
et territoires administrés comme tels

PAGES ROSES

Territoires portugais d'Outre-mer
Thaïlande
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et territoire de
l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Vénézuéla (Etats-Unis de)
Viêt-Nam (Etat du)
Yémen
Zone espagnole du Maroc et ensemble
des possessions espagnoles

PAGES ROSES

ANNEXE 2

(Voir article 1, alinéa 4.a))

Afrique occidentale britannique
Afrique orientale britannique

PAGES ROSES

ANNEXE 3

(Voir article 49)

Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes

Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Exploitation privée : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 19 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

Délégué : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Représentant : Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert : Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel, autorisée par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

PAGES ROSES

Observateur : Personne envoyée par :

Les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 26 de la Convention;

le gouvernement d'un pays non partie à la Convention;

une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence;

le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence spéciale de caractère régional conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

Délégation : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

Service international : Un service de télécommunication entre toute combinaison possible de bureaux ou de stations fixes, terrestres ou mobiles, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile : Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion : Un service de radicommunication effectuant des émissons destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre, soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

PAGES ROSES

Télégraphie : Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie : Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat : Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

chef d'un Etat;

chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

agents diplomatiques ou consulaires;

Secrétaire général des Nations Unies, chefs des organes principaux et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

PAGES ROSES

Télégrammes de service : Voir le Règlement télégraphique en vigueur.

Télégrammes privés : Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Conversations de service : Voir le Règlement téléphonique en vigueur.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité : Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes (l'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Brouillage nuisible : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité (1), ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

(1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

PAGES ROSES

ANNEXE 4

(voir article 25)

Arbitrage

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre auxconditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

PAGES ROSES

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres pourraient avoir besoin.

PAGES ROSES

ANNEXE 5

Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications

1ère PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

CHAPITRE 1

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

(2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative.

5. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part aux conférences avec voix consultative.

PAGES ROSES

6. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

7. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

8. Sont admis aux conférences de plénipotentiaires :

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au paragraphe 4;

d) éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 5.

PAGES ROSES

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux conférences administratives

1. (1) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du chapitre 1 sont applicables aux conférences administratives.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

(3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.

(2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

(3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

3. (1) Sont admis aux conférences administratives:

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au chapitre 1, paragraphe 4;

d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions du paragraphe 2;

PAGES ROSES

e) éventuellement les observateurs des gouvernements non contractants;

f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;

g) les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au chapitre 1, paragraphe 7.

(2) En outre sont admis aux conférences spéciales de caractère régional les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

(Note de la commission de rédaction:

La commission de rédaction a inséré le nouvel alinéa 3 (2) pour mettre le texte du paragraphe 3 en harmonie avec la définition des observateurs figurant à l'annexe 3)).

CHAPITRE 3

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

1. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.

3. Le secrétaire général rassemble et coordonne les propositions reçues et les communique trois mois au moins avant l'ouverture de la conférence à tous les Membres et Membres associés.

PAGES ROSES

CHAPITRE 4

Dispositions particulières aux conférences se réunissant au siège de l'Union

1. (1) Lorsqu'une conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitant, le secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour la convoquer au siège de l'Union.

(2) Dans ce cas, le secrétaire général assume les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant.

CHAPITRE 5

Pouvoirs aux conférences

1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

(2) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément à l'article 1, paragraphe 6, de la Convention.

2. Pour les conférences de plénipotentiaires:

(1) a) les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat; ou par le chef du gouvernement; ou par le ministre des Affaires étrangères.

b) elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près du gouvernement du pays où se tient la conférence.

(2) En vue de signer les Actes finals de la conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les hautes autorités désignées à l'alinéa (1) a).

PAGES ROSES

3. Pour les conférences administratives:

(1) les dispositions du paragraphe 2 sont applicables.

(2) en outre, une délégation peut être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière.

5. (1) La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

(2) Toutefois une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

6. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et signer en son nom.

7. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas elle doit en informer le président de la conférence.

8. Dans tous les cas prévus aux paragraphes 6 et 7, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

PAGES ROSES

CHAPITRE 6

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les Membres de l'Union désirant qu'une conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la convocation.

2. Le secrétaire général, au reçu de vingt requêtes concordantes transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

3. Si la majorité des Membres se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est à dire acceptent à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union par télégramme circulaire.

4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

(2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

(3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la Conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre 4 sont applicables.

PAGES ROSES

6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés.

(6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres.

7. La procédure indiquée ci-dessus est applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7

Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les dispositions du chapitre 6 sont intégralement applicables aux conférences spéciales mondiales.

2. Dans le cas des conférences spéciales régionales, la procédure prévue au chapitre 6 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

PAGES ROSES

CHAPITRE 8

Dispositions communes à toutes les conférences
Changement de date et de lieu d'une conférence

1. Les dispositions des chapitres 6 et 7 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu ou l'un des deux seulement de la réunion d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés s'est prononcée en leur faveur.

2. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au chapitre 6, paragraphe 2, les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque les dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 494-F
18 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Réserves

à la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires

(1ère série)

1. Pour l'Arabie saoudite:

1) La délégation de l'Arabie saoudite déclare formellement qu'elle s'oppose au paragraphe 11, alinéa b 1), de l'article 5. La signature de la présente Convention au nom de l'Arabie saoudite est donnée sous réserve que l'Arabie saoudite ne sera pas liée par les Accords provisoires que le Conseil d'administration aura pu conclure au nom de l'Union et qu'elle considérera comme contraires à ses intérêts.

2) En signant la présente Convention au nom de l'Arabie saoudite, la délégation de l'Arabie saoudite réserve le droit de son gouvernement d'accepter ou non toute obligation ayant trait au Règlement télégraphique ou au Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 de la présente Convention.

x
x x

2. Pour l'Australie:

La délégation de l'Australie déclare que la signature de la présente Convention par l'Australie est donnée sous la réserve que ce pays n'accepte pas d'être lié par le Règlement téléphonique mentionné à l'article 13 de ladite Convention.

x
x x

3. Pour la République de Colombie :

La République de Colombie déclare formellement qu'en signant la présente Convention, elle n'ac epte aucune obligation ayant trait au Règlement télégraphique ni au Règlement téléphonique visés à l'article 13 de ladite Convention

x
x x

4. Pour la République de Cuba :

Etant donné les dispositions de l'alinéa 2 (1) de l'article 13 de la Convention de Buenos Aires, et considérant la clause contenue dans l'alinéa 3 de ce même article, la Répub·ique de Cuba déclare qu'elle fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique.

x
x x

5. Pour les Etats-Unis d'Amérique :

La signature de la présente Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

x
x x

6. Pour la République d'Indonésie:

En signant la présente Convention au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, la délégation indonésienne à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires réserve ses droits pour ce qui est de la mention, dans les documents de l'U.I.T. et dans l'Annexe 1 à la présente Convention, du nom de la Nouvelle-Guinée à la suite et au-dessous du nom des Pays-Bas, étant donné que la Nouvelle-Guinée (occidentale) est toujours un territoire contesté.

x - x

7. Pour l'Irak:

La délégation de l'Irak fait les réserves suivantes.

1°) Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement téléphonique, le Règlement télégraphique et le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 13 de la Convention de Buenos Aires.

2°) Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter de participer, ou de refuser d'être associé, à tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 5 (paragraphe 11, alinéa b) 1) et de l'article 10 (paragraphe 1, alinéa f).

x
x x

8. Pour l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-ouest africain:

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire du Sud-ouest africain déclare que la signature de la présente Convention par l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-ouest africain est donnée sous la réserve que l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-ouest africain n'acceptent pas d'être liés par le Règlement

téléphonique visé à l'article 13 de ladite Convention.

x
x x

9. Pour l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Syrie et le Yémen:

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention de Buenos Aires ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis à vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

x
x x

10. Pour l'Egypte et la Syrie:

Les délégations de l'Egypte et de la Syrie déclarent, au nom de leurs Gouvernements, qu'elles s'opposent au paragraphe 11, alinéa b) 1), de l'article 5, ainsi qu'au paragraphe 1, alinéa f), de l'article 10, qui autorisent le Conseil d'administration à conclure au nom de l'Union des Accords provisoires avec des organisations internationales. Leurs Gouvernements ne seront pas liés par de tels Accords s'ils les considèrent comme contraires à leurs intérêts.

x
x x

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N°495-FES
18 Décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N°1

au Procès-verbal de la 11e séance plénière

(Document N°414)

Page 2:

6e ligne - au lieu de "Afrique orientale" lire "Afrique orientale britannique".

Page 2:

Avant le titre "Election des Membres du Conseil d'administration", lire: "Le Président souhaite la bienvenue à la délégation de l'Afrique orientale britannique (Membre associé), dont le chef est M. W. Manson".

CORRIGENDUM No.1

To the Minutes of the Eleventh Plenary Meeting

(Document No.414)

Page 2:

Third line: For "East Africa (Associate Member)" read "British East Africa (Associate Member)".

Page 2:

Before the first heading, insert: The Chairman welcomed the Delegation of British East Africa (Associate Member) with Mr. M.W. Manson at its head.

CORRIGENDUM N° 1

Del Acta de la Undécima Sesión Plenaria

(Documento Num414)

Página 2: Tercera línea: En vez de "Africa Oriental (Miembro asociado)", léase "Africa Oriental Británica (Miembro asociado)."

Página 2: Antes del primer título, insértese: "El Presidente da la bienvenida a la Delegación del Africa Oriental Británica (Miembro Asociado), presidida por el Sr. M.W. Manson."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 496-F
18 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

La Conférence voudra peut-être considérer si quelques-unes des résolutions, recommandations et vœux annexés à la Convention d'Atlantic City devraient être confirmés et reproduits dans les Actes finals de la Conférence de Buenos Aires.

Les questions suivantes devraient peut-être être considérées :

- Résolution relative à l'indemnité journalière des Membres du Conseil d'administration;

- Vœu concernant les taxes fiscales.

On pourrait publier dans les "feuilles roses" qui contiennent les textes soumis à l'Assemblée plénière pour deuxième lecture ceux des textes ci-dessus qu'il serait décidé de conserver dans les Actes de la Conférence de Buenos Aires.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document No.497-FES
18 Décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N°1 AU DOCUMENT N°344-F

Ne concerne que le texte anglais.

CORRIGENDUM No.1 TO DOCUMENT No.344-E

(Minutes of the 9th Meeting (Part 1) of the Plenary Assembly)

Page 13

Paragraph 2.61., line 6.
Replace "Administrative Council" by "I.F.R.B."

CORRIGENDUM No.1 AL DOCUMENTO Num.344-S

Corresponde solamente al texto en inglés.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 498-FES
18 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 2 AU DOCUMENT N° 345-F
(Procès-verbal de la 9ème Séance plénière (2ème partie)

Page 5, après l'exposition du résultat du vote sur la résolution contenue dans le document N° 268, inclure l'intervention omise du délégué de l'U.R.S.S., de la teneur suivante :

"Le délégué de l'U.R.S.S. a demandé que cela soit indiqué dans le procès-verbal que, pour des motifs qu'il avait exprimés au cours de la discussion de ce document, la délégation de l'U.R.S.S. a voté contre cette résolution en sa totalité."

CORRIGENDUM No. 2 TO DOCUMENT No. 345-E
(Minutes of the 9th Meeting of the Plenary Assembly)

Page 5, after the results of the vote on the resolution in Document No.268, insert the following :

"The Delegate of the Union of Soviet Socialist Republics asked that it be recorded in the minutes that for the reasons he had explained when the document was being discussed, his Delegation had voted against the resolution as a whole."

CORRIGENDUM Núm. 2 AL DOCUMENTO Núm.345-S
(Acta de la 9a sesión (2a parte) de la Asamblea Plenaria)

Página 5, después del resultado de la votación sobre la Resolución contenida en el Document Núm. 268, agréguese lo siguiente:

"El Delegado de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas pide que se deje constancia en las actas de la sesión que su Delegación ha votado en contra de la resolución en su conjunto, por los motivos indicados durante la discusión del citado documento."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 499-F
18 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 2 AU DOCUMENT N° 414-F

(Procès-verbal de la 11ème Séance plénière)

1. Page 3, dans la première ligne de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S. le mot "votes" doit être remplacé par le mot "bulletins".

2. Page 4, dans la neuvième ligne de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S., remplacer les mots "on fait allusion à un" par les mots "quand il s'agit d'un".

3. Page 4, l'avant-dernière ligne d'en bas, remplacer le mot "exacte", par le mot "correcte".

4. Page 5, le troisième alinéa de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S. doit être exposé de la façon suivante

> "Les délégués de la Chine sont absents parce que la Conférence, à sa première séance plénière, sous l'insistance des Etats-Unis, avait ajourné l'examen de la proposition sur l'invitation des délégués de la République Populaire de Chine et l'éloignement des gens du Kuomintang".

5. Page 5, la dernière phrase de la page doit être lue de la façon qui suit. "Cela est incorrect et illégal, car la Chine est Membre de l'U.I.T."

6. Page 6, la deuxième phrase du deuxième alinéa doit être lue comme il suit "Il est bien connu que le peuple chinois l'a expulsé depuis déjà bien longtemps de son pays."

PAGES ROSES

Union internationale
des télécommunications

Document N° 500-F
18 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE EN DEUXIEME LECTURE

4ème SERIE

PAGES ROSES

CHAPITRE 9

Règlement intérieur des conférences

ARTICLE 1

Inauguration de la conférence

La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant. S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le secrétaire général.

ARTICLE 2

Ordre des places

Aux séances de l'assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 3

Election du président et des vice-présidents
Constitution du secrétariat

A la première séance de l'assemblée plénière, il est procédé:

a) à l'élection du président et des vice-présidents de la conférence,

b) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

PAGES ROSES

ARTICLE 4

Prérogatives du président de la conférence

1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'assemblée plénière. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

ARTICLE 5

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si cela est nécessaire, constituer des groupes de travail.

PAGES ROSES

ARTICLE 6

Composition des commissions

1. Conférence de plénipotentiaires:

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus au chapitre 1, paragraphe 8, du Règlement général, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. Conférences administratives:

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus au chapitre 2, paragraphe 3, du Règlement général qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

ARTICLE 7

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

ARTICLE 8

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

PAGES ROSES

ARTICLE 9

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement. Toutefois, l'assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

ARTI
ARTICLE 10

Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence ou au président de la commission compétente selon le cas, ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou approuvé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

4. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente, décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par écrit ou verbalement.

(2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au paragraphe 1 du présent article, doit les aiguiller selon le cas, vers les commissions compétentes ou l'assemblée plénière.

PAGES ROSES

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

ARTICLE 11

Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

ARTICLE 12

Propositions ou amendements omis ou différés

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

ARTICLE 13

Conduite des débats en assemblée plénière

1. Quorum

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

PAGES ROSES

2. Ordre de discussion

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

(2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. Motions d'ordre et points d'ordre

(1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent article est le suivant:

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

b) suspension de la séance;

c) levée de la séance;

d) ajournement du débat sur la question en discussion;

e) clôture du débat sur la question en discussion;

f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

PAGES ROSES

5. Motion de suspension ou de levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

6. Motion d'ajournement du débat

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. Motion de clôture du débat

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

8. Limitation des interventions

(1) L'assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

PAGES ROSES

9. Clôture de la liste des orateurs

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé, même après la clôture de la liste.

(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

10. Questions de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

ARTICLE 14

Droit de vote

1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

PAGES ROSES

ARTICLE 15

Vote

1. Définition de la majorité

(1) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(5) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'article 1 de la Convention.

3. Plus de cinquante pour cent d'abstentions

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. Procédure de vote

(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes :

PAGES ROSES

a) à main levée, en règle générale;

b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

(2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. Vote au scrutin secret

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. Explications de vote

Le président donne la parole aux délégations que désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. Vote d'une proposition par parties

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

PAGES ROSES

9. Ordre de vote des propositions relatives à une même question

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. Amend

) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.

(2) Tout amendement à une proposition accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

(3) Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

11. Vote sur les amendements

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

(4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

PAGES ROSES

ARTICLE 16

Commissions et sous-commisions
Conduite des débats et procédure de vote

1. Les présidents des commissions et sous-commisions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 4 au président de la conférence.

2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

ARTICLE 17

Réserves

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision des Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

ARTICLE 18

Procès-verbaux des assemblées plénières

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secrétariat de la conférence qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

PAGES ROSES

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in-extenso, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

ARTICLE 19

Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'article 18, alinéa 3 (2).

(3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

PAGES ROSES

2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

ARTICLE 20

Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. (1) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de cette assemblée.

(2) Le compte rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous commissions.

ARTICLE 21

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

PAGES ROSES

2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à l'assemblée plénière de la conférence qui les approuve ou les renvoie pour nouvel examen, à la commission compétente.

ARTICLE 22

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

ARTICLE 23

Approbation définitive

Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.

ARTICLE 24

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

PAGES ROSES

ARTICLE 25

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.

ARTICLE 26

Franchise

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la conférence ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

PAGES ROSES

2ème PARTIE

Comités consultatifs internationaux

CHAPITRE 10

Dispositions générales

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 7 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des comités consultatifs internationaux.

2. Les comités consultatifs doivent également observer dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.

CHAPITRE 11

Conditions de participation

1. (1) Les membres de chaque comité consultatif international sont:

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.

PAGES ROSES

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé.

(3) Les conditions dans lesquelles toute administration, exploitation privée reconnue ou organisation internationale peut cesser de participer aux travaux d'un comité consultatif sont stipulées au chapitre 20, paragraphe 5. du présent Règlement.

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel, est adressée au directeur de ce comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

PAGES ROSES

CHAPITRE 12

Rôle de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière,

a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention et, si besoin est, établit un programme d'études;

c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;

d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

f) approuve un rapport sur les besoins financiers du comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, rapport qui sera soumis par le directeur au Conseil d'administration;

g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

PAGES ROSES

CHAPITRE 13

Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui avaient participé à l'assemblée plénière précédente ou qui, n'ayant pas participé à cette assemblée, ont néanmoins fait savoir au secrétaire général leur intention de prendre une part active aux travaux du comité.

3. (1) Autant que possible l'assemblée plénière se réunit au siège de l'Union.

(2) Toutefois chaque réunion de l'assemblée plénière peut fixer un autre endroit pour la réunion suivante. Cet endroit peut être changé ultérieurement en appliquant la procédure mentionnée au paragraphe 2.

4. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 14

Langues et mode de votation des assemblées plénières

1. Les langues utilisées au cours des assemblées plénières et dans les documents officiels des comités consultatifs sont celles prévues à l'article 14 de la Convention.

PAGES ROSES

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont ceux qui sont visés dans l'article 1, alinéa 3.(2) et dans l'article 15, paragraphe 2, de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

CHAPITRE 15

Constitution des Commissions d'études

1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions du chapitre 11, paragraphe 2, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom soit à la réunion de l'assemblée plénière, soit ultérieurement, au directeur du comité consultatif intéressé.

2. En outre, et sous réserve des dispositions du chapitre 11, paragraphe 3 du présent règlement, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit parmi ses membres un nouveau vice-rapporteur principal.

CHAPITRE 16

Traitement des affaires des Commissions d'études

1. Les questions confiées aux commissions d'études sont normalement traitées par correspondance.

2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

PAGES ROSES

(2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une réunion de sa commission d'études non prévue par l'assemblée plénière est nécessaire pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, alors le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 17

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

1. (1) Le directeur d'un comité consultatif coordonne les travaux du comité consultatif, y compris ceux de son assemblée plénière et de ses commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du comité.

PAGES ROSES

(4) Le directeur du comité consultatif international des radiocommunications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'article 7 de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

4. Le vice-directeur du comité consultatif international des radiocommunications participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du comité consultatif, depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers du comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'assemblée plénière, est transmis au secrétaire général à toutes fins utiles.

CHAPITRE 18

Préparation des propositions pour les conférences administratives

Un an avant la conférence administrative compétente, des représentants des commissions d'études intéressées de chaque comité consultatif entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du Secrétariat général pour extraire des avis émis par ce comité depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications au règlement y relatif.

PAGES ROSES

CHAPITRE 19

Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

1. (1) Les assemblées plénières des comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

(2) Les directeurs des comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études de comités consultatifs différents, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chaque comité consultatif intéressé.

2. L'assemblée plénière ou le directeur d'un comité consultatif peut désigner un représentant de ce comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités consultatifs ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité.

3. Le secrétaire général de l'Union ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un comité consultatif.

CHAPITRE 20

Finances des comités consultatifs

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs, y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention.

PAGES ROSES

2. La totalité des dépenses extraordinaires de chaque comité consultatif, qui doit comprendre les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé à une réunion quelconque des commissions d'études, ou d'une assemblée plénière, et le coût de tous les documents de travail des commissions d'études et de l'assemblée plénière, est supportée, conformément à l'article 13, paragraphes 3 et 6, de la Convention par :

a) les administrations qui ont notifié au secrétaire général leur désir de participer activement aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;

b) les administrations qui, n'ayant pas notifié au secrétaire général leur désir de participer aux travaux d'un comité consultatif, ont néanmoins participé à la réunion de l'assemblée plénière ou d'une commission d'études;

c) les exploitations privées reconnues qui, conformément au chapitre 11, alinéa 1.(2), ont demandé à participer aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;

d) les organisations internationales qui, conformément au chapitre 11, alinéa 2. (2), ont été admises à participer aux travaux du comité consultatif et qui n'ont pas été exonérées de toute contribution aux dépenses, en vertu de l'article 13, alinéa 3. (2), de la Convention;

e) les organismes scientifiques ou industriels qui ont, conformément au chapitre 11, paragraphe 3, participé aux travaux des commissions d'études d'un comité consultatif.

3. Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels mentionnés aux alinéas 2.c, 2.d et 2.e ci-dessus, indiquent la classe parmi celles qui sont mentionnées à l'article 13, paragraphe 4, de la Convention, dans laquelle ils désirent être placés en vue de leur contribution aux dépenses extraordinaires du comité consultatif.

PAGES ROSES

4. Les dépenses des commissions d'études sont incorporées aux dépenses extraordinaires de la réunion suivante de l'assemblée plénière. Toutefois, dans le cas où des réunions des commissions d'études ont lieu plus d'une année avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière, le secrétaire général soumet aux administrations, exploitations, organisations et organismes intéressés, des comptes provisoires des dépenses extraordinaires encourues.

5. Les administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales et organismes scientifiques ou industriels visés au paragraphe 2. doivent contribuer aux dépenses extraordinaires à partir de la date de clôture de la réunion précédente de l'assemblée plénière. Cette obligation demeure valable jusqu'à dénonciation. La notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification, mais n'entraîne pas la perte du droit de recevoir les documents concernant cette réunion de l'assemblée plénière.

6. Chaque administration, exploitation privée reconnue, organisation internationale ou organisme scientifique ou industriel supporte la charge des dépences personnelles de ses représentants.

7. Néanmoins, les dépenses personnelles du représentant d'un comité consultatif, occasionnées par sa participation aux réunions visées au chapitre 19, paragraphe 2, sont supportées par le comité qu'il représente.

PAGES ROSES

ANNEXE 6
(Voir article 26)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications

Préambule

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités internationaux consultatifs ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunications.

PAGES ROSES

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses Membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction

PAGES ROSES

et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci au sujet de ces recommandations, et de faire connaître, en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

ARTICLE 7

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

PAGES ROSES

a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;

b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;

c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son Statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

PAGES ROSES

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

PAGES ROSES

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

PAGES ROSES

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

ARTICLE XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentée par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

PAGES ROSES

ARTICLE XIII

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

ARTICLE XIV

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

ARTICLE XV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

PAGES ROSES

ARTICLE XVI

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

ARTICLE XVII

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE XVIII

Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

PAGES ROSES

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.